

UNIVERSITÉ DE RENNES
Faculté de Droit et des Sciences Economiques

THÈSE
pour le
DOCTORAT

Présentée et soutenue devant la faculté de Droit
le 4 Janvier 1967, par Mademoiselle Mariette BREGEON

Approche criminologique
et traitement
de la criminalité féminine

*(Problèmes vus à partir de la population
et les réalisations de la Maison centrale de Rennes)*

JURY

Président : Monsieur le Doyen BOUZAT, professeur de Droit pénal
à la faculté de Droit de Rennes.

Suffragants : Monsieur J. PINATEL, inspecteur général de l'administration.
Monsieur PAILLUSSEAU.
Monsieur MARTINE.
Monsieur CHEVALLIER.

~~14385~~ 4
F 2 F 13

UNIVERSITÉ DE RENNES
Faculté de Droit et des Sciences Economiques

THÈSE
pour le
DOCTORAT



Présentée et soutenue devant la faculté de Droit
le 4 Janvier 1967, par Mademoiselle Mariette BREGEON

Approche criminologique
et traitement
de la criminalité féminine

*(Problèmes vus à partir de la population
et les réalisations de la Maison centrale de Rennes)*

JURY

- Président* : Monsieur le Doyen BOUZAT, professeur de Droit pénal
à la faculté de Droit de Rennes.
- Suffragants* : Monsieur J. PINATEL, inspecteur général de l'administration.
Monsieur PAILLUSSEAU.
Monsieur MARTINE.
Monsieur CHEVALLIER.

Introduction

Les moyens modernes d'expression (presse, cinéma, radio, télévision) permettent de faire connaître à un public de plus en plus vaste, parfois malheureusement en les dénaturant, certains problèmes connus autrefois de quelques spécialistes. Il en est ainsi, par exemple, de celui des mineurs délinquants, particulièrement angoissant. D'autres, restés dans l'ombre, ne sont cependant pas dépourvus d'actualité. Celui de la criminalité féminine se range dans cette catégorie. Il est d'ailleurs curieux de noter que, senti longtemps de manière confuse, il devait se poser plus clairement à une époque où l'émancipation de la femme tendrait à rapprocher son sort de celui de l'homme.

1) LA CRIMINALITE FEMININE EST-ELLE DIFFERENTE DE LA CRIMINALITE MASCULINE ?

Cette question, qui par la suite semble si naturelle, ne vient pas de façon spontanée à l'esprit. Une interview dans la rue sur ce sujet revêtirait sans nul doute un certain pittoresque. Les uns seraient sans doute surpris : voleur, meurtrier, incendiaire étant pour eux des êtres abstraits, sans sexe. Dans leur conception, l'acte est envisagé en lui-même, détaché de son contexte. Peut-être aussi regarderaient-ils leur interlocuteur d'un œil méfiant et inquisiteur, le soupçonnant d'appartenir à quelque ligue féministe.

D'autres se rappelleraient certains clichés : les "faiseuses d'anges", l'amante jalouse brandissant un revolver, la campagnarde versant de la mort aux rats dans le café de son mari, etc.

D'autres évoqueraient quelques figures célèbres de criminelles : empoisonneuses, comme Agrippine, la Brinwilliers, la Voisin, la Vigoureux ; meurtrières, comme Charlotte Corday ou Mme Caillaux ; escrocs, comme Mme Hanau ; chefs de bande, comme Marie Tromel, plus connue sous le nom de la Marion, qui parcourait la Cornouaille, rançonnant et volant, suivie d'une bande d'adorateurs, un enfant dans les bras.

D'autres, enfin, relateraient de récents procès, mentionneraient les films ou les romans qui ont retenu leur attention (Thérèse Desqueyroux, par exemple), citeraient telle enquête journalistique sur l'avortement.

Les criminologues semblent eux aussi avoir, dans une certaine mesure, méconnu le problème. Celui-ci ne fut abordé que sur des points ou sous des aspects particuliers — criminalité ancillaire, par exemple — mais jamais dans son ensemble, comme le signalait encore récemment le professeur Heuyer. La plupart des travaux concernent la criminalité masculine. D'ailleurs, dans l'enseignement actuel de la criminologie, aucune place particulière n'est faite à la femme. Pourtant, certaines évidences s'imposent. Certaines infractions, en raison de leur nature, ne peuvent être commises que par des femmes (ex. : l'avortement sur soi-même). D'autres ne le peuvent être que par des hommes avec la femme pour victime (ex. : le viol).

Depuis des siècles, les différentes législations, dans le domaine spécial du Droit de la famille, ont été amenées à tenir compte du sexe des contrevenants. Les incriminations, d'ailleurs, varient considérablement d'une époque à l'autre, d'une civilisation à une autre, d'un pays à l'autre. Elles dépendent étroitement des conceptions sociales, éthiques et religieuses en vigueur dans un groupe donné. L'adultère de la femme, parfois puni de mort (loi mosaïque), est chez d'autres un délit sans gravité, rarement poursuivi. L'avortement, pendant longtemps considéré comme une menace directe pour la perpétuation de la race, est aujourd'hui, au contraire, institutionnalisé dans certains Etats, en vue d'assurer la limitation des naissances et d'éviter le surpeuplement. Toute étude sur la criminalité féminine doit donc être localisée dans le temps et dans l'espace.

Dans notre Droit, quelques textes font une place particulière à la femme, se montrant tantôt indulgents, tantôt sévères.

L'adultère de l'épouse, dans un souci de protection de la famille, est puni plus gravement que celui du mari (cf. art. 337 et 339, C.P.). De plus, celle-ci ne bénéficie pas de l'excuse donnée au mari trompé, surprenant les amants en flagrant délit et les tuant dans un mouvement de colère (art. 342, al. 2, C.P.).

L'avortement sur soi-même est moins sévèrement puni que l'avortement provoqué par des tiers (cf. al. 1 et 3, art. 317, C.P.).

Une excuse est accordée à la mère infanticide pour le meurtre de son enfant nouveau-né (art. 302, al. 2). Il est donc possible de relever, dans ces deux dernières dispositions (avortement et infanticide) une certaine prise en considération de la psychologie particulière de la jeune femme, confrontée avec des difficultés qu'elle ne parvient pas à surmonter. Il n'est pas non plus inutile de rappeler la tentative faite par quelques pénalistes en vue d'ériger le sexe féminin en cause d'atténuation de la responsabilité. Celle-ci, dénuée de fondement, fut vouée à l'échec. Il faut cependant y relever un certain effort pour tenir compte de la personne en matière pénale.

Les statistiques pénitentiaires, depuis le début du siècle dernier, devaient faire apparaître un déséquilibre notable entre la criminalité féminine et la criminalité masculine. Logiquement, celui-ci doit avoir une cause, qu'il doit être possible de découvrir.

L'acte criminel est la réponse d'une personnalité à une situation. Or, il est des situations traumatisantes dans lesquelles un homme ne sera jamais placé, par suite d'impossibilité constitutionnelle (ex. : état de fille-mère). Parmi les facteurs qui influencent la formation de la personnalité des délinquants (facteurs biologiques et facteurs de milieu), il est probable que certains ne se retrouveront pas à la fois chez les deux sexes. D'autres n'agiront pas de la même façon.

Facteurs biologiques

La femme a, par exemple, une physiologie différente de celle de l'homme.

Facteurs de milieu

Dans les pays occidentaux, la femme est juridiquement et politiquement l'égal de l'homme, ou sur le point de le devenir. Cependant, elle ne joue pas le même rôle social que l'homme. Elle reste avant tout la maîtresse de maison et la mère de famille, celle qui met au monde et élève les enfants. Elle échappe au service militaire, considéré comme une épreuve décisive pour bon nombre de sujets. Les troubles ne pourront donc se révéler à cette occasion.

La criminalité féminine étant différente de la criminalité masculine en faut-il déduire la nécessité d'un traitement différent ?

Même dans la conception de la peine - châtiment, l'égalité absolue de régime ne put être respectée, pour des raisons physiques, morales ou humanitaires. Un adoucissement des peines, en faveur des femmes, dut être réalisé. Un problème important devait aussi se poser, celui de la mère en prison. Celle-ci incarcérée, qui nourrirait et élèverait les enfants ? Devait-on alors les garder près d'elle et jusqu'à quel âge ? Sinon, à qui les confier ? Plusieurs intérêts se heurtaient violemment : celui de la société, celui de la mère, celui du père, celui des enfants, difficilement conciliables. Quelle attitude adopter à l'égard des détenues qui accouchaient pendant leur détention ? Leur sort ne devait-il pas être amélioré au moins pendant quelque temps ? Devait-on leur enlever immédiatement leur nouveau-né ?

L'apparition de la notion nouvelle de traitement, définie par M. Pinatel comme "l'action individuelle entreprise à l'égard du délinquant en vue de modeler sa personnalité dans le but de l'éloi-

gner de la récidive et de favoriser son reclassement social", impliquait à fortiori que soit opérée cette différenciation.

En quoi devrait consister ce traitement sur la base des données criminologiques ?

Son contenu doit tenir compte de trois éléments :

- personnalité des condamnées ;
- leur reclassement social, qui ne répond pas forcément aux mêmes besoins que celui des hommes ;
- existence d'enfants mineurs.

Plusieurs solutions sont concevables :

- apporter certains aménagements à l'exécution de la peine traditionnelle, comme l'Administration pénitentiaire a été amenée à le faire pour les jeunes adultes ou les anormaux mentaux ;
- envisager le renouvellement des mesures prises à l'égard des délinquantes, analogue à ce qui a été effectué pour les mineurs ;
- à la limite, supprimer la peine privative de liberté pour les femmes, si son maintien semble incompatible avec les buts poursuivis.

Certains pays ont adopté la première en créant des établissements spécialement conçus pour recevoir les condamnées à de longues peines, comme Tires, au Portugal, et Saint-André-lez-Bruges, en Belgique. Ceux-ci comprennent, outre une exploitation agricole, des ateliers. Les travaux qui y sont effectués sont typiquement féminins (couture, tricotage). Des cours culinaires ou de formation ménagère ont été institués. Une crèche a été prévue pour les enfants.

En France, il existe aussi des prisons exclusivement réservées aux femmes : maisons d'arrêt importantes, comme la Petite Roquette, et une maison centrale, la maison centrale de Rennes. L'étude de cette dernière permettra de confronter, à partir d'un exemple précis, pratique et théorie.

2) CE TRAITEMENT DIFFÉRENT EST-IL RÉALISÉ À LA MAISON CENTRALE DE RENNES ?

Le Code de procédure pénale parle de la détention en général. Seules quelques rares dispositions concernent les femmes (maternité, durée de l'isolement cellulaire). Cependant, les prescriptions édictées étant dans l'ensemble assez souples, l'Administration pénitentiaire a pu mettre au point un régime original pour les condamnées qui y sont détenues.

En quoi consistent ces différences ?

En une amélioration des conditions de détention, en un relâchement de la contrainte, dans le choix du travail pénal, dans l'orientation donnée à la formation professionnelle, dans l'admission des enfants près de leur mère, dans l'application de méthodes particulières ?

Que fait apparaître leur comparaison avec le traitement idéal conçu sur la base des données criminologiques ?

Des divergences entre traitement réel et traitement idéal sont en effet quasi inévitables. Certains faits qui ont échappé aux criminologues seront remarqués par le personnel traitant, placé en contact permanent avec les intéressées. Les régimes pénitentiaires abandonnés aujourd'hui ont été eux aussi, en leur temps, considérés comme idéals. Seul l'usage devait révéler leurs défauts.

D'autre part, bien des obstacles peuvent s'opposer à une réforme : inadaptation des textes législatifs en vigueur ; absence de moyens suffisants (moyens financiers, manque de personnel qualifié) ; routine ; incompréhension ou opposition de l'opinion publique ; trop grande incertitude sur les résultats. Un certain temps est nécessaire avant qu'ils soient franchis.

Faut-il donc apporter des corrections à un traitement idéal sur la base des constatations opérées ou bien, au contraire, faut-il réformer le traitement actuel pour le rapprocher du traitement idéal, dont la validité serait confirmée par les lacunes de l'expérience ?

Cette thèse sera divisée en deux parties. La première sera consacrée à l'approche criminologique de la criminalité féminine, la seconde, au traitement de celle-ci :

PREMIÈRE PARTIE — Approche criminologique de la criminalité féminine ;

DEUXIÈME PARTIE — Traitement de la criminalité féminine.

Les études criminologiques ont permis de constater que les femmes sont plus sensibles que les hommes à l'influence de l'environnement social et familial. Cette sensibilité se traduit par une plus grande vulnérabilité aux pressions extérieures, ce qui explique en partie la prévalence de certains types de criminalité féminine.

Il est également important de noter que les femmes sont plus susceptibles que les hommes de souffrir de troubles mentaux, ce qui peut également contribuer à leur vulnérabilité.

Enfin, il est intéressant de constater que les femmes sont plus susceptibles que les hommes de souffrir de troubles de la personnalité, ce qui peut également contribuer à leur vulnérabilité.

Il est donc évident que les femmes sont plus vulnérables que les hommes à l'influence de l'environnement social et familial, ce qui explique en partie la prévalence de certains types de criminalité féminine.

Il est également important de noter que les femmes sont plus susceptibles que les hommes de souffrir de troubles mentaux, ce qui peut également contribuer à leur vulnérabilité.

Enfin, il est intéressant de constater que les femmes sont plus susceptibles que les hommes de souffrir de troubles de la personnalité, ce qui peut également contribuer à leur vulnérabilité.

Il est donc évident que les femmes sont plus vulnérables que les hommes à l'influence de l'environnement social et familial, ce qui explique en partie la prévalence de certains types de criminalité féminine.

Approche criminologique de la criminalité féminine

PREMIÈRE PARTIE

Approche criminologique de la criminalité féminine

Approche criminologique de la criminalité féminine

OBSERVATIONS PRELIMINAIRES

En 1964, le professeur Heuyer insistait sur la « distinction fondamentale à établir entre la délinquance et la criminalité masculines, et la délinquance et la criminalité féminines » (1).

Certaines différences ont pu en effet être relevées entre elles, tant sur le plan quantitatif que sur le plan qualitatif.

Faiblesse de la population pénale féminine

L'examen des statistiques judiciaires et pénitentiaires françaises semble mettre en évidence l'extrême faiblesse de celle-ci. Ce phénomène a été aussi observé dans les pays voisins (2).

Le pourcentage de femmes détenues par rapport à l'ensemble de la population pénale, après avoir connu, durant la dernière guerre, une hausse sensible, suivie de 1946 à 1962 d'une baisse constante, devait, depuis cette date, manifester une lente augmentation. Il reste malgré tout très faible : 4,3 % en 1965, contre 15,9 % en 1946 (3).

Le nombre des *condamnées à de longues peines*, qui demeurait assez stable, l'accroissement portant essentiellement sur les prévenues et courtes peines, a accusé en 1964 une hausse importante. Il est passé de 299 au 1^{er} janvier 1964 à 322 au 1^{er} janvier 1965, et représente environ *le tiers* de la population pénale féminine.

Cependant, ainsi que l'exprime M. Pinatel, « il ne faudrait pas se hâter de conclure de ces pourcentages à l'infériorité considérable

(1) Pr HEUYER : « Criminologie féminine », in *L'équipement en criminologie*, p. 442.

(2) L. HENGEN : *Le traitement pénitentiaire des femmes au Luxembourg*.

(3) Voir *Annexe n° 1* : Statistiques extraites du rapport général de l'Administration pénitentiaire sur l'exercice 1964, p. 112.

de la criminalité féminine à la masculine » (4). La première serait une criminalité plus cachée. En vue d'en faire la démonstration, l'auteur distingue quatre sortes de criminalité :

- la criminalité *légale*, révélée par les statistiques pénitentiaires ;
- la criminalité *réelle*, qui correspond aux délits effectivement commis ;
- la criminalité *naturelle*, constituée par la prostitution, qui n'est pas poursuivie en l'état actuel des textes, mais est considérée comme un équivalent du délit ;
- la criminalité *indirecte*, c'est-à-dire les cas où la femme, bien que n'étant pas l'agent de l'activité criminelle, en est tout de même la cause, soit qu'elle ait poussé à l'acte, soit qu'elle n'ait pas, en tant que mère, rempli sa tâche d'éducatrice.

En ce qui concerne la première forme de criminalité indirecte, il n'apparaît pas avec évidence qu'elle soit plus développée chez la femme que chez l'homme. Sans aller jusqu'à l'opinion extrême de M. Cannat qui, parlant des jeunes femmes de Doullens, pense que leurs agissements ne sont « qu'un reflet de la délinquance masculine ou du comportement dissolu de l'homme » (5), la participation de l'homme à la délinquance féminine semble devoir être prise sérieusement en considération. La complicité de la délinquante a son origine dans le lien amoureux avec le mari ou l'amant.

Par contre, M. Pinatel, s'appuyant sur les constatations opérées en matière de délinquance juvénile, devait mettre en avant le rôle de la mère dans la formation de la personnalité des sujets destinés à devenir des délinquants.

Suivant les perspectives, le volume de la criminalité féminine change d'aspect. Insignifiant au point de vue légal, il est sensiblement augmenté par la criminalité réelle et la criminalité indirecte. Gonflé de la prostitution, « il prend des proportions inquiétantes » (6). La criminalité féminine réelle est en effet de beaucoup supérieure à la criminalité féminine légale. Un certain nombre de faits resteront toujours inconnus de la police et des tribunaux (avortements — si courants dans les mœurs — vols dans les grands magasins, entôlages, infanticides dont il a été impossible d'identifier les auteurs).

Ces quelques commentaires étant exprimés, il n'en reste pas moins vrai que c'est sur une population restreinte que l'Administration pénitentiaire devra exercer son action rééducative. Ce fait

(4) J. PINATEL : *Motifs, but de l'incarcération féminine*.

(5) P. CANNAT : *Prison-école*, p. 160.

(6) J. PINATEL : *op. cit.*

constitue un obstacle de premier ordre au perfectionnement du système de détention.

Alors que la tendance française actuelle est à la spécialisation des établissements, il n'existe pour les femmes qu'une seule maison de longues peines. Il en résulte deux conséquences : une promiscuité parfois gênante et un frein à l'individualisation.

Originalité de la criminalité féminine.

La criminalité féminine présente aussi, par sa nature et les conditions biologiques et sociales susceptibles de l'influencer, une originalité certaine.

1. NATURE

Selon le professeur Heuyer, la criminalité de la femme possède un caractère *affectif, sexuel, hormonal*. Depuis longtemps déjà, les criminologues se sont efforcés de mettre en évidence l'existence de délits typiquement féminins (7). La spécificité de ceux-ci peut tenir soit à leur fréquence, soit à leur objet (ex. : l'infanticide). Compte tenu d'une certaine évolution en ce domaine, il est possible d'en dresser la liste suivante :

Infractions contre les personnes et les mœurs.

- avortement et provocation à l'avortement ;
- infanticide ;
- empoisonnement ;
- abandon d'enfant ;
- débauche de mineurs ;
- lettres anonymes ;
- chantage ;
- faux témoignage.

Les homicides se répartissent à peu près également entre les deux sexes. Par contre, les coups et blessures d'une certaine gravité se rencontrent très rarement chez les femmes.

Infractions contre les biens.

- vols à la tire et à l'étalage ;
- entôlage ;
- recels ;
- petites escroqueries.

(7) Pr HEUYER : *op. cit.*, p. 445-450.

2. LES CONDITIONS

a) CONDITIONS BIOLOGIQUES

Les conditions biologiques sont de deux ordres : physiques et physiologiques.

Physiques :

Selon une opinion largement répandue, l'activité criminelle de la femme ne serait pas orientée vers les infractions violentes. Certes, la faiblesse et la moindre agilité physiques de celle-ci lui barrent souvent la voie de certains délits, ceux-ci exigeant certaines aptitudes (vol avec escalade, par exemple). Cependant, la *grande criminalité féminine* est toute imprégnée de *brutalité*, parfois même de sauvagerie et de cruauté, ainsi qu'essaiera de le montrer la suite de cette étude. D'autre part, une tendance nouvelle commencerait à se faire jour, les femmes — en particulier les jeunes adultes — prenant une part de plus en plus active à la commission des hold-up et ne se contentant plus d'apporter les renseignements ou de diriger les opérations.

Physiologiques :

Il y a environ un siècle, Lombroso attirait l'attention sur le lien existant entre l'évolution physiologique de la femme et sa délinquance. Reprise depuis par divers auteurs, cette idée devait, en 1964, être mise systématiquement en valeur par le professeur Heuyer.

Les divers éléments de la vie génitale de la femme (virginité longtemps conservée ou précocement perdue, grossesse, nombre de grossesses antérieures, fausse-couche récente, fréquence des avortements, régularité des menstrues, leur suspension, la ménopause) influencent largement son comportement. Ils agissent tant sur l'âge des délinquantes que sur les formes et les périodes où se manifeste leur activité antisociale. Sur ce point, deux faits intéressants devaient être notés par Lombroso :

— la criminalité féminine atteint sa plus haute fréquence à la *puberté et à l'âge avancé*, opinion, qui devait par la suite être confirmée par de nombreux travaux. Durant la période intermédiaire, sévit la prostitution. Ainsi que l'exprimait le professeur Heuyer : « Pour se procurer de l'argent, l'homme sans scrupule vole ou tue, ou tue pour voler ; la femme se prostitue (8). » Certains délits, en particulier les vols dans les grands magasins, seraient commis à l'époque de la ménopause ;

(8) PR HEUYER : *op. cit.*, p. 451.

— l'activité criminelle de la femme se situe généralement à l'époque des règles.

De façon plus générale, toute manifestation pathologique endocrinienne entraîne des perturbations somato-psychiques. La délinquante, notamment, présente toujours un état affectif anormal, fréquemment lié à un déséquilibre endocrinien (9).

b) CONDITIONS SOCIALES

Influence de la promotion sociale de la femme sur sa criminalité :

La position sociale des délinquants influençant dans une large mesure leur criminalité, il n'est pas étonnant que certaines infractions restent actuellement peu accessibles aux femmes, les postes importants de l'économie et certaines professions étant très souvent encore réservés aux hommes. Certes, la promotion de celles-ci tend à enrichir ce domaine de la criminologie (ex. : l'escroquerie de grande envergure). Mais leur contribution sur ce point semble devoir être assez limitée. Il ne faut pas oublier que la criminalité féminine n'est pas, la plupart du temps, sanctionnée. Possédant bien souvent les moyens de s'enrichir tout en restant dans la légalité, pourquoi prendraient-elles alors des risques inutiles ? Aussi l'idée suivante, émise par Dupréel, semble-t-elle tenir de l'aberration : « On peut dire sans tellement plaisanter que l'égalité des sexes ne sera véritablement réalisée que le jour où, dans les prisons, il y aura autant de femmes que d'hommes (10). »

Les conditions démographiques :

L'importance des conditions démographiques sur la criminalité féminine a été soulignée par M. Pinatel. Certains délits sont des délits urbains, d'autres des délits ruraux, d'autres enfin se répartissent également entre la ville et la campagne. Le problème est en fait assez complexe. Il est fréquent que les rurales venues vivre en ville gardent longtemps les manières d'agir et de penser campagnardes. D'autres, par contre, travaillent en ville et vivent à la campagne. Selon le même auteur : « ...Les motivations sexuelles et passionnelles, indirectement ou directement criminelles sont très importantes dans une grande ville féminisée (11). » Cette affirmation ne semble pas évidente. Certes, la prostitution organisée n'est guère concevable que dans les grands centres. Mais celle-ci n'est pas le seul moyen de se procurer une vie facile. Prendre un amant et en

(9) PR HEUYER : *op. cit.*, p. 462.

(10) DUPRÉEL : *Chronique belge, Revue pénitentiaire*, 1956, p. 199.

(11) J. PINATEL : *op. cit.*

changer quand l'argent manque est une solution à la portée d'une provinciale. D'autre part, les jeunes filles semblent autant exposées à des liaisons malheureuses à la campagne. La régularisation forcée qui intervient par la suite, sous la pression des parents, peut être criminogène. La difficulté de divorcer pousse l'épouse lasse de son mari à l'homicide.

Les conditions économiques :

Certains métiers favorisent la pratique de certaines infractions (ex. : relation entre le métier de sage-femme et l'avortement). De plus, une femme a beaucoup plus de mal qu'un homme à faire vivre par son seul travail une famille. Non seulement les professions féminines sont en général moins bien rémunérées, mais la mère se trouve confrontée avec un double problème : travailler et élever en même temps ses enfants. L'incapacité, l'ivrognerie, la paresse du mari, le divorce ou la séparation, la position de fille-mère, engendrent des situations délicates, risquant de l'amener à la délinquance (ex. : infanticide pour raisons économiques).

Les conditions politiques :

La guerre engendre des effets identiques, la femme relayant l'homme à la tête de la famille. L'accession de celle-ci aux responsabilités économiques ne suffit cependant pas à elle seule à expliquer la recrudescence de la criminalité féminine pendant les périodes troublées. L'absence prolongée du mari, la présence sur le sol national de troupes étrangères, créent pour l'épouse demeurée seule au foyer des occasions de chute. Enceintes, certaines essaieront de cacher cette grossesse, objet de la réprobation générale. D'autres, attachées à leur amant ou habituées à une vie facile, ne verront pas sans rancœur le retour d'un époux qui ne représente plus rien pour elles que la contrainte, et dont la présence leur devient de plus en plus intolérable.

Sous l'influence de ces diverses conditions, des personnalités criminelles se manifestent. Un certain nombre de délinquantes (perverses, caractérielles, débiles, alcooliques, toxicomanes), sans être aliénées, sont plus ou moins anormales. Condamnées, bien que bénéficiant souvent de circonstances atténuantes, elles viennent grossir le lot des détenues de la maison centrale.

L'alcoolisme féminin est trois à quatre fois moins fréquent que chez l'homme (12). Il suppose, selon Kammerer, un conditionnement plus pathologique.

(12) PT HEUYER : *op. cit.*, p. 444-445.

Le même auteur distingue quatre types d'alcoolisme chez la femme :

- 1° l'alcoolisme professionnel ;
- 2° l'alcoolisme réactionnel ;
- 3° l'alcoolisme toxicomaniaque ;
- 4° l'alcoolisme épisodique.

A cette liste, il faudrait ajouter l'alcoolisme conjugal, résultant d'un entraînement réciproque des époux à la boisson.

Parmi les condamnées à de longues peines, les perverses et les toxicomanes sont rares. Les caractérielles, par contre, semblent approximativement représenter 35 % de la population et les déficientes intellectuelles (intelligence inférieure à la moyenne) 30 %. Troubles du caractère et troubles de l'intelligence sont fréquemment associés.

Mais, ainsi que l'exprime M. Pinatel, « il existe aussi et surtout des délinquantes d'occasion confrontées avec une situation spécifique qu'elles ne peuvent dominer » (13).

Comportement en détention

Un établissement féminin se révèle beaucoup plus délicat à diriger qu'un établissement masculin. Si les femmes, en effet, supportent difficilement l'isolement, elles se plient encore plus mal aux règles de la vie communautaire. Jalouses et imaginatives, promptes à crier à l'injustice, elles s'épient sans cesse et se querellent pour un rien. Emotives, elles sont sujettes à de brusques sautes d'humeur et faciles à heurter. Même très jeunes, les condamnées qui arrivent en maison centrale sont des femmes faites, qui ont vécu bien davantage que les garçons de leur âge. Enfin, beaucoup d'entre elles sont minées par la séparation des êtres qui leur sont chers, et il est parfois malaisé de réussir à les détacher de leurs préoccupations intérieures. En revanche, la sécurité et l'hygiène sont plus commodes à assurer. Les détenues sont en effet peu douées pour l'escalade et peu portées à prendre des risques. Elles sont également plus soigneuses en matière d'ordre, de propreté et de mise personnelle.

Reclassement

Pour des raisons psychologiques et sociales, le reclassement ne se pose pas dans les mêmes termes pour un homme et une femme. Pour l'un, la question primordiale est de trouver un emploi ; pour l'autre, de retrouver ou de se créer une vie familiale normale.

(13) J. PINATEL : *op. cit.*

Or, toute incarcération de longue durée de la mère risque d'entraîner plus facilement et de manière irrémédiable la dislocation du foyer. Le placement des enfants de divers côtés en est le résultat quasi automatique. De plus, un homme attendra rarement des années la libération de sa femme et ne tardera pas à refaire sa vie.

Enfin, la méfiance des femmes à l'égard des anciennes détenues est beaucoup plus prononcée que chez les hommes.

*

**

Ces considérations préliminaires étant émises, il convient d'essayer d'approfondir les problèmes évoqués, en les envisageant sous l'angle particulier de la maison centrale de Rennes. Cette étude comprendra deux livres :

- un *livre premier*, concernant l'ensemble de la population de l'établissement ;
- un *livre II*, consacré aux spécialités criminelles.

LIVRE PREMIER

Les données générales

CHAPITRE UNIQUE

Les statistiques globales

La base de cette étude est constituée par des statistiques établies par les soins de la psychologue et des éducatrices de la maison centrale. Celles-ci portent sur l'effectif présent au *1^{er} janvier 1963*, soit *deux cent neuf détenues*, y compris les courtes peines et les prévenues, cette catégorie représentant d'ailleurs un pourcentage infime de la population.

Elles se présentent sous forme de deux fiches : fiche administrative et fiche criminologique, la première renfermant d'ailleurs des renseignements intéressants au point de vue criminologique.

Fiche administrative :

Elle comprend quatre rubriques :

- âge au moment du délit ;
- antécédents ;
- crime ou délit ayant motivé la condamnation ;
- situation pénale.

Fiche criminologique :

Elle devait comporter deux parties, une sur la santé et une sur le milieu. Mais le manque de données nous a conduit à éliminer ici la première, pour ne l'envisager qu'en ce qui concerne chaque délit particulier.

FICHE ADMINISTRATIVE

I. — AGE AU MOMENT DU DÉLIT

Mineure (moins de 21 ans)	7	soit	3,5 %
Moins de 25 ans	40	—	19 %
Moins de 30 ans	47	—	22,5 %
Plus de 30 ans	115	—	55 %

Du fait qu'il n'existe qu'un seul établissement pour les condamnées à de longues peines, il est possible, en partant des chiffres recueillis, de se faire une certaine opinion sur la grande criminalité féminine :

- près de 80 % des délinquantes avaient, lors de la commission du délit, dépassé l'âge de vingt-cinq ans, considéré comme le début de la maturité ;
- l'activité criminelle des femmes prend une particulière importance après trente ans (1), plus de la moitié des délinquantes, soit 55 %, ayant dépassé ce cap.

Il existe donc une opposition marquée entre la délinquance féminine et la délinquance masculine, qui connaît, quant à elle, son maximum entre 18 et 25 ans, et son déclin à partir de 30 ans, une baisse massive se faisant sentir à partir de 40 ans (2).

La population de la maison centrale, dans son ensemble, n'a plus la vitalité de la jeunesse. Elle est, de ce fait, moins perméable à la tentative de rééducation et plus difficile à reclasser.

II. — LES ANTÉCÉDENTS

Sans condamnation	146	soit	70 %
Déjà condamnées :			
— à une amende	5	—	2,4 %
— à une peine privative de liberté :			
- avec sursis	9	—	4,3 %
- moins d'un an	30	—	14,3 %
- plus d'un an	19	—	9 %

Ces statistiques mentionnent uniquement les condamnations pénales. Elles ne tiennent pas compte des mesures éducatives qui ont pu être prises par le tribunal pour enfants pendant la minorité des délinquantes.

Quand plusieurs condamnations figuraient au casier judiciaire, seule la plus forte a été retenue :

- 70 % des délinquantes avaient un casier judiciaire vierge ;
- 30 % avaient donc des antécédents judiciaires ;
- 23 %, soit environ le quart, se trouvaient en état de récidive pénitentiaire.

(1) A.-M. FLEUR : thèse Haguenau, p. 46.

(2) Voir DE GREEF : *Introduction à la criminologie*, p. 164 ; J. PINATEL : *Traité de criminologie*, n° 128, p. 160.

Or, selon une statistique établie par J.-L. Coly (3), plus de la moitié des condamnés à de longues peines, de sexe masculin, étaient en état de récidive pénitentiaire. Le récidivisme féminin semble donc moins développé que le récidivisme masculin. Cependant, le manque de renseignements possédés sur ce point ne permet pas d'établir ce fait avec certitude (4).

Seulement 9 % des détenues avaient précédemment fait l'objet de condamnations sévères, supérieures à un an d'emprisonnement.

III. — CRIME OU DÉLIT AYANT MOTIVÉ LA CONDAMNATION

a) Infraction contre les personnes

1) Meurtre - Assassinat - Tentative et complicité - Homicide volontaire	70	soit	33,5 %
2) Empoisonnement	17	—	8 %
3) Coups et blessures - Coups mortels	9	—	4,3 %
4) Coups à enfant - Privation de soins et d'aliments - Mauvais traitements	26	—	12,5 %
5) Infanticide et complicité	5	—	2,5 %
6) Avortement et complicité	9	—	4,3 %
7) Mœurs - Proxénétisme	7	—	3,3 %
8) Homicide et omission de porter secours à une personne en péril	3	—	1,5 %

b) Infraction contre les biens

1) Vol - Recel - Complicité	27	soit	13 %
2) Vol qualifié - Recel et complicité	9	—	4,3 %
3) Abus de confiance et escroquerie	19	—	9 %
4) Détournement de deniers publics	1	—	0,4 %
5) Incendie volontaire	6	—	3 %
6) Divers - Ivresse	1	—	0,4 %

La classification par catégories des diverses infractions donne les résultats suivants :

- les infractions contre les personnes occupent une place particulièrement importante, soit 67 % de la population ;
- les infractions contre les biens (30 %) viennent en second lieu ;
- les infractions contre les mœurs (3 %) représentent un apport infime à la grande délinquance féminine.

(3) J. PINATEL : *Traité de criminologie*, n° 85 b, p. 123.

(4) *Ibid.*, n° 125, p. 157.

P. Cannat avait déjà remarqué, en ce qui concernait la prison-école de Doullens, qu'il y avait assez peu de délits contre les biens chez les jeunes femmes, par comparaison avec les jeunes adultes masculins d'Oermingen, car la prostitution plus ou moins larvée suffisait à assurer les conditions d'existence souhaitées (5).

L'optique est un peu différente quand les délits sont classés par ordre de fréquence :

- au premier rang viennent les *homicides volontaires* : plus de 33 %. Ce fait est à prendre en considération, beaucoup de femmes ayant épuisé, par la disparition de leur victime, leur capacité criminelle ;
- au second rang, les *vols* (vol simple et vol qualifié), soit plus de 17 % ;
- au troisième rang, les mauvais traitements à enfant : plus de 12 % ;
- au quatrième rang, enfin, l'abus de confiance, l'escroquerie et l'empoisonnement.

Le chiffre des empoisonneuses pouvant étonner, il est important de noter que leur nombre a actuellement fortement diminué. Un certain nombre d'entre elles en effet, incarcérées depuis longtemps, ont quitté la maison centrale ces dernières années, et l'effectif ne s'est pas renouvelé dans la même proportion. Il est maintenant de cinq ou six environ.

Les avorteuses professionnelles et les infanticides sont peu nombreuses. Ce dernier crime est en régression depuis quelques années. Quant au nombre des avorteuses, il ne doit pas faire illusion, la criminalité féminine réelle étant, pour ce délit, bien supérieure à la criminalité féminine légale (6). Les « faiseuses d'anges » ont dû se moderniser et employer des moyens moins dangereux. La criminalité féminine, caractérisée traditionnellement, en ce qui concerne les crimes contre les personnes, par l'empoisonnement, l'infanticide et l'avortement (7) aurait changé d'aspect.

IV. — SITUATION PÉNALE

Prévenue	1	soit	0,5 %
Condamnées :			
— moins de six mois	3	—	1,5 %
— moins d'un an	1	—	0,5 %

(5) P. CANNAT : *Prison-école*, p. 81.

(6) Voir J. PINATEL : *Motifs, but de l'incarcération féminine*.

(7) ID. : *Traité de criminologie*, n° 124, p. 156-157.

— plus d'un an	84	soit	40 %
— plus de cinq ans	120	—	57,5 %

N.B. — *Autres classifications* :

T.F.P.	14	soit	6,5 %
Réclusion criminelle (T.F.T.)	98	—	47 %
Réclusion	10	—	5 %
Correctionnelle	86	—	41 %
Prévenue	1	—	0,5 %

Ce tableau est établi compte tenu des commutations intervenues. Prévenues et condamnées à moins d'un an d'emprisonnement ne sont citées ici que pour mémoire, le sujet de la présente thèse étant consacré plus spécialement aux longues peines.

La majorité de la population pénale — soit environ 58 % — est condamnée à plus de cinq ans. Il est donc possible d'entreprendre à son égard une action suivie. Toutefois, celle-ci est assez souvent contrecarrée par la longueur de la peine restant à subir, la prolongation de la détention accentuant le dépaysement des femmes et occasionnant un certain découragement.

Le plus fort pourcentage est représenté par les condamnées aux travaux forcés à perpétuité ou à la réclusion criminelle de dix à vingt ans, soit 47 %, celui des correctionnelles le suivant de près, soit 41 %.

Réclusion de cinq à dix ans et travaux forcés à perpétuité (aujourd'hui remplacés par la réclusion criminelle à perpétuité) sont les peines les moins nombreuses.

FICHE CRIMINOLOGIQUE

Milieu

a) FAMILIAL

1. — Ascendant :

Foyer uni	118	soit	56,4 %
Foyer dissocié par divorce ou séparation	37	—	17,7 %
Foyer dissocié par décès :			
— père	26	—	12,4 %
— mère	20	—	9,5 %
Orpheline ou pupille de l'Assistance publique	8	—	3,8 %

**

Enfant unique	26	soit	12,4 %
Appartenant à une famille de deux enfants ..	40	—	19,1 %
Appartenant à une famille de plus de deux enfants	143	—	68,4 %
**			
Frères et sœurs délinquants	15	—	7 %

La moitié seulement des délinquantes ont connu, dans leur enfance un foyer normalement constitué. Dans 22 % des cas — un peu moins du quart — sa dissociation résulte du décès de l'un des parents ; dans 18 % des cas, du divorce ou de la séparation (de fait ou de droit).

Les orphelines de père et de mère et les pupilles de l'Assistance publique sont en très petit nombre. L'expression « foyer uni » s'entend ici de la présence en son sein du père et de la mère, même si la mésentente régnait entre eux.

Les familles de plus de deux enfants dominent : 68 % de la population. Le pourcentage des filles uniques est faible. Il n'est cependant pas possible d'établir une corrélation quelconque entre la dimension de la famille et le taux de la délinquance (8). Celle-ci est d'ailleurs rarement un fait familial. 7 % seulement des détenues avaient un frère ou une sœur délinquant.

2. — Situation personnelle :

Enfant légitime	192	soit	92 %
Enfant illégitime	17	—	8 %
**			
Célibataire	46	—	22 %
Mariée	110	—	52 %
Divorcée ou séparée	13	—	6 %
Vivant en concubinage	40	—	19 %

Légitimité :

La plupart des délinquantes — soit 92 % — étaient des enfants légitimes.

Situation matrimoniale :

Les femmes mariées l'emportent sur les autres catégories, mais le nombre des célibataires et des concubines n'est pas à négliger.

(8) Cf. J. PINATEL : *Traité de criminologie*, n° 74, p. 102.

b) SOCIAL

Origine rurale	93	soit	44,5 %
Origine urbaine et ouvrière	97	—	46,5 %
Origine urbaine et aisée	18	—	8 %
Nomade	1		

Les femmes d'origine urbaine sont plus nombreuses que les rurales, soit 54,5 % contre 44,5 %. Elles appartiennent en majorité à des milieux modestes, 8 % seulement étant issues de familles aisées.

c) PROFESSIONNEL

1. — Niveau scolaire :

Illettrée	16	soit	7,5 %
Au-dessous du C.E.P.	141	—	67,5 %
C.E.P.	46	—	22 %
B.E.	4	—	2 %
Secondaire	2	—	1 %
Supérieur	0		

La grande majorité des condamnées, quoique n'étant pas illettrées, ne possèdent qu'un bagage scolaire fort rudimentaire. 67 % n'étaient pas titulaires du certificat d'études primaires au moment de la commission du délit. Il est peu fréquent de trouver, à la maison centrale de Rennes, une bachelière. Les hommes ont reçu, en général, une instruction plus solide.

2. — Formation professionnelle :

Sans formation professionnelle	182	soit	87 %
Avec formation professionnelle	27	—	13 %

Les femmes n'ont pas, en général, suivi des cours de formation professionnelle, et ne sont pas allées en apprentissage.

3. — Métier :

Sans métier	50	soit	24 %
Instabilité	75	—	36 %
Travail normal	84	—	40 %

76 % des détenues travaillaient avant leur incarcération. Mais souvent il faut noter une assez grande instabilité dans l'emploi : 36 % des cas.

Métiers exercés

Cultivatrice	9
Femme de ménage	11
Ouvrière en confection	2
Infirmière	1
Aide soignante - convoyeuse hôpital	3

Ouvrière d'usine	12
Journalière agricole	11
Commerçante	10
Fonctionnaire	3
Vendeuse	2
Employée de maison	7
Laveuse	1
Plongeuse	1
Couturière	1
Secrétaire - employée de bureau	1
Divers	9

N.B. — *Détail de la rubrique "Divers" :*

Ouvrière en horticulture	1
Matelassière	1
Représentante	1
Serveuse de restaurant	1
Récupératrice de métaux	1
Cuisinière	1
Opératrice en cinéma	1
Brocheuse en imprimerie	1
Travaux d'aveugles : cannage, broserie	1

Bien que les professions exercées par les criminelles apparaissent assez variées, en fait, certaines prédominent : ouvrière d'usine, journalière agricole, femme de ménage, commerçante, cultivatrice, employée de maison.

Les femmes qui ont une situation modeste sont les plus exposées.

LIVRE SECOND

Les spécialités criminelles

Les délits étudiés dans ce livre seront soit ceux considérés comme typiquement féminins (empoisonnement, infanticide), soit ceux qui sont les plus fréquemment commis par les femmes (mauvais traitements à enfants et homicide volontaire).

Pour chacun, un certain nombre de dossiers ont été examinés :
— vingt pour l'infanticide, l'empoisonnement et les mauvais traitements à enfants ;
— cinquante pour les homicides ;
soit, en tout, cent dix dossiers.

Certaines catégories de délinquantes étant trop peu nombreuses, il a été fait appel, pour cette étude, aux archives récentes, postérieures à 1959. A partir des renseignements ainsi recueillis, des statistiques ont été dressées. Le plan suivi est le même que pour la population globale. Il est ainsi plus aisé de comparer les résultats obtenus et de rechercher les caractéristiques propres à chaque infraction.

Des biographies seront enfin consacrées à l'examen des cas les plus typiques.

Les deux premiers chapitres traiteront des infractions contre l'enfance, infanticide (chap. 1^{er}) et mauvais traitements à enfants (chap. 2) ; les deux autres, de l'homicide volontaire (chap. 3) et de l'empoisonnement (chap. 4).

CHAPITRE PREMIER

L'infanticide

L'infanticide diffère de l'homicide ordinaire par la qualité de la victime, celle-ci devant nécessairement être, selon l'article 300 du Code pénal, un enfant nouveau-né.

Le sens de ce terme — « nouveau-né » — a pendant longtemps fait l'objet de nombreuses discussions. On admet généralement aujourd'hui qu'il y a infanticide quand le crime a lieu *dans les trois jours qui suivent la naissance*, délai fixé par la loi pour faire la déclaration à la mairie, et en tout cas avant l'accomplissement de cette formalité.

Cette infraction, correctionnalisée par la loi du 2 septembre 1941, est redevenue un crime aux termes de celle du 13 avril 1954.

Si toute personne peut la commettre, seule la mère bénéficie d'une excuse légale. Elle encourt, en effet, la *réclusion criminelle de dix à vingt ans* (T.F.T. — art. 302, al. 2, C.P.), les coauteurs ou complices étant passibles soit de la *réclusion criminelle à perpétuité* (T.F.P. — art. 304, al. 3), soit de la *peine de mort* (art. 302, al. 1^{er}) en cas d'assassinat.

L'infanticide *résulte rarement d'une abstention* (1 cas seulement). En l'espèce, la criminelle avait volontairement omis de lier le cordon ombilical du bébé, provoquant une hémorragie mortelle. La plupart du temps (18 cas sur 20), il est la conséquence d'actes positifs, auxquels le défaut de soins vient parfois s'ajouter. Dans un dossier, la façon dont s'est déroulé le drame n'est pas connue.

Les moyens les plus employés sont la *strangulation* (10 cas), ou *l'étouffement* (6 cas). La mère place le nouveau-né dans un seau hygiénique fermé, lui enveloppe la tête d'un linge, le recouvre entièrement d'une couverture, lui enfonce un doigt dans la bouche jusqu'à perte de la respiration. En général, elle hésite à recourir directement aux coups, ne voulant pas faire souffrir la petite victime. Mais, sa tentative de strangulation ou d'étouffement échouant, elle s'affole, prend la tête de l'enfant et la heurte avec violence contre la première surface dure rencontrée : le sol, un mur, un poteau en ciment.

L'action criminelle se situe presque toujours dans les quelques minutes qui suivent la naissance (19 cas sur 20). L'accouchement est rapide et sans complications immédiates qui nécessiteraient l'intervention d'un médecin ou d'une sage-femme. Une seule fois, la délinquante avait commencé à prodiguer au nouveau-né les soins élémentaires avant de le supprimer. Elle lui avait même donné à boire de l'eau sucrée pour calmer sa faim. Parfois, elle n'a pas le temps de cacher le cadavre, mais elle essaie presque toujours de le faire, de façon provisoire ou définitive. Dans cinq cas, celui-ci a été enterré dans un jardin, sous un tas d'ordures ou sous un tas de mâchefer. Dans sept cas, il a été jeté dans un ruisseau, une fosse d'aisance, une bouche d'égout ou un puits. Une fois même, la mère l'a incinéré dans sa cuisinière. Dans trois cas, la victime respirait encore quand la coupable a tenté de faire disparaître le corps.

La grossesse n'est pas, la plupart du temps, la conséquence d'un entraînement passager, hypothèse de la jeune fille succombant à un moment de faiblesse qu'elle regrette par la suite. Elle est le dénouement de la mauvaise conduite habituelle de la femme qui mène une vie dégagée de toute contrainte, sans se soucier de l'avenir.

Dans deux dossiers, la mère était mariée et vivait au domicile conjugal.

En général, l'acte n'est pas à attribuer, même partiellement, à l'inexpérience de la mère. Six délinquantes seulement mettaient au monde leur premier enfant.

L'infanticide semble actuellement en régression. Il pourra peut-être encore se raréfier quand l'emploi des méthodes anticonceptionnelles se développera, mais ne disparaîtra jamais complètement.

Le crime est souvent difficile à expliquer, son auteur ne dévoilant jamais entièrement la vérité. La crainte de l'opinion publique ne joue plus aujourd'hui un rôle aussi important, les jeunes filles redoutant moins l'état de fille-mère. Plus déterminante est la peur de ne pouvoir faire face à la charge matérielle que représente le nouveau-né et celle d'être abandonnée par un fiancé ou un ami, même si celui-ci est le père de l'enfant. La crainte des parents existe rarement à l'état pur, mais vient se surajouter aux mobiles précédents. Par exemple, le grand-père et la grand-mère élevant déjà un enfant naturel de leur fille n'accepteraient pas facilement de s'occuper d'un second, sureroît de travail pour des personnes d'un certain âge. Il arrive aussi qu'une jeune fille ayant souffert au cours de son enfance et de son adolescence de sa position d'enfant illégitime refuse de mettre dans la même situation ses descendants.

La cause profonde du délit n'est pas tant à attribuer à l'insuffisance intellectuelle ou à la débilité du sujet qu'à son *immaturité affective*. Passive, la coupable n'a pas su prendre ses responsabilités, attendant quelquefois jusqu'à la dernière minute un impossible miracle. D'un caractère assez renfermé, elle n'a pas toujours su briser sa solitude et l'a même parfois volontairement entretenue.

Dans six cas sur vingt, la mère a rompu de son propre chef les relations avec le père, ne s'entendant pas avec lui. Une fois même, celui-ci ignorait, paraît-il, une grossesse que sa maîtresse avait réussi jusqu'au dernier moment à lui cacher.

Le milieu dans lequel vivait la mère n'était pas forcément défectueux. Elle avait même parfois reçu une bonne éducation.

Dans quinze cas sur vingt — soit 75 % des cas — la délinquante a agi seule (cf. biographie n° 3). Dans trois cas, elle a été aidée par la grand-mère, qui n'a pas su résister à la volonté de sa fille (*id.* n° 1). L'infanticide commis par les époux est rare : deux cas sur vingt (*id.* n° 2).

§ 1 — DONNEES STATISTIQUES

FICHE ADMINISTRATIVE

I. — AGE AU MOMENT DU DÉLIT

Mineure	3	soit	15 %
Moins de 25 ans	5	—	25 %
(TOTAL : 40 %)			
Moins de 30 ans	6	—	30 %
Plus de 30 ans	6	—	30 %

Les infanticides sont relativement jeunes. 40 % avaient moins de 25 ans au moment du délit, contre 22 % dans la population globale du centre pénitentiaire. 30 % contre 55 % avaient plus de 30 ans. Le contraste avec les empoisonneuses est particulièrement saisissant.

II. — LES ANTÉCÉDENTS

Sans condamnation	17	soit	85 %
Déjà condamnées :			
— à une amende	0		
— à une peine privative de liberté :			
- avec sursis	2	—	10 %
- moins d'un an	1	—	5 %
- plus d'un an	0		

Le pourcentage de primaires est plus élevé que dans la population globale : 85 % contre 70 %. La *récidive pénitentiaire est très faible* : un seul sujet avait préalablement connu la prison. Aucun n'avait fait l'objet d'une condamnation à plus d'un an sans sursis.

III. — SITUATION PÉNALE

Prévenue	0		
Condamnées :			
— à moins de six mois	0		
— à moins d'un an	0		
— à plus d'un an	14	soit	70 %
— à plus de cinq ans	6	—	30 %
N.B. — <i>Autres classifications</i> :			
T.F.P.	0		
Réclusion criminelle (T.F.T.)	0		
Réclusion	6	soit	30 %
Correctionnelle	14	—	70 %
Prévenue	0		

Les infanticides ont subi, dans l'ensemble, des *condamnations moins lourdes* que les autres femmes du centre pénitentiaire. 70 % ont entre un et cinq ans de peine à accomplir, contre 40 % dans la population globale.

La proportion de correctionnelles est de 70 %, contre 40 % dans la population globale.

Il faut noter l'absence complète de travaux forcés.

FICHE CRIMINOLOGIQUE

I. — Santé

a) ANTÉCÉDENTS FAMILIAUX

Sans antécédents	11	soit	55 %
Avec antécédents	9	—	45 %
— antécédents hérédo-alcooliques :			
- parents	4		
- collatéraux	0		
— maladies mentales :			
- parents	1		
- collatéraux	0		
<i>Autres maladies</i> :			
— tuberculose, pleurésie :			
- parents	0		
- collatéraux	1		
— atteintes neurologiques diverses (hémiplegies, paralysies, encéphalopathies) :			
- parents	0		
- collatéraux	1		
— cancer :			
- parents	0		
- collatéraux	1		
— cardiopathies :			
- parents	2		
- collatéraux	0		
— Inconnues (hérédité non spécifiée, mais présumée lourde)			

Bien que l'hérédité des infanticides soit peu chargée, des antécédents familiaux ont pu être relevés dans presque la moitié des cas. Les plus fréquents sont les *antécédents hérédo-alcooliques* : quatre cas sur vingt.

b) ANTÉCÉDENTS PERSONNELS

Sans antécédents	13	soit	65 %
Avec antécédents	7	—	35 %
— alcoolisme	1		
— maladies osseuses	1		
— tuberculose	3		
— anémie	1		
— encéphalite	1		

Sept femmes sur vingt avaient des antécédents personnels, donc une assez forte proportion. Mais ceux-ci sont assez divers.

L'alcoolisme joue un rôle négligeable : un cas sur vingt. Trois cas de tuberculose ont, par contre, été décelés.

c) ETAT DE SANTÉ ACTUEL

En bonne santé	20	soit	100 %
Déséquilibre :			
— troubles du comportement liés au déséquilibre psychique	9	—	45 %
Niveau mental :			
— intelligence normale	14	—	70 %
— insuffisance intellectuelle	3	—	15 %
— débilité	3	—	15 %

Les condamnées sont toutes en bonne santé physique. Le nombre des déséquilibrées est assez important : neuf cas sur vingt, soit 45 %.

Le quotient intellectuel n'ayant pas été calculé pour beaucoup de délinquantes, le niveau mental de celles-ci n'a pu être déterminé qu'approximativement, d'après le résultat des enquêtes psychiatriques ou médico-psychologiques et les appréciations du psychiatre de la maison centrale.

Le terme « insuffisance intellectuelle » s'adresse aux femmes qui, tout en n'étant pas de véritables débiles, ont néanmoins une intelligence inférieure à la moyenne (entre 70 et 90 de Q.I.).

Quatorze ont une intelligence normale, soit 70 %.

Trois seulement sont débiles, soit 15 %.

II. — Milieu

a) FAMILIAL

1. — <i>Ascendant</i> :			
Foyer uni	15	soit	75 %

Foyer dissocié :

— par divorce ou séparation	1	soit	5 %
— par décès :			
- père	2	—	10 %
- mère	0		
Orpheline ou pupille de l'Assistance publique	2	—	10 %
**			
Enfant unique	1	—	5 %
Appartenant à une famille de deux enfants ..	5	—	25 %
Appartenant à une famille de plus de deux enfants	14	—	70 %
**			
Frères et sœurs délinquants	1	—	5 %

La majorité des délinquantes — quinze sur vingt, soit les trois quarts — avaient connu une vie familiale normale. Cette proportion, sensiblement plus élevée que dans la population globale, est la plus forte qui ait été rencontrée.

La plupart appartenaient à une famille de deux enfants, soit 70 %. Une seule avait un frère ou une sœur délinquant.

2. — *Situation personnelle* :

Enfant légitime	17	soit	85 %
Enfant illégitime	3	—	15 %
**			
Célibataire	11	—	55 %
Mariée (dont 2 veuves)	6	—	30 %
Divorcée ou séparée	3	—	15 %
Vivant en concubinage	0		

Légitimité :

Dans l'ensemble, les infanticides étaient des enfants légitimes.

Situation matrimoniale :

La proportion de femmes mariées, chez les infanticides, est peu élevée par rapport à celle de la population globale : 30 % contre 52 %.

Le contraste avec les empoisonneuses est particulièrement saisissant.

Les célibataires sont, par contre, beaucoup plus nombreuses que dans la population globale : 55 % contre 22 %.

Le concubinage est inexistant.

La situation délicate dans laquelle se trouvaient la majorité des sujets, soit 80 % (célibataires, divorcées et veuves), devait les conduire directement au délit.

b) SOCIAL

Origine rurale	13	soit	65 %
Origine urbaine et ouvrière	4	—	20 %
Origine urbaine et aisée	1	—	5 %
Nomade	2	—	10 %

Les infanticides, dans leur majorité, sont issues de milieux ruraux : treize cas sur vingt, soit 65 %, cette proportion étant de 44 % dans la population globale. Cependant, un certain nombre d'entre elles, leur enfance écoulée, sont parties travailler en ville. Il est impossible, en conséquence, de dire que l'infanticide est un crime typiquement campagnard.

Les nomades, quant à elles, se sont sédentarisées, une à la campagne, l'autre en ville.

c) PROFESSIONNEL

1. — Niveau scolaire :

Illettrée	2	soit	10 %
Au-dessous du C.E.P.	10	—	50 %
C.E.P.	7	—	35 %
B.E.	1	—	5 %
Secondaire	0		
Supérieur	0		

La proportion de femmes titulaires du C.E.P. est un peu plus forte que pour la population globale : 35 % contre 22 %. Une infanticide possédait même le brevet élémentaire.

2. — Formation professionnelle :

Sans formation professionnelle	16	soit	80 %
Avec formation professionnelle	4	—	20 %

Peu de délinquantes avaient reçu une formation professionnelle.

3. — Métier :

Sans métier	6	soit	30 %
Instabilité	3	—	15 %
Travail normal	11	—	55 %

Quatorze, soit 70 %, des infanticides travaillaient. L'instabilité professionnelle semble moins grande chez elles que dans la population globale. Toutes avaient des situations modestes. La majorité était domestique.

Métiers exercés

Femme de ménage	2
Aide soignante	1
Ouvrière d'usine	1
Journalière agricole	3
Employée de maison	3
Couturière	1
Serveuse	1
Fille de salle	1
Aide de laboratoire	1

RÉSUMÉ

PORTRAIT TYPE DE L'INFANTICIDE

En résumé, l'infanticide est une femme jeune, vivant seule, d'intelligence normale, sans antécédents judiciaires. Si, bien que fragile dans son enfance, elle est actuellement en bonne santé physique, elle présente par contre fréquemment un déséquilibre psychique plus ou moins accentué. Son hérédité est souvent peu chargée. Enfant légitime, appartenant à une famille rurale de plus de deux enfants, elle a, dans la plupart des cas, connu un foyer normalement constitué. Peu attirée par les études, elle ne possède en général qu'un bagage scolaire médiocre. Souvent obligée de gagner sa vie, et n'ayant reçu aucune formation professionnelle, elle travaille comme domestique, soit en ville, soit dans les fermes, et manifeste une relative stabilité dans ses emplois.

Du fait des nombreuses circonstances atténuantes dont elle bénéficie la plupart du temps, elle n'a pas subi une trop lourde condamnation et doit accomplir une peine comprise entre un et cinq ans, c'est-à-dire de durée moyenne, peine correctionnelle.

§ 2 — BIOGRAPHIES

Cas n° 1 : Le couple mère-fille (Suzanne F, épouse S)

AVANT LE DELIT

Enfance et adolescence. — Suzanne F, née en 1895 à X, est issue d'un foyer d'ouvriers. Sur neuf enfants que comptait la famille, deux étaient décédés à l'époque du crime, l'un d'hémorragie interne, l'autre de mort violente, s'étant suicidé à la suite de difficultés conjugales. Une sœur était atteinte de paralysie.

L'enfance de la délinquante se déroule sans histoire, malgré la présence au foyer d'un père qui s'adonne à la boisson. De santé délicate, la fillette suit cependant régulièrement l'école jusqu'à l'âge de 12 ans. Ayant échoué au C.E.P., elle se place comme domestique.

Vie familiale propre. — Bientôt elle se marie et devient commerçante. De sa première union, elle n'a aucun enfant

Restée veuve, elle épouse en secondes noces Gaston S, manoeuvre. Celui-ci est un brave homme, mais étant notoirement frappé d'infériorité mentale, il laisse en fait la direction du ménage à sa femme, qui devient le véritable chef de famille.

De sa seconde union, Suzanne F a deux filles. Elle cesse alors tout travail pour se consacrer à leur éducation. Elle exerce une surveillance étroite sur leur conduite et les accompagne dans leurs sorties. Elle mène ainsi une existence paisible jusqu'au mariage de sa seconde fille, Claudine. Celle-ci, profitant de l'absence de son mari, soldat en Algérie, s'affranchit de toute contrainte et prend un amant.

Le retour au foyer du chef de famille, les naissances successives de trois enfants, les diverses mises en garde qu'elle reçoit, n'améliorent pas sa conduite. Le mari décide alors d'abandonner le domicile conjugal, en octobre 1960, emmenant avec lui sa fille aînée. Claudine S, quelque temps après, part vivre chez sa mère. Celle-ci garde les enfants pendant que sa fille fait des ménages.

LE DELIT

La préméditation semble exclue de l'acte de Suzanne F. Il semble au contraire que, jusqu'au dernier moment, elle ait essayé d'intervenir auprès de sa fille pour éviter le drame.

En avril 1961, Claudine S annonce à sa mère qu'elle se trouve à nouveau enceinte des œuvres de son dernier amant. Cette dernière, malgré le désagrément que ce fait peut lui occasionner — l'éventualité d'une naissance entraînant pour elle un surcroît de travail — en prend son parti et essaie de persuader sa fille d'accepter l'enfant. Elle lui conseille d'aller voir un médecin et de faire les démarches nécessaires pour obtenir les prestations de maternité. Cependant, elle ne sait pas imposer sa volonté, et l'intéressée reste dans l'inaction. Vers le septième mois de sa grossesse, celle-ci, afin de tranquilliser sa mère, lui fait part de son intention de mettre le nouveau-né en nourrice. Mais, la date présumée de la naissance approchant, elle refuse de se laisser conduire à l'hôpital. Le 9 août 1961, l'accouchement étant imminent, Suzanne F fait les préparatifs nécessaires. Dans la nuit, elle assiste sa fille, qui met au monde un garçon. Ayant sectionné le cordon ombilical, elle omet de le lier, dispose l'enfant sur le lit et s'occupe de l'accouchée. Les soins nécessaires prodigués, elle demande à la mère ce qu'il faut faire du nouveau-né. Celle-ci lui ayant conseillé de l'étrangler, Suzanne F s'exécute. Elle serre autour du cou du bébé un mouchoir et maintient son étreinte pendant environ cinq minutes. Constatant que sa victime ne respire plus, elle prévient l'intéressée, puis se recouche. Le lendemain matin, le grand-père, mis au courant des événements, enterre le cadavre au fond du jardin, avec l'aide de son épouse. Quelques semaines plus tard, les voisins, intrigués par cette interruption de grossesse, alertent la gendarmerie, qui ouvre une enquête. Claudine S passe aussitôt aux aveux.

APRES LE DELIT

La responsabilité de Suzanne F, la grand-mère, est considérée comme entière, étant d'intelligence normale et paraissant équilibrée. Celle de sa fille est atténuée dans une faible mesure, par suite de sa légère débilité.

Le grand-père est mis hors de cause, étant en état de démence au moment des faits. La cour d'assises de l'Eure, le 29 mai 1962, condamne Suzanne S à deux ans de prison pour infanticide.

Détention. — La détenue entre au centre pénitentiaire de Rennes le 11 juillet 1962. L'observation faite durant la première phase révèle un léger déséquilibre (constitution cyclothymique) non décelé lors de l'expertise psychiatrique.

Le 6 novembre 1962, la commission de classement l'affecte au groupe I. Le sujet a une bonne conduite en détention. Elle se montre attachée à ses enfants et petits-enfants.

A sa libération conditionnelle, elle est accueillie dans le ménage de sa fille aînée, qui n'avait cessé de l'assister durant son incarcération.

*
**

CAS n° 2 : Le ménage criminel (Gisèle B, femme M)

AVANT LE DELIT

Enfance et adolescence. — Gisèle B est née en 1925, à St-M., dans l'Yonne. Son père est poseur sur la voie ferrée ; sa mère, blanchisseuse. Elle fréquente régulièrement l'école, mais n'obtient pas son C.E.P. Son père meurt, et la veuve se remarie ; elle a une fille de cette seconde union.

Enfant difficile, Gisèle B est envoyée au Bon-Pasteur, à O., jusqu'à sa majorité. A cette date, elle en sort pour être placée comme ouvrière agricole dans une ferme, où elle a pour tâche de s'occuper des bêtes.

Vie familiale propre. — Restée cinq ans en cet endroit, elle y fait la connaissance de son futur mari, vacher, avec qui elle vit un certain temps en concubinage avant de régulariser la situation en 1954. De cette union devaient naître cinq enfants, deux garçons et trois filles. L'aîné, étant arriéré, a dû être placé dans un établissement spécial. Une des fillettes devait mourir à l'âge de 2 ans.

Peu après la naissance de leur premier enfant, les parents changent de ferme et restent deux ans dans leur nouvelle place. En 1957, le mari quitte définitivement la culture pour entrer à la faïencerie de G. Il y gagne un salaire de misère et n'est gardé dans cet emploi que par humanité.

En 1960, à la demande même de la famille des époux M, la garde des quatre aînés est confiée au service de l'Assistance à l'enfance du Loiret, puis par la suite à des parents.

A la date du crime, le ménage ne conserve la garde que de la fille dernier-née, venue au monde postérieurement à la mesure d'assistance éducative.

LE DELIT

En novembre 1962, la dame M constate qu'elle se trouve à nouveau enceinte des œuvres de son mari. D'un commun accord, les parents renoncent à consulter un médecin et s'abstiennent de déclarer cette grossesse. Les voisins s'étant aperçus de son état, l'intéressée nie qu'elle est enceinte.

Dans la journée du 9 août 1963, elle ressent les premières douleurs. Mais elle ne fait pas appel au médecin. Le soir, elle prépare ce qui est nécessaire en vue de l'accouchement. Puis elle se met à dîner. Elle doit s'interrompre, et met au monde un enfant. Son époux lie le cordon ombilical, puis dépose le bébé sur le lit de sa femme. Celle-ci s'occupe ensuite de sa fillette âgée d'un an, puis, sans se soucier du petit, reprend son repas interrompu. Auparavant, le sieur M s'était emparé de celui-ci et l'avait placé dans un seau hygiénique vide qu'il avait fermé avec un couvercle. La femme ne fait pas un geste pour s'opposer à ces agissements criminels. Le repas terminé, l'homme prend le cadavre et le jette dans les cabinets situés au fond du jardin. Puis, pour dissimuler le corps, il le recouvre d'herbe et de détritrus. Enfin, ce travail accompli, il se couche et s'endort. Les voisins, intrigués par cette interruption de grossesse, alertent la gendarmerie. Le corps est découvert quelques jours après la naissance.

APRES LE DELIT

La responsabilité de la mère est considérée comme atténuée. Grande arriérée, aux confins de la débilite, elle présente en outre d'importants troubles de caractère la rendant rancunière, agressive et menteuse. Son époux est lui aussi un arriéré.

La cour d'assises du Loiret, le 27 janvier 1964, la condamne à trois ans de prison pour infanticide.

Détention. — La délinquante est entrée au centre pénitentiaire de Rennes début 1964. Elle est libérable en août 1966.

Il est vraisemblable qu'elle ne pourra reprendre sa place dans la société qu'à la condition d'être sous la coupe d'une assistante sociale vigilante.

*
**

CAS n° 3 : La mère criminelle (Jacqueline P)

a) L'INFANTICIDE, MESURE D'ÉCONOMIE

AVANT LE DELIT

Jacqueline P, née en 1935, à O., village du centre de la France, est issue d'une famille de sept enfants, dont elle est l'aînée. Le père, ouvrier maçon, gagne péniblement sa vie. La mère ne travaille pas à l'extérieur. Autoritaire, grossière et amoral, atteinte d'épilepsie, elle tient mal son intérieur et néglige l'éducation de ses enfants. Elle avait eu un enfant hors mariage, et plusieurs de ses filles devaient suivre son exemple. Très jeune, Jacqueline P, la future délinquante, a eu des relations masculines.

Elle suit l'école jusqu'à 14 ans, mais n'obtient pas son C.E.P. Elle est alors placée comme bonne à tout faire, puis se met serveuse dans des cafés. Elle fait plusieurs maisons, étant toujours mécontente des patrons. Étant tombée enceinte, elle se marie avec le sieur M, père de l'enfant, et cesse alors tout travail. De cette union devaient naître deux autres enfants. Très vite, la mésentente éclate dans le ménage et les disputes sont fréquentes. Au bout d'un certain temps, la femme, lasse de cette existence, demande le divorce. Une ordonnance de non-conciliation ayant été rendue, elle se place dans un hôtel et confie la garde de ses enfants à sa mère.

LE DELIT

Enceinte pour la quatrième fois, elle se garde bien de révéler à quiconque son état et cache même la vérité à sa mère qui lui avait posé quelques questions à ce sujet.

Un soir, courant 1962, se trouvant couchée avec son amant — qui, paraît-il, aurait tout ignoré de la situation — elle est prise de maux de ventre et se rend compte qu'elle va bientôt accoucher. Elle sort alors dans le couloir du grenier, pour accoucher, debout, adossée à une main courante. L'enfant tombe à terre, en remuant les jambes. Bien que celui-ci n'ait pas crié, elle lui met un linge sur la tête. Puis, le prenant dans ses bras, elle descend les deux étages de l'hôtel, sort par le garage et va le jeter dans une bouche d'égout, pensant qu'il serait entraîné dans le Cher. Elle monte alors se recoucher auprès de son ami. Le lendemain matin, elle raconte à celui-ci qu'elle a eu une hémorragie.

APRES LE DELIT

Après avoir essayé de faire disparaître les traces de son crime, elle prend son service comme à l'ordinaire. Le cadavre est rapidement découvert, et Jacqueline P passe aux aveux. Elle explique son forfait par le fait que son mari la laissait sans ressources et qu'elle ne voulait pas se charger d'un nouvel enfant.

Le psychiatre qui procède à son examen relève chez elle des traits de caractère susceptibles d'atténuer dans une certaine mesure sa responsabilité. Quoique adaptée à la vie sociale courante, elle est incapable de faire face à des situations complexes, vivant essentiellement dans l'instant présent. La cour d'assises du Loir-et-Cher la condamne, le 23 mai 1963, à trois ans de prison pour infanticide.

Détention. — Entrée au centre pénitentiaire courant 1963, elle est libérable en décembre 1965. A la fin de la période d'observation, la commission de classement l'affecte au groupe II. Elle s'est adaptée facilement à sa nouvelle vie. Elle reçoit des nouvelles régulières de ses enfants par l'intermédiaire de sa mère, avec qui elle est restée constamment en relation.

*
**

CAS n° 3 : La mère criminelle (Monique T)

b) LA RÉPROBATION DE L'ENTOURAGE

AVANT LE DELIT

Monique T, cinquième d'une famille de six enfants (4 filles et 2 garçons), est née le 8 avril 1941, à L., petit village des Côtes-du-Nord. Ses parents, petits cultivateurs honnêtes et travailleurs, lui donnent une bonne éducation. Si l'une de ses sœurs, atteinte de tuberculose, dut être soignée dans un sanatorium, elle-même a une excellente santé. Elle suit régulièrement l'école primaire, puis les classes du cours complémentaire jusqu'à la troisième. En cinquième, elle obtient son C.E.P. Reçue au concours d'entrée de l'hôpital psychiatrique de B., elle fait son apprentissage d'infirmière. Elle est arrivée à la fin de ses études quand se produit le drame.

Monique T eut, dès 16 ans, une conduite légère, les parents, un peu faibles, la laissant trop libre.

LE DELIT

En 1960, étant fiancée à un jeune homme retenu loin d'elle par ses occupations, s'ennuyant et désirant se procurer des loisirs à peu de frais, elle devient la maîtresse d'un prospecteur d'uranium. Elle tombe rapidement enceinte. Elle met son amant au courant de son état, mais ne voulant pas l'épouser, elle cesse de le voir.

Par ailleurs, restée attachée à son fiancé, elle craint que celui-ci ne rompe, et décide de cacher sa grossesse à son entourage. Aussi, quand arrive la date de l'accouchement, se trouve-t-elle dans le plus profond désarroi. En 1961, alors qu'elle est en vacances chez ses parents, qui ignorent tout de la situation, elle est prise des douleurs de l'enfantement et accouche seule sur un seau hygiénique. Elle coupe le cordon ombilical, recouvre le seau et va le vider dans la fosse d'aisance. Sa mère, le lendemain, découvre des linges sanglants. Soupçonnant alors la vérité, elle cherche et aperçoit le corps du nouveau-né. Le docteur refuse le permis d'inhumation et alerte la gendarmerie.

APRES LE DELIT

Le psychiatre qui l'examine considère sa responsabilité comme atténuée. Douée d'une bonne intelligence, elle est *déséquilibrée* et présente des tendances schizoïdes, s'exprimant surtout par une passivité anormale devant les difficultés de la vie. De plus, au moment des faits, elle se trouvait en état de choc émotionnel.

La cour d'assises des Côtes-du-Nord, le 24 octobre 1961, la condamne à trois ans d'emprisonnement pour infanticide.

Détention. — Elle est entrée à l'établissement le 13 février 1962. A la fin de la première phase, en avril 1962, la commission de classement l'affecte au groupe II. En juin 1963, elle est reclassée au groupe I, par suite de son excellente conduite en détention et des efforts fournis par elle en vue de se réadapter à la société. Elle suit des cours de secrétariat médical par correspondance et les cours commerciaux professés dans le cadre du C.F.P. Les relations n'ont jamais été rompues avec sa famille. Le 23 octobre 1963, elle obtient sa libération conditionnelle, un an environ avant sa libération définitive. Elle est accueillie au Palais de la Femme, à Paris, organisation dépendant de l'Armée du Salut.

*
**

CAS n° 3 : La mère criminelle (Jacqueline C)

c) L'ARRIÉRATION MENTALE

AVANT LE DELIT

Jacqueline C, née en 1934, à X., dans les Deux-Sèvres, appartient à un milieu de cultivateurs. Elle est la dernière de quatre enfants. Les parents vivent modestement et jouissent de l'estime générale.

Elle va en classe régulièrement, mais, faute de moyens intellectuels, ne peut obtenir son C.E.P. A 14 ans, elle est gagée dans les fermes par les soins de ses parents, chez lesquels elle revient tous les dimanches. Sa tenue est, à l'époque, irréprochable.

Le départ du foyer de sa sœur aînée, qui se marie en 1951, marque pour elle le début d'une vie dissolue. Jacqueline C ne veut plus rester à la campagne et part en ville, où elle fait de mauvaises rencontres. Elle se lie avec un homme marié et met au monde un fils en 1957. Elle fait ensuite la connaissance des femmes les plus mal famées de St-M. Elle est travailleuse et élève correctement son enfant, mais ne sait en aucune façon résister aux sollicitations masculines.

En 1959, elle accouche d'un second bébé qui meurt peu de temps après sa naissance. Le médecin mandé refuse le permis d'inhumation. A la suite de ce fait, le tribunal correctionnel de Niort la condamne, en 1960, à dix-huit mois de prison avec sursis pour homicide involontaire. Elle continue malgré tout à vivre comme par le passé.

LE DELIT

En mai 1962, elle met au monde un troisième bébé normalement constitué. Elle le nettoie, l'habille, le couche près d'elle, recouvert jusqu'à la poitrine. Peu après, le petit crie. Elle lui fait prendre un peu d'eau sucrée, puis le recouche, calmé. C'est alors qu'elle le recouvre entièrement, tête comprise, d'un drap, d'une couverture et d'un couvre-pied. Puis elle se rendort. A son réveil, elle constate le décès de l'enfant.

APRES LE DELIT

Affolée, elle décide d'incinérer le petit corps dans sa cuisinière à charbon. Quelques jours plus tard, une lettre anonyme la dénonce. Elle ne tarde pas à passer aux aveux. Après son arrestation, son fils est confié à sa sœur.

Le psychiatre qui procède à son examen avant le jugement conclut à une responsabilité atténuée. Débile, tant sur le plan intellectuel que sur le plan affectif, et présentant en outre des tendances psychasthéniques, elle est incapable de faire face à une situation complexe.

La cour d'assises des Deux-Sèvres, le 26 mars 1963, la condamne à trois ans de prison pour infanticide.

Détention. — Entrée à Rennes en juin de la même année, elle est classée au groupe II à la fin de la période d'observation.

Son comportement en détention ne laisse rien à désirer.

CHAPITRE II

Les mauvais traitements à enfants

Introduction

Cette infraction, toujours si pénible, est peut-être celle qui met le mieux en valeur la misère de la condition humaine. L'enfant de moins de 15 ans, du fait de sa faiblesse et de son incapacité à accomplir seul les actes indispensables à la vie, est particulièrement exposé à la malveillance et à l'incurie des personnes qui l'entourent.

Le législateur, à la suite d'un certain nombre de drames qui avaient soulevé d'indignation l'opinion publique, décida de faire preuve d'une grande rigueur à l'égard des bourreaux d'enfants.

La loi du 19 avril 1898 érigeait en infraction distincte les mauvais traitements à enfants, précédemment englobés sous la qualification plus générale de coups et blessures volontaires, prévue à l'article 309 du Code pénal. Les dispositions de ce texte devaient être aggravées par celles de la loi du 13 avril 1954, modifiée par les ordonnances du 23 décembre 1958 et du 4 juin 1960. Elles sont contenues actuellement dans les alinéas 6 à 11 de l'article 312 du Code pénal. Malgré les efforts entrepris dans le sens de la sévérité, le délit est loin, malheureusement, de disparaître. Il se développerait même aux dépens de l'infanticide.

Du fait de l'existence d'un certain nombre de circonstances aggravantes, la gamme des pénalités est assez étendue. Celles-ci s'échelonnent en effet de l'emprisonnement correctionnel à la peine de mort.

L'infraction, à l'état simple, consiste en violences de toute nature, à l'exclusion des violences légères, et en privation de soins et d'aliments susceptible de compromettre la santé de la victime. Son auteur est passible d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 500 à 5 000 francs (art. 312, al. 6).

Trois sortes de circonstances aggravantes peuvent intervenir :

- les premières tiennent à la *qualité de l'auteur* ; par exemple si celui-ci est un ascendant ou une personne ayant autorité sur l'enfant ou en ayant la garde, par exemple le concubin de la mère, une bonne, une nourrice ;
- les secondes tiennent à la *gravité de l'incapacité* qui en est résultée : incapacité temporaire supérieure à vingt jours, infirmité, mort ; la peine de mort est requise si le décès a été provoqué intentionnellement ou s'il résulte de mauvais traitements *habituels* ;
- les troisièmes sont constituées par la *préméditation* et le *guet-apens*.

Les faits qui sont reprochés aux délinquantes de la maison centrale de Rennes revêtent une *particulière gravité*. Dans seize cas sur vingt — soit 80 % — ils ont entraîné la mort de la victime, souvent dans d'atroces souffrances. Mais l'intention de la provoquer existe seulement dans le quart des cas.

Le crime s'apparente encore plus rarement à l'homicide utilitaire perpétré en vue d'une libération personnelle de son auteur :

deux dossiers sur vingt. Dans cette hypothèse, la mère se débarrasse de son enfant, obstacle à ses relations avec l'homme qu'elle aime (concubin ou mari).

Dans deux autres dossiers, l'acte homicide est lié à un mouvement passager de nervosité.

Une fois seulement le crime est la conséquence directe de la perversité de son auteur : une jeune bonne de 16 ans se venge sur des innocents des brimades dont elle prétend faire l'objet de la part de ses patrons.

Quand les mauvais traitements n'ont pas entraîné la mort de la victime, *des séquelles importantes* sont à relever : infirmité, régression mentale, retard dans le développement physique de l'enfant. Une fois même, celui-ci dut subir une trépanation.

Les mauvais traitements peuvent consister soit en agissements *positifs* : violences et sévices, neuf cas sur vingt (45 %) ; soit en agissements *negatifs* : défaut de soins et privation d'aliments, trois cas sur vingt (15 %). Mais il arrive fréquemment que les deux cas se combinent : huit cas sur vingt (40 %).

Les parents font parfois preuve d'un incroyable sadisme. Dépassant le stade des coups, ils inventent de véritables tortures, assouvissant avec un incroyable acharnement la haine qu'ils portent à leur fils ou à leur fille (cf. *biographie* n° 1 bis, Andrée H).

Alors que le défaut de soins est toujours habituel, les violences sont soit habituelles, soit, *plus rarement, occasionnelles* (3 cas sur 20). La délinquante est *presque toujours la mère de la victime* : dix-huit cas sur vingt, soit 90 % des cas. Dans les deux autres cas, elle avait la garde de l'enfant. La circonstance aggravante tenant à la qualité de l'auteur a donc joué dans 100 % des cas. Une seule criminelle — la jeune bonne de 16 ans — n'avait jamais eu d'enfant. Les criminelles ne s'étaient d'ailleurs pas toujours montrées mauvaises mères jusqu'aux faits qui ont motivé leur incarcération : huit cas sur vingt, soit 40 %. Parfois même, elles se privaient pour leurs enfants. D'autres, bien que les délaissant quelque peu, n'avaient jamais exercé de sévices sur eux.

Dans neuf cas sur vingt — soit 45 % des cas — la femme a agi seule. Dans les autres, elle a toujours joué un rôle important, soit en participant activement à la perpétration du délit, soit en manifestant une passivité excessive, n'ayant pas eu le courage de s'opposer aux desseins de son mari ou de son concubin. Cependant, l'homme, en dehors des hypothèses où sa complicité a été formellement reconnue par les tribunaux, apparaît souvent en arrière-plan, laissant la criminelle agir à sa guise, sans se soucier des personnes qui vivent sous son toit. Les « mères indignes » ont souvent eu une enfance

difficile, par suite de la dissociation du foyer familial, de la mésentente, de l'ivrognerie ou de la débauche de leurs parents. Quand le milieu d'origine était convenable, il est fréquent de relever de graves carences éducatives (familles trop nombreuses, ou manque d'autorité du père ou de la mère).

De mœurs assez libres, elles ont eu diverses aventures. Mariées à la hâte ou s'étant mises à vivre en concubinage, elles n'ont pas trouvé auprès de leur partenaire l'aide que leur faiblesse réclamait. Au contraire, bien souvent, elles ont dû supporter les sautes d'humeur, la paresse ou l'ivrognerie de l'homme.

Les mauvais traitements, ainsi que le souligne le docteur Badonnel, se situent dans un contexte où entrent en ligne de compte des facteurs sociaux, la personnalité des victimes aussi bien que celle des coupables, et parfois des états pathologiques, comme un état obsessionnel (voir *biographie* n° 4).

Personnalité de la coupable. — L'ivrognerie (*biographie* n° 1), la débilité, le déséquilibre ou la perversité de la mère (*biographie* n°1 bis) interviennent souvent, soit comme facteur unique (8 cas), soit comme facteur prépondérant.

Personnalité de la victime. — La personnalité de la victime (énurésie, infirmités ou arriération de l'enfant) suffit rarement, à elle seule, à entraîner la commission de l'infraction. Mais elle explique souvent qu'un seul enfant ait été maltraité, ses frères et sœurs ayant été épargnés.

Comme facteurs sociaux, il faut noter, non seulement la surpopulation des logements et la misère, mais aussi toute situation perturbant profondément l'équilibre affectif de l'enfant. Il en est ainsi du placement en nourrice de ce dernier, de son retour au foyer après une longue absence, de la mise en ménage de sa mère avec un concubin (*biographie* n° 3). Malheureux, il réagit par une attitude d'opposition, se marquant souvent par une malpropreté prolongée, de l'hostilité et de la méfiance.

Le crime prend une particulière acuité quand plusieurs éléments se trouvent associés, ou quand viennent se surajouter des états passionnels ou une grossesse.

§ 1 — DONNEES STATISTIQUES

FICHE ADMINISTRATIVE

I. — AGE AU MOMENT DU DELIT

Mineure	2	soit	10	%
Moins de 25 ans	2	—	10	%

Moins de 30 ans	4	soit	20	%
Plus de 30 ans	12	—	60	%

L'âge de cette catégorie de délinquantes coïncide à peu près avec celui relevé en ce qui concerne la population globale du centre pénitentiaire :

- 80 % avaient dépassé l'âge de 25 ans ;
- 60 % avaient plus de 30 ans.

II. — LES ANTÉCÉDENTS

Sans condamnation	17	soit	85	%
Déjà condamnées :				
— à une amende	1	—	5	%
— à une peine privative de liberté :				
- avec sursis	1	—	5	%
- moins d'un an	1	—	5	%
- plus d'un an	0			

Le pourcentage de primaires est le même que chez les infanticides et les homicides, et un peu plus élevé que pour la population globale : 85 % contre 70 %. La récidive pénitentiaire est pratiquement inexistante : un cas sur vingt. Les condamnations antérieurement prononcées étaient peu graves : une seule peine ferme à moins d'un an.

III. — SITUATION PÉNALE

Prévenue	0			
Condamnées :				
— à moins de six mois	0			
— à moins d'un an	0			
— à plus d'un an	4	soit	20	%
— à plus de cinq ans	16	—	80	%
N.B. — <i>Autres classifications :</i>				
T.F.P.	2	soit	10	%
Réclusion criminelle (T.F.T.)	6	—	30	%
Réclusion	6	—	30	%
Correctionnelle	6	—	30	%
Prévenue	0			

Le pourcentage des condamnées à plus de cinq ans est moins élevé que pour les homicides et les empoisonneuses, mais supérieur à celui de la population globale : 80 % contre 58 %.

Les peines se partagent à peu près également entre travaux forcés à temps, réclusion et correctionnelles.

FICHE CRIMINOLOGIQUE

I. — Santé

a) ANTÉCÉDENTS FAMILIAUX

Sans antécédents 6 soit 30 %
 Avec antécédents 14 — 70 %

— antécédents hérédo-alcooliques :

- parents 7
 - collatéraux 2

— antécédents syphilitiques :

- parents 0
 - collatéraux 0

— maladies mentales :

- parents 0
 - collatéraux 1

Autres maladies :

— tuberculose, pleurésie :

- parents 0
 - collatéraux 1

— atteintes neurologiques diverses (hémiplegies, paralysies, encéphalopathies) :

- parents 0
 - collatéraux 0

— cancer :

- parents 3
 - collatéraux 1

— cardiopathies :

- parents 1
 - collatéraux 1

Une forte proportion de délinquantes possédaient des antécédents familiaux, soit 70 %. Souvent même, ceux-ci se cumulent.

L'alcoolisme y tient la première place, alors que ce facteur est absent chez les empoisonneuses. Il a pu, en effet, être relevé dans huit dossiers sur vingt, soit 40 % des délinquantes. Dans un cas, il se retrouve à la fois chez les parents et les collatéraux.

Il faut signaler aussi *la fréquence de la tuberculose* : six cas sur vingt, dont cinq chez les ascendants.

b) ANTÉCÉDENTS PERSONNELS

Sans antécédents 11 soit 55 %
 Avec antécédents 9 — 45 %

— alcoolisme 5
 — maladies osseuses 1
 — tuberculose 2
 — accident - traumatisme 1

Presque la moitié des condamnées possédaient des antécédents personnels, soit 45 %. Cette proportion est la plus forte qui ait été rencontrée.

L'alcoolisme se retrouve encore ici comme facteur prépondérant : cinq cas sur vingt.

c) ETAT DE SANTÉ ACTUEL

En bonne santé 15 soit 75 %
 Etat de santé déficient 4 — 20 %
 Décédée 1 — 5 %
 Maladies :
 — urémie 1
 — eczéma 1

Dans deux cas, la nature de la maladie est inconnue. Mais celle-ci devait revêtir une certaine gravité, entraînant la nécessité d'un transfert à l'hôpital central des prisons de Fresnes.

Déséquilibre :

— troubles du comportement liés au déséquilibre psychique (dont 1 perverse) 10 soit 50 %

Niveau mental :

— Intelligence normale 14 — 70 %
 — Insuffisance intellectuelle 2 — 10 %
 — Débilité 4 — 20 %

Les condamnées sont en général en bonne santé : 75 %. *Le nombre des déséquilibrées est particulièrement important* (la moitié des cas). Ce pourcentage, plus élevé que chez les homicides et les empoisonneuses, est à peu près équivalent à celui des infanticides.

Quatorze sur vingt ont une intelligence normale, soit 70 %, proportion équivalente à celle des infanticides.

II. — Milieu

a) FAMILIAL

1. — Ascendant :

Foyer uni 10 soit 50 %
 Foyer dissocié par divorce ou séparation 2 — 10 %
 Foyer dissocié par décès :
 — père 4
 — mère 2

(TOTAL : 30 %)

Orpheline ou pupille de l'Assistance publique	2	soit	10	%
**				
Enfant unique	3	—	15	%
Appartenant à une famille de deux enfants	6	—	30	%
Appartenant à une famille de plus de deux enfants	11	—	55	%
**				
Frères et sœurs délinquants	1	—	5	%

Seulement *la moitié* des délinquantes ont connu une vie familiale normale, proportion légèrement inférieure à celle de la population globale. La dissociation du foyer résulte le plus souvent du décès de l'un des parents.

Les familles nombreuses sont moins fréquentes que dans la population globale : 55 % contre 68 %.

Une seule avait un frère ou une sœur délinquant.

2. — *Situation personnelle :*

Enfant légitime	19	soit	95	%
Enfant illégitime	1	—	5	%
**				
Célibataire	1	—	5	%
Mariée	12	—	60	%
Divorcée ou séparée	3	—	15	%
Vivant en concubinage	4	—	20	%

Légitimité :

Une seule était enfant illégitime.

Situation matrimoniale :

Il faut noter ici *la place infime occupée par les célibataires* : un cas, soit 5 % contre 22 % dans la population globale. La proportion de femmes vivant en concubinage est à peu près équivalente. Celle des divorcées est sensiblement plus élevée.

Dans sept cas sur vingt — soit 35 % — la délinquante se trouve dans une situation délicate.

b) SOCIAL

Origine rurale	10	soit	50	%
Origine urbaine et ouvrière	9	—	45	%

Origine urbaine et aisée	1	soit	5	%
Nomade	0			

Pour une fois, se retrouve *l'égalité totale entre la ville et la campagne*. Une seule femme appartenait à un milieu aisé.

c) PROFESSIONNEL

1. — *Niveau scolaire :*

Illettrée	1	soit	5	%
Au-dessous du C.E.P.	17	—	85	%
C.E.P.	2	—	10	%
B.E.	0			
Secondaire	0			
Supérieur	0			

Le niveau scolaire est aussi faible que chez les empoisonneuses. Deux femmes seulement possèdent le C.E.P.

2. — *Formation professionnelle :*

Sans formation professionnelle	19	soit	95	%
Avec formation professionnelle	1	—	5	%

Rien de particulier ne distingue, sur ce point, ces condamnées du reste de la population.

3. — *Métier :*

Sans métier	18	soit	90	%
Instabilité	1	—	5	%
Travail normal	1	—	5	%

La quasi-totalité des délinquantes *ne travaillaient pas* au moment de la perpétration du délit, soit 90 % contre 24 % dans la population globale. Ce fait, qui ne se retrouve pour nul autre délit, peut contribuer à expliquer dans une certaine mesure la genèse de l'acte, la présence de la mère au foyer aggravant l'état de tension existant entre elle et sa victime.

Une seule travaillait de façon régulière.

Métiers exercés

Femme de ménage	1
Employée de maison	1

RESUMÉ

PORTRAIT DE LA FEMME BOURREAU D'ENFANTS

En résumé, le « bourreau d'enfants » est une femme d'âge mûr, d'intelligence médiocre, sans antécédents judiciaires. Si elle est en

bonne santé physique, elle présente par contre, fréquemment, un déséquilibre psychique plus ou moins accentué. Son hérédité souvent lourde révèle un milieu parental défectueux, misérable ou alcoolique.

Enfant légitime, appartenant à une famille de deux ou plusieurs enfants, elle a, dans la moitié des cas seulement, connu un foyer normalement constitué. D'origine très modeste, campagnarde ou urbaine, elle a fréquenté l'école plus ou moins régulièrement et ne possède qu'un bagage scolaire fort rudimentaire. Elle n'a en outre reçu aucune formation professionnelle. Engagée dans la vie assez jeune, par mariage ou concubinage, elle a cessé de travailler pour tenir son ménage. En raison de la gravité des faits qui lui sont imputables, elle a subi une condamnation généralement supérieure à cinq ans d'emprisonnement.

§ 2 — BIOGRAPHIES

Cas n° 1 : L'ivrognerie (Simone C)

AVANT LE DELIT

Enfance et adolescence. — Simone C est née le 24 mai 1925, à W., en Belgique. Une lourde *hérédité alcoolique* pèse sur sa famille du côté maternel. Sa grand-mère était décédée de *delirium tremens*, et une tante de cirrhose du foie.

Des six enfants du ménage C — quatre garçons et deux filles — trois sont morts en bas âge. Un quatrième est arriéré mental.

Si le père, ouvrier en bâtiment, est considéré comme un homme honnête et travailleur, la mère, par contre, a mauvaise réputation. Simone ne manque de rien, mais son éducation est presque totalement négligée. Elle va en classe irrégulièrement et n'obtient pas son C.E.P. Dès l'âge de 14 ans, fin de sa scolarité, elle est embauchée comme bobineuse dans une usine. Elle ne conserve que quelques mois cet emploi, l'invasion allemande arrêtant l'activité économique du pays. Elle part alors travailler en Allemagne, au service des troupes d'occupation.

Vie familiale propre. — A la Libération, elle revient habiter chez sa mère. Elle ne tarde pas à faire la connaissance d'un chauffeur et tombe enceinte de ses œuvres. Elle met au monde une petite fille, qui sera légitimée six mois plus tard par le mariage subséquent de ses parents. Deux autres fillettes naîtront de cette union. Rapidement, la mésentente s'installe dans le ménage. La femme, ivrogne et débauchée, cause du scandale. Elle porte d'ailleurs ses initiales tatouées sur l'avant-bras gauche.

Les époux se séparent en 1949, peu avant la naissance du troisième enfant, la petite Nadine, qui reste seule à la garde de sa mère. Celle-ci vient s'installer à B., dans le Nord de la France, et loue une chambre meublée à un vieillard de 80 ans, qui devient son concubin.

LE DELIT

Un matin — les faits se passent en 1950 — Simone C laisse Nadine, âgée de 5 mois, seule dans l'appartement, sans surveillance, et occupe son

temps à boire du vin rouge en compagnie de sa mère. Le midi, elle rentre donner à boire au bébé. Les deux femmes repartent aussitôt faire la tournée des cafés. Le vieillard vient bientôt les rejoindre. Le soir, les trois intéressés regagnent leur domicile. La petite pleure dans son berceau. Enervée de l'entendre crier, la mère lui introduit dans la gorge une tétine démunie de son anneau de protection. Elle l'y maintient pendant plusieurs minutes, bien que l'enfant devienne violacée et se mette à hoqueter. Le lendemain matin, vers 1 heure, elle se rend près du berceau et constate la mort de la victime. N'y prêtant guère attention, elle se recouche. Elle ne se rendra vraiment compte de son acte que quelques heures plus tard.

APRES LE DELIT

Le médecin, appelé, refuse le permis d'inhumation. La mère est inculpée d'homicide involontaire. Mais, avant que cette infraction ne soit sanctionnée définitivement, la police est informée par la rumeur publique que la mort a été donnée volontairement. Les deux acolytes dévoilent les faits, et la femme C est obligée de passer aux aveux. Par suite de son état au moment du drame, elle est incapable d'en décrire les circonstances exactes.

La cour d'assises du Nord, le 4 juillet 1951, la condamne à *la peine capitale*. Cette décision devait faire l'objet d'une commutation en travaux forcés à perpétuité le 5 décembre 1951.

Détention. — Entrée à Haguenau en octobre 1952, elle est classée au jaune II en janvier 1953 et au groupe II en avril 1961, après son transfert d'Haguenau à Rennes en 1959. Elle obtient sa commutation en travaux forcés à temps et peut ainsi bénéficier de plusieurs remises de peine.

Les débuts sont assez difficiles. Elle se cabre contre le personnel. Puis elle change progressivement d'attitude. Elle travaille à la cuisine, puis à l'atelier de régie, puis au mess. Mais, en 1963, sa grossièreté envers le personnel lui vaut un déclassement d'emploi, et elle est envoyée à l'atelier d'imprimerie.

Pendant toute son incarcération, elle est restée en correspondance avec ses deux fillettes. Par contre, les relations ont été complètement rompues avec tous les autres membres de sa famille.

La commission de classement émet, en 1963, un avis défavorable pour la libération conditionnelle. Il sera bientôt suivi d'un arrêté de rejet. Simone C est une personne très influençable, qui a besoin d'être dirigée dans la vie.

*
**

Cas n° 1 bis : La perversité (Andrée H)

AVANT LE DELIT

Enfance et adolescence. — Andrée H, née aux environs de 1924, est la fille unique d'un ménage d'ouvriers. Dès son enfance, elle mène une existence pénible. La mère, qui exerce la profession de femme de ménage, est une ivrogne et une débauchée. Le père, grand mutilé de guerre, trépané, est incapable de travailler et vit de la modique pension qui lui est allouée. Les parents ne s'entendent pas, et les disputes conjugales sont fréquentes. Atteint d'une pleurésie, l'homme succombe après des semaines de maladie. Le plus souvent, les soins indispensables lui étaient prodigués par sa fillette,

alors âgée de 11 ans, la femme se désintéressant complètement du sort de son mari. A la mort de celui-ci, la mère ne rencontre plus aucun obstacle à sa volonté. Elle est libre désormais d'agir à sa guise. Trouvant l'école inutile, elle en retire Andrée. Elle s'enivre de plus en plus fréquemment et abandonne tout emploi. Peu à peu, pour se procurer des fonds, elle tombe dans la prostitution. Elle laisse sa fille livrée à elle-même, et l'opinion publique répand même le bruit qu'elle la pousse à la débauche. En tout cas, elle ne voit aucun inconvénient à ce que celle-ci, à peine âgée de 17 ans, reçoive son amant sous le toit familial.

Vie familiale propre. — Peu de temps après, Andrée H régularise sa liaison. De cette union naissent trois enfants. Le mari, homme peu scrupuleux, est poursuivi plusieurs fois pour vols. Il ne s'entend ni avec sa femme, ni avec sa belle-mère. Cette dernière sombre d'ailleurs dans un alcoolisme sordide et mène une vie de clocharde. Le divorce ne tarde pas à être prononcé entre les époux. En cours d'instance, Andrée H se lie avec P. Avant même la fin de la procédure, elle a déjà un bébé de lui. A la même époque, un jugement de déchéance de la puissance paternelle est rendu contre elle à l'égard des trois enfants issus de son premier mariage, pour prostitution et défaut de soins.

Dès qu'elle le peut, elle épouse son amant. Son union, de laquelle naîtront huit enfants, la stabilise un peu.

Elle mène une existence de recluse, dans un taudis sans eau, aux volets toujours clos. Les enfants n'en sortent que pour aller à l'école et passent tous leurs loisirs chez eux. La mère les soigne à peu près convenablement, aidée un peu par Mme H, hébergée au domicile des époux. Dans son ménage, elle règne en maîtresse et impose sa volonté. Le mari, homme à la personnalité floue, la laisse agir à sa guise.

LE DELIT

La vie se déroule sans histoire jusqu'en décembre 1959. A cette date, revient au foyer la petite Françoise, âgée de trois ans, confiée depuis sa naissance à une maison maternelle. L'enfant se trouve tout à coup plongée dans un taudis sans chaleur affective. Elle réagit vivement contre ce milieu. Elle manifeste son opposition par son incontinence et son refus d'appeler ses parents papa et maman. L'irritation de ceux-ci se transforme en colère, puis en haine. La fillette reste impassible. En présence des sept autres enfants du ménage, et parfois même avec leur participation, les époux se livrent à des violences et à des sévices de plus en plus graves et de plus en plus fréquents. Leurs agissements ont consisté en des privations de soins, de nourriture, des ligots, des préhensions brutales, des toilettes au balai brosse, des brûlures sur le corps avec des morceaux de bois incandescents et des fers chauffés, des brûlures sur la cuisinière, des agenouillements sur des clous, des agenouillements prolongés les bras liés en croix, l'écrasement d'un orteil, la coupure d'une phalange de la main.

La liste de ces supplices, les seuls avoués par les coupables, se révélera incomplète. L'examen du cadavre permettra d'en dénoncer beaucoup d'autres. La mère, lors d'une visite de l'assistante sociale en août 1960, se rendant compte partiellement de la gravité de ses actes, cache la victime « qui portait trop de traces de coups ».

Le 1^{er} octobre de la même année, la fillette est à la dernière extrémité. Les parents se décident enfin à la faire soigner. Le médecin, appelé d'urgence à cinq heures du matin, constate que Françoise se trouve dans un état comateux. La mère prétend que l'enfant a fait une chute dans l'escalier, quatre jours plus tôt. Le praticien prescrit le transfert immédiat de la malade à l'hôpital, où elle décède une demi-heure après son admission.

APRES LE DELIT

Le permis d'inhumation est refusé, la mort paraissant suspecte. Pour découvrir l'ampleur du drame, il faut citer, malgré l'horreur qu'inspire une telle description, les conclusions dégagées par les deux médecins experts, commis pour procéder à l'autopsie du cadavre. Ils sont frappés par la multitude des blessures, présentes sur tout le corps. Ils en relèvent vingt-sept récentes, dont :

- écrasement du nez;
- plaie de l'arcade sourcillière;
- plaie contuse du front;
- nombreuses petites plaies de la face et du cuir chevelu, provenant de brûlures faites à des dates différentes;
- une plaie contuse du coude gauche;
- une fracture largement ouverte et récente de la troisième phalange du médius gauche, provoquée par un instrument tranchant;
- des plaies escarrotiques de l'éminence Thénar, provenant de brûlures faites avec un objet métallique et chaud;
- une plaie à l'avant-bras droit, non soignée;
- une fracture du cubitus droit au-dessus du poignet, provoquée par une préhension brutale;
- des plaies nombreuses des membres inférieurs, provenant de brûlures par contact, agenouillement sur des surfaces métalliques brûlantes et des instruments tranchants;
- un écrasement du deuxième orteil droit;
- des plaies escarrotiques des fesses, dues à des brûlures;
- une plaie de plus d'un centimètre de profondeur à gauche de la vulve, provoquée par une brûlure récente avec un objet porté à haute température;
- une large déchirure de l'anus très récente avec rupture du sphincter, faite par introduction d'un corps dur de quatre centimètres de diamètre.

Les époux tentent de se rejeter réciproquement l'un sur l'autre la responsabilité des coups et sévices. Rétractant les aveux faits antérieurement, ils nient respectivement en être les auteurs et cherchent à minimiser leurs agissements. La mère accuse même son fils Jean-Claude, âgé de 14 ans. Celui-ci reconnaît avoir exercé des violences sur sa sœur, l'avoir battue à coups de ceinturon, lui avoir donné un coup de pique-feu chaud, etc.

L'expert psychiatre, appelé à procéder à l'examen mental de la femme, la définit comme une *pervers*, amoral et surtout inaffective. Il conclut à son entière responsabilité.

La cour d'assises du Lot la condamne, le 27 septembre 1961, à la peine de mort, pour coups et blessures volontaires à enfant de moins de 15 ans, ayant entraîné la mort sans intention de la donner. Cette peine a été commuée en vingt ans de réclusion par décret du 29 mai 1962.

Détention. — Andrée H est entrée à Rennes le 9 octobre 1962. A la fin de la première phase, en janvier 1963, la commission de classement l'affecte au groupe IV. Il est intéressant de noter qu'à chaque visite de son éducatrice elle change de version au sujet du délit, tentant parfois de rejeter toute la responsabilité sur son fils.

AVANT LE DELIT

Enfance et adolescence. — Andrée C, née le 29 mai 1929, à X., est issue d'une famille de neuf enfants, dont elle est l'aînée. Un de ses frères a été énurétique jusqu'à 14 ans. Une de ses sœurs est épileptique.

Elle mène, dès son enfance, une existence pénible. Le père, ouvrier carrier, gagne difficilement sa vie. La mère, débordée de travail, ne donne à ses enfants aucune éducation. La fillette quitte l'école, sans obtenir son C.E.P., sachant juste lire et écrire.

A 14 ans, elle est placée en ferme. A 18 ans, elle a un premier enfant d'une liaison passagère avec un ouvrier agricole. Ses parents le prennent en charge. Elle abandonne alors le travail de ferme pour celui d'usine. Au bout de deux ans, elle quitte ce dernier pour celui d'employée de maison. A 22 ans, elle met au monde un second bébé, élevé avec elle chez ses parents. Après la naissance de l'enfant, elle s'embauche à nouveau dans une usine.

Vie familiale propre. — Elle fait alors la connaissance du sieur L, personnage sans consistance, débile mental, paresseux et ivrogne invétéré. L'ayant mise enceinte, il régularise la situation en l'épousant en 1952, et il légitime en outre les deux enfants naturels de sa femme. Les naissances se succèdent au foyer au rythme d'une par an. Des neuf enfants issus de cette union, deux meurent en bas âge. Le père, instable dans ses emplois, travaille tantôt comme manœuvre, tantôt comme ouvrier agricole, et gagne péniblement sa vie. Par surcroît, la femme, qui en raison de ses charges familiales ne peut exercer aucune profession, se révèle incapable de gérer un budget. La fille aînée, dès qu'elle le peut, tâche d'aider ses parents pécuniairement. Le ménage habite une maison rurale, d'une seule pièce, considérée comme insalubre et ne possédant ni eau, ni électricité. Il faut aller chercher l'eau dans une mare, à une centaine de mètres de là. Encore n'est-elle pas potable. Les époux sont, au moment des faits, sous la menace d'une mesure d'expulsion. Malgré les pires difficultés, la mère réussit à tenir convenablement son intérieur. Par contre, elle ne peut empêcher les enfants d'agir à leur guise, et ceux-ci en profitent pour chaparder. Josiane, 15 ans, est inculpée de vol et poursuivie devant le tribunal pour enfants. La femme vit dans un état de surmenage perpétuel. Accablée par ses nombreuses tâches ménagères, elle doit en outre supporter les scènes fréquentes de son mari. Elle se tient à coup de café. Au moment des faits, elle se trouve enceinte d'un nouvel enfant, qui devait naître en prison. C'est dans ce contexte de misère que se produit le drame.

LE DELIT

Le jeune Guy naît en 1955. Prématuro et de constitution chétive, il devient, du fait de ses nombreuses infirmités, le souffre-douleur de ses parents, qui le frappent pour des motifs futiles et le laissent à l'abandon, sans soins et sans surveillance médicale, bien que bénéficiant de l'assistance médicale gratuite. La mère, en particulier, ne peut supporter la malpropreté de son fils et lui donne de nombreuses corrections, parce qu'il fait ses excréments dans son lit. Le père exerce également des sévices sur son fils et, bien que parfaitement au courant des agissements de sa femme, ne fait rien — bien au contraire — pour réagir contre cet état de choses. Le 17 octobre 1961, Guy doit être hospitalisé. Le lendemain, il décède.

APRES LE DELIT

Une enquête est aussitôt ouverte. L'enfant, chétif et très malingre, portait de nombreuses traces de coups. Les os du nez étaient même brisés. Les conclusions du médecin furent formelles : la mort était due à un ensemble pathologique provenant d'un défaut de soins ayant entraîné une tuberculose généralisée, ayant provoqué elle-même une cachexie intense. La mère est considérée comme entièrement responsable par le médecin psychiatre. Admettant largement les circonstances atténuantes, la cour d'assises du Loir-et-Cher la condamne, le 21 mai 1962, à cinq ans de réclusion pour défaut de soins et mauvais traitements à enfant de moins de 15 ans.

Détention. — La délinquante entre à Rennes fin 1963. Le 15 janvier 1964, la commission de classement l'affecte au groupe II. Son comportement en détention ne prête à aucune remarque. Elle suit les cours ménagers. Elle se révèle très attachée à ses enfants, qu'elle a essayé d'élever de son mieux, dans les pires conditions matérielles. Seule la victime a fait l'objet de mauvais traitements. Le psychiatre de la maison centrale la considère comme névropathe.

*

**

AVANT LE DELIT

Enfance et adolescence. — Anne-Marie F, née le 21 août 1930, est issue d'une famille de cinq enfants, dont elle est l'aînée. Son enfance se déroule sans histoire. Le père, qui exerce la profession de mineur, et la mère jouissent d'une bonne réputation. La fillette suit l'école de façon régulière, mais n'obtient pas son C.E.P. A 14 ans, elle aide sa mère à tenir le ménage. A 17 ans, elle est placée comme bonne chez diverses personnes de la banlieue de L. Livrée à elle-même, cette jeune fille nerveuse et plus ou moins bien équilibrée va mener une vie déréglée et se faire remarquer par son inconduite. Elle se trouve bientôt enceinte d'un ami de rencontre et, le 5 mars 1956, accouche d'un garçon prénommé Jean-Jacques. Ses parents se chargent d'élever l'enfant.

En 1957, la jeune fille quitte L. pour D. Instable dans ses emplois, elle travaille d'abord comme bonne dans une boîte de nuit, puis dans divers autres débits de boisson. Enceinte à nouveau d'un inconnu, elle accouche d'un fils prénommé Jean-Marie. Elle cache cette seconde naissance à sa famille et place l'enfant en nourrice chez la dame L.

Vie familiale propre. — En 1958, elle fait la connaissance de K et devient rapidement sa maîtresse. Celui-ci, dessinateur aux Ponts et chaussées, a reçu une bonne éducation, mais, à la suite d'une union malheureuse, rompue par un divorce, il s'est aigri et s'est mis à fréquenter les bars. Des relations de K avec Anne-Marie F naissent deux filles non reconnues, Anne et Jocelyne. Les amants décident alors de se mettre en ménage. Très attachée à son concubin, la jeune femme élève convenablement les deux enfants qu'il lui a données. Elle trouve dans sa liaison une stabilité qu'elle n'a jamais connue précédemment, et, pendant quelques mois, le foyer semble heureux.

LE DELIT

Le 15 juin 1961, désirant assurer la sécurité de son fils Jean-Marie, alors âgé de 3 ans et 8 mois, et prétextant qu'il lui est difficile de supporter

les frais de nourrice, la jeune femme le reprend à la dame L qui l'élevait depuis l'âge de 7 mois. Alors commence pour celui-ci — qui, jusque-là, vivait heureux et entouré d'affection — un long martyr.

Le petit garçon est un enfant facile, propre et calme. Il présente seulement la nuit des incontinenances d'urine. Mais, pour lui, sa mère est une étrangère. Dépaysé, il réagit par une attitude d'opposition envers les deux concubins et devient rapidement leur souffre-douleur. Parce qu'il mouille sa literie, ceux-ci le font coucher par terre sur de vieux vêtements, dans un petit réduit servant de débarras. Leur agressivité exacerbe l'opposition de l'enfant, et, bientôt, il devient l'objet de leur aversion. Dès la mi-juin 1961, ils rouent de coups le petit garçon, dont les pleurs et les cris réveillent la nuit les autres locataires de l'immeuble. Seule, la femme le bat aussi fréquemment. Alertées par des voisins, des assistantes sociales font des visites au domicile des délinquants. La première est évincée grossièrement par K. La seconde relève des traces de coups sur le corps de la victime et attire l'attention de la mère sur les conséquences de ses actes. Mais l'homme ne tient aucun compte, bien au contraire, de ces avertissements qui l'exaspèrent. Dans l'après-midi du 19 août 1961, l'enfant allait subir d'odieuses sévices, plus graves encore que ceux qu'il avait supportés jusque-là. Parce qu'il a uriné par terre, K le frappe sauvagement pendant un quart d'heure à coups de poing et de lanière. Pour étouffer ses hurlements, il lui applique la main sur la bouche. Effrayée, la mère tente de s'interposer. Elle est elle-même battue. Plus rien ne peut arrêter la fureur de l'homme. Épuisé, Jean-Marie s'affaisse. Il se plaint d'avoir mal dans les os, aux jambes et aux extrémités des doigts. La jeune femme essaie en vain de le faire tenir debout. Toute la nuit, le petit gémit. Il reçoit pour toute réponse des injures. L'assistante sociale, alertée, se présente le 21 août au domicile des concubins. Elle constate que la mère porte des traces de coups et que l'enfant est prostré, mais, se fiant au fait que le visage de celui-ci n'est pas marqué, elle omet de le déshabiller pour rechercher si le corps présente des traces de violence. Les jours suivants, les mauvais traitements recommencent. Le 25 août, les échos de la scène sont perçus par une voisine — la dame D — qui entend des bruits sourds, analogues à ceux qui peuvent résulter de la chute d'un corps sur le plancher. « Mon plafond en tremblait », dira-t-elle.

Dans la soirée de ce même jour, K se rend seul au cinéma. Pendant son absence, vers vingt-deux heures, l'enfant est pris d'un tremblement et meurt dans les bras de sa mère. Le médecin refuse le permis d'inhumation.
APRES LE DELIT

L'autopsie révèle que le décès est dû à une hémorragie méningée, conséquence directe de traumatismes multiples sur le crâne.

Les coupables ne peuvent que reconnaître les faits. Le psychiatre, désigné pour procéder à l'examen mental de l'inculpée, estime que sa responsabilité est légèrement atténuée, compte tenu d'un état passionnel à l'égard de son fils. La cour d'assises du Nord la condamne, le 10 juillet 1962, à dix ans de réclusion criminelle pour coups et privation de soins à enfant de moins de 15 ans ayant entraîné la mort sans intention de la donner.

Détention. — La délinquante, entrée à Rennes début 1963, a été affectée au groupe II le 4 juin de la même année.

AVANT LE DELIT

Enfance et adolescence. — Madeleine A, née le 23 juillet 1929, dans l'Eure, est la seconde d'une famille de cinq enfants (3 filles et 2 garçons).

Ses parents viennent habiter chez le grand-père maternel, propriétaire d'une ferme. Bientôt, la discorde s'instaure entre le gendre et son beau-père. Fuyant alors cette atmosphère étouffante, le sieur A devient scieur ambulancier et rentre de plus en plus rarement chez lui. En 1940, cet homme, qui jusqu'ici avait bonne réputation, quitte définitivement son foyer pour aller vivre avec une domestique. Madeleine, qui avait 11 ans à l'époque, semble ne pas avoir été trop affectée de ce départ. La séparation des époux devait durer des années, le divorce n'ayant été prononcé qu'en 1951.

La mère, bonne ménagère, continue courageusement à élever ses enfants. Madeleine mène une existence paisible. Elle suit l'école régulièrement, mais n'obtient pas son C.E.P. Peu intéressée par les études, elle se révèle par contre travailleuse acharnée à la ferme.

LE DELIT

Vie familiale propre. — Dans un bal, elle rencontre Henri B, son futur mari. De leur liaison naît un garçon. Mais les jeunes gens ne peuvent immédiatement régulariser la situation, les parents du jeune homme se refusant à donner leur consentement. En attendant, ils vivent chez la mère de Madeleine. En 1948, le mariage est enfin célébré et le bébé légitimé. Quatre autres enfants, tous des garçons, devaient naître de cette union. La vie conjugale, pendant quelque temps, se déroule sans nuage. La femme tient correctement son intérieur. Le mari, entrepreneur de maçonnerie, est bon ouvrier, et le travail ne manque pas. Mais, de caractère assez volage, il ne tarde pas à commettre de nombreuses infidélités envers son épouse. Celle-ci, par réaction, agit de même, et la mésentente s'installe au sein du ménage. Le sieur B la bat et la délaisse pour prendre une maîtresse. La vie commune continue malgré tout. En 1954, Madeleine est à nouveau enceinte. Son mari refuse de reconnaître cette grossesse, malgré la continuation des relations conjugales. Son épouse espère, un moment, un changement d'attitude de sa part, sa maîtresse venant d'accoucher d'un enfant mort-né. Mais, bientôt, elle doit perdre toute illusion. Décembre 1954, le petit Patrick vient au monde. La mère est contente d'avoir un garçon, mais redoute que le nouveau-né ne soit un obstacle au retour de son mari, crainte qui lui apparaît, hélas ! de plus en plus fondée. Le père ne vient pas voir son fils à la maternité et se désintéresse complètement de lui. Le jour de Noël, la femme croit comprendre qu'il ne lui reviendrait pas tant qu'il y aurait au foyer cet enfant qu'il ne croyait pas de lui. Alors, l'idée lui vient de supprimer ce petit être, dont la présence devient pour elle une obsession. Pour parvenir à ce résultat, elle prend la décision de réduire progressivement les rations alimentaires du bébé. Elle pense, par ce moyen, éviter à sa victime une trop grande souffrance, tout en déguisant son acte sous l'apparence d'une mort naturelle. Diminuant chaque jour le contenu des biberons, originellement de cent vingt grammes, elle finit par ne plus lui en donner que soixante-dix grammes le 10 janvier 1955, quantité que l'enfant ne peut même pas absorber, tant il est affaibli. Le père ne s'aperçoit de rien, continuant à ne prêter aucune attention à la façon dont le petit garçon est soigné. Aucun obstacle ne s'oppose donc au funeste projet de la mère et, chaque matin, lors de la toilette, celle-ci constate les progrès de l'amaigrissement. Son mari devenant plus gentil envers elle, elle essaie de remonter les doses alimentaires, mais le bébé ne prend plus. Le 13 janvier 1955, elle découvre un cadavre dans le berceau.

Le médecin, mandé, refuse le permis d'inhumer. L'autopsie révèle un état extrême de dénutrition, dont la cause ne peut être — aux dires du médecin légiste — que, soit une maladie à évolution lente, comme une intolérance au lait, soit la privation de nourriture, compliquée probablement du défaut de soins de propreté, et peut être aggravée par le froid. La femme finit par passer aux aveux. Le psychiatre qui l'examine impute son acte à un *état obsessionnel* et conclut à une responsabilité atténuée. La cour d'assises de l'Eure la condamne, le 26 décembre 1955, à vingt ans de travaux forcés, et à la déchéance de la puissance paternelle pour défaut de soins et d'aliments à enfant de moins de 15 ans avec intention de donner la mort.

Détention. — Madeleine A arrive à Haguenau le 4 octobre 1956. Elle fait preuve d'une excellente conduite en détention. Le 11 janvier 1957, elle est affectée au groupe II. En février 1961, elle est reclassée au groupe I et, en février 1964, elle accède à la phase de confiance. Elle est d'abord employée au ménage, puis à la plumasserie. Son état de santé déficient ne lui permettant pas de continuer ce travail, elle entre à l'atelier de confection comme finisseuse. Inscrite aux cours commerciaux, elle doit abandonner, possédant peu de moyens. Par contre, après un premier échec, elle réussit au C.E.P. en 1962. Elle est restée en correspondance avec sa mère, qui lui donne régulièrement des nouvelles des enfants. Elle bénéficie de plusieurs remises de peine, abrégeant de plusieurs années la durée de son incarcération.

CHAPITRE III

L'homicide volontaire

Aux termes de l'article 295 du Code pénal, l'homicide volontaire ou meurtre est le fait de donner volontairement la mort à autrui.

A la différence de l'infanticide ou des mauvais traitements à enfants, il doit résulter, non pas d'une simple abstention, mais *d'actes positifs*. Le meurtre est puni des travaux forcés à perpétuité ou réclusion criminelle à perpétuité (art. 304, al. 3, C.P.). Mais le législateur a prévu un certain nombre de circonstances aggravantes entraînant application, à l'auteur du crime, de la peine de mort (art. 302, al. 1^{er} ; art. 303 ; art. 304, al. 1^{er} et 2, *ibid.*).

Les unes tiennent aux *conditions de commission de l'infraction* :

- emploi d'actes de barbarie ;
- concomitance du meurtre avec un autre crime ;
- connexité du meurtre avec un délit ;
- préméditation ou guet-apens. Il s'agit alors d'un assassinat (art. 296, *ibid.*).

Les autres tiennent à la *qualité de la victime* :

- meurtre d'un ascendant, ou parricide (art. 299, *ibid.*) ;

— meurtre d'un fonctionnaire public dans l'exercice de ses fonctions (art. 233, *ibid.*).

La victime

La meurtrière choisit toujours sa victime parmi les personnes de sa connaissance, et essentiellement parmi ses intimes : quarante-deux cas sur cinquante, soit 84 %. Il s'agit soit des membres de sa famille (37 cas), soit d'un amant (5 cas).

Quels que soient les griefs qu'elles puissent avoir les unes contre les autres, *les femmes se tuent rarement entre elles*. Trois cas seulement de meurtres féminins sont à signaler, soit 6 % des cas (meurtre de la femme de son amant ; meurtre d'une vieille dame pour la cambrioler ; meurtre de sa mère).

Elles s'attaquent soit aux hommes : quarante cas sur cinquante, soit 80 %, soit aux enfants (leurs fils ou leurs filles, ou de petits voisins). Mais les actes commis sur ces derniers s'inscrivent souvent sous une autre qualification : infanticide ou mauvais traitements à enfants.

La victime de choix est leur mari : vingt-six cas, soit 52 %. Plus de la moitié des homicides *sont donc des veuves volontaires*.

Le parricide

Le parricide est heureusement assez rare : quatre cas sur cinquante, soit 8 %. Le père est plus visé que la mère (3 dossiers). Ce crime, comme les autres homicides, est le plus souvent un crime de libération personnelle, le père faisant régner la terreur au foyer (1 cas) ou s'opposant aux volontés de la délinquante (2 cas). Une fois cependant, il était motivé par l'avarice ; la femme reprochait à sa mère de dissiper son argent et d'être trop large envers son frère.

Déroulement de l'acte

Les criminelles n'hésitent pas à s'attaquer à plus fort qu'elles et, pour compenser leur infériorité physique, s'assurent des complicités, attaquent par surprise, droguent ou enivrent leurs victimes.

Si dans dix cas — soit 20 % — elle se sont contentées de donner des directives, d'ailleurs toujours assez précises, faisant exécuter le crime par leur amant ou leur frère, la plupart du temps — 80 % des cas — *elles ne reculent pas devant la violence*. Elles font même parfois preuve d'un acharnement et d'une sauvagerie incroyables. Dans une espèce, le médecin légiste devait relever sur le cadavre une centaine de traces de coups. Leur acte est souvent longuement prémédité. Il prend parfois l'ampleur d'un drame familial. Enfants, grands-parents, tous se liguent contre la victime ; mais, lors du procès, chacun essaie de rejeter sur les autres la responsabilité.

Parfois aussi, fils et filles assistent, terrorisés, à la scène, trop jeunes ou n'osant pas s'opposer aux volontés d'une mère qui les menace.

Le crime en série est assez rare, la délinquante ayant épuisé sa capacité criminelle en faisant disparaître l'être qui la gênait. Il y a peu de sujets qui manifestent une agressivité foncière. Il arrive parfois que la femme achète une arme en vue de l'action : achat d'un revolver (2 cas), d'un couteau (1 cas) ou d'une carabine (1 cas). Elle se sert plutôt des objets qu'elle a sous la main : fusil de son mari, marteau, hache, merlin, barre de fer, gourdin, couteau de cuisine, et même fer à repasser. Dans cinq cas, elle a provoqué la mort par strangulation, dans deux cas par noyade et dans trois cas par asphyxie. Une fois, la meurtrière, perverse, a précipité une fillette dans une fosse d'aisance.

La délinquante tente presque toujours de dissimuler son forfait, soit en le déguisant sous l'apparence d'un suicide, d'une agression, d'un accident ou d'une mort naturelle, soit en cachant le cadavre. Il arrive même qu'elle participe au dépeçage du corps.

Les drames commis au cours d'une *scène d'ivresse* représentent seulement 8 % des dossiers (4 cas sur 50) (*biographie* n° 1).

Les crimes de perverses sont encore plus rares : deux cas sur cinquante, soit 4 % (*biographie* n° 2) Il s'agit soit d'un acte apparemment gratuit, soit d'une vengeance sur un innocent. Quand il s'apparente au crime de libération personnelle, il revêt toujours une certaine acuité.

L'homicide volontaire motivé uniquement par l'intérêt est peu fréquent : quatre cas sur cinquante, soit 8 % des dossiers (*biographie* n° 3). La femme désire par exemple bénéficier d'une assurance-vie, se débarrasser d'un héritier ou d'un créancier. Une fois, le meurtre était associé à un cambriolage.

Bien que la plupart des homicides soient inspirés par la passion, ils constituent rarement un drame *passionnel*, au sens où l'entendait De Greef (1) Dans les cinquante dossiers, deux cas au maximum ont pu être relevés, soit 4 % (*biographie* n° 4). L'acte est commis en vue d'une *libération personnelle* de son auteur, par exemple dans le but de refaire sa vie avec un amant ou de mettre fin à la tyrannie conjugale (*biographie* n° 5). Loin de se désintéresser de la vie, les criminelles s'y attachent avec désespoir, essayant par tous les moyens d'échapper aux conséquences de leurs actes.

La jalousie n'est pas le facteur affectif habituel, contrairement à l'opinion émise par le professeur Heuyer (2).

(1) Cf. DE GREEF : *Introduction à la criminologie*, p. 313 et 356.

(2) Pr HEUYER : « Criminologie féminine », IN *L'équipement en criminologie*, p. 449.

§ 1 — DONNEES STATISTIQUES

FICHE ADMINISTRATIVE

I. — AGE AU MOMENT DU DÉLIT

Mineure	1	soit	2	%
Moins de 25 ans	7	—	14	%
Moins de 30 ans	11	—	22	%
Plus de 30 ans	31	—	62	%

L'âge des homicides est sensiblement analogue à celui de la population globale, peut-être légèrement supérieur. Ce crime connaît son *maximum après 30 ans* — soit 62 % — et plus précisément entre 30 et 40 ans (3). Seize délinquantes se situent en effet dans cette catégorie (32 %), dix seulement (20 %) ayant entre 40 et 50 ans.

Ces constatations sont contraires à celles opérées par J.-L. Coly sur des condamnés à de longues peines de sexe masculin, desquelles il résulte que l'homicide a son maximum à 20-25 ans, sa chute étant spectaculaire à partir de 30 ans.

La femme homicide serait donc nettement plus âgée que l'homme.

II. — LES ANTÉCÉDENTS

Sans condamnation	43	soit	86	%
Déjà condamnées :				
— à une amende	0			
— à une peine privative de liberté :				
- avec sursis	3	—	6	%
- moins d'un an	2	—	4	%
- plus d'un an	2	—	4	%

Le pourcentage de primaires est plus élevé que dans la population globale, et le même que pour les infanticides et les bourreaux d'enfants.

III. — SITUATION PÉNALE

Prévenue	0			
Condamnées :				
— à moins de six mois	0			
— à moins d'un an	0			
— à plus d'un an	2	soit	4	%
— à plus de cinq ans	48	—	96	%

(3) Cf. J. PINATEL : *Traité de criminologie*, p. 215, et Dr GALY : « Un essai d'enquête criminologique et de travail statistique en matière pénitentiaire », *Revue pénitentiaire*, 1951, p. 55-70 — Pour eux, l'homicide commis par les femmes connaît une *recrudescence entre 40 et 50 ans*.

N.B. — *Autres classifications :*

T.F.P.	7	soit	14	%
Réclusion criminelle (T.F.T.)	33	—	66	%
Réclusion	6	—	12	%
Correctionnelle	4	—	8	%
Prévenue	0			

Les homicides, comme les empoisonneuses, ont subi de lourdes condamnations : 96 % ont *plus de cinq ans à accomplir*, contre 57 % dans la population globale.

Le pourcentage de travaux forcés à temps est également plus élevé : 66 % contre 47 %.

FICHE CRIMINOLOGIQUE

I. — Santé

a) ANTÉCÉDENTS FAMILIAUX

Sans antécédents	21	soit	42	%
Avec antécédents	29	—	58	%

— antécédents hérédo-alcooliques :

- parents	15	(soit 30 %)
- collatéraux	2	(soit 4 %)

— antécédents syphilitiques :

- parents	0
- collatéraux	0

— maladies mentales :

- parents	1
- collatéraux	5

Autres maladies :

— tuberculose, pleurésie :

- parents	2
- collatéraux	3

— atteintes neurologiques diverses (hémiplésies, paralysies, encéphalopathies) :

- parents	0
- collatéraux	1

— cancer :

- parents	6
- collatéraux	2

— cardiopathies :

- parents	7
- collatéraux	0

Plus de la moitié des délinquantes avaient des antécédents familiaux, dont 34 % étaient des antécédents *hérédo-alcooliques*.

Ce pourcentage, inférieur à celui relevé pour les bourreaux d'enfants, est nettement supérieur à celui relevé pour les infanticides.

b) ANTÉCÉDENTS PERSONNELS

Sans antécédents	35	soit	70	%
Avec antécédents	15	—	30	%
— alcoolisme	10			
— maladies osseuses	1			
— tuberculose	2			
— maladies du rein	1			
— rhumatismes	2			
— accident - traumatisme	1			
— cécité	1			

30 % des délinquantes avaient des antécédents personnels, proportion sensiblement analogue à celle relevée chez les infanticides. Mais, alors que pour ces dernières le facteur alcoolisme est négligeable, il prend une certaine importance pour les homicides.

c) ETAT DE SANTÉ ACTUEL

En bonne santé	36	soit	72	%
Etat de santé déficient	13	—	26	%
Décédée	1	—	2	%
Maladies :				
— céphalées	2			
— hémiplégie	1			
— troubles circulatoires	1			
— maladie mentale caractérisée	1			

Les condamnées sont, en général, en bonne santé physique : 72 %.

Déséquilibre :

— troubles du comportement liés au déséquilibre psychique (dont 2 perverses)	18	soit	36	%
---	----	------	----	---

Niveau mental :

— intelligence normale	40	—	80	%
— insuffisance intellectuelle	4	—	8	%
— débile	6	—	12	%

Le nombre des déséquilibrées, s'il est moins élevé que chez les infanticides (45 %) et les bourreaux d'enfants (50 %), est loin cependant d'être négligeable.

La plupart des homicides possèdent une intelligence normale.

II. — Milieu

a) FAMILIAL

1. — Ascendant :

Foyer uni	27	soit	54	%
Foyer dissocié par divorce ou séparation	5	—	10	%
Foyer dissocié par décès :				
— père	9	—	18	%
— mère	6	—	12	%
Orpheline ou pupille de l'Assistance publique	3	—	6	%

**

Enfant unique	6	—	12	%
Appartenant à une famille de deux enfants ..	5	—	10	%
Appartenant à une famille de plus de deux enfants	39	—	78	%

**

Frères et sœurs délinquants	2	—	4	%
-----------------------------------	---	---	---	---

Seulement un peu plus de la moitié des homicides ont connu, durant leur enfance, une vie familiale normale, proportion analogue à celle de la population globale du centre pénitentiaire. La dissociation du foyer résultait le plus souvent du décès de l'un des parents, principalement du père.

Les familles de plus de deux enfants dominant, soit 78 %. Ce pourcentage est le plus fort qui ait été rencontré, le plus faible étant celui des bourreaux d'enfants (55 %).

Deux seulement avaient des frères et sœurs délinquants.

2. — Situation personnelle :

Enfant légitime	46	soit	92	%
Enfant illégitime	4	—	8	%

**

Célibataire	5	—	10	%
Mariée	36	—	72	%
Divorcée ou séparée	3	—	6	%
Vivant en concubinage	6	—	12	%

Légitimité

La plupart des condamnées sont des enfants légitimes, soit 92 %, même pourcentage que dans la population globale.

Situation matrimoniale

Les femmes mariées l'emportent nettement sur les autres catégories. Cependant, leur nombre est moins élevé que chez les empoisonneuses.

b) SOCIAL

Origine rurale	35	soit	70	%
Origine urbaine et ouvrière	12	—	24	%
Origine urbaine et aisée	3	—	6	%
Nomade	0			

Les femmes d'origine rurale sont beaucoup plus nombreuses que celles d'origine urbaine.

c) PROFESSIONNEL

1. — Niveau scolaire :

Illettrée	2	soit	4	%
Au-dessous du C.E.P.	36	—	72	%
C.E.P.	10	—	20	%
B.E.	1	—	2	%
Secondaire	1	—	2	%
Supérieur	0			

Le niveau scolaire des homicides n'est pas meilleur que celui de la population globale.

2. — Formation professionnelle :

Sans formation professionnelle	46	soit	92	%
Avec formation professionnelle	4	—	8	%

Les homicides, comme la plupart des délinquantes, n'ont reçu aucun formation professionnelle.

3. — Métier :

Sans métier	21	soit	42	%
Instabilité	6	—	12	%
Travail normal	23	—	46	%

La proportion des femmes qui travaillaient avant leur arrestation est moins forte que celle de la population globale. Par contre, la stabilité de l'emploi est plus grande chez les homicides : 12 % contre 36 % d'instabilité.

Métiers exercés

Cultivatrice	4
Femme de ménage	3
Ouvrière d'usine	1
Journalière agricole	5
Commerçante	6
Fonctionnaire	1
Vendeuse	1
Employée de maison	2
Employée de bureau	2
Divers	4

N.B. — *Détail de la rubrique "Divers" :*

Ouvrière en horticulture	1
Représentante	1
Opératrice en cinéma	1
Travaux d'aveugles	1

RÉSUMÉ

PORTRAIT TYPE DE L'HOMICIDE

En résumé, l'homicide est une femme d'âge mûr, d'intelligence normale, sans antécédents judiciaires. Possédant souvent des antécédents familiaux, principalement hérédo-alcooliques, elle est cependant généralement en bonne santé physique depuis son enfance et équilibrée.

Fille légitime, appartenant à une famille de plus de deux enfants, elle a, dans la moitié des cas seulement, connu un foyer normalement constitué, par suite du décès de son père ou de sa mère.

D'origine rurale, la plupart du temps, elle a été en classe assez irrégulièrement et n'a acquis que des connaissances scolaires rudimentaires. Mariée assez jeune, elle a souvent continué à travailler après son mariage. En raison de la gravité des faits qui lui sont reprochés, elle a subi une lourde condamnation, se situant généralement dans la catégorie des travaux forcés à temps.

§ 2 BIOGRAPHIES

CAS n° 1 : **Drame de l'ivrognerie** (Marthe L.)

AVANT LE DELIT

Marthe L est née le 6 novembre 1915, à X. Son enfance se déroule misérablement, dans un milieu qui laisse fort à désirer. Les parents, ivrognes invétérés, lèguent à leur descendance (1 garçon et 2 filles) une lourde hérédité alcoolique. Ils devaient d'ailleurs, ainsi que leur fils aîné, décéder des suites de leur intempérance.

Le père, fossoyeur, gagne péniblement sa vie. La mère néglige son foyer, et les enfants ne reçoivent aucune éducation. Marthe fréquente, semble-t-il, assez régulièrement l'école, mais, débile constitutionnelle légère, est incapable d'obtenir son C.E.P.

A 16 ans, elle s'embauche dans une maison de champagne. Elle y fait la connaissance d'un sieur B et devient rapidement sa maîtresse. A la suite de cette liaison, elle accouche d'un fils naturel, prénommé Jean. Très jeune, elle commence à mener une existence déréglée. Les gens qui viennent à son domicile la trouvent, vautreée dans un coin, ivre morte, laissant son foyer à l'abandon. Elle quitte bientôt X, pour T., et fréquente des individus de moralité fort douteuse. De ses diverses aventures, devaient naître trois autres enfants naturels : deux garçons et une fille, qui mourut en bas âge.

En 1948, elle abandonne volontairement ses droits de puissance paternelle sur ses trois fils, confiés à l'Assistance publique.

Elle se procure des ressources par des moyens peu honnêtes, à la suite de quoi elle est condamnée à trois mois de prison avec sursis pour vol.

En 1950, elle rencontre un veuf, Léon V, maçon de son métier, dont les enfants sont mariés et placés. Elle vit quelque temps avec lui, puis l'épouse le 5 août de la même année.

De cette union sont issus deux enfants : Monique, née en septembre 1950, et Christian, née le 13 février 1953.

Le couple s'installe dans un wagon, près de l'orée d'un bois. Le sieur V y ajoute deux pièces en dur.

Au début de son mariage, Marthe paraît s'amender, mais, bientôt, elle reprend ses habitudes d'intempérance, délaissant son ménage et ses enfants.

Malgré tout, elle aime ceux-ci à sa manière et les soigne convenablement, quand elle est à jeun. L'homme s'adonne lui aussi à la boisson, et cogne sur sa femme quand il est en état d'ébriété. Lors de son arrestation, celle-ci était couverte de bleus d'origines diverses. Marthe devient bientôt jalouse de son mari, lui reprochant continuellement d'aller travailler en ville, de pouvoir causer avec les uns et les autres, alors qu'elle-même doit rester se morfondre toute seule dans sa maison. Sa rancœur grandit et se porte sur sa fille et son fils. A plusieurs reprises, elle profère des menaces contre eux.

LE DELIT

Le 8 juillet 1957, le drame éclate, brutalement.

Dans la matinée, elle boit successivement plusieurs verres de vin, puis va faire ses courses. Elle achète deux nouveaux litres de cette boisson. Vers midi, rentrée à la maison, elle fait déjeuner les enfants, puis se met à finir la bouteille entamée le matin et en vide presque une autre. Elle prend quelque nourriture, puis appelle le garçonnet et la fillette, qui jouent sur le pas de la porte, leur demandant de venir se coucher. Très énervée par la quantité d'alcool déjà absorbée, persuadée que ceux-ci ne lui obéissent pas assez vite, elle attrape le fusil de son mari, placé sur le haut d'une armoire, s'empare d'une cartouche, charge l'arme et, debout dans l'embrasure de la chambre, tire sans avoir préalablement visé. Immédiatement, Christian s'effondre, gravement atteint. Incapable de se relever, il se traîne jusqu'à l'entrée de la cuisine, perdant abondamment son sang. Sa sœur, légèrement blessée, parvient à se sauver de chez elle et se réfugie chez sa belle-sœur. Celle-ci, mise sommairement au courant des faits, panse la fillette et accourt en hâte chez sa belle-mère. Elle aperçoit celle-ci, debout dans sa cuisine, en train de déboucher un litre de vin, alors que le jeune Christian gît à terre. Elle donne aussitôt l'alarme. La police se rend sur les lieux du crime.

APRES LE DELIT

Si l'état de Monique ne donne lieu à aucune inquiétude, par contre celui de son frère est considéré comme alarmant. Dans la soirée, la petite victime décède. Sur le moment, la mère ne peut être interrogée, se trouvant en pleine crise d'ivresse. Dégrisée, elle reconnaît sans difficulté les faits. Elle prétend avoir tiré sur ses enfants, sans avoir mesuré la portée de ses actes, qu'elle regrette profondément.

L'expert psychiatre, commis pour procéder à son examen, relève chez elle, outre sa débilité, des troubles de caractère provenant d'un début d'intoxication alcoolique. Ces anomalies sont de nature à *atténuer largement la responsabilité* de l'accusée au moment des faits.

Le 20 janvier 1959, la cour d'assises de la Marne la condamne à quinze ans de travaux forcés pour homicide volontaire et tentative d'homicide. Les renseignements sur sa vie en détention sont pratiquement inexistantes. Sa conduite et son travail sont satisfaisants. Son fils aîné, marié, qui a recueilli Monique, est resté en relation avec elle et vient, quand il peut, lui rendre visite. Le mari, quant à lui, se désintéresse complètement de sa femme.

*

**

CAS n° 2 : La perversité (Irma Z)

AVANT LE DELIT

Enfance et adolescence. — Irma Z, née le 7 février 1916, à D., est issue d'un milieu assez fruste. Le père, employé à la S.N.C.F., est considéré comme un ivrogne invétéré. La mère, femme de ménage à l'école du village, n'a pas mauvaise réputation, mais est dépourvue de tout sens éducatif, et laisse ses fils et ses filles agir à leur guise. Une lourde hérédité pèse sur cette famille, tant du côté maternel que du côté paternel. Le père, alcoolique, devait décéder d'un cancer à l'estomac. Un oncle et une cousine germaine d'Irma étaient aliénés. Des cinq enfants du ménage, deux meurent en bas âge de méningite. Deux autres sont frappés d'anomalies causées par des lésions des centres nerveux.

La délinquante va en classe irrégulièrement et n'obtient pas son C.E.P. Son père meurt au moment où elle quitte l'école pour entrer en usine. Elle fait la connaissance du sieur A, ouvrier, bon travailleur et de moralité irréprochable. Le mariage est célébré en 1934.

Vie familiale propre. — Trois enfants devaient naître de cette union. Irma Z était enceinte du dernier au moment des faits. Après sa première maternité, elle quitte l'usine définitivement pour se consacrer à la tenue de son foyer.

Rapidement, l'intrusion continuelle de la famille Z vient troubler la paix du ménage. Le mari doit verser une bonne part de son salaire à sa belle-mère, sans cesse en train de se plaindre et de réclamer, alors que lui-même manque du nécessaire. Pour des raisons de travail, il ne peut rentrer tous les soirs chez lui et doit coucher chez ses parents. Sa femme, soutenue par sa mère, refuse de quitter D. pour aller habiter un village plus proche, et toutes deux accablent le pauvre homme de reproches incessants. La vie conjugale devient de plus en plus impossible. Par surcroît, la conduite d'Irma Z est suspecte depuis longtemps. Le sieur A doute de la légitimité du dernier enfant et songe sérieusement à une séparation. A la même époque, les relations de son épouse avec sa plus proche voisine, la dame C, deviennent de plus en plus tendues. A la suite de diverses querelles, cette dernière espace ses visites, et la délinquante commence à lui vouer une haine implacable.

LE DELIT

Le matin du 25 août 1945, à la suite d'une nouvelle dispute, l'accusée déclare à la dame C : « Ne t'en fais pas, tu verras ce qui t'attend aujourd'hui. » L'après-midi même, elle devait passer des menaces à l'action. Vers 14 heures, après le départ de son mari pour la pêche, elle rumine son sinistre projet. Ulcérée, elle espionne à travers les volets de sa cuisine le départ de ses voisins. Elle peut ainsi constater que Fernand, âgé de 13 ans, est resté seul à la maison, le reste de la famille étant parti

se promener. Se penchant à la fenêtre, elle appelle alors celui-ci pour qu'il l'aide à ranger du bois dans sa cave. Le jeune homme, de caractère doux et serviable, acquiesce immédiatement et vient dans la cuisine. Là, s'engage une courte conversation sur la conduite de sa mère. Puis, Irma Z le conduit à la cave, qui est de plain-pied avec la cuisine. Sans méfiance, Fernand la suit. Alors qu'il se trouve baissé, occupé à travailler, la délinquante saisit un marteau et éteint la lumière. Puis, elle en frappe sauvagement sa victime, s'acharnant sur la tête et les parties génitales. Celle-ci s'affaisse, sans un cri.

APRES LE DELIT

Son forfait accompli, la coupable essuie l'arme du crime avec un chiffon, se lave les mains, jette le linge dans sa cuisinière et, laissant le corps étendu dans la cave, se repose sur son lit.

Les parents de l'enfant, à leur retour, trouvent la maison vide, portes et fenêtres grand ouvert. Leur inquiétude commence à naître.

Dans la soirée, le sieur A revient de la pêche. Il aperçoit le cadavre dans l'entrebâillement de la porte. Pressentant le pire, il interroge sa femme, qui lui avoue les faits, le menaçant d'un revolver, s'il la dénonce. Ne tenant aucun compte de son attitude, l'homme s'empresse d'aller alerter la gendarmerie. Profitant de cette absence, Irma Z tente de dissimuler le cadavre. Elle enveloppe la tête dans un sac et le porte dans une cachette pratiquée entre le plancher du grenier et le plafond de la chambre à coucher. Puis, elle le recouvre de fagots. Les gendarmes se rendent sur les lieux et découvrent le corps. Appréhendée, la meurtrière reconnaît son acte avec un cynisme déconcertant. Toutefois, elle niera toujours avoir voulu étrangler sa victime, malgré les traces très nettes de strangulation relevées par le médecin légiste, commis pour procéder à l'autopsie.

Les parents sont mis au courant du drame vers 22 heures. Le psychiatre, qui examine la coupable, conclut à une *responsabilité atténuée de façon modérée*. Le sujet est avant tout une femme *perverse*, haineuse, dissimulée, vicieuse et dangereuse. Outre ces particularités, il faut prendre en considération ses tares familiales et son insuffisance intellectuelle.

La cour d'assises de Nancy la condamne, le 22 octobre 1946, à la peine de mort pour assassinat. Cette décision fera l'objet, quelques mois plus tard, d'une commutation en travaux forcés à perpétuité.

Détention. — La détenue est arrivée à Haguenau en janvier 1948. Classée au groupe IV la même année, elle passera successivement au groupe III en 1950, au groupe II en 1958 et au groupe I en 1963.

Si elle a fini, du moins apparemment, par éprouver quelque remords de son acte, elle a toujours cherché à minimiser sa responsabilité.

En correspondance avec les siens, elle a, par contre, rompu toute relation avec son mari. Au début, celui-ci l'assistait régulièrement. Mais, un jour, dans un accès de bizarrerie, elle lui a tourné le dos. Tout a été fini entre eux et le divorce a été prononcé. L'homme s'est mis en ménage avec une autre femme. Il conserve la garde de ses deux aînés, le dernier enfant, né en maison d'arrêt, ayant été confié à la grand-mère maternelle. Atteinte d'un cancer du duodénum, la délinquante est transférée à Fresnes fin 1962. Elle obtient sa libération conditionnelle en février 1963 et meurt peu de temps après.

*

**

AVANT LE DELIT

Françoise S, née le 5 mars 1899, à X., est issue d'un milieu de modestes cultivateurs du sud-ouest de la France.

Des douze enfants du ménage S, deux seulement survécurent : un fils et une fille, la future délinquante.

Assez jeune, celle-ci perd son père. Elle ne va en classe que l'hiver, allant, dès les premiers beaux jours, garder les bêtes dans la montagne. Aussi sait-elle juste lire et écrire. En 1919, âgée d'une vingtaine d'années, la jeune fille fait la connaissance d'un veuf, de vingt ans plus âgé qu'elle, et l'épouse. Le ménage va s'établir en ville, à T. La dame S suit sa fille. Son gendre, pensionné de guerre, travaille dans une manufacture de tabac. Les femmes sont employées dans une usine. La mésentente règne au foyer, L étant — aux dires de son épouse — viveur, alcoolique et atteint, de surcroît, d'une maladie vénérienne. Quant à celle-ci, elle commence à mener une vie de débauche. En 1925, elle tient un café-restaurant. La clientèle a un caractère douteux. Les incidents y sont fréquents et la maison est sous la surveillance de la police. Un jour, la délinquante décharge un revolver sur un client, infraction qui sera sanctionnée, le 30 décembre de la même année, par huit jours de prison avec sursis, pour coups et blessures.

En 1926, le mari meurt, laissant sa femme titulaire de deux pensions de veuve. Celle-ci mène une existence de plus en plus dépravée.

En 1927, elle est inscrite sur les registres de la prostitution de T.

En 1932, elle est condamnée à cinq mois de prison pour faillite frauduleuse. En compagnie de sa mère, elle quitte alors T., où elle laisse le souvenir d'une femme irascible et violente, et s'installe à Saint-G.

Elle continue sa vie de dévoyée. Le 17 octobre 1934, elle est condamnée pour escroqueries. En 1936, elle soigne un vieillard, qui meurt de façon suspecte. Une information est ouverte. Elle n'aboutit pas, faute de preuves.

Les deux femmes viennent alors s'établir à T.S. Françoise S y rencontre le sieur A, maçon de son métier, et se met en ménage avec lui.

Les concubins tiennent un bar louche, jusqu'en 1946, date à laquelle il sera vendu pour acheter une maison. Durant son séjour à T.S., la délinquante achète également à une vieille femme, contre paiement d'une rente viagère, une nouvelle maison. La propriétaire meurt subitement, sans que les voisins étonnés l'aient vue malade. Pour éviter les commentaires, le faux ménage préfère quitter le pays pour B. La femme se fait passer pour l'épouse de A. Elle reçoit chez elle de nombreux amis, à l'allure douteuse. Elle fait beaucoup de dettes chez les commerçants du village.

En 1947, son amant tombe subitement malade et meurt en deux ou trois jours dans d'atroces souffrances. Les médecins ne réussissent pas à identifier la maladie qui l'a emporté. Une information est à nouveau ouverte, clôturée par un non-lieu, faute de preuves.

Au décès de son concubin, Françoise se met à vivre avec le sieur F, de sept ans plus jeune qu'elle, dont elle était déjà la maîtresse. Celui-ci, sobre jusque-là, se met à boire. Il délaisse et maltraite sa femme légitime, qui finit par se séparer de lui en 1952. Dans le courant du mois d'octobre de la même année, la veuve attire chez elle le sieur Jean-Pierre L, âgé de 77 ans, qui, auparavant, prenait pension chez une dame V.

Possédant un peu d'argent, celui-ci prête à la femme une certaine somme, pour l'aider à payer un acompte sur le prix d'une maison récemment achetée par elle. Au moment de la signature de l'acte, cette dernière remet à son créancier une reconnaissance de dette de 250 000 francs.

Le vieillard, désireux d'éclaircir ses affaires, ne tarde pas à se préoccuper du versement du solde et réclame fréquemment au sieur F le paiement d'une quote-part sur le prix d'achat de la maison. Il reproche également à celui-ci son oisiveté. Le sieur F, dont les biens sont encore dans l'indivision, se montre mécontent de ces demandes. D'un naturel violent, il profère, en présence de sa concubine, des menaces de mort contre ce quémendeur, qui devient de plus en plus gênant. Celle-ci ne peut que l'encourager au meurtre, ayant un intérêt personnel à la disparition de son créancier. Elle va même participer activement à l'action.

LE DELIT

Dans la journée du 25 février 1953, elle fait l'acquisition de deux tubes de gardénal et de 500 grammes de soude.

Au cours de l'après-midi, elle reçoit la visite d'une ancienne codétenue, Basiline P. Celle-ci, à son arrivée, trouve le vieillard couché dans la cuisine. Il paraît malade et lui dit être grippé depuis quelques jours. Lors du repas du soir, où assiste également un ami de la famille, le sieur B — qui devait par la suite dénoncer les coupables — la victime mange peu et reste couchée. Basiline P passe la nuit suivante dans une pièce du premier étage, où les concubins occupent eux-mêmes un lit. Vers 3 heures du matin, l'homme descend au rez-de-chaussée. Il en remonte peu après, en disant que le malade s'habille pour sortir. La femme se lève alors, se rend à la cuisine et en rapporte du café chaud pour son amie. Un peu plus tard, le sieur F étouffe le vieillard en lui plaquant, pendant qu'il dort, un couvre-pied sur le nez et sur la bouche. Celui-ci ne tarde pas à décéder. Le criminel rapporte que sa victime lui avait paru dans un état grave, comme si on lui avait donné « quelque chose », probablement du gardénal. A 6 h 30, la délinquante reconduit son amie à l'autobus. De retour chez elle, elle s'empare de la reconnaissance de dette, de six bons de l'E.D.F. et du montant de la pension du retraité, placés dans son veston rangé au pied du lit.

Au cours du repas de midi, les concubins mettent au courant leur invité, le sieur B, des récents événements et lui manifestent leur intention de faire disparaître le cadavre. Ce dernier s'absente ensuite pendant une durée de 36 à 40 minutes. A son retour, vers 16 h 30, le dépeçage du corps est commencé. La criminelle tient — selon ses dires — un membre, que son amant est en train de scier. Les morceaux, à l'exception du tronc, sont ensuite placés dans une lessiveuse, contenant de l'eau et de la soude, qui bout sur un grand feu de cheminée. Pendant que tous trois dînent, le couvercle, soulevé par la vapeur, laisse apparaître, tantôt un pied, tantôt une main. Le sieur B, ne pouvant plus supporter ce spectacle, alerte la gendarmerie. Les criminels sont arrêtés.

APRES LE DELIT

La délinquante a prétendu n'avoir appris le crime, de la bouche de son amant, qu'après avoir raccompagné son amie à l'autobus. Cette dernière, de son côté, ne se serait pas aperçue du meurtre, avant de quitter les lieux, bien que le cadavre se soit, selon les allégations de F, encore trouvé dans le lit, caché sous les couvertures. Ce dernier a également prétendu que sa maîtresse n'avait pas participé au dépeçage et a accusé le sieur B de l'avoir conseillé et aidé.

La cour d'assises des Hautes-Pyrénées, le 16 décembre 1954, condamne Françoise S aux travaux forcés à perpétuité, pour complicité de meurtre, recel de cadavre et vol. La détenue est entrée à Haguenau le 14 avril 1955. A la fin de la première phase, elle est affectée au groupe IV. En mai 1960, elle part à Fresnes. A partir de cette date, le dossier ne contient plus de renseignements.

**

CAS n° 4 : Le drame passionnel (Joséphine L, veuve B)

AVANT LE DELIT

Joséphine L vient au monde le 8 décembre 1919, peu de temps après la libération de son père, prisonnier en Allemagne. De ce fait, celui-ci se montre très indulgent à son égard. Elle est la plus choyée des cinq enfants du ménage, dont elle est la quatrième.

Le sieur L, d'origine polonaise, était venu en France travailler dans les mines du Nord. A son retour de captivité, il s'installe comme maraîcher dans la région parisienne. La famille est honorablement connue.

A 11 ans, Joséphine est envoyée chez sa sœur aînée, mariée, ses parents n'arrivant pas à la discipliner. Cette expérience se soldant par un échec, à 13 ans, elle est confiée à une institution, genre Bon-Pasteur. Elle suit régulièrement l'école, mais, peu attirée par le travail intellectuel, n'obtient pas son C.E.P. Placée à 15 ans comme bonne à tout faire par le soin des religieuses, elle donne satisfaction à ses employeurs. Mais ceux-ci possèdent un pied-à-terre à Paris. La jeune fille prend contact avec la capitale où elle décide de s'installer.

Ayant rencontré le propriétaire d'un institut de beauté, elle en devient la maîtresse, et rentre chez lui pour devenir esthéticienne. Il la loge dans un très bel appartement et la comble de cadeaux. En 1942, naît la petite Odile. Son amant, marié et père de famille, n'envisage pas de divorcer pour épouser la mère. Mais il lui procure une vie très agréable et ne cessera de s'intéresser à elle jusqu'à son décès survenu aux environs de 1944. Entretemps, celle-ci fait la connaissance de Lucien B, dont elle s'amourache follement. Elle se sépare de son ami et se marie. Son époux accepte de légitimer l'enfant. Il n'a pas de profession bien définie et la situation devient vite précaire. La femme se remet alors au travail, comme femme de ménage, puis comme vendeuse dans un magasin. Ayant amassé quelque argent, le couple réussit à monter un atelier de confection de chaussures. La vie se déroule sans histoire jusqu'au jour où l'homme se laisse détourner par l'épouse d'un représentant et la prend comme secrétaire. Il dissipe les revenus de son commerce, qui se met à péricliter. Joséphine L accepte de nouveau les subsides d'un ou de plusieurs amis. Si, aux yeux des tiers, le ménage reste uni, il est en réalité profondément divisé. La délinquante souffre d'une terrible jalousie et fait de violentes scènes à son mari, qui, de son côté, menace plusieurs fois de la quitter. Peu à peu, naît en elle l'idée du meurtre.

LE DELIT

Le 27 août 1956, elle fait l'acquisition d'une carabine. Mais elle hésite encore. A la suite d'une nouvelle querelle, où l'homme se montre particulièrement cynique, elle se décide à passer à l'action. Le matin du 3 septembre de la même année, alors que celui-ci est assis dans son atelier, à une distance de six mètres et lui tourne le dos, elle tire. Le projectile pénètre au-dessus de la nuque, en arrière de l'oreille droite, et traverse le cerveau de part en part.

APRES LE DELIT

Les voisins, alertés par les coups de feu, préviennent le commissariat de police le plus proche. Rendus sur les lieux, les gardiens de la paix trouvent la victime, assise sur une chaise, grièvement blessée à la tête. Transporté d'urgence à l'hôpital, le sieur B devait y décéder, peu de temps après son admission. L'arme du crime est retrouvée dans un coin de l'atelier. La jeune femme, restée sur place, ne tente pas d'échapper aux conséquences de ses actes et déclare en être l'auteur. Néanmoins, elle essaiera d'en atténuer la gravité en niant la préméditation.

La cour d'assises de la Seine, le 30 juin 1959, la condamne à quinze ans de travaux forcés, pour homicide volontaire.

Détention. — La détenue est entrée à Rennes le 4 octobre 1960. A la fin de la première phase, le 6 janvier 1961, la commission de classement l'affecte au groupe II. En février 1964, elle sera reclassée au groupe I. Elle manifeste une bonne conduite en détention et bénéficie de plusieurs remises de peine. Elle travaille à la régie, comme couturière, et suit les cours du certificat d'études primaires. Joséphine L est profondément attachée à sa fille et à ses parents, avec qui elle est restée en relation. Une première demande de libération conditionnelle est refusée, la commission de classement ayant émis un avis défavorable, en raison de la longueur de la peine restant à subir.

**

CAS n° 5 : La libération personnelle (Raymonde B)

AVANT LE DELIT

Raymonde B, née le 31 mai 1922, à X., petit village de l'ouest de la France, appartient à une famille de trois enfants. Fille naturelle, elle est reconnue à l'âge de 5 ans par son père, marié avec sa mère par la suite. Les époux, petits cultivateurs, sont des gens honnêtes et travailleurs.

L'enfance de la délinquante se déroule sans histoire. A la fin de sa scolarité, n'ayant d'ailleurs pas obtenu le C.E.P., elle aide sa mère aux soins du ménage. Puis elle est placée chez des membres de sa famille. Elle fait la connaissance de BS, maçon, et l'épouse. Quatre enfants naissent de cette union, dont un mort-né.

Le ménage marche d'abord très bien. Mais l'homme est victime d'un accident de voiture, qui devait lui laisser de graves séquelles. Atteint d'une fracture du crâne, il présente, depuis, des troubles de caractère et fait des crises d'épilepsie. Il boit de plus en plus, et de fréquentes disputes éclatent entre les époux.

En avril 1950, la gendarmerie doit intervenir, à la suite d'une scène particulièrement violente, au cours de laquelle BS avait frappé sa femme et brisé des meubles. La vie commune continue malgré tout.

Le 20 octobre 1960, éclate le drame.

LE DELIT

Vers 19 heures, l'homme rentre de son travail. En état d'ivresse, il cherche querelle à Raymonde B et la menace avec un couteau de cuisine. Celle-ci s'enfuit et ferme la porte d'entrée de la maison à clé. L'ivrogne arrache la serrure et la poursuit à travers champs. L'ayant rejointe, il lui porte des coups de bâton aux bras et aux jambes. La femme envoie alors

ses fils, Jean-François et Gérard, âgés respectivement de 10 et 8 ans, chercher ses parents, habitant à proximité. Voyant arriver son beau-père, BS se jette sur lui, et les deux hommes roulent sur le chemin. Pour dégager son père, la délinquante, aidée de sa mère et de ses enfants, frappe son mari à coups de bâton. Ses lunettes s'étant brisées dans la bagarre, elle ordonne à Jean-François de courir lui en chercher une autre paire et de ramener en même temps une corde. En possession de ces deux objets, elle passe la corde autour du cou de son mari, étendu sur le chemin, et tire sur un bout tandis que ses enfants tirent sur l'autre. Ils continuent jusqu'à ce que la victime cesse de bouger.

APRES LE DELIT

La coupable rentre alors dans sa cuisine pour retirer la soupe du feu, tandis que sa mère va prévenir un voisin, qui alerte la gendarmerie. Raymond B reconnaît sans difficulté les faits. Lors des premiers interrogatoires, son père est mis hors de cause. Mais, à la suite de certaines révélations faites par l'un de ses petits-fils, il est incarcéré. Il sera finalement acquitté en cour d'assises. L'accusée est reconnue entièrement responsable.

La cour d'assises de la Sarthe la condamne à huit ans de réclusion criminelle pour homicide volontaire. L'arrêt est cassé par la cour suprême, et l'affaire renvoyée devant la cour d'assises de la Mayenne, qui prononce une peine de six ans de réclusion.

Détention. — La détenue est entrée à Rennes le 15 janvier 1963. A la fin de la première phase, elle est affectée au groupe II et sera reclassée au groupe I le 23 avril de la même année. Elle est très attachée à ses enfants, confiés, à son arrestation, à la Population. Par contre, elle en veut à son père d'être intervenu, alléguant que, sans lui, le drame n'aurait pas été si violent.

CHAPITRE IV

L'empoisonnement

Aux termes de l'article 301 du Code pénal, l'empoisonnement est tout attentat à la vie d'une personne par l'effet de substances qui peuvent donner la mort plus ou moins promptement, de quelque manière que ces substances aient été employées ou administrées, et quelles qu'en aient été les suites.

Deux facteurs contribuent à donner à ce crime une particulière gravité :

- *la préméditation*, que suppose presque nécessairement l'opération,
- *et la qualité de la victime.*

Celle-ci est en effet presque toujours unie à l'auteur de l'acte par des liens d'étroite parenté et vit fréquemment sous le même toit. Dans dix-huit cas sur vingt, l'intoxication visait le mari, et

dans les deux autres la belle-mère de la délinquante et sa belle-fille, fillette d'une douzaine d'années.

L'empoisonnement est aussi considéré par les criminologues et les pénalistes comme le type même de l'homicide prémédité. Sa préparation, souvent longue et minutieuse, demande parfois des mois de patience et, pour le moins, de la ténacité. Nous avons cependant pu relever une exception assez curieuse : au cours d'une dispute, une femme court chercher un tampon de coton, l'imbibe de trichloréthylène et le plaque sur la bouche de son mari, qui ne tarde pas à décéder.

Aussi cette infraction fait-elle l'objet des rigueurs du code, la peine applicable en l'espèce étant la peine de mort (art. 302, al. 1^{er}, C.P.). Après avoir connu une certaine recrudescence dans les années 1944-1948, elle s'est progressivement raréfiée.

Les criminelles utilisent la plupart du temps, pour perpétrer leur forfait, des produits d'usage courant, et plus particulièrement ceux qui sont destinés à l'agriculture (raticide, taupicide, insecticide, produits pour traiter les pommes de terre), en général à base d'*arsenic* et, plus rarement, de soude. Cette façon de procéder se retrouve dans dix-sept dossiers sur vingt.

Dans les trois autres cas, le toxique incriminé était du trichloréthylène, de la strychnine et un liquide caustique destiné à la fabrication du savon.

Dans l'hypothèse d'empoisonnement par la strychnine, l'effet a été foudroyant, mais généralement il se fait sentir plus lentement. L'arsenic se prête particulièrement bien aux manœuvres des empoisonneuses, qui peuvent en calculer les doses suivant les effets qu'elles veulent en obtenir : intoxication lente par absorption de petites doses répétées, ou intoxication brusque par absorption de doses massives. Souvent, les deux techniques sont combinées, l'intoxication brusque faisant suite à une intoxication lente jugée trop peu efficace. Quelquefois aussi, pour écarter d'elle tout soupçon, la femme fait appeler le médecin. Celui-ci, sur le moment, pense rarement à un crime, les symptômes présentés par le malade pouvant avoir plusieurs significations. Il arrive que la vérité ne soit découverte que quelques mois, voire même quelques années après le décès de la victime.

Les empoisonneuses sont souvent issues de familles d'honnêtes cultivateurs. Le milieu dans lequel elles ont été élevées n'était vraiment déficient que dans trois cas. Si elles sont, en général, relativement adaptées à la vie sociale, elles sont par contre de mœurs fort légères (18 cas sur 20).

Quatorze d'entre elles avaient des amants attirés. Ceux-ci, d'ailleurs, sont rarement mêlés à l'action. Trois seulement ont apporté leur concours à leur maîtresse, deux en fournissant le poison, le troisième en prenant une part active au délit.

La réinsertion sociale de ces femmes est délicate à assurer, tant en raison de la longueur de l'incarcération que de l'hostilité de l'opinion publique et de l'existence, en général, d'une longue peine d'interdiction de séjour.

L'empoisonnement par *cupidité*, en vue de s'approprier les biens du mort, occupe une place très restreinte (*bibliographie* n° 1)).

L'infraction prend surtout la forme de l'homicide utilitaire commis en vue d'une *libération personnelle* de son auteur (*bibliographie* n° 2). La mésentente, la haine, le désir de refaire sa vie avec un autre homme, conduisent la femme à supprimer un être devenu gênant.

Bien que la moitié des empoisonnements soient inspirés par la passion, et plus particulièrement la passion sexuelle, l'acte ne s'apparente pas au drame passionnel. Des questions d'argent viennent parfois se greffer sur ce premier mobile. Mais l'intérêt est souvent difficile à déceler, le sujet ayant tendance à déguiser la vérité pour ne pas indisposer le jury.

L'empoisonnement est rarement un drame de l'ivrognerie, celle-ci conduisant à l'action par des voies beaucoup plus directes. Un cas cependant est à signaler (*bibliographie* n° 3).

§ 1 — DONNEES STATISTIQUES

FICHE ADMINISTRATIVE

I. — AGE AU MOMENT DU DÉLIT

Mineure	0
Moins de 25 ans	0
Moins de 30 ans	3 soit 15 %
Plus de 30 ans	17 — 85 %

L'empoisonnement est un crime de *femme mûre*. Toutes les condamnées avaient dépassé l'âge de 25 ans. La proportion de celles qui avaient plus de 30 ans est particulièrement forte : 85 % contre 55 % dans la population globale.

II. — LES ANTÉCÉDENTS

Sans condamnation	15 soit 75 %
Déjà condamnées :	
— à une amende	1 — 5 %
— à une peine privative de liberté :	
- avec sursis	0
- moins d'un an	3 — 15 %
- plus d'un an	1 — 5 %

Rien de particulier ne doit être ici noté, le pourcentage de primaires étant approximativement le même que pour la population globale.

III. — SITUATION PÉNALE

Prévenue	0
Condamnées :	
— à moins de six mois	0
— à moins d'un an	0
— à plus d'un an	0
— à plus de cinq ans	20 soit 100 %

N.B. — Autres classifications :

T.F.P.	0
Réclusion criminelle (T.F.T.)	18 soit 90 %
Réclusion	1 — 5 %
Correctionnelle	1 — 5 %
Prévenue	0

La plupart des empoisonneuses ont fait l'objet de très lourdes condamnations : peine de mort, travaux forcés à perpétuité ou à temps. Ayant passé en maison centrale de longues années, elles ont bénéficié de commutations et de diverses remises de peine. Malgré l'amélioration de leur situation pénale, il leur restait à subir une peine assez sévère. Toutes sont classées dans la catégorie « plus de 5 ans », soit 100 % contre 58 % en ce qui concerne l'effectif global du centre pénitentiaire.

La proportion de travaux forcés à temps est particulièrement forte : 90 % contre 47 %.

FICHE CRIMINOLOGIQUE

I. — Santé

a) ANTÉCÉDENTS FAMILIAUX

Sans antécédents	16 soit 80 %
Avec antécédents	4 — 20 %

— antécédents hérédo-alcooliques :	
- parents	0
- collatéraux	0
— antécédents syphilitiques :	
- parents	0
- collatéraux	0
— maladies mentales (même dossier) :	
- parents	1
- collatéraux	1
<i>Autres maladies :</i>	
— tuberculose, pleurésie :	
- parents	1
- collatéraux	0
— atteintes neurologiques diverses (hémiplégies, paralysies, encéphalopathies) :	
- parents	0
- collatéraux	0
— cancer :	
- parents	1
- collatéraux	0
— cardiopathies :	
- parents	0
- collatéraux	0
— inconnues (hérédité non spécifiée, mais présumée lourde) :	
- parents	1
- collatéraux	0

Les empoisonneuses ont, dans la majorité des cas, une hérédité peu chargée. Des antécédents familiaux ont pu être relevés dans quatre cas sur vingt. Alors que le facteur alcoolisme est fréquent pour les autres délits, il n'apparaît pas ici.

b) ANTÉCÉDENTS PERSONNELS

Sans antécédents	17	soit	85 %
Avec antécédents	3	—	15 %
— alcoolisme	1		
— pleurésie	1		
— anémie	1		

Au point de vue antécédents personnels, les dossiers sont encore moins fournis. L'alcoolisme joue un rôle très faible : un cas sur vingt.

c) ETAT DE SANTÉ ACTUEL

En bonne santé	16	soit	80 %
Etat de santé déficient	3	—	15 %
Décédée	1	—	5 %
Maladies :			
— troubles circulatoires	1		
— cancer (même dossier)	1		
— hépatique	1		
— maladie de Basedow (même dossier)	1		
Déséquilibré :			
— troubles du comportement liés au déséquilibre psychique	6	—	30 %
Niveau mental :			
— intelligence normale	12	—	60 %
— insuffisance intellectuelle	5	—	25 %
— débilité	3	—	15 %

Les condamnées sont en général en bonne santé. Le nombre de déséquilibrées, s'il est un peu moins élevé que pour les infanticides, est cependant loin d'être négligeable : six cas contre neuf, dont deux perverses.

Douze femmes sur vingt — soit 60 % — possèdent une intelligence normale. La proportion de débiles est la même que pour les infanticides, celle des insuffisantes intellectuelles étant par contre légèrement plus élevée.

II. — Milieu

a) FAMILIAL

1. — Ascendant :

Foyer uni	13	soit	65 %
Foyer dissocié par divorce ou séparation	0		
Foyer dissocié par décès :			
— père	4		
— mère	2		
	(TOTAL : 30 %)		
Orpheline ou pupille de l'Assistance publique	1	—	5 %
**			
Enfant unique	4	—	20 %
Appartenant à une famille de deux enfants ..	2	—	10 %
Appartenant à une famille de plus de deux enfants	14	—	70 %
**			
Frères et sœurs délinquants	1	—	5 %

La majorité des délinquantes avaient connu une *vie familiale normale*. Fait à noter cependant : la dissolution du foyer, présente dans six cas sur vingt, devait résulter, non pas du divorce ou de la séparation, mais du *décès* du père ou de la mère.

La plupart des empoisonneuses — soit 70 % — appartenaient à une famille *de plus de deux enfants*.

Une seule avait un frère ou une sœur délinquant.

2. — *Situation personnelle :*

Enfant légitime	19	soit	95 %
Enfant illégitime	1	—	5 %

**

Célibataire	0		
Mariée	20	—	100 %
Divorcée ou séparée	0		
Vivant en concubinage	0		

Légitimité

La plupart des délinquantes étaient des enfants légitimes.

Situation matrimoniale

Toutes les empoisonneuses étaient mariées au moment de la perpétration du délit. Rappelons que cette proportion est seulement de 52 % en ce qui concerne la population globale.

b) SOCIAL

Origine rurale	19	soit	95 %
Origine urbaine et ouvrière	1	—	5 %
Origine urbaine et aisée	0		
Nomade	0		

Toutes les condamnées, une seule exceptée, ont été élevées à la campagne, où la plupart sont restées après leur mariage.

Le pourcentage des rurales est donc *beaucoup plus élevé que pour la population globale* : 95 % contre 44,5 %.

Il est d'ailleurs sensiblement supérieur à celui relevé en ce qui concerne les infanticides : 95 % contre 65 %.

L'empoisonnement est donc le type même du crime campagnard, tant par l'origine et le milieu dans lequel vivent ses auteurs que par la technique employée.

c) PROFESSIONNEL

1. — *Niveau scolaire :*

Illettrée	2	soit	10 %
Au-dessous du C.E.P.	16	—	80 %
C.E.P.	2	—	10 %
B.E.	0		
Secondaire	0		
Supérieur	0		

Les empoisonneuses ont un *niveau d'instruction particulièrement bas*, plus faible encore que celui des autres délinquantes, puisque deux seulement atteignent le niveau du certificat d'études primaires.

2. — *Formation professionnelle :*

Sans formation professionnelle	18	soit	90 %
Avec formation professionnelle	2	—	10 %

Ces femmes n'ont pratiquement reçu *aucune formation professionnelle*.

3. — *Métier :*

Sans métier	7	soit	35 %
Instabilité	0		
Travail normal	13	—	65 %

Un certain nombre d'empoisonneuses (7 sur 20) ne possédaient aucun métier. Par contre, celles qui en avaient un travaillaient de façon régulière. Aucun cas d'instabilité dans l'emploi n'est à signaler.

Métiers exercés

Commerçante	3	soit	15 %
Cultivatrice	8	—	40 %
Blanchisseuse	1	—	5 %
Lingère	1	—	5 %

Plus de la moitié de celles qui travaillaient étaient *cultivatrices*.

RÉSUMÉ

PORTRAIT TYPE DE L'EMPOISONNEUSE

En résumé, l'empoisonneuse est une femme d'âge mûr, d'intelligence médiocre, sans antécédents judiciaires. Sans antécédents familiaux, équilibrée, elle est en général en bonne santé physique depuis son enfance. Fille légitime, appartenant à une famille de plus de deux enfants, elle a souvent connu un foyer normalement constitué.

D'origine campagnarde, elle a fréquenté plus ou moins régulièrement l'école et ne possède qu'un bagage scolaire fort rudimentaire. Engagée assez jeune dans la vie, elle a souvent continué à travailler après son mariage, pour son propre compte ou en aidant son mari à tenir son commerce ou l'exploitation familiale. En raison de la gravité des faits qui lui sont reprochés, elle a subi une très lourde condamnation, se classant le plus souvent dans la catégorie des travaux forcés à temps.

§ 2 — BIBLIOGRAPHIES

CAS n° 1 : La cupidité (Rose Mn, veuve Mp)

AVANT LE DELIT

Enfance et adolescence. — Rose Mn est née à X., aux environs de 1920. Ses parents, fermiers honnêtes et travailleurs, sont des gens simples, d'intelligence au-dessous de la moyenne et crédules à l'excès. Ils s'étaient mariés entre cousins germains et devaient léguer à leur descendance une lourde hérédité. Le père du sieur Mn avait fait un séjour de plusieurs mois dans un hôpital psychiatrique. Deux cousins de Rose devaient être internés dans ce même hôpital.

La fillette est très aimée de ses parents et des deux autres enfants issus du ménage — un garçon et une fille — qui ont pour leur aînée une grande admiration. Elle suit régulièrement l'école jusqu'à 14 ans, mais n'obtient pas son C.E.P. Très jeune, elle se révèle portée au mensonge. En classe, elle essaie d'éblouir ses compagnes, passant son temps à inventer des histoires et des intrigues. Les parents, aveugles, ne voient pas les défauts de leur fille, et leur confiance en elle est illimitée. Jeune fille, elle fréquente beaucoup les bals. Au cours d'une soirée, elle fait la connaissance d'un jeune homme, qui la met enceinte et consent à régulariser la situation.

Vie familiale propre. — Peu de temps après le mariage, le mari part effectuer son service militaire. La guerre déclarée, il est envoyé sur le front et fait prisonnier. La conduite de sa jeune femme, pendant son absence, est déplorable. Le 24 décembre 1940, le tribunal correctionnel de Saint-Etienne la condamne à six mois de prison pour avortement et à quatre mois de la même peine pour vols, peine confondue avec la précédente. Le 10 octobre 1941, elle est condamnée, avec confusion, à deux peines de huit mois d'emprisonnement pour escroquerie et vol à la tire.

Ayant, après le départ de son mari, regagné le domicile paternel, elle s'engage chez les époux G, épiciers à L.

LE DELIT

Elle ne tarde pas à devenir la maîtresse de Louis G, son patron, sur lequel elle prend progressivement un grand ascendant. La dame G, un mois après l'entrée en service de son employée, surprend les amants en flagrant délit.

Peu de temps après, fin mars 1942, l'épicière tombe brusquement malade et présente des symptômes étranges, notamment des troubles de la vue, des maux de tête épouvantables, de l'écume aux lèvres et de la

rétenction d'urine. Seuls, son mari et sa bonne vont à son chevet lui prodiguer les soins indispensables. Deux médecins, appelés en consultation, sont frappés de l'atmosphère suspecte qui règne dans la maison. Cependant, ils ne vont pas jusqu'à penser à un empoisonnement volontaire et concluent à une intoxication par absorption intempestive de médicaments.

Le décès, survenu le 1^{er} avril 1942, est jugé si suspect par la famille que les frères de la victime sont sur le point de porter plainte.

Après la mort de sa patronne, la délinquante se retire quelque temps chez ses parents, tandis que Louis G, à qui elle rend quotidiennement visite, va prendre pension chez un frère. Après la réception de lettres anonymes, celui-ci se brouille avec sa famille et se met en ménage avec sa maîtresse, qui se comporte désormais comme la patronne.

Le 23 novembre 1944, devant subir l'opération de la prostate, l'homme rédige un testament par lequel il lègue à sa concubine tout ce dont la loi lui permet de disposer, c'est-à-dire — en présence d'une fille unique, héritier réservataire — la moitié de ses biens. La bénéficiaire dépose elle-même le document chez le notaire. Il y est joint une lettre, signée Louis G, par laquelle le testateur demande notamment que Rose Mp soit seule à le soigner.

En février 1945, la délinquante rend visite, à l'hôpital psychiatrique où elle est internée, à la fille de son amant et lui fait rédiger un testament à son profit, en lui expliquant qu'à cette condition son père la ferait libérer. Son attitude paraît si suspecte au personnel de cet établissement qu'il ne remet plus à la malade les gâteaux apportés par la visiteuse.

Le 19 mars 1945, Louis G décède après une très courte maladie. Il ne fut soigné, en dehors du médecin, que par sa maîtresse et la mère de celle-ci. Quelques jours après cette disparition — survenue bien à propos — Claudius Mp, le mari de Rose, revient de captivité et s'installe avec sa femme dans la maison du défunt. Celle-ci continue à tenir le fonds de commerce, bientôt aidée de son époux, qui abandonne son métier de manœuvre, peu de temps après l'avoir repris. Elle continue ses indécitesses et sa vie de débauche. Dès le 9 mai 1945, elle fait transporter du domicile de son concubin à celui de ses parents un certain nombre de meubles, ainsi que du foin, du bois de chauffage et des planches. Elle fait également disparaître des bijoux et des pièces d'or et d'argent appartenant au défunt.

Plus tard, s'étant rendue coupable d'escroqueries habilement conçues, une information est ouverte contre elle, le 4 novembre 1946. Mais, à la suite d'une expertise psychiatrique — qui conclut à sa débilite mentale avec tendances perverses et à son irresponsabilité — elle bénéficie d'une ordonnance de non-lieu et est internée dans un asile. Elle n'y reste d'ailleurs que trois mois, son mari ayant obtenu, pour son plus grand malheur, sa sortie.

Bientôt, il se plaint à nouveau des infidélités de sa femme, qui entretient des relations coupables avec Marcel C, cultivateur, marié et père de trois enfants. Claudius Mp, qui jusque-là avait une bonne santé, tombe malade à la fin de décembre 1948. Plusieurs médecins le visitent et lui conseillent vivement d'entrer à l'hôpital, avis qui reçoit la vive opposition de Rose Mp. L'attitude de celle-ci paraît suspecte à plusieurs personnes, qui ont l'impression qu'elle tient à assister à toutes les conversations et qui sont choquées de son indifférence à l'égard du malade. Les symptômes observés par les médecins et l'entourage sont déconcertants.

Le 13 janvier 1949, Claudius Mp dispose de tous ses biens en faveur de son épouse. Une amélioration survient en février, mais elle est rapidement

suiwie d'une rechute. Le patient, atteint de troubles digestifs et d'une paralysie partielle, décède le 3 mars 1949, dans d'atroces souffrances.

APRES LE DELIT

Après l'enterrement, la veuve s'empresse d'aller passer huit jours en compagnie de son amant. Peu de temps après, une lettre anonyme dénonce les agissements de celle-ci, tant à l'égard de son mari que du ménage d'épiciers. La question de leurs étranges décès se trouve à nouveau posée. Une enquête officieuse établit que cette accusation n'est pas sans fondement, et une information est ouverte contre l'intéressée du chef d'empoisonnement de Claudius Mp. Elle proteste de son innocence, rejetant la responsabilité sur des membres de sa propre famille, puis sur un voisin. Néanmoins, de fortes présomptions pesant sur elle, elle est mise en état d'arrestation provisoire. Durant son séjour en maison d'arrêt, Rose Mn — qui a l'esprit particulièrement inventif — s'efforce de correspondre sans contrôle avec ses parents, par l'intermédiaire d'une codétenue, afin de s'assurer des complicités et d'accréditer l'hypothèse du suicide. Dans ce but, elle rédige un ensemble de lettres destinées à sa famille et à une dame G. Il s'agit de susciter de faux témoignages et de faire recopier une prétendue correspondance, dont elle a soigneusement préparé le modèle et qui doit établir que son mari a séduit une jeune Espagnole de 16 ans, qui, enceinte de ses œuvres, le poursuit de ses menaces. Ces documents, confiés à une compagne, tombent entre les mains de la police. Lors d'une fouille, une nouvelle liasse de lettres est découverte.

L'exhumation des trois victimes est ordonnée en 1950. L'autopsie et l'analyse toxicologique des cadavres permettent de conclure, dans les trois cas, à une intoxication mortelle par l'arsenic.

L'expert psychiatre, qui procède à l'examen de l'inculpée, déclare que sa *responsabilité est entière* (constatation en désaccord avec celle de 1946). Il se montre sévère à son égard, la qualifiant de « véritable monstruosité ». Rose Mn est condamnée aux travaux forcés à perpétuité.

Détention. — Elle est entrée à Haguenau le 5 octobre 1951. A la fin de la période d'observation, la commission de classement l'affecte au groupe rouge. Selon le psychiatre de Haguenau, c'est une psychopathe *perverse et amorphe*, assez intelligente, menteuse et simulatrice.

En 1953, d'ailleurs, elle feint une crise de folie, hurle, crie jusqu'à ce que son transfert à l'asile le plus proche soit décidé. Elle y reste quelques mois. En septembre de la même année, le prétoire prononce contre elle trente jours de cellule pour correspondance malsaine avec une codétenue.

En 1956, elle obtient commutation de sa peine en vingt ans de travaux forcés. Elle est considérée par le personnel comme un phénomène. Fausse, hypocrite, moucharde, elle joue à la « sainte nitouche ». Tout est calculé en elle.

Après quatorze ans de détention, elle n'a absolument pas évolué.

Elle est en correspondance régulière avec sa famille, qui lui reste attachée, malgré son lourd passé. Un tel être constitue un danger permanent pour la société. L'amendement est plus qu'improbable.

*
**

CAS n° 2 : La libération personnelle (Marcelle B, veuve M)

a) LES AMANTS CRIMINELS

AVANT LE DELIT

Marcelle B, fille unique de cultivateurs aisés, naît à X., le 29 mai 1920. Ses parents sont des gens très estimés dans le pays.

Elle suit régulièrement l'école et obtient son C.E.P. De très bonne heure, elle se révèle de mœurs légères. Tombée enceinte, elle se marie en décembre 1939 avec Raymond M, pour lequel elle n'eut jamais, semble-t-il, la moindre affection. Six enfants naissent de cette union. Le mari aide les parents de sa femme à exploiter leur ferme. Travailleur acharné, il est d'un caractère doux et serviable. Marcelle B soigne bien ses enfants, mais délaisse les travaux ruraux pour lesquels elle a peu de goût. Elle mène bientôt une vie dissipée, trompant outrageusement son mari, notamment avec les domestiques, qui se succèdent et deviennent ses amants attirés.

LE DELIT

Au début du mois de juillet 1950, le sieur M apprend que sa femme est la maîtresse du jeune C, ouvrier agricole à son service. Depuis cette date, sans parler ouvertement à ce dernier de ses relations coupables, il lui fait des observations à tout propos. L'intéressée se rend bientôt compte que son mari est au courant de sa conduite et elle confie à son amant son désir de sortir de cette impasse. Elle demande à C de partir avec elle, mais celui-ci refuse, en lui faisant ressortir qu'elle ne peut ainsi abandonner ses enfants. Les amants décident alors, d'un commun accord, de faire disparaître le sieur M, devenu trop gênant.

Le 20 juillet 1950, le sieur C verse, dans un flacon plein d'eau, une cuillerée à soupe d'un produit insecticide utilisé à la ferme contre les doryphores. Le même soir, il met une certaine quantité de cette solution dans le verre que la victime doit utiliser pour prendre son café. Le lendemain, il constate que le poison a été absorbé. Dans les jours qui suivent, il recommence le même geste à deux ou trois reprises, suivant avec attention l'évolution de l'intoxication. Le sieur M est pris de malaises de plus en plus violents.

Le 3 août, à la suite d'une discussion plus vive avec le patron, le domestique est congédié et doit quitter la ferme. La femme le relaie alors dans son action criminelle. Avant son départ, C lui remet la fiole contenant le reste de poison, en lui disant : « Continue si tu peux. » Celle-ci conserve quelques jours l'objet dans sa chambre, dissimulé dans un placard. Le 9 août, elle se décide et refait les gestes criminels de son amant. Jusqu'à la mort de son mari, survenue le 26, elle devait répéter son acte. Entre-temps, elle revoit plusieurs fois C dans les environs. Les complices décident de hâter le traitement, dont les effets leur paraissent trop lents.

Dans ce but, la coupable transvase la préparation dans un flacon plus petit qu'elle porte sur elle en permanence, et, chaque fois que l'occasion se présente, elle verse du poison à la victime. Celle-ci, d'une vigueur et d'une force extraordinaire, bien que prise de malaises, résiste. Cependant, les doses augmentant chaque jour davantage, elle finit par tomber malade et s'alite le 23 août. Pour écarter tout soupçon, la délinquante fait venir le médecin, qui se révèle incapable de découvrir la cause de cette prétendue maladie. Il ordonne quelques médicaments, des bouillons et des tisanes.

Du 23 au 27 août, les doses sont encore augmentées. Chaque fois que Marcelle B fait prendre à son mari un médicament, un bouillon ou une tisane, elle y ajoute du poison. Le 27, le malade est dans un état désespéré. Les deux amants se rencontrent, et la femme fait connaître à son partenaire que la fin est proche. Le 28, le malade meurt à son domicile dans d'atroces souffrances, après une résistance de plus d'un mois. A la suite de ce décès, apparut rapidement suspect, une enquête est ouverte.

APRES LE DELIT

L'expert, commis en vue de procéder à l'examen toxicologique des viscères, conclut formellement à un empoisonnement arsenical massif de la victime. Les coupables, devant l'évidence des faits, ne tardent pas à passer aux aveux. Considérée comme *entièrement responsable*, Marcelle B est condamnée, le 27 mars 1952, par la cour d'assises d'Indre-et-Loire à vingt ans de travaux forcés et cinq ans d'interdiction de séjour pour empoisonnement.

Elle entre à Haguenau fin 1952. A la fin de la période d'observation, la commission de classement l'affecte au groupe jaune I. Elle est reclassée au groupe I en mai 1959 et à la section de confiance en juin 1961. Elle bénéficie de plusieurs remises de peine. Sa bonne conduite en détention ne devait pas faire illusion au médecin psychiatre de la maison centrale de Rennes, qui porta sur elle un jugement sévère : « Calculatrice, inamendable, capable de recommencer. »

Durant son incarcération, elle est restée en correspondance régulière avec ses parents et s'est toujours occupée de ses enfants. Ayant obtenu sa libération conditionnelle pour décembre 1962, elle est accueillie à l'œuvre Marie-Jean-Joseph.

*

**

CAS n° 2 : La libération personnelle (Olga G, épouse B)

b) L'EMPOISONNEUSE SOLITAIRE

AVANT LE DELIT

Olga G est née en 1911, à X., dans une famille honorable de cultivateurs. Elle mène une existence paisible entre ses parents et les deux autres enfants issus du ménage. Elle suit régulièrement l'école jusqu'à 13 ans, mais n'obtient pas son C.E.P. Sa scolarité terminée, elle reste au foyer aider les siens.

Le 10 juin 1933, elle se marie avec le sieur Bt, cultivateur. Les époux partent exploiter une petite manœuvre à L. Les débuts du ménage sont heureux. Le mari, garçon calme et tranquille, a une bonne conduite et travaille régulièrement. La femme elle-même a bonne réputation. En 1936, naît une fillette, prénommée Josette. Survient la guerre, qui vient tout perturber. L'homme, mobilisé, est fait prisonnier. Olga G retourne alors vivre chez ses parents. En juin 1941, son père loue le jeune Maurice B, alors âgé de 14 ans, pour l'aider dans les travaux agricoles.

LE DELIT

A partir de 1944, date à laquelle il eut 17 ans, l'intéressée multiplie les provocations à l'égard du jeune homme et l'amène à avoir avec elle des

relations sexuelles. En avril 1945, le mari revient de captivité. Tout en paraissant ignorer la liaison de son épouse, il devient rêveur et nonchalant. La mésentente ne cesse de grandir au sein du ménage, la femme éprouvant une hostilité chaque jour plus vive à l'égard d'un homme pour lequel elle n'éprouve plus aucune affection. Elle forme alors le projet de l'empoisonner. Janvier 1947, elle lui fait absorber, en les mêlant à ses aliments, de petites doses répétées et espacées d'arséniate de chaux, qui provoquent une altération de sa santé. A partir du 24 mars 1947, elle augmente les doses de poison. Le malade doit s'aliter. Le médecin, appelé par la délinquante, diagnostique une violente crise d'entérite et un accès de bronchite. L'état de la victime demeure stationnaire jusqu'au 30 mars, date à laquelle il s'aggrave. Dans la soirée du 31, le docteur, appelé cette fois par la sœur du malade, préconise l'envoi de celui-ci à l'hôpital, mais il se heurte à un refus de l'intéressée. Le lendemain, la mort survient. Le maire de la commune et le père du défunt attribuent ce décès aux conséquences de la captivité. Le permis d'inhumation est délivré.

APRES LE DELIT

La veuve se met en concubinage avec son jeune amant. Elle l'épouse en février 1949.

Cependant, les médecins n'arrivent pas à découvrir l'origine de la lésion, et l'opinion publique ne cesse de s'émouvoir de l'inconduite de la femme. La mort apparaissant de plus en plus suspecte, une enquête est ouverte. En 1950, on procède à l'exhumation du corps. L'expert toxicologue, en présence de proportions considérables d'arsenic dans les viscères et les cheveux du cadavre, conclut formellement à une intoxication arsenicale aiguë. La coupable essaie bien de nier, mais elle doit finir par avouer. Cependant, elle ne cesse de minimiser sa responsabilité. Tout d'abord, elle prétend n'avoir renouvelé son geste criminel que trois fois, affirmation en complète opposition avec les constatations des experts. Ensuite, elle accuse son premier mari de brutalités, fait contredit par les divers témoignages.

Le psychiatre qui l'examine avant le jugement la déclare entièrement responsable. Le 23 janvier 1951, la cour d'assises du Loiret la condamne à vingt ans de travaux forcés et vingt ans d'interdiction de séjour du chef d'empoisonnement.

Détention. — Olga G est entrée à Haguenau en octobre 1952. Classée au groupe jaune I en janvier 1953, elle est reclassée au groupe vert en 1955 et à la section de confiance en 1957.

Elle a toujours manifesté une bonne conduite en détention. Elle est toujours restée en relation avec sa famille, à laquelle elle est très attachée. Son second mari, par contre, l'a abandonnée complètement, après avoir dilapidé ses biens. A sa libération conditionnelle, survenue le 15 octobre 1960, elle est accueillie à La Ferté-Vidame.

*

**

CAS n° 3 : Drame de l'ivrognerie (Marie B, veuve T)

AVANT LE DELIT

Enfance et adolescence. — Marie B, née le 14 octobre 1926, à X., petit village de la Mayenne, appartient à une famille de deux enfants, dont elle

est l'aînée. Son enfance se déroule sans histoire. Les parents, cultivateurs aisés, donnent à leurs deux filles une bonne éducation. Bien que fréquentant régulièrement l'école, la jeune fille n'obtient pas son C.E.P. Après la mort du père, survenue en 1944, les deux enfants aident leur mère à faire valoir l'exploitation familiale.

Vie familiale propre. — Ayant fait la connaissance de Georges T, homme alcoolique et paresseux, Marie B ne tarde pas à l'épouser. Le ménage va exploiter une petite ferme. Deux enfants naissent de cette union, qui bientôt dégénère. La femme, suivant l'exemple de son mari, se met à boire, et petit à petit ses facultés s'annihilent. Des troubles de l'intelligence et de l'affectivité apparaissent, qui vont en s'aggravant. L'intéressée sombre dans une totale incurie. Elle néglige de plus en plus les travaux de la ferme, qui se met à périliter, délaisse les soins du ménage et l'éducation de ses enfants.

Elle n'est bientôt plus capable de protéger sa fille adolescente contre les entreprises du père, constamment pris de boisson, et l'entourage redoute un viol quasi inévitable. Elle-même arrive difficilement à se contrôler et est condamnée à une amende pour outrages publics à la pudeur. Le 11 décembre 1958, la femme B est privée de ses droits de puissance paternelle sur ses deux enfants. Ceux-ci sont confiés à la Population. La déchéance des époux ne cesse de s'accroître. Début 1959, le mari est interné, pour une période de quelques mois, dans un hôpital psychiatrique. L'intéressée, pendant le même temps, est hospitalisée pour une polynévrite. Leur séjour terminé, Marie B et son mari reprennent la vie commune, qui devient rapidement impossible.

LE DELIT

Le 18 novembre 1959, une violente dispute éclate entre eux, et la femme prend le parti de supprimer son mari. A cet effet, elle mélange de fortes doses de désherbant aux aliments que celui-ci doit absorber. La nuit suivante, le sieur T tombe brusquement malade. En vue d'écarter l'elle tout soupçon, son épouse appelle l'assistante sociale, mais, prenant peur, refuse de consulter un médecin. L'état de la victime empire et, le 22 novembre, dans la soirée, celle-ci décède dans d'atroces souffrances. La délinquante monte alors toute une mise en scène, tendant à accréditer l'hypothèse du suicide, son mari en ayant maintes fois manifesté des velléités. Soulevant le cadavre, elle le hisse jusqu'au grenier et le suspend au bout d'une corde.

APRES LE DELIT

Cette opération terminée, elle appelle enfin les voisins. La mort semblant suspecte, ils avisent la gendarmerie, qui ouvre aussitôt une enquête. La coupable déclare d'abord que la victime vient de se pendre, mais cette version des faits se révèle rapidement inacceptable. Le nœud de la corde était fait à l'envers, de telle sorte que, si une pression s'exerçait sur la gorge, il s'ouvrait au lieu de se serrer. Devant l'in vraisemblance de ses affirmations, la délinquante finit par avouer son crime.

L'expert toxicologue devait relever des traces importantes de chlorate de soude, produit utilisé comme désherbant, et soulignait que cette quantité de poison avait parfaitement pu provoquer une intoxication mortelle. La veuve T, après avoir confirmé ses aveux devant le magistrat instructeur, revient sur ses déclarations et émet à nouveau l'hypothèse du suicide. Son mari avait dû lui-même attenter à ses jours en s'empoisonnant.

La cour d'assises de la Mayenne, le 18 mai 1960, prenant en considération les *anomalies mentales sérieuses* présentées par la délinquante, et

résultat probable de son ivrognerie, la condamne à cinq ans d'emprisonnement pour empoisonnement.

Détention. — Marie B est entrée à Rennes en mars 1961. A la fin de la première phase, en juin 1961, elle est classée au groupe III. En détention, elle ne fait pas beaucoup parler d'elle. Cependant, certaines de ses réactions sont inattendues. Quoiqu'en correspondance régulière avec sa mère et ses enfants, elle semble incapable d'un attachement profond à leur égard. Elle trouve naturel que ceux-ci soient à l'Assistance. « Ils y sont bien », se plaît-elle à répéter. A sa libération conditionnelle, obtenue pour le 4 mars 1963, elle est placée comme bonne à tout faire dans un hospice de vieillards.

OBSERVATIONS FINALES

Les données dégagées sont encore fort incomplètes, et des recherches s'avèrent nécessaires. Cependant, certains points semblent acquis. Tout d'abord, la population pénale féminine est extrêmement faible. En conséquence, il est impossible de multiplier et de spécialiser les établissements. En second lieu, la délinquance de la femme présente toujours un caractère affectif, plus ou moins accentué mais constant, en relation étroite avec sa physiologie.

Les sujets sont la plupart du temps d'origine modeste. Leur intelligence est médiocre. Beaucoup étaient chargées de famille.

Les particularités relevées lors de l'étude des spécialités criminelles ne sont pas assez significatives pour justifier une différenciation de traitement selon la nature de l'infraction.

La prison est difficilement supportée par les condamnées. En revanche, la sécurité en détention est plus facile à assurer. Seuls quelques éléments relèvent d'un dur régime de contrainte.

Le reclassement est avant tout d'ordre familial, et non professionnel.

Malgré les inconvénients que présente la peine privative de liberté, la gravité de l'infraction ne permet pas, dans bien des cas, d'envisager sa suppression. Par contre, une assez large indétermination de la sentence pénale est souhaitable. Un emprisonnement de trop longue durée risque d'entraîner la rupture des liens conjugaux ou familiaux, si du moins ceux-ci ont pu survivre au choc qu'a provoqué dans l'entourage la commission de l'acte délictueux. Seule une jeune femme peut espérer se créer un nouveau foyer. Quelle raison de vivre donner à celle qui, en liberté, se retrouvera dans une complète solitude? Elle sera peut-être neutralisée, mais non reclassée. Si le sujet est dangereux, il faut au contraire retarder le plus possible sa libération définitive.

La maison centrale de type classique serait remplacée par un établissement situé à la campagne, aux environs d'une grande ville susceptible d'offrir des emplois pour les semi-libérées. Afin de tenir compte de la double origine citadine et rurale des délinquantes, il comporterait, en plus d'une exploitation agricole, des ateliers. Les détenues seraient réparties dans différents pavillons où serait appliqué un régime différencié pour chaque groupe, selon le stade du traitement. Toutes devraient, à tour de rôle, participer à l'entretien des locaux et aux diverses activités ménagères. Une annexe psychiatrique serait créée pour les psychopathes.

Le traitement s'appuierait sur une observation approfondie, judiciaire, pénitentiaire et postpénale. Examens gynécologiques et examens psychologiques seraient parmi les étapes essentielles. Son but serait avant tout de normaliser les rapports des délinquantes avec autrui. Une formation professionnelle et ménagère serait dispensée chaque fois que la nécessité s'en ferait sentir.

Dans un établissement ainsi conçu, rien ne s'opposerait à ce qu'un pavillon spécial soit réservé aux enfants d'âge scolaire et préscolaire que la famille ne pourrait prendre en charge. Mieux vaudrait pour eux que d'être placés à l'Assistance publique. De nombreuses criminelles ne sont pas pour autant de mauvaises mères. Elles pourraient avoir ainsi des relations fréquentes avec leurs enfants, sans que pour autant ceux-ci courent le risque d'être corrompus par un milieu malsain.

DEUXIÈME PARTIE

Traitement de la criminalité féminine

Traitement de la criminalité féminine

OBSERVATIONS PRELIMINAIRES

L'approche pratique du traitement de la criminalité féminine ne s'est pas faite suivant un plan préconçu, à partir de données scientifiques, mais au jour le jour, de façon empirique. Elle a suivi l'évolution générale des peines privatives de liberté.

Jusqu'à la fin de l'Ancien Régime, la prison devait servir uniquement à la détention préventive (1). Aussi, tout était-il à construire quand le Code pénal de 1791 substitua la peine privative de liberté aux peines corporelles. Les établissements pénitentiaires furent installés dans des bâtiments de fortune — anciennes abbayes, anciens couvents, anciennes léproseries ou dépôts de mendicité datant souvent de plusieurs siècles et impropres à l'usage auquel ils étaient destinés. Cet héritage, peut-être heureux pour l'époque, devait peser lourdement sur l'avenir des prisons françaises.

Etablissant pour la première fois un programme d'ensemble en matière pénitentiaire, le décret du 16 juin 1808 prévoyait la création de *maisons centrales de détention* destinées à l'exécution des peines de la réclusion et de l'emprisonnement correctionnel supérieures à un an. Les dispositions de ce texte furent reprises par le décret du 16 juin 1810, au mépris de la distinction entre maisons de force et maisons de correction formulée quatre mois auparavant par le Code pénal. L'expression « maison centrale de détention » devait être remplacée, au lendemain de la révolution de Juillet, par celle de *maison centrale de force et de correction*.

Trois périodes jalonnent l'histoire des maisons centrales françaises :

- une première période, qui va de 1808 à la Monarchie de Juillet, caractérisée par *l'anarchie* ;
- une seconde période, se terminant en 1945, durant laquelle la peine s'organise en vue du *châtiment* ;
- à partir de cette date, commencement de la troisième période : la peine s'organise progressivement en vue du *traitement*.

(1) Voir J. PINATEL : *Traité élémentaire de science pénitentiaire*, XLV.

La plus grande anarchie régnait à l'époque dans les prisons. Quelques traits concernant l'ancienne maison centrale de Rennes permettent de s'en faire quelque idée :

En 1809, Napoléon I^{er} décida, dans le cadre du programme élaboré en 1808, la création à Rennes d'une maison centrale pour servir à la détention des condamnés des deux sexes provenant des départements de la Manche, d'Ille-et-Vilaine, des Côtes-du-Nord, du Morbihan et du Finistère. Trois ans plus tard, elle fut aménagée dans la maison de répression — ancien dépôt de mendicité — située au bord de la Vilaine, près du pont de La Guerehe. Un grand laissez-aller s'y était instauré.

Les détenus *des deux sexes*, quels que soient leur âge, leur état de santé physique ou mentale et leurs antécédents, étaient réunis au sein d'un même établissement. Le système de l'emprisonnement en commun de jour et de nuit n'était pas sans aggraver fortement la situation. Il existait bien des quartiers distincts pour les hommes et les femmes, mais cette séparation était bien imparfaite et, par surcroît, la surveillance était toujours effectuée par des hommes. Les enfants en bas âge, internés en même temps que leur mère, et les mineurs de 16 ans, condamnés ou même acquittés, s'ils n'avaient pas été remis à leurs parents, vivaient avec les adultes et ne recevaient aucune instruction.

Les prisons étaient, par ailleurs, des sortes de refuges où, faute de mieux, l'administration envoyait les indésirables de toute provenance : mendiants, vagabonds, détenus par mesure de haute police. Ainsi étaient enfermés à la maison centrale de Rennes de véritables aliénés, et leur ségrégation dans d'infâmes cabanons construits dans un recoin de cour n'était qu'un pis-aller ne faisant que mieux ressortir l'absurdité de leur présence en de tels lieux.

L'hygiène, de son côté, était pratiquement inexistante. Les locaux étaient vétustes, exigus, malsains, menacés fréquemment d'incendie ou d'inondation. Il arriva même un moment où les sources qui alimentaient les puits furent tellement corrompues par l'infiltration des matières fécales qu'il devint absolument impossible de s'en servir. Le personnel, quant à lui, n'était pas tellement mieux partagé. Le directeur, pour se préserver de l'humidité, était obligé de placer, pendant le jour, des réchauds allumés dans les garde-robes et dans divers endroits de son logement. Il fallut cependant attendre une cinquantaine d'années pour que l'abandon des bâtiments soit définitivement décidé. Jusque-là, aucun projet n'avait abouti.

Dans les *relations avec l'extérieur*, la plus grande licence était permise. Les visites, qui normalement ne devaient être tolérées, les

jours ouvrables, que pendant les heures de récréation, l'étaient devenues à toute heure et sans surveillance. Les personnes de l'extérieur — peu importait leur qualité — arrivaient en foule, avec des paniers couverts et des paquets qui restaient à leur disposition et qu'elles vidaient ou remplissaient à volonté. Le parloir servait bien souvent aux rendez-vous galants, et les prisonniers trouvaient facilement des âmes compatissantes pour les réconforter. La porte était ouverte à tous les trafics et à toutes les machinations. Aussi l'installation de grillage dans les parloirs, si décriée aujourd'hui, était-elle considérée comme une mesure de première nécessité.

Une note optimiste doit pourtant être ajoutée à ce tableau un peu sombre : le travail était assuré à l'établissement, où fonctionnaient des ateliers de tissage et de filasseries.

Alarmés par les progrès constants de la récidive, les criminalistes de l'Ecole pénitentiaire démontrèrent l'urgence d'une réforme. Celle-ci, commencée sous la Monarchie de Juillet, devait, après avoir connu un temps d'arrêt sous le second Empire, se poursuivre tout au long de la troisième République.

DEUXIÈME PÉRIODE — L'organisation en vue du châtement

En premier lieu, l'Administration pénitentiaire s'efforça de faire disparaître les abus les plus criants du système précédent :

- les cabanons furent supprimés des maisons centrales et les aliénés transférés dans des asiles psychiatriques ;
- en 1839, la surveillance des femmes cessa d'être assurée par des gardiens, et en 1840 elle fut confiée à des religieuses ;
- des établissements de longues peines distincts furent prévus pour les détenus de chaque sexe. Cette spécialisation, partiellement réalisée aux environs de 1840 (4 maisons centrales sur 19 étaient réservées à la détention exclusive des femmes et 8 autres à celle des hommes), ne devait cependant être achevée qu'en 1873. Rennes, mixte à l'origine, fut, en 1850, définitivement affectée aux femmes (environ 600), qui venaient de Beaulieu et de Fontevrauld. Elle devait conserver cette destination jusqu'à nos jours ;
- la question des mineurs délinquants, enfermés jusqu'ici dans les mêmes maisons que les adultes, commença, après 1830, à être envisagée de façon autonome. Elle fit, selon l'opinion de M. Bancal, plus de progrès en dix ans qu'elle ne devait en faire au

cours des quatre-vingt-dix années qui devaient suivre (2). Pour-suivant les efforts privés et publics tentés depuis plusieurs années, une circulaire du 7 décembre 1840 prescrivit la création de maisons spéciales pour mineurs, les maisons centrales d'éducation et les colonies agricoles ; la création de quartiers distincts (les quartiers de correction) pour les mineurs détenus dans les mêmes établissements que les adultes. Il fallut cependant attendre la loi du 8 août 1850 pour voir donner une base légale à l'action entreprise ;

— les relations avec l'extérieur furent réduites et étroitement surveillées.

En second lieu, l'arrêté du 10 mai 1839 instaura un nouveau régime dans les maisons centrales. Il réagissait contre la douceur excessive de la discipline antérieure et abolissait les différences existant entre les règlements des divers établissements. Amélioré sur quelques points, il devait se maintenir pendant plus d'un siècle. Il reposait avant tout sur un *travail intensif* (dans la mesure, du moins, où le chômage ne sévissait pas) et sur une *stricte discipline*. Afin d'éviter la corruption résultant de la vie communautaire, chaque condamné était astreint, pendant toute la durée de son incarcération, à observer la dure règle du silence.

En même temps, les *conditions matérielles de détention étaient progressivement améliorées*. Des travaux importants — réparations, adjonctions de nouveaux locaux, reconstructions partielles — furent effectués aux bâtiments. La maison centrale de Rennes, qui tombait en ruine, fut désaffectée et reconstruite sur un nouvel emplacement. L'adjudication des travaux eut lieu le 27 février 1863. Ils furent achevés en 1879. Si inconfortables qu'aurait pu apparaître en 1953 de tels locaux, il auraient pu, à l'époque de leur mise en service, constituer un modèle pour un bon nombre de prisons françaises.

Les services économiques et financiers furent organisés. Le système de l'entreprise, alors mode d'exploitation de la main-d'œuvre pénale, après avoir connu une constante régression, disparut totalement en 1927, date à laquelle les derniers contrats vinrent à expiration.

L'hygiène fut elle aussi prise en considération. Des installations sanitaires convenables furent aménagées. Les services médicaux se développèrent. Certes, tout dans ce domaine matériel n'était pas parfait. Les locaux restaient souvent vétustes. Le chauffage était défectueux ; en général, il n'existait que dans les ateliers. Les dor-

(2) J. BANCAL : « L'œuvre pénitentiaire de la Restauration et de la Monarchie de Juillet », *Rev. Sc. Crim.* 1941, p. 252.

toirs, parfois immenses, comme à Rennes, étaient balayés de courants d'air qu'aucune cloison ne venait arrêter. La plupart des établissements ne connaissaient pas, en effet, les dortoirs cellulaires pourtant nécessaires à l'application du système d'Auburn, considéré comme le principe de base du régime appliqué dans les maisons centrales. Le palliatif des « cages à poules » était même inconnu à Rennes.

L'institution des prévôts était un remède d'une complète inefficacité et, par surcroît, source d'abus.

L'alimentation, bien que calculée sur la base d'un minimum vital, restait insuffisante, tant sur le plan quantité que sur celui de la qualité.

Bien des efforts restaient aussi à faire au point de vue médical. Le service de l'infirmerie était souvent confié à de simples surveillants qui n'avaient été nullement préparés à cette tâche. Les médecins ne disposaient pas toujours du matériel nécessaire pour procéder à l'examen des malades.

Mais le reproche le plus grave visait les fondements mêmes de la peine privative de liberté. Il apparaissait de plus en plus que la conception de la peine-châtiment avait fait faillite.

Certes, l'idée d'amendement n'avait jamais été totalement absente des préoccupations de l'Administration pénitentiaire, mais elle n'occupait qu'une place restreinte. Les procédés moralisateurs étaient réduits au minimum (3). Le problème de l'assistance, tant pénale que postpénale, restait entier. Les établissements ne comportaient aucun embryon de service social. Quant au patronage des libérés, il était laissé à l'initiative de quelques sociétés qui réussissaient tant bien que mal à subsister et ne pouvaient, en tout état de cause, apporter leur soutien qu'à un nombre limité de sujets.

Placés dans un milieu artificiel, ployés sous la rigueur d'une stricte discipline, et sans transition livrés à eux-mêmes à leur sortie de prison, les délinquants n'avaient souvent aucun moyen de reprendre une place honorable dans la société. Deux issues s'offraient à eux : se révolter ou accepter une inéluctable déchéance. A peine nées, les bonnes intentions se trouvaient anéanties.

Alors que la science pénitentiaire contemporaine s'orientait vers des systèmes nouveaux, tendant à ouvrir les pénitenciers (4), notre pays n'avait pas encore résolu de façon systématique le problème

(3) P. BOUZAT : *Traité théorique et pratique de droit pénal*, 1^{re} édition, n° 398.

(4) Id. : *Traité de droit pénal et de criminologie*, tome I, nos 432 et 439.

de l'amendement dans le cadre de la prison traditionnelle. La situation dramatique engendrée par la guerre devait hâter la mise en place d'une nouvelle réforme, considérée comme indispensable.

TROISIÈME PÉRIODE — L'organisation en vue du traitement

Par arrêté en date du 9 décembre 1944, une commission fut chargée d'étudier les modifications à apporter en la matière. Elle acheva ses travaux par l'élaboration d'un programme en quatorze points, dont la mise en œuvre progressive devait changer de manière décisive l'orientation de la politique pénitentiaire française (5). Quelques lignes directrices peuvent en être dégagées.

Le but essentiel de la peine privative de liberté devient *l'amendement et le reclassement social* des condamnés, grâce à l'application, à chaque délinquant, de méthodes humaines et rééducatives. Autrefois « panacée universelle », l'emprisonnement devient un mal nécessaire. La notion de traitement, qui se substitue à celle de châtiment, s'oppose même parfois à l'exécution pure et simple de la sanction (ex. : la probation).

Les idées d'assistance et d'examen scientifique des délinquants trouvaient leur consécration partielle dans la mise en place, dans chaque établissement, d'un service social et d'un service médico-psychologique.

Trois articles du programme (7°, 8°, 9°) étaient plus spécialement réservés aux maisons de longues peines. Ils contenaient les notions d'individualisation de la peine, de sélection scientifique et de réadaptation progressive des détenus à la société. La participation des juges à la phase postérieure au jugement était assurée par la création d'un rouage important à l'intérieur des maisons centrales : le magistrat à l'exécution des peines.

Dans la réalisation de ces réformes, l'Administration pénitentiaire devait jouer un rôle de premier plan, la pratique ayant bien souvent précédé les textes.

LES TEXTES

En 1958, le Code de procédure pénale venait consacrer et généraliser les mesures prises. En même temps, le législateur procédait à la clarification et à la réunion, au sein du livre V de ce code, des diverses dispositions concernant l'exécution des peines privatives de liberté.

(5) Voir *Annexe n° 2*, le texte du programme.

Depuis cette date, quelques changements sont intervenus. Le décret n° 64-735 du 20 juillet 1964, notamment, est venu apporter quelques modifications en ce qui concerne les régimes de détention (cantine, soins dispensés aux détenus), la réglementation du pécule et les placements effectués à l'extérieur.

D'autre part, la même année, de nouvelles formalités étaient adoptées en matière d'instruction des dossiers de libération conditionnelle et deux obligations supplémentaires mises éventuellement à la charge des libérés conditionnels.

REALISATIONS PRATIQUES

Sur le plan pratique, les efforts fournis depuis 1945 ont porté dans plusieurs directions : dans le domaine immobilier, dans le domaine sanitaire, dans le domaine social, et enfin dans celui de l'exécution des peines.

DOMAINE IMMOBILIER

L'amélioration des conditions matérielles de détention étant considérée comme le préliminaire indispensable à la réussite de toute action (6), l'Administration pénitentiaire a procédé à la reconstruction et à la modernisation d'un certain nombre d'établissements de longues peines. Ainsi, Caen a été totalement reconstruite. Une nouvelle maison centrale est en cours d'achèvement à Muret. Fontevrault a été désaffectée. Des travaux importants — construction de cellules, installation de terrains de sport et de locaux pour les activités communes, modernisation des ateliers — ont été entrepris. Dans ce cadre, Rennes, fermée en 1953, a été réouverte en 1959, après complète rénovation.

DOMAINE SANITAIRE

Le rôle du médecin en prison a été élargi. Une circulaire du 30 mai 1945 affectait dans chaque établissement une infirmière désignée par la Croix-Rouge. L'équipement en matériel médical des maisons centrales a été progressivement complété, notamment par l'installation de cabinets dentaires et d'appareils de radiologie. Des prisons-hospices pour vieillards et des établissements pénitentiaires sanitaires pour malades physiques ou anormaux mentaux ont été créés. Les activités physiques ont été développées et des stages pour la formation de moniteurs d'éducation physique ont été organisés.

(6) Cf. J. PINATEL : *Traité élémentaire de science pénitentiaire*, p. 193.

DOMAINE SOCIAL

Deux circulaires, prises en 1945, créaient le *Service social des prisons*, destiné, ainsi que le souligne M. Pinatel, « à préparer, dès la prison, le lendemain de la peine » (7).

La première, en date du 29 juin, introduisait des assistantes sociales dans les principaux établissements. La seconde, en date du 26 décembre, donnait une impulsion nouvelle à l'œuvre des visiteurs de prison.

D'autre part, dépassant le cadre traditionnel de son action, l'Administration pénitentiaire, dans le désir d'assurer la continuité du traitement — condition essentielle de son efficacité — prenait l'initiative de s'attaquer au problème délicat de l'assistance post-pénale.

Une circulaire du 1^{er} février 1946, complétée les 26 et 29 mars de la même année, instituait les comités d'assistance et de placement des libérés. Le rôle de ces organismes, primitivement limité à l'assistance post-pénale des libérés définitifs et conditionnels, devait par la suite être considérablement étendu, englobant le contrôle des interdits de séjour, des semi-libérés et des probationnaires. Sa compétence passait ainsi au domaine de l'exécution des peines.

Le décret du 1^{er} avril 1952, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 6 de la loi du 14 août 1885, changeait l'orientation de la libération conditionnelle en créant des mesures de contrôle et d'assistance à la charge des bénéficiaires de cette mesure. Le même texte donnait une existence légale aux comités d'assistance aux libérés et au Service social des prisons.

Grâce à la loi du 30 octobre 1946, les détenus qui accomplissaient un travail pénal se voyaient garantir contre le risque accidents du travail, de la même manière que les ouvriers libres.

La loi du 18 mars 1955 modifiait l'interdiction de séjour.

Enfin, une circulaire du 28 septembre 1949 permettait à certains condamnés, dans des circonstances exceptionnelles, d'obtenir du préfet des permissions de sortir.

DOMAINE DE L'EXECUTION DES PEINES

Le domaine de l'exécution des peines était, lui aussi, l'objet de profonds changements :

Personnel

Le nouveau but assigné à la peine privative de liberté nécessitait l'apparition d'un personnel de plus en plus nombreux et de plus

(7) J. PINATEL : *Traité élémentaire de science pénitentiaire*, p. 348.

en plus qualifié. A Haguenau, en 1946, le personnel comprenait vingt-six membres. En 1953, il en comptait cent dix (8). Les agents traditionnels recevaient de nouvelles attributions, et des rouages inconnus jusqu'alors étaient mis en place dans les établissements : assistantes sociales, éducatrices, chefs d'atelier, magistrats à l'exécution des peines. En 1945, les éducateurs étaient introduits à titre d'essai dans les maisons centrales réformées. Tenant compte des expériences réalisées, le décret du 21 juillet 1949 créait un corps nouveau dans la hiérarchie du personnel : le corps des éducateurs.

A la même époque, l'Administration pénitentiaire esquissait les bases d'une formation professionnelle de ses agents.

L'institution du magistrat à l'exécution des peines, qui depuis la guerre collaborait officieusement avec l'Administration pénitentiaire dans quelques prisons, celles où était appliqué le régime progressif (Haguenau, par exemple), devait être généralisée en 1958 à l'ensemble des établissements pénitentiaires. En même temps, ce juge devenait président du comité d'assistance aux libérés, rôle dévolu auparavant au président du tribunal de première instance.

Humanisation

Toute une série de réformes étaient prises pour humaniser la peine, tant sur le plan physique que sur le plan moral (9). Certes, son caractère afflictif demeure, car, ainsi que le souligne M. Gayraud (10), l'idée de souffrance « existe du fait de la loi. Elle est dans la privation de liberté, dans la soumission constante à la volonté d'un autre, dans l'éloignement des siens, dans la rupture d'avec le milieu de vie habituel, dans l'abstinence sexuelle aussi. Elle est dans les conditions de vie nécessairement modestes, dans l'obligation de vivre avec ceux qu'on n'a pas choisis, dans la lutte constante entre l'acceptation, la résignation, l'abdication, dans la monotonie quotidienne et la lassitude à répétition, dans la durée, dans la tentation du désespoir, et elle est surtout dans la solitude du cœur... ». Mais toute mesure d'ordre uniquement vexatoire est désormais bannie.

Individualisation

La nécessité d'individualiser la peine a conduit l'Administration pénitentiaire à organiser l'observation scientifique des délinquants, à unifier les peines privatives de liberté et à spécialiser les établissements.

(8) A.-M. FLEUR : thèse Haguenau, p. 23.

(9) Voir P. BOUZAT : *Traité de droit pénal*, tome I, n^{os} 450 à 453.

(10) Voir A. GAYRAUD : « La réforme pénitentiaire, son esprit, son application », *Rev. Pénit.* 1958, p. 707.

L'observation scientifique des condamnés devait être assurée, à l'échelon national, par la création, en août 1950, du Centre national d'orientation de Fresnes (C.N.O.) et, à l'échelon local, par la mise en place, dans les maisons réformées, d'une commission de classement au sein de laquelle siègent médecins et psychiatres. Le Code de procédure pénale devait en étendre l'application à l'ensemble des maisons centrales.

La transmission du dossier de personnalité constitué lors de l'instruction, aux autorités successives chargées de l'exécution de la peine, permet d'obtenir la continuité de l'observation et l'unité du traitement.

Sous la pression des réalités, l'Administration pénitentiaire était également amenée à supprimer les distinctions entre condamnés, basées sur la gravité juridique de l'infraction, pour y substituer une classification fondée sur leurs caractéristiques criminologiques.

Tenant compte de l'évolution précédente, l'ordonnance du 4 juin 1960 procédait à la simplification de l'échelle des peines criminelles, assimilant peine de réclusion et peine de travaux forcés. En droit, seule subsiste donc la distinction entre réclusion criminelle et emprisonnement correctionnel.

A côté des maisons centrales de type classique (Clairvaux, par exemple), où l'aspect coercitif de l'incarcération demeurait important, ont été ouverts des établissements spéciaux destinés à recevoir des catégories particulières de condamnés (jeunes adultes, anormaux mentaux, malades physiques, etc.). Les maisons centrales de type classique étaient elles-mêmes subdivisées en « maisons ordinaires », continuant à appliquer le système d'Auburn, et en « maisons de réforme » où était expérimenté le régime progressif. Alors que dans les premières commençait une lente évolution, dans les secondes étaient systématiquement mises en œuvre la plupart des directives dégagées en 1945. Les anciennes méthodes (discipline, travail) recevaient une signification nouvelle. De nouvelles méthodes étaient employées ; au début pédagogiques (instruction générale, formation professionnelle, formation morale), elles ont pris par la suite une coloration *psychologique* (psychothérapie) et même *psychiatrique* (chimiothérapie).

Les méthodes pédagogiques tendent à se développer dans l'ensemble des établissements, bien qu'actuellement elles restent encore assez restreintes dans le cadre des vieilles centrales.

Hagenau, maison centrale de femmes, fermée en 1959, puis transformée en centre pénitentiaire destiné à accueillir des psychopathes, avait été choisie en 1945 comme *maison test* et fonctionnait conformément aux conceptions les plus récentes de la science pénitentiaire française.

La plupart des réalisations effectuées à Hagenau furent reprises à Rennes, continuatrice directe de la précédente. Certaines transformations ont cependant été accomplies. Outre celles qui découlent de l'amélioration générale des conditions d'exécution des peines, il faut noter :

- des progrès dans les conditions matérielles de détention, résultant de la rénovation complète de Rennes. La vie des délinquants, en dehors des heures de travail, se déroule dans un cadre quasi familial, celui de la division destinée à recevoir au maximum une vingtaine de sujets. La salle à manger remplace le traditionnel réfectoire. Des cellules se sont substituées aux anciennes « cages à poule » ;
- le personnel s'est accru d'un nouvel agent : la psychologue ;
- les dossiers d'observation prennent une importance croissante ;
- deux nouvelles phases ont été introduites dans le régime progressif : la semi-liberté et la phase d'amélioration, rapprochant ainsi le régime progressif féminin de celui des hommes ;
- des promenades libres prennent la place des promenades réglementées.

Par contre, la formation professionnelle et les exercices physiques semblent avoir connu une plus large extension à Hagenau. Rennes, d'ailleurs, cherche son équilibre et est encore au stade de l'installation.

Développement des régimes de confiance

L'Administration pénitentiaire, toujours dans le cadre de l'individualisation, était amenée à faire preuve d'un certain libéralisme à l'égard d'une fraction de la population pénale. Une stricte contrainte ne se conçoit en effet que pour les éléments les plus durs et risque au contraire d'affaiblir la volonté des meilleurs. Dans ce but, elle devait procéder à l'ouverture des pénitenciers selon deux méthodes : par la création d'établissements ouverts et semi-ouverts, d'une part, et par l'emploi des condamnés à l'extérieur des prisons, d'autre part.

Ainsi furent progressivement mis en service le centre pénitentiaire de Casabianda, en Corse, la prison-école d'Oermingen pour les jeunes adultes de sexe masculin, la prison-école de Doullens pour les jeunes adultes de sexe féminin. Celle-ci devait être fermée en 1959, lors de l'ouverture de Rennes.

Les condamnés sont employés à l'extérieur des prisons de deux façons, soit sous le régime des chantiers extérieurs, soit sous celui de la semi-liberté. Utilisée d'abord pour les mineurs, puis pour les

adultes, relégués et détenus des maisons centrales de Mulhouse, d'Ensisheim, Melun et Oermingen, la semi-liberté a été étendue par le Code de procédure pénale à l'ensemble des établissements de longues peines et de courtes peines.

Dans ces dernières années, un autre problème devait être soulevé : celui de *l'emprisonnement féminin*.

Certes, depuis longtemps déjà, législateur et Administration pénitentiaire avaient dû tenir compte du sexe dans l'application des peines. Le travail confié aux uns et aux autres, dans les maisons centrales, s'était peu à peu différencié. Des raisons de morale avaient conduit à la séparation par quartiers, puis par établissements, des hommes et des femmes, et à confier la surveillance des prisonniers à des personnes du même sexe.

Une question délicate devait également être résolue : celle de *la maternité en prison*.

Enfin, dans certains cas, le sexe féminin constituait une cause de *mitigation des peines* (11). Ainsi, les condamnées à mort étaient rarement exécutées. Devant les dangers de prostitution, la transportation aux colonies devait être remplacée par l'internement dans une maison de force et la relégation par une interdiction de séjour de vingt ans (loi du 19-7-1907) La salle de discipline — sanction rigoureuse — n'était jamais appliquée aux femmes (12).

Mais ces réalisations étaient partielles et disparates. Les mêmes méthodes étaient employées dans toutes les maisons centrales, fait que devait remarquer M. PINATEL en 1950 (13).

La nouvelle orientation donnée à la peine en 1945 devait amener la prise en considération progressive du sexe dans le traitement applicable aux délinquants, sur les trois plans : cadre, contenu et mise en œuvre.

Ces questions seront successivement étudiées dans trois livres :

- Livre premier : *Le cadre du traitement* ;
- Livre 2 : *Le contenu du traitement* ;
- Livre 3 : *La mise en œuvre du traitement*.

(11) P. BOUZAT : *Traité de droit pénal et de criminologie*, tome I, n^{os} 233 et 234.

(12) J. PINATEL : *Traité élémentaire de science pénitentiaire*, p. 259.

(13) Id : *ibid.*, p. 256.

LIVRE PREMIER

Le cadre du traitement

Après avoir, dans un premier chapitre, déterminé la place occupée par la maison centrale de Rennes au sein des établissements pénitentiaires français, sera envisagée l'étude successive des bâtiments (chap. 2), du personnel (chap. 3) et des services (chap. 4).

CHAPITRE PREMIER

Place occupée par la maison centrale de Rennes au sein des établissements pénitentiaires français

L'exécution des décisions judiciaires prononçant une peine privative de liberté ou ordonnant une incarcération préventive est assurée par l'Administration pénitentiaire (art. D. 188, C.P.P.).

L'Administration pénitentiaire, qui pendant longtemps dépendit du ministère de l'Intérieur, a été rattachée au ministère de la Justice par un décret du 20 mars 1911. Malgré ce rattachement, la séparation entre les services judiciaires et pénitentiaires demeurait profonde. Elle tend progressivement à s'atténuer, grâce à l'action des hauts magistrats de la direction de l'Administration pénitentiaire et à l'introduction d'un magistrat dans l'exécution des peines, consacrée par le Code de procédure pénale dans l'institution du *juge de l'application des peines* (J.A.P.). Ce dernier joue un rôle fondamental dans l'action de l'Administration pénitentiaire, tant au stade pénitentiaire qu'au stade postpénitentiaire.

L'Administration pénitentiaire comprend d'une part une administration centrale, et d'autre part des services extérieurs : administration régionale et administration locale.

SECTION I

La direction de l'Administration pénitentiaire

La direction de l'administration pénitentiaire comprend, outre le secrétariat de la direction, deux sous-directions :

- 1° *la sous-direction de l'Exécution des peines*, divisée en deux bureaux : le bureau de la Détention, et le bureau de la Probation et de l'Assistance postpénale ;
- 2° *la sous-direction du Personnel et des Affaires administratives*, divisée en trois bureaux :
 - le bureau du Personnel,
 - le bureau de la Gestion économique et technique,
 - le bureau des Affaires financières et du Contentieux.

En outre, sont rattachées au directeur de l'Administration pénitentiaire : *l'Inspection des services pénitentiaires* et la *section des Etudes*.

A côté des bureaux siègent différents organismes qui se réunissent à intervalles plus ou moins réguliers : le Conseil supérieur de l'Administration pénitentiaire ; le Comité consultatif des libérations conditionnelles, qui fera l'objet d'un examen spécial lors de l'étude de la libération conditionnelle ; et le Conseil de discipline.

1° *Le Conseil supérieur de l'Administration pénitentiaire :*

Il se réunit en commission une fois par semestre et en assemblée générale au moins une fois par an, sous la présidence du ministre de la Justice. Il formule des avis sur les questions qui sont soumises à son examen par ce dernier et établit un rapport sur l'activité des services de l'Administration pénitentiaire durant l'année écoulée. Ce rapport, présenté en assemblée générale par le directeur général de l'Administration pénitentiaire, est soumis ensuite à l'approbation du ministre de la Justice.

2° *Le Conseil de discipline :*

Il donne son avis, après audition des intéressés, sur les sanctions à infliger aux membres du personnel qui ont enfreint les règlements.

SECTION II

Les services extérieurs

§ 1 — *L'ORGANISATION REGIONALE*

La France est divisée en neuf régions pénitentiaires (art. D. 192, C.P.P.), qui prennent la succession des circonscriptions instituées par le décret du 16 juillet 1948. Leurs sièges se trouvent à Bordeaux, Dijon, Lille, Lyon, Marseille, Paris, Rennes, Strasbourg, Toulouse.

Les dispositions de l'article D. 192 ont été abrogées par le décret du 27 janvier 1965 et remplacées par celles du décret n° 65-758 du 26 août 1965. Les modifications portent sur la composition des diverses régions.

Le centre pénitentiaire de Rennes fait partie de la région pénitentiaire de Rennes, qui englobe désormais douze départements :

- les cinq départements bretons : Morbihan, Côtes-du-Nord, Finistère, Ille-et-Vilaine, Loire-Atlantique ;
- trois départements normands : Calvados, Orne, Manche ;
- la Mayenne, le Maine-et-Loire, la Sarthe et la Vendée (nouvellement ajoutée).

Deux maisons centrales y sont situées : Caen (pour les hommes) et Rennes. Trois cours d'appel en dépendent : Rennes, Angers et Caen.

A la tête de chaque région pénitentiaire est placé un *directeur régional*. Depuis le décret n° 64-1241 du 15 décembre 1964, ce fonctionnaire est nommé par décret du président de la République. Ses attributions sont définies aux articles D. 198 à D. 201 du Code de procédure pénale.

Le directeur régional dirige et coordonne les services pénitentiaires placés sous son autorité. Responsable de la bonne marche des établissements, il doit effectuer dans chacun une inspection trimestrielle. Enfin, il administre les prisons qui, en raison de leur faible importance, ne sont pas pourvues d'un directeur.

Ces dernières années ont été créés des postes *d'assistantes sociales régionales*. Celles-ci remplissent des fonctions d'information et de conseil technique auprès des directeurs régionaux et des juges de l'application des peines, et des fonctions d'encadrement et de contrôle auprès des assistantes sociales de leur ressort.

§ 2 — L'ORGANISATION LOCALE

Le Code de procédure pénale, mettant en accord la théorie et la pratique, a procédé à une *simplification de la répartition administrative* des établissements pénitentiaires. Désormais, ceux-ci sont classés en deux grandes catégories : les maisons d'arrêt et de correction, dirigées le plus souvent par un surveillant-chef ; les maisons centrales et les centres pénitentiaires assimilés (art. D. 193 et D. 194, C.P.P.), dirigés par un directeur.

1° Les maisons d'arrêt et de correction :

Elles sont destinées d'une part à l'exécution de la *détention préventive*, et d'autre part à celle des *courtes peines privatives de liberté*, emprisonnement correctionnel dont la durée n'exécède pas un an et emprisonnement de police, ce dernier devant toutefois être exécuté dans un quartier distinct.

2° Les maisons centrales :

Les maisons centrales reçoivent les condamnés à de longues peines : emprisonnement correctionnel supérieur à un an, réclusion ancienne, travaux forcés à temps et à perpétuité, réclusion nouvelle (5 à 10 ans, 10 à 20 ans, perpétuité). Consacrant la pratique administrative, le Code de procédure pénale préconisait la *spécialisation* des établissements de longues peines suivant les nécessités du traitement des divers types de délinquants (art. 717 et 718, D. 70 à D. 75).

Les maisons centrales se subdivisent en maisons centrales proprement dites et en établissements spéciaux ou centres pénitentiaires assimilés, qui reçoivent des catégories particulières de condamnés.

Les maisons centrales proprement dites :

Dix prisons centrales, de type fermé, fonctionnent actuellement pour les hommes : Caen, Clairvaux, Ensisheim, Eysses, Melun, Mulhouse, Nîmes, Poissy, Toul-Ney et Riom.

Certaines, appelées souvent « maisons de réforme », comportent un régime progressif. Les autres, les maisons dites « ordinaires », continuent d'appliquer un système auburnien, amélioré par la possibilité d'une progressivité personnelle mise en œuvre au sein d'une commission de classement présidée par le juge de l'application des peines (art. D. 95, C.P.P.).

Les établissements spéciaux :

Les établissements spéciaux sont assez divers. A ceux visés expressément dans le Code de procédure pénale (art. 717 et 718,

D. 72 à D. 74), il faut ajouter ceux que l'Administration pénitentiaire a la possibilité de créer au fur et à mesure des besoins (art. D. 75).

Actuellement, il existe : des prisons-écoles, des centres de formation professionnelle, des prisons-hospices et des établissements pénitentiaires sanitaires, des établissements ouverts et des établissements pour relégués.

Les *prisons-écoles* (art. 718, al. 2, et D. 73) sont destinées à recevoir des jeunes adultes, c'est-à-dire les condamnés dont la peine doit expirer avant qu'ils aient atteint l'âge de 28 ans.

Les *prisons-hospices* (art. 718, al. 3) reçoivent les condamnés séniles ou inaptes au travail.

Les *établissements pénitentiaires sanitaires* (art. 718, al. 4) comprennent des établissements pour *malades physiques* (sanatoria, hôpitaux ou infirmeries pénitentiaires) et des établissements pour *anormaux mentaux* ou psychopathes.

Cette diversification des établissements n'est possible qu'en raison du nombre élevé de délinquants masculins. L'effectif féminin des condamnés à de longues peines étant fort restreint, une seule maison a pu être maintenue — le *centre pénitentiaire de Rennes* — depuis la fermeture de Doullens et d'Haguenau en 1959.

Si cette circonstance est en soi heureuse, il n'en est pas moins regrettable, au point de vue traitement, que se trouvent mêlées dans un même établissement des délinquantes aux caractéristiques humaines opposées. Primaires, récidivistes, jeunes adultes, séniles, psychopathes vivent les unes à côté des autres.

Les malades sont soit gardées à l'infirmerie, soit envoyées dans les hôpitaux civils ou à l'*Hôpital central des prisons* de Fresnes, soit — dans de rares cas — envoyées dans une infirmerie spéciale de maison d'arrêt.

Dans l'ensemble, l'état des prisons françaises est actuellement peu satisfaisant, voire même alarmant, malgré les efforts réalisés en ce domaine. En particulier, un grand nombre de maisons d'arrêt et de correction, antichambres quasi inévitables des maisons centrales, seraient à désaffecter. Dans son rapport sur l'exercice 1963, le directeur de l'Administration pénitentiaire constatait que sur cent quatre-vingt-un établissements, soixante seulement pouvaient être conservés, après avoir subi des travaux de rénovation ou d'agrandissement. De plus, l'augmentation rapide et imprévue de la population pénale conduit à un encombrement généralisé de ceux-ci. Cet état de faits compromet non seulement l'hygiène et la sécurité en milieu pénitentiaire, favorisant les évasions et la corruption, mais

s'oppose par surcroît à l'application d'un véritable traitement. Ainsi, la classification des condamnés à de longues peines est dépourvue de sens si les affectations sont faites uniquement en considération des places disponibles dans les diverses maisons centrales.

*
**

Le centre pénitentiaire de Rennes ignore — pour le moment du moins — ces problèmes. Cette maison, de type fermé, comporte trois éléments : une maison centrale à régime progressif ; un centre de formation professionnelle qui en dépend étroitement ; une maison d'arrêt.

LA MAISON D'ARRÊT

Le quartier des femmes de la maison d'arrêt du boulevard Jacques-Cartier n'étant que partiellement occupé, l'administration a pris la décision de l'affecter désormais à la détention des jeunes délinquants. Les femmes ont été transférées dans une division du centre pénitentiaire, qui comporte désormais un quartier d'arrêt. L'effectif est d'une dizaine de détenues environ. A la maison d'arrêt, prévenues et courtes peines sont à l'isolement total. Les promenades se font dans un préau cellulaire.

Avant 1965, les mères avec leur bébé restaient dans ce quartier. Ceux-ci couchaient dans des lits d'enfant placés dans la chambre de leur mère. Une salle spéciale était prévue pour leurs jeux. En été, ils pouvaient aller jouer tout l'après-midi dans un jardin.

L'éducatrice de la maison d'arrêt veillait à ce que les mères soignent correctement leurs enfants, et leur montrait au besoin comment faire. La nouvelle infirmerie ayant été achevée, celles-ci y sont désormais transférées. Le rôle de l'éducatrice détachée à la maison d'arrêt est intermédiaire entre celui de l'éducatrice et celui de l'assistante sociale. Elle veille à la propreté des entrantes et à leur habillement. Les prévenues portent le costume civil ; cependant, quand celui-ci se trouve réduit à l'état de guenilles, il est remplacé par un costume pénal. Elle prépare les départs, bien souvent inopinés, s'informant des horaires des moyens de transport, recherchant, le cas échéant, un hébergement et procurant aux détenues nécessaires des vêtements décentes. Enfin, elle s'occupe de la correspondance, particulièrement abondante, et établit un bordereau des lettres communiquées au juge d'instruction. Elle suit celles de ses femmes qui passent à la maison centrale.

LA PRISON - ECOLE

En 1959 fonctionnait également, au centre pénitentiaire, une prison-école. Les jeunes adultes (au nombre de 17 - 18), à leur arri-

vée de Doullens, furent mises dans une division. Elles bénéficiaient d'un régime spécial, axé sur la formation professionnelle et scolaire.

L'administration, au bout de quelque temps, a dû fermer la prison-école et intégrer ses pensionnaires au reste de la population pénale. Il était en effet difficile de faire coexister, au sein d'un même établissement, deux régimes aussi différenciés. Les jeunes, se sentant privilégiées, se montaient la tête, faisaient de la surenchère et refusaient de suivre les cours. La viabilité de la prison-école supposait son indépendance absolue par rapport à la maison centrale.

De plus, l'envoi en prison-école nécessite une sélection préalable, non seulement en fonction de l'âge, mais aussi des aptitudes. Vu leur nombre, les jeunes délinquantes y étaient envoyées presque automatiquement, même si leurs possibilités étaient limitées. Seules les irréductibles purgeaient leur peine en centrale.

Soumises au même régime que les autres, les jeunes se sont disciplinées, subissant l'influence heureuse des plus âgées.

La suppression de la prison-école ne semble pas, à notre avis, présenter d'inconvénients, tant au point de vue formation professionnelle qu'au point de vue personnalité :

- au point de vue professionnel : les détenues qui ont les aptitudes nécessaires et qui le désirent peuvent suivre les cours professionnels ou scolaires dispensés désormais dans le cadre de la maison centrale et du centre de formation professionnelle ;
- au point de vue personnalité : les femmes qui purgent de longues peines, même lorsqu'elles ont seulement une vingtaine d'années, sont des femmes faites, et leur affectation en maison centrale ne risque pas d'entraver le développement harmonieux de leur personnalité.

Par contre, un certain nombre de détenues — quel que soit leur âge — seraient aptes à bénéficier d'un régime plus libéral, semi-ouvert ou même ouvert, qui éviterait l'affaiblissement de leur volonté, développerait en elle le sens des responsabilités et correspondrait mieux à leur nature.

ANNEXE PSYCHIATRIQUE

Plus impérieuse s'avère la création d'une annexe psychiatrique. En effet, un nombre non négligeable de femmes se révèlent plus ou moins anormales. La vie communautaire en souffrant, l'administration a dû prendre certaines mesures, qui ne sont que des pis-aller, pour les écarter de celles-ci.

Malgré les difficultés rencontrées, le centre pénitentiaire de Rennes fonctionne de façon satisfaisante. Comme tout établissement pénitentiaire, il fait l'objet d'un étroit contrôle.

**

Le contrôle des établissements pénitentiaires

Le contrôle des établissements pénitentiaires est assuré sous la direction de l'*Inspection des services pénitentiaires* fonctionnant auprès de l'administration centrale. L'article 29 de l'arrêté du 9 octobre 1964 (*J.O.* du 11-10-1964, p. 9141), pris en application du décret n° 64-754 du 25 juillet 1964, est venu préciser sa mission dans les termes suivants : « L'Inspection des services pénitentiaires assure, sous l'autorité du directeur de l'Administration pénitentiaire et dans le cadre de la coordination établie par l'inspecteur des services judiciaires, le *contrôle administratif, technique et médical* des services pénitentiaires. »

Ces dispositions doivent être rapprochées de celles qui sont contenues dans les articles D. 229 et D. 372 du Code de procédure pénale.

Les prisons sont visitées :

- par des membres de l'Administration pénitentiaire, directeurs régionaux, fonctionnaires ou magistrats de la direction de l'Administration pénitentiaire ;
- par les autorités administratives (inspecteurs généraux de l'administration, préfets, sous-préfets) ;
- par les autorités judiciaires (J.A.P., art. D. 176 ; procureur de la République et procureur général, D. 178) ;
- par la commission de surveillance (D. 230).

Alors que s'accroît sans cesse le rôle des magistrats, la commission de surveillance, prévue aux articles D. 180 à D. 185, voit ses prérogatives restreintes.

De plus, il est procédé à la vérification de certaines parties du service des établissements par les administrations ou corps intéressés (art. D. 229, al. 3, et D. 231).

CHAPITRE II

Les bâtiments

La construction de la maison centrale de Rennes, commencée en 1863, se termina vers 1879.

En 1952, sa fermeture fut décidée en vue d'y effectuer d'importantes modifications intérieures. Elle fut réouverte en 1959, avant même l'achèvement des travaux, qui devaient se poursuivre encore pendant plusieurs années. Si les bâtiments sont donc anciens, leur aménagement est récent. Les locaux, vastes et clairs, sont entretenus de façon méticuleuse. Il se dégage de l'ensemble une atmosphère quasi monacale.

Cependant, la maison présente un inconvénient majeur : sa disposition. La division en pavillons réclame un surcroît de personnel. Une structure en II serait plus adéquate.

Le centre pénitentiaire de Rennes est situé derrière la gare, à l'emplacement des anciens champs de Beaumont. La vaste enceinte de pierres qui l'entoure lui donne extérieurement un aspect assez sévère, impression qui se dissipe un peu quand le visiteur franchit la première porte. Au-delà de celle-ci se dressent trois bâtiments rectangulaires entourant un jardin. Les deux bâtiments de gauche sont destinés au logement du personnel. Celui de droite comprend, au rez-de-chaussée, les bureaux de la direction régionale et ceux de la direction du centre pénitentiaire (greffe, économat, bureau du directeur et secrétariat) et, aux étages, des logements pour le personnel. Les pièces attenantes à la seconde porte, qui donne accès à la détention, ont été aménagées en parloirs pour les familles et les dames visiteuses. Le bureau de l'assistante sociale s'y trouve également.

En retrait, est construit un bâtiment qui servait au commando, délinquants masculins employés à la réfection et à l'entretien des locaux.

La détention est constituée par un vaste hexagone délimitant un jardin intérieur et par de nombreuses annexes (1).

A. — L'hexagone

L'hexagone est formé de six ailes mesurant 50 mètres de longueur et 9 mètres de largeur.

(1) Voir *Annexe n° 3*, le plan des bâtiments. Celui-ci a été réduit de moitié. Il ne comporte pas d'échelle.

Avant la réfection de la maison centrale, les bâtiments comprenaient un rez-de-chaussée (ateliers, réfectoires) et deux étages (grands ateliers, dortoirs en commun). Le chauffage existait seulement dans les ateliers. La grandeur et la hauteur des dortoirs devaient les rendre glacials. Le rez-de-chaussée est resté dans son état primitif pour respecter les arcades. La hauteur des étages a été diminuée pour faire un étage supplémentaire. Actuellement, il y a donc un rez-de-chaussée et trois étages.

1) LE REZ - DE - CHAUSSEE

Au rez-de-chaussée sont situés :

- la salle des éducatrices et des bureaux (celui du J.A.P., celui de la sous-directrice et celui de la surveillante-chef) ;
- un grand atelier : l'atelier de régie ;
- les magasins ;
- le quartier disciplinaire ;
- le prétoire ;
- la salle de commission ;
- la bibliothèque et la comptabilité détention ;
- deux chaufferies.

a) L'ATELIER DE RÉGIE

Cet atelier est très vaste. Bien éclairé et repeint à neuf, il est le plus agréable. Le matériel se compose de machines à tricoter et de machines à coudre.

b) LE QUARTIER DISCIPLINAIRE

Il existe en fait deux quartiers disciplinaires : l'un, le quartier disciplinaire ordinaire, est situé dans l'hexagone ; l'autre, au sous-sol du quartier d'observation.

Le quartier disciplinaire ordinaire :

Il comprend six cellules. Chacune est aérée et éclairée par un vasistas. Toutes sont chauffées. Cinq d'entre elles contiennent un lit, un lavabo et les W.C. Les portes sont renforcées par un grillage.

La dernière cellule est différente des autres. Le lit est remplacé par un grabat en bois, rivé au sol et recouvert d'une paille. Elle ne contient ni lavabo ni W.C. Une détenue déchaînée ayant réussi à mettre en lambeaux le grillage de la porte, celui-ci a été remplacé par des barreaux.

Quand plusieurs délinquantes se trouvaient en même temps au quartier disciplinaire, elles s'excitaient les unes les autres, poussant des clameurs et menaçant de tout briser. Leurs cris, entendus de leurs camarades, créaient un malaise dans la communauté. Un jour où elles s'étaient montrées particulièrement odieuses, l'administration décida de construire d'autres cachots qui serviraient dans les cas extrêmes.

Les cachots :

Ceux-ci, au nombre de quatre, sont situés au sous-sol du quartier d'observation. Ils ne comportent ni W.C. ni lavabo. Les lits sont remplacés par des grabats. Les fenêtres et les portes sont renforcées par des barreaux. Dans deux cellules, ceux-ci sont suffisamment éloignés de la porte (1 m environ) pour éviter que les punies de cellule ne sautent aux jambes de la surveillante. Il est à noter que ces cachots n'ont jamais servi. La menace d'y être envoyée suffit à calmer les plus agressives. Leur aspect n'est pourtant pas sinistre : ils sont peints en jaune clair, comme le reste de la maison ; le régime est le même que dans le quartier disciplinaire ordinaire.

c) LE PRÉTOIRE

Le prétoire est la salle où sont prononcées les sanctions contre les détenues qui ont enfreint le règlement. Elle donne accès directement au quartier disciplinaire ordinaire.

d) LA SALLE DE COMMISSION

Dans cette salle se réunit la commission de classement. Des lampes spéciales servent à prendre des photos d'identité pour les interdites de séjour.

2) LES ETAGES

Le sol du premier étage est recouvert d'un plancher, celui des autres étages est cimenté. Dans les étages se trouvent le mess (qui occupe la moitié d'une aile du 1^{er} étage), des chambres d'éducatrices (qui occupent l'autre moitié de cette aile), les divisions et des ateliers.

a) LES DIVISIONS

Une division, qui s'étend sur la longueur d'une aile, comprend *vingt chambrettes* pour isolement de nuit (le mot « cellule » est réservé au quartier d'observation) et *des salles communes*. Les détenues s'y tiennent en dehors des heures de travail.

Chaque chambrette dispose d'un lavabo. L'eau chaude est à l'étage. Les fenêtres n'ont pas de barreaux, mais elles ne peuvent s'ouvrir et l'aération se fait par un vasistas.

Certaines divisions ont des coëss — les anciens de Doullens — les autres, des lits. Les femmes peuvent arranger leur chambre à leur goût.

Les salles communes sont constituées par une salle de séjour, une salle à manger, un office et une installation sanitaire.

La salle à manger - salle de séjour est une vaste salle séparée en deux par un meuble. Le mobilier est de couleur claire.

Les plats arrivant des cuisines sont réchauffés à l'office. Les femmes mangent par tables de quatre. Après le dîner, elles peuvent se réunir dans la salle de séjour et parler entre elles. La correspondance est écrite sur des tables spéciales séparées en deux par un verre opaque. Cette précaution a été prise pour que chacune ne prenne les adresses de sa voisine et n'aille, à sa sortie de prison, se recommander d'une telle ou d'une telle.

Il y a toujours un seul groupe dans une division ; mais deux divisions peuvent servir à un seul groupe si celui-ci est important.

b) LES ATELIERS

Au premier étage sont situés l'atelier de cartonnage et l'imprimerie ; au second étage, deux ateliers de plumasserie ; au troisième étage, un atelier de confection, actuellement fermé.

B. — Le quartier d'observation

Le quartier d'observation, installé dans l'ancien quartier d'isolement, est un bâtiment rectangulaire situé hors de l'hexagone. Sa réfection a été achevée il y a environ deux ans. Auparavant, les délinquantes de la première phase étaient envoyées à la maison d'arrêt de Rennes pendant trois mois. Il comprend un rez-de-chaussée et deux étages. Les cellules sont au nombre de trente-six. Le mobilier se compose d'une table, d'un lit avec couvre-lit de cretonne, d'une chaise, d'un placard en contreplaqué.

Dans chaque cellule sont installés des W.C. recouverts d'une housse et un lavabo. Les fenêtres, munies de barreaux, laissent largement pénétrer l'air et la lumière. Les délinquantes peuvent apercevoir au loin les habitants des maisons voisines ou les passants circulant dans la rue. Outre les cellules, un office et une salle de réception ont été aménagés. La salle de réception sert au personnel masculin de la prison — directeur, médecin, psychiatre, aumônier, juge de l'application des peines — aucun homme ne pouvant pénétrer dans la cellule d'une détenue. Six cours individuelles sont destinées à la promenade. Une surveillante peut, d'un poste d'observation situé à l'intérieur du bâtiment, avoir à chaque instant vue sur chacune.

C. — Les autres annexes

1° L'infirmierie :

Pendant quelques années, l'infirmierie a fonctionné dans une division. Les nouveaux bâtiments ont été mis en service milieu 1964. A l'un des étages ont été installés des cabinets pour le médecin, le psychiatre et le dentiste, un bureau pour la psychologue, ainsi qu'un laboratoire, et une cuisine où sont préparés tous les repas des malades. Le reste de l'immeuble est réservé aux chambres ; une vingtaine en tout. Chacune est munie d'un lavabo. Une seule d'entre elles contient plusieurs lits. Un jardin attenant au bâtiment permet aux malades, aux enfants et à leur mère de prendre l'air.

2° La chapelle :

La chapelle est en assez mauvais état, n'ayant pas été restaurée. Aucune précaution n'a été jugée nécessaire afin de séparer les divers groupes à la messe. Les surveillantes, jadis juchées sur des chaires spéciales, se placent maintenant sur les côtés.

Derrière la chapelle, un bureau pour l'aumônier a été récemment construit. Celui-ci dispose aussi d'un petit terrain où il fait cultiver les fleurs nécessaires à l'ornement de l'autel.

3° Le centre de formation professionnelle (C.F.P.) :

Le centre de formation professionnelle est aménagé dans un pavillon destiné à servir ultérieurement d'annexe psychiatrique. Il comprend des chambres, des salles de cours, des classes de cuisine, une buanderie. Les chambres sont plus vastes que celles des divisions.

Il faut enfin citer la cuisine, la lingerie, la buanderie du C.P. et une salle de spectacle.

CHAPITRE III

Le personnel

Les résultats du traitement dépendent non seulement des méthodes employées, mais aussi et surtout de la valeur du personnel chargé de les mettre en œuvre. Celle-ci est liée elle-même au statut qui est octroyé et à la formation dispensée. La sélection des agents, qui devrait aller croissante, nécessite la revalorisation des fonctions. Cette réforme s'avère d'autant plus urgente qu'une *grave crise de recrutement* se produit en ce moment en France, tant en ce qui concerne le personnel traditionnel qu'en ce qui concerne le personnel spécialisé. Deux exemples permettront d'illustrer ce fait :

En 1964, le fonctionnement du Centre national d'orientation de Fresnes était entravé du fait de la vacance de deux postes de psychotechniciens (1). En novembre de la même année, vingt-cinq postes d'éducateurs, sur soixante-dix vacants, étaient mis en concours. Sur trente candidats présentés, six furent définitivement reçus, bénéficiant au demeurant d'une indulgence exceptionnelle de la part du jury (2).

Le problème semble encore revêtir une plus grande acuité en ce qui concerne les femmes.

Les services du centre pénitentiaire de Rennes comprennent plusieurs catégories d'agents :

- les fonctionnaires des services extérieurs de l'Administration pénitentiaire ;
- le personnel adjoint ;
- le personnel congréganiste ;
- le juge de l'application des peines.

SECTION I

Les fonctionnaires des services extérieurs de l'Administration pénitentiaire

Suivant leurs fonctions, on distingue les catégories de fonctionnaires suivantes (6 corps) :

- le personnel de *surveillance*, réparti en deux corps : le corps des surveillants, et le corps des surveillants-chefs adjoints et des surveillants-chefs ;
- le personnel *technique*, formant un corps ;
- le personnel *éducatif*, formant un corps ;
- le personnel *administratif*, réparti en deux corps : le corps des greffiers-comptables et économes, et le corps des directeurs et des sous-directeurs.

Ces diverses personnes sont régies par un statut spécial institué par le décret n° 58-1204 du 12 décembre 1958, pris en application de l'ordonnance n° 58-696 du 6 août 1958. Ce statut a déjà vieilli et il est question de le remplacer par un nouveau répondant mieux aux besoins actuels.

(1) Rapport général sur l'exercice 1964, p. 44.

(2) *Ibid.*, p. 87.

1° LE PERSONNEL DE SURVEILLANCE

Il comprenait, en septembre 1964, quatre-vingt-neuf personnes, dont quatre-vingt-une femmes. Les hommes assurent le service des portes et la garde du commando. Le personnel féminin est réparti comme suit :

a) *Les surveillantes-chefs adjointes et la surveillante-chef :*

- 1 surveillante-chef ;
- 4 adjointes (dont 2 faisant fonction).

b) *Les surveillantes :*

- 12 surveillantes principales ;
- 51 surveillantes ;
- 1 surveillante de petit effectif affectée à la maison d'arrêt ;
- 2 congréganistes ;
- 10 auxiliaires.

2° LE PERSONNEL TECHNIQUE

Ce corps est représenté par une seule personne : un sous-chef d'atelier, qui dirige la régie.

3° LE PERSONNEL ÉDUCATEUR

Il se compose de dix éducatrices (dont 3 de 1^{re} classe). Une d'entre elles appartient au personnel congréganiste.

4° LE PERSONNEL ADMINISTRATIF

Il comprend sept membres :

- le directeur ;
- la sous-directrice ;
- la dame-comptable ;
- l'adjoint de la dame-comptable ;
- l'économiste ;
- l'adjoint de l'économiste ;
- le secrétaire du directeur, qui est assisté de trois surveillantes.

§ 1 — LE STATUT

A. — LE DEROULEMENT NORMAL DE LA CARRIERE

1° LE RECRUTEMENT ET L'AVANCEMENT

L'admission dans un corps nécessite soit un concours, soit un examen professionnel.

La promotion à un grade supérieur du même corps a lieu après inscription au tableau d'avancement. Il en est de même de l'avancement de classe. L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté.

a) *Les surveillantes :*

Les surveillantes de petit effectif. — Cet emploi est tenu par les femmes de surveillants ou les veuves d'anciens agents.

Les surveillantes de grand effectif. — Elles exercent dans les maisons centrales et les maisons d'arrêt les plus importantes. Elles sont recrutées par concours. Les candidates doivent être âgées de 21 ans au moins et de 35 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours. Le niveau du brevet élémentaire est actuellement exigé. Auparavant, le certificat d'études suffisait. Celles qui sont reçues au concours doivent effectuer un stage de deux ans avant de pouvoir être titularisées.

Les surveillantes principales. — La promotion au grade de surveillante principale a lieu au choix, après inscription au tableau d'avancement, parmi les surveillantes ayant atteint le quatrième échelon de leur grade.

b) *Les surveillantes-chefs adjointes et les surveillantes-chefs :*

Peuvent être promues au grade de surveillantes-chefs adjointes les surveillantes principales inscrites sur une liste d'aptitude et ayant ensuite satisfait aux épreuves d'un examen professionnel.

Les promotions des surveillantes-chefs adjointes au grade de surveillante-chef ont lieu au choix, après inscription au tableau d'avancement. Les surveillantes-chefs sont divisées en deux classes.

c) *Le sous-chef d'atelier :*

Pour accéder au poste de sous-chef d'atelier, il faut être âgé de 21 ans au moins et de 35 ans au plus, et avoir subi avec succès un examen professionnel.

d) *Le personnel éducateur :*

Les éducateurs sont divisés en deux classes. Ceux de seconde classe sont recrutés par deux concours distincts : un premier concours *extérieur*, réservé aux titulaires du baccalauréat ou de l'un des diplômes figurant sur une liste dressée par arrêté et âgés de 21 ans au moins ; un second concours *intérieur*. Il est ouvert aux fonctionnaires et agents non titulaires justifiant de cinq ans de service accomplis dans les services extérieurs de l'Administration pénitentiaire. L'âge limite est de 45 ans.

Avant d'être admises aux épreuves orales, les candidates sont soumises à un examen psychologique. Celles qui sont reçues sont nommées *éducatrices stagiaires pour un an* ; pendant trois mois, elles exercent les fonctions de surveillante.

La plupart des éducatrices du centre pénitentiaire assument leurs fonctions depuis de nombreuses années. Il serait urgent de pouvoir intégrer de nouveaux éléments, qui pourraient bénéficier de l'expérience des anciennes avant que celles-ci ne prennent leur retraite.

Il est à noter aussi qu'un nombre non négligeable d'éducatrices et de surveillantes sont entrées dans l'Administration pénitentiaire après la guerre, à une époque où les conditions exigées étaient moins sévères.

e) *Les greffiers-comptables et économes :*

Ils sont également divisés en deux classes. Les greffiers-comptables et économes de seconde classe sont recrutés par deux concours distincts, un concours intérieur et un concours extérieur. Le concours extérieur est ouvert aux candidats âgés de 21 ans au moins et de 30 ans au plus, et titulaires du baccalauréat ou d'un diplôme reconnu équivalent. Les candidats reçus ne peuvent être titularisés qu'après un stage d'une année.

f) *Les sous-directeurs et directeurs :*

Les sous-directeurs sont recrutés par concours ouverts aux greffiers-comptables et économes de 1^{re} classe, aux surveillants-chefs comptant au moins cinq ans de service et à certains fonctionnaires relevant d'autres administrations. Les directeurs d'établissement sont choisis parmi les sous-directeurs ayant atteint le troisième échelon de leur grade.

2° LES OBLIGATIONS ET LES INTERDICTIONS

PESANT SUR LE PERSONNEL DES SERVICES EXTÉRIEURS
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

a) *Les obligations :*

Les obligations de bonne conduite et d'assistance sont valables pour tous les membres du personnel. Au contraire, l'obligation de résidence n'incombe qu'à certaines catégories d'agents énumérées limitativement dans l'article 223 du Code de procédure pénale.

Les obligations de bonne conduite et d'assistance (art. D. 219, al. 1^{er}, 2 et 3). — Le comportement des membres du personnel doit exercer sur les détenues une bonne influence, susciter leur respect

et ne pas nuire à la sécurité et au bon ordre de l'établissement. Cette obligation est renforcée en ce qui concerne les fonctionnaires des services extérieurs de l'Administration pénitentiaire (art. 48 et 49 du décret du 12-12-1958), qui doivent veiller en outre à ne pas déconsidérer aux yeux de l'opinion publique le corps auquel ils appartiennent et surveiller les activités professionnelles de leur conjoint. Cette prescription est importante. En effet, les détenues épient les gestes et les paroles des surveillantes et des éducatrices, s'informant de leur vie privée, relevant les moindres défaillances. Comment réduire leur opposition à la société si les personnes qui la représentent ont une attitude qui prête à la critique ?

Les membres du personnel doivent se porter mutuellement aide et assistance chaque fois que les circonstances le requièrent.

L'obligation de résidence (art. D. 223). — Le directeur et la sous-directrice, les greffiers-comptables et économes, la surveillante-chef et ses adjointes, l'infirmière, sont tenus d'occuper le logement qui leur est affecté par nécessité de service.

Le port de l'uniforme (art. D. 217). — Le port de l'uniforme est obligatoire pour tout membre du personnel de surveillance lorsqu'il se trouve dans les locaux de détention. Les surveillantes sont vêtues d'une blouse blanche et d'une cape bleue. Le port du voile bleu marine n'est plus exigé depuis de nombreuses années.

b) *Les interdictions :*

Les interdictions *valables pour tous les membres du personnel*. — Des précautions sont prises pour assurer le respect de la personne des détenues, éviter le favoritisme et les trafics ; en un mot, pour assurer la bonne tenue de l'établissement, condition nécessaire de tout essai de réadaptation sociale. A cet effet, il est interdit, selon l'article D. 220 du Code de procédure pénale, aux agents des services extérieurs de l'Administration pénitentiaire et aux personnes ayant accès dans la détention :

- de se montrer violents ou grossiers à l'égard des détenues ;
- de fumer ou de boire à l'intérieur de la détention ou d'y paraître en état d'ébriété ;
- d'occuper sans autorisation les délinquantes pour leur service particulier ;
- de se charger, pour elles, d'aucune commission ou de recevoir d'elles ou des personnes agissant pour elles aucun don ou avantage quelconque ;
- de faciliter les trafics, tant intérieurs qu'extérieurs.

Interdiction valable pour le personnel masculin (art. D. 222). — Le personnel masculin ne peut pénétrer dans la détention du centre pénitentiaire qu'à titre exceptionnel, et seulement sur autorisation du chef de l'établissement. En ce cas, il doit obligatoirement être accompagné d'une surveillante.

Interdiction concernant les membres du personnel administratif, du personnel de surveillance et du personnel technique (art. D. 221). — Ils ne peuvent entretenir avec les détenues ou les libérées, ainsi qu'avec les membres de la famille de celles-ci, aucun rapport qui ne serait justifié par une raison de service.

Cette interdiction n'est pas valable pour l'éducatrice et même l'assistante sociale. La nature de leur rôle l'implique. Des contacts humains approfondis sont nécessaires pour entreprendre le relèvement moral et la réadaptation sociale des délinquantes, d'autant plus que chez celles-ci l'aspect professionnel de la rééducation est moins important que chez l'homme, l'aspect affectif prenant la première place. Les libérées continuent souvent à correspondre avec leurs éducatrices ; il arrive même que celles-ci soient demandées comme marraine des enfants ; elles sont consultées dans les grandes occasions et servent de guide et de témoin.

B. — LES INCIDENTS DE CARRIERE

1° LES RÉCOMPENSES

Afin d'encourager le personnel, des récompenses peuvent être accordées :

- *le témoignage de satisfaction* est décerné pour acte de courage au cours d'une mutinerie ou d'une évasion ;
- *la médaille pénitentiaire* est conférée au bout de dix-huit ans de service ;
- enfin, *la promotion à l'échelon supérieur* peut être accordée sans condition d'ancienneté après un acte de dévouement dûment constaté ou l'obtention de trois témoignages officiels de satisfaction.

2° LES PUNITIONS

Indépendamment des poursuites judiciaires qui peuvent être engagées, le cas échéant, les sanctions disciplinaires prévues contre les membres du personnel sont les suivantes :

- l'avertissement et le blâme ;
- la radiation du tableau d'avancement ;
- l'abaissement d'un ou de deux échelons ;

- l'exclusion temporaire de fonction sans traitement pour une durée de six mois au plus ;
- le déplacement d'office ;
- la rétrogradation de classe ou de grade ;
- la révocation sans suspension des droits à pension ;
- la révocation avec suspension des droits à pension.

L'avertissement et le blâme, sanctions peu graves, sont prononcés directement par l'autorité ayant le pouvoir disciplinaire. Les autres sanctions nécessitent la comparution préalable de l'intéressé devant le conseil de discipline. Cependant, dans le cas d'acte collectif d'indiscipline caractérisée ou de cessation concertée de service, le garde des sceaux peut les prononcer directement.

C. — LES AVANTAGES DE CARRIERE

1° LES CONGÉS

Les fonctionnaires des services extérieurs de l'Administration pénitentiaire ont droit à quarante jours de congés : trente jours de congés ordinaires et dix jours de congés compensateurs des permanences étant effectuées le dimanche.

2° LES RETRAITES

Les membres du personnel supérieur (comptable, économiste, sous-directrice, directeur) peuvent prendre leur retraite à 60 ans. La retraite d'office est fixée à 65 ans.

L'âge de la retraite est abaissé, pour le personnel de surveillance, à 55 et 60 ans (retraite d'office).

3° LES SOINS MÉDICAUX ET PHARMACEUTIQUES (art. D. 227 et D. 373)

Le service médical dont bénéficie le personnel dans chaque établissement comporte :

- l'examen gratuit des candidats à un emploi ;
- les consultations et les visites des agents malades qui en font la demande ;
- l'examen obligatoire des agents prétendant à l'octroi d'un congé médical ordinaire.

Le recours à un spécialiste nécessite une autorisation préalable de l'administration. Le personnel a droit au remboursement intégral de ses frais médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation, sauf s'il se trouve en disponibilité, en détachement, en congé annuel ou exceptionnel.

4° LE SERVICE SOCIAL (art. D. 228)

Le personnel bénéficie enfin du service social assuré par l'assistante sociale du centre pénitentiaire.

5° LES TRAITEMENTS

Le traitement comporte plusieurs éléments :

- un traitement de base ;
- un supplément familial ;
- une indemnité de résidence ;
- une indemnité de risque pour le directeur, la sous-directrice, le personnel de surveillance et le personnel éducateur ;
- une indemnité de chaussures pour les éducatrices et les surveillantes ;
- les prestations familiales.

Les traitements, malgré un relèvement effectué ces dernières années, restent encore faibles.

§ 2 — LES ATTRIBUTIONS

A. — LE PERSONNEL DE SURVEILLANCE

1° LES SURVEILLANTES PRINCIPALES

ET LES SURVEILLANTES (art. D. 211 du C.P.P.)

Les surveillantes principales et les surveillantes assurent la garde des détenues, maintiennent la discipline et contrôlent le travail pénal. Outre ce rôle traditionnel, elles sont associées à la rééducation des délinquantes. Elles sont tenues de consigner leurs observations dans des cahiers spéciaux. Enfin, une dizaine sont envoyées dans les bureaux, pour collaborer au fonctionnement des services administratifs.

2° LES SURVEILLANTES-CHEFS ADJOINTES (art. D. 210, C.P.P.)

Elles secondent la surveillante-chef et la remplacent en cas d'absence ou d'empêchement. Ayant autorité sur les surveillantes principales et les surveillantes, elles doivent s'assurer de la bonne exécution des ordres donnés et du respect de la discipline par leurs subordonnées. En conséquence, elles doivent signaler toute infraction à la surveillante-chef.

3° LA SURVEILLANTE-CHEF

La surveillante-chef est chargée de la discipline et de la sécurité de l'établissement.

Elle est disciplinairement responsable des évasions et des suicides qui peuvent arriver du fait de sa négligence. Sa responsabilité subit une atténuation au centre pénitentiaire, du fait de la présence du directeur. La surveillante-chef établit l'emploi du temps des détenues et du personnel de surveillance. Celui des surveillantes est strictement minuté par suite de l'agencement des locaux et de l'insuffisance des agents.

B. — LES EDUCATRICES

Créés en 1945 dans les établissements réformés (à Haguenau, par exemple), les éducateurs jouent un rôle essentiel dans le traitement des délinquants ; malheureusement, alors que l'importance du rôle de ce traitement ne cesse de croître, le recrutement des éducateurs est de plus en plus difficile, les préférences allant aux services de l'Education surveillée, mieux rémunérés et requérant plus de dynamisme.

Les éducatrices sont chargées (art. D. 213) de l'observation et de la rééducation des détenues en vue de leur reclassement social. En réalité, leurs fonctions sont assez mal circonscrites. Elles peuvent être employées à des tâches diverses, dépassant le cadre de la pure rééducation. Ainsi, c'est une éducatrice qui dirige le service de la comptabilité détention.

C. — LE PERSONNEL ADMINISTRATIF

1° LE DIRECTEUR

Le directeur assure, sous l'autorité du directeur régional, la direction et l'administration du centre pénitentiaire. Il est un chef administratif, le tuteur moral des détenues et un promoteur de réformes.

En tant que *chef administratif*, il est responsable de la sécurité de l'établissement et du bon fonctionnement des services. Il exerce ou provoque l'action disciplinaire sur le personnel qui lui est subordonné. Il est, enfin, ordonnateur subdélégué des dépenses et recettes, conformément à la réglementation sur l'organisation comptable des établissements pénitentiaires.

Tuteur moral. — Chargé de la mise en œuvre des méthodes d'observation et de rééducation, il est amené à prendre certaines décisions à l'égard des femmes qui lui sont confiées (sanctions disciplinaires, autorisations diverses).

De son tact et de sa perspicacité, peuvent dépendre en partie le succès ou l'échec de l'action entreprise.

Promoteur des réformes. — Appelé à déterminer, dans les limites des textes légaux et réglementaires, le régime intérieur de l'établissement, il doit essayer de se dégager de la routine, tout en observant une certaine prudence dans les innovations qu'il juge nécessaire d'adopter.

2° LA SOUS-DIRECTRICE

La sous-directrice (art. D. 204, C.P.P.) remplace le directeur absent ou empêché.

En temps normal, elle est chargée, de façon générale, d'harmoniser les divers services, et, de façon plus particulière, du travail pénal et du service éducatif, qu'elle dirige.

3° LA DAME ÉCONOME

La dame économe dirige les services économiques de l'établissement.

4° LA DAME COMPTABLE (art. D. 205 et D. 206, C.P.P.)

La dame comptable dirige le greffe judiciaire et les services financiers du centre pénitentiaire.

§ 3 — LA FORMATION DU PERSONNEL PENITENTIAIRE

La nécessité d'une formation professionnelle des agents des établissements pénitentiaires est apparue avec les conditions nouvelles d'exécution des peines privatives de liberté, entraînant une spécialisation de plus en plus grande des fonctions.

Reconnue par l'administration centrale dès 1945, elle a été consacrée par le Code de procédure pénale dans l'article D. 216.

Cette formation professionnelle vise à initier et à faire adhérer les membres du personnel aux méthodes modernes de traitement pénitentiaire.

Elle comporte deux aspects :

- la formation initiale ;
- le perfectionnement en cours d'emploi.

Si le perfectionnement est assuré actuellement pour les diverses catégories d'agents, la formation initiale n'est dispensée qu'au per-

sonnel de surveillance et au personnel éducateur. Une sélection plus poussée, vers laquelle aspire l'administration centrale, réclamerait son extension à l'ensemble du personnel. Il ne faudrait même pas faire exception pour les médecins, psychiatres et infirmières : la médecine pénitentiaire posant des problèmes particuliers, notamment celui du maquillage.

La formation initiale devrait être une des conditions préalables au recrutement.

En 1945, l'administration ouvrit l'École de Fresnes et, en 1946, le Centre d'études pénitentiaires.

Le premier de ces organismes devait assurer la formation du personnel de surveillance, et le second celle des éducateurs et des membres supérieurs du personnel pénitentiaire.

A partir de 1963, des transformations importantes ont été opérées. L'École pénitentiaire a été décentralisée dans l'est de la France. Elle fonctionne, actuellement, dans des locaux provisoires, en attendant la construction d'un immeuble à Strasbourg. Elle doit assurer la formation et le perfectionnement de la presque totalité des fonctionnaires des services extérieurs de l'Administration pénitentiaire. Le perfectionnement du personnel supérieur reste confié à un organisme différent : le Centre national d'études et de recherches pénitentiaires de Strasbourg. Celui-ci, créé par arrêté en date du 14 janvier 1964, a pris la succession du Centre d'études. En outre, il est devenu un organisme de recherches ayant pour objet de procéder à des études en vue de l'amélioration du traitement des délinquants.

Les catégories de personnel étant diverses, l'enseignement qui leur est professé doit être lui-même différencié, non seulement quant aux méthodes, mais également quant aux programmes.

A. — LA FORMATION INITIALE

1° LE PERSONNEL DE SURVEILLANCE

L'École de Fresnes, jusqu'à sa fermeture en 1963, assurait la formation du personnel de surveillance jusqu'au grade de surveillant-chef adjoint inclus. A l'époque de sa création, deux objectifs s'imposaient :

- assurer la formation professionnelle du personnel nouvellement recruté ;
- assurer celle du personnel déjà en place.

Si le premier fut aisément atteint, le second, qui était considérable, ne l'a jamais été complètement. La qualification professionnelle reste insuffisante dans bon nombre de cas. En 1964, sur 267 stagiaires admis à l'École pénitentiaire (surveillants-chefs adjoints, surveillants principaux et surveillants), 196 — soit 73 % — n'avaient jamais bénéficié d'une formation pénitentiaire au cours de leur carrière.

Toute postulante à la fonction de surveillante, reçue au concours, doit effectuer un stage d'une durée de trois mois en école spécialisée.

L'enseignement est à la fois théorique et pratique.

Les exercices pratiques consistent en visites d'établissements pénitentiaires, psychiatriques, d'institutions spécialisées pour mineurs, ainsi que l'assistance à une audience de cour d'assises.

2° LE PERSONNEL ÉDUCATEUR

L'enseignement, dispensé autrefois aux éducateurs dans le cadre du Centre d'études et, actuellement, dans celui de la nouvelle École pénitentiaire, est d'un niveau plus élevé. Le personnel, après son admission définitive au concours, doit y effectuer un stage. Celui-ci comporte des cours, des visites à caractère éducatif et des travaux de recherches et exposés faits par les élèves.

La sélection est, malgré tout, inférieure à celle des éducateurs de l'Éducation surveillée.

B. — LE PERFECTIONNEMENT EN COURS D'EMPLOI

Il est assuré de deux façons :

- par des cours au personnel dans le cadre des établissements ;
- par des stages extérieurs.

1° LES COURS AU PERSONNEL

En même temps qu'elle créait l'École de Fresnes, l'Administration pénitentiaire demandait que le personnel en place reçoive des cours de perfectionnement.

Les cours aux surveillantes sont donnés une semaine par la surveillante-chef et une semaine par la sous-directrice.

La sous-directrice professe un enseignement théorique et la surveillante-chef un enseignement pratique.

L'enseignement théorique est constitué essentiellement par le commentaire obligatoire du Rapport annuel de l'Administration pénitentiaire.

Le reste du programme est laissé à l'appréciation de la sous-directrice, qui, par exemple, lira et commentera des articles de la *Revue pénitentiaire*.

2° LES STAGES EXTÉRIEURS

Ils consistent, soit en journées d'études et d'information, soit en stages spécialisés.

Les journées d'études, d'une durée maximum de huit jours, se déroulent dans les locaux de l'école ou du centre d'études, à l'inverse des stages spécialisés, qui s'effectuent au-dehors (ex. : stage à l'Institut national d'éducation populaire de Marly-le-Roy).

Ces derniers, qui semblent particulièrement consacrés aux activités culturelles et sportives, sont soit collectifs, soit individuels.

Ils visent à développer chez les agents des connaissances ou des aptitudes particulières.

SECTION II

Les autres membres du personnel

§ 1 — LE PERSONNEL ADJOINT

Le personnel adjoint comprend, d'une part, des personnes agréées par l'administration et, d'autre part, des personnes liées à elle par contrat.

1° LES AGRÉÉS

Les membres du service du culte et des services médicaux : l'aumônier, le pasteur, le médecin et le psychiatre, font partie du personnel agréé.

2° LES AGENTS CONTRACTUELS

Les monitrices d'enseignement technique et l'assistante sociale sont liées à l'administration par contrat.

Trois monitrices d'enseignement technique exercent leur activité au centre pénitentiaire : la monitrice d'enseignement ménager, celle de couture et celle des cours commerciaux.

Elles sont très difficiles à recruter.

L'assistante sociale. — Les assistantes sociales, qui étaient recrutées par contrat, deviennent progressivement des fonctionnaires. En 1962, celles recrutées antérieurement au 9 avril 1955 ont été intégrées directement dans l'administration.

Des concours d'intégration ont été organisés pour les autres.

Un premier concours a eu lieu pour celles recrutées entre le 10 avril 1956 et le 20 octobre 1959. Les candidates reçues au concours ne sont titularisées qu'après un an.

D'autres concours sont prévus pour celles recrutées après 1959.

Pour entrer dans la fonction, il est désormais nécessaire de passer un concours. Toutes les assistantes sociales du ministère de la justice, ayant acquis la qualité de fonctionnaire, formeront un corps unique.

§ 2 — LE PERSONNEL CONGREGANISTE

Déjà, en 1840, des sœurs avaient été installées au quartier des femmes de la maison centrale de Rennes.

L'administration, le 3 septembre 1850, passait à nouveau un contrat avec des religieuses, l'ordre des Sœurs de Marie-Joseph, dites « Sœurs des prisons ». Placées dans les diverses maisons ou quartiers de femmes, elles devaient assurer leur surveillance, tout en exerçant sur elles une heureuse influence. Cette pratique était tombée en désuétude. Il ne demeurait plus de religieuses qu'à la Petite Roquette — leur fief d'élection — et en Alsace, le Concordat étant toujours en vigueur.

En 1959, les sœurs Marie-Joseph furent à nouveau introduites à la maison centrale de Rennes. Actuellement, elles sont au nombre de cinq.

L'une exerce les fonctions de psychologue ; une autre d'infirmière ; une autre d'éducatrice ; les deux dernières, enfin, celles de surveillantes. Elles sont soumises à un statut spécial. Celles qui sont surveillantes ne sont pas assujetties au service de nuit. Elles ont moins d'heures de service. Elles sont, enfin, exemptes de la fouille, leur ordre le leur interdisant.

Le personnel congréganiste est rétribué comme les surveillantes de petit effectif.

La psychologue. — L'introduction d'une psychologue à la maison centrale de femmes, souhaitée depuis longtemps, a été enfin

réalisée pour la première fois en 1959. Le rôle de la psychologue en prison, psychologue clinicienne, s'apparente à celui du psychologue en service hospitalier. Il implique une participation diagnostique et pronostique. Son activité est complémentaire de celle du psychiatre, au même titre que d'autres activités cliniques, impliquant compétence et technicité (examens biologiques, encéphalographiques, etc.), et nécessite une collaboration étroite entre eux. Cette dernière est cependant difficile à réaliser, le psychiatre venant à la prison deux ou trois heures par semaine.

Accessoirement, la psychologue pratique la psychothérapie individuelle. Elle est titulaire d'un diplôme de psychologie pathologique, délivré par l'Institut de psychologie de Paris.

§ 3 — LE JUGE DE L'APPLICATION DES PEINES

Le Code de procédure pénale, en consacrant dans ses articles 721 et 722 l'institution du magistrat de l'exécution des peines — appelé juge de l'application des peines (J.A.P., en abrégé) — qui existait de façon empirique depuis une vingtaine d'années, a fortement ébranlé le principe traditionnel de la séparation des pouvoirs. Dans la phase postérieure au jugement, le juge n'intervient plus seulement de façon passive, en tant que garant des droits individuels, mais de façon active, en dirigeant et orientant le traitement de chaque condamné.

STATUT

Le juge de l'application des peines, choisi parmi les magistrats du siège, est désigné par arrêté du ministre de la Justice, pris après avis du Conseil supérieur de la magistrature, pour une durée de trois ans, avec possibilité de renouvellement. Continuant, malgré sa lourde charge, à exercer ses fonctions au tribunal dont il dépend, il risque de ne pas avoir une connaissance assez approfondie des questions qui lui sont soumises, d'autant plus qu'il semble peu préparé à sa tâche. Il agit en collaboration avec un certain nombre de commissions et de comités, qu'il doit consulter avant de prendre les décisions les plus importantes.

Ce sont :

- la commission de classement ;
- la commission d'interdiction de séjour ;
- le comité de probation et d'assistance aux libérés ;
- la commission d'expulsion des étrangers.

De plus, il est membre de droit de la commission de surveillance (D. 180). Il exerce ses fonctions tant en milieu ouvert qu'en milieu fermé.

A. — LE ROLE DU JUGE DE L'APPLICATION DES PEINES DANS LE CADRE DU CENTRE PENITENTIAIRE

Un magistrat de l'exécution des peines existait depuis 1946 à Haguenau et, de manière générale, dans toutes les maisons centrales où était appliqué le régime progressif. Leur rôle demeure essentiel dans celles-ci bien que le Code de procédure pénale ait étendu l'institution à l'ensemble des établissements pénitentiaires français.

Chargé du contrôle et de l'orientation du traitement pénitentiaire, le juge de l'application des peines possède à cette fin des pouvoirs de décision, d'information et de contrôle. Il peut aussi être consulté en différentes occasions et émettre des avis.

1° LES POUVOIRS DE DÉCISION

DU JUGE DE L'APPLICATION DES PEINES

Il prononce les modifications susceptibles d'être apportées au régime de chaque détenue, les plus importantes étant prises au sein de la commission de classement (art. D. 95, C.P.P.). Ces mesures sont prises soit dans le cadre du régime progressif, soit dans celui de la progressivité personnelle. Il décide de l'admission aux différentes phases du régime progressif, ainsi que de l'affectation des détenues aux groupes de seconde phase.

Dans le cadre de la progressivité personnelle, il accorde les permissions de sortir et la semi-liberté.

En matière disciplinaire, il n'a pas, en principe, à intervenir. Toutefois, lui seul peut prononcer, à titre de récompense, une des mesures qui rentrent dans sa compétence ou, à titre de punition, le retrait de celle-ci.

Ainsi deux personnes, le directeur et le juge de l'application des peines, se partagent le pouvoir de décision au sein de l'établissement. Si interdiction est faite à chacun de s'immiscer dans le domaine de l'autre, tous deux doivent cependant agir en étroite collaboration, le traitement formant un tout et devant suivre une idée directrice.

2° CONSULTATION ET AVIS

Le juge de l'application des peines fait des propositions sur les mesures à prendre à l'égard des interdites de séjour, à l'expiration de leur peine principale.

Il émet des avis sur l'élaboration du règlement intérieur, sur les propositions de grâce et de libération conditionnelle, ainsi que

sur les personnes qui sollicitent leur agrément en qualité de visiteuses de prison.

3° CONTRÔLE ET INFORMATION

Le juge de l'application des peines reçoit communication de toute circulaire destinée aux services extérieurs de l'Administration pénitentiaire et doit être informé de tout incident grave touchant à l'ordre, à la discipline et à la sécurité de la prison (par exemple, une évasion). Il doit visiter le centre pénitentiaire au moins une fois par mois.

B. — ROLE

DU JUGE DE L'APPLICATION DES PEINES EN MILIEU OUVERT

Un certain nombre de condamnées à une longue peine bénéficieront d'une mesure de libération conditionnelle. Elles seront donc confiées, à la fin de leur incarcération, aux comités de probation et d'assistance aux libérés des diverses régions de France, présidés par un juge de l'application des peines.

Le stade pénitentiaire terminé, les pouvoirs du juge de l'application des peines deviennent prépondérants. Il doit organiser l'assistance de tous les libérés, libérés conditionnels et libérés définitifs, qui en font la demande. Il met en œuvre les mesures de contrôle concernant les libérés conditionnels.

Quoique moins importants qu'en matière de probation, ses pouvoirs en matière postpénale sont quand même assez étendus.

CHAPITRE IV

Les services

Sous ce vocable seront étudiés uniquement les services économiques, financiers et judiciaires du centre pénitentiaire, les autres devant faire l'objet de développements ultérieurs.

SECTION I

Les services économiques

Six personnes y sont employées : la dame économe, son adjointe et quatre surveillantes.

La dame économe, qui dirige les services économiques, s'occupe d'organiser la vie matérielle de la maison. Elle est chargée de loger, nourrir, vêtir les détenues, d'entretenir les bâtiments et le mobilier, et d'assurer le fonctionnement de la régie industrielle.

Elle tient une comptabilité des opérations effectuées : la comptabilité matière. Celle-ci comprend deux parties :

- la comptabilité générale ;
- la comptabilité commerciale, c'est-à-dire la comptabilité de la régie industrielle.

La comptabilité est valorisée, ce qui simplifie la tâche de l'économe. Chaque article a une feuille de stocks où sont indiquées les entrées et les sorties par mois en valeur.

Sur le carnet 4 sont inscrites les quantités distribuées chaque jour. La magasinière possède également des fiches de stocks.

Chaque mois est établie la balance en valeur. Elle comporte d'un côté le débit (entrée de stocks ou de valeurs immobilisées) et de l'autre le crédit (sorties de stocks ou de valeurs immobilisées).

L'économe engage les dépenses suivant les autorisations et les délégations reçues. *Le règlement sera opéré par la dame comptable.*

L'économe passe ses commandes aux fournisseurs de la façon suivante :

- si celles-ci sont inférieures à 20 000 francs, elle s'entend directement avec les commerçants et leur envoie des bons de commande ;
- si celles-ci sont supérieures à 20 000 francs, elle est obligée de recourir à la procédure des marchés de l'Etat. Les marchés ainsi conclus doivent être approuvés par l'administration centrale.

SECTION II

Les services financiers et judiciaires

Les services financiers et judiciaires de l'établissement constituent le *greffe*. Celui-ci est dirigé par la dame comptable, qui a sous ses ordres cinq employés (un adjoint, une surveillante-chef adjointe, deux surveillantes et une dactylo).

§ 1 — LA COMPTABILITE

La comptabilité comprend deux parties :

- 1° la *comptabilité pécule ou deniers*, c'est-à-dire les recettes et les dépenses imputables sur le pécule des délinquantes ;

2° la *comptabilité du Trésor ou comptabilité administrative*, c'est-à-dire la gestion des fonds détenus par l'établissement, la paie des fournisseurs et du personnel.

La dame comptable remet les factures au directeur du centre pénitentiaire qui, depuis 1958, est ordonnateur. Celui-ci lui donne alors l'ordre d'effectuer les paiements.

A la fin de l'année, les comptes sont remis au Trésor.

En liaison avec les services du greffe fonctionne, en détention, un service que nous appellerons « *comptabilité détention* ». Il est placé, avec la bibliothèque, sous l'autorité d'une éducatrice, qui se consacre presque exclusivement à cette tâche, aidée de quelques détenues des cours commerciaux. Ce service s'occupe de l'établissement des feuilles de paie, du cantinage et du contrôle des dépenses des délinquantes. Il prépare le travail du greffe.

§ 2 — LES SERVICES JUDICIAIRES

Le greffe est chargé de tenir différents registres, ainsi que le dossier pénal des condamnées.

A. — LES FORMALITES D'ECROU

A leur arrivée à la prison, les femmes, après la fouille, la remise des montres, bijoux et argent à la dame comptable, sont inscrites sur le *registre d'érou*.

Cette formalité, réglemantée aux articles 724 et D. 148 à D. 151 du Code de procédure pénale, est très importante. *Une personne ne peut en effet être considérée comme détenue légalement tant qu'elle n'en a pas fait l'objet*. Ce principe, fort ancien, est rappelé implicitement dans l'article 725 du Code de procédure pénale, qui sanctionne l'omission de cette formalité des peines de la détention arbitraire de l'article 120 du Code pénal.

Les deux principales mentions du registre d'érou sont l'acte de remise et la date de sortie. Mais d'autres faits y sont également notés : propositions de libération conditionnelle, arrêté de libération conditionnelle, interdiction de séjour, décision de placement en semi-liberté, permission de sortir, etc.

Il permet donc, à tout moment, de connaître la situation pénale de l'intéressée.

Les empreintes digitales de celle-ci sont apposées tant à l'entrée qu'à la sortie du centre pénitentiaire. En principe, il existe un seul

registre d'érou par établissement. Mais, en raison de l'existence de la maison d'arrêt, deux registres ont dû être ouverts : un pour la maison d'arrêt et un pour la maison centrale. A compter de son ouverture, il ne doit pas quitter l'établissement pénitentiaire (art. D. 151). Il est signé et paraphé à toutes les pages par le procureur de la République (724, al. 1^{er}). Quand une détenue quitte la prison, en raison de sa libération ou d'un transfert, il est procédé à la *levée d'érou*.

Lors de la libération, la dame comptable, après mention de la date de sortie sur le registre, remet à la libérée les sommes qui résultent de la liquidation de ses comptes de pécule et ses bijoux. Celle-ci appose quelques signatures sur les pièces qui lui sont présentées, puis un *billet de sortie* lui est délivré. En cas de libération conditionnelle, ce dernier est remplacé par un *permis de libération conditionnelle*.

Le billet de sortie comporte diverses mentions : état civil et signalement, pécule, éléments du vestiaire fournis par le service social, remise du billet de chemin de fer donné aux indigentes.

B. — LES AUTRES REGISTRES

Indépendamment du registre d'érou, le greffier tient les registres ou fichiers suivants :

1. le registre d'effectifs ;
2. le registre alphabétique ;
3. le registre des permissions de sortir et des semi-libertés (mesures visées à l'art. 723, C.P.P.) ;
4. le fichier des libérations conditionnelles ;
5. le registre des libérations par mois ;
6. le fichier des interdites de séjour et des interdites de paraître ;
7. le registre des déclarations d'appel et de pourvoi.

D'autres registres, prévus à l'article D. 152 du Code de procédure pénale, ne sont pas tenus par le greffe, mais par d'autres services. C'est ainsi, par exemple, que le vaguemestre s'occupe du registre des lettres adressées par les détenus aux autorités.

Le registre d'effectifs :

Il en existe un pour la maison d'arrêt et un pour la maison centrale. Il est numérique et reflète toutes les catégories pénales (jusqu'à 3 mois à 1 an et 1 jour, correctionnelles, réclusion, T.F.T., T.F.P., R.C. de 5 à 10 ans, R.C. de 10 à 20 ans, R.C.P., dettiers).

Le registre alphabétique :

Le greffier y inscrit le nom de jeune fille, le nom de femme de chaque condamnée, ainsi que son numéro d'écrou.

Le registre des permissions de sortir et des semi-libertés :

Il est peu important, vu le nombre peu élevé de bénéficiaires.

Le fichier des libérations conditionnelles :

Une fiche de libération conditionnelle est tenue pour chaque femme. Les fiches de celles qui ne sont pas dans les conditions requises pour obtenir la libération conditionnelle sont mises à part. Sur les fiches des autres sont inscrites les diverses propositions de classement et les décisions prises au comité consultatif supérieur. A la libération, cette fiche est reclassée au dossier pénal.

Le registre des libérations par mois :

Toutes les détenues y sont inscrites avec les modifications apportées à leur situation (ex. : remise de peine).

Le registre des déclarations d'appel et de pourvoi :

Il existe uniquement pour la maison d'arrêt.

C. — LE DOSSIER PENAL

Le Code de procédure pénale prévoit, dans les articles D. 155 et suivants, la constitution de dossiers individuels pour tout détenu et de dossiers spéciaux pour les condamnés à de longues peines.

Le dossier de chaque délinquante de la maison centrale comprend deux parties :

- le *dossier pénal*, tenu au greffe ;
- le *dossier d'observation*, tenu par l'éducatrice.

Le dossier pénal comprend trois séries d'éléments :

- 1° les extraits de jugement et les pièces officielles modifiant la situation pénale (ex. : la grâce) ;
- 2° les demandes de renseignements des autorités administratives et judiciaires, ainsi que les rapports correspondants ;
- 3° les pièces concernant la libération conditionnelle.

Un dossier supplémentaire est constitué pour les interdites de séjour.

LIVRE SECOND

Le contenu du traitement

Ce livre contient cinq chapitres :

CHAPITRE PREMIER — LA DISCIPLINE

CHAPITRE 2 — L'EDUCATION

CHAPITRE 3 — LE TRAVAIL

CHAPITRE 4 — L'HYGIENE

CHAPITRE 5 — L'ASSISTANCE

CHAPITRE PREMIER

La discipline

Le but de la discipline n'est pas de renforcer le caractère afflictif de la peine, mais, d'une part, d'assurer la police de l'établissement et, d'autre part, de concourir à la rééducation des délinquantes. La police permet à la fois le maintien de la sécurité et la bonne organisation de la vie en collectivité.

Le directeur et la surveillante-chef sont disciplinairement responsables de toute évasion, de tout suicide et de tout incident susceptibles de se produire au centre pénitentiaire (art. D. 265, C.P.P.). Prévenir les évasions et éviter les suicides reste un de leurs soucis majeurs. La discipline doit être ferme, mais ne pas apporter plus de contraintes qu'il n'est nécessaire (art. D. 242, C.P.P.), sous peine de compromettre l'efficacité du traitement entrepris. La difficulté en la matière est précisément de trouver le juste milieu entre les deux impératifs.

En tant que moyen éducatif, la discipline doit permettre le contrôle des réflexes, la création de bonnes habitudes et, dans un

dernier stade, produire un changement dans la façon de penser du sujet.

Tout d'abord imposée, elle doit être à la longue acceptée par les détenues, non comme un moyen d'obtenir des avantages ou de se soustraire à des punitions, mais comme moyen de réadaptation sociale. L'obéissance passive à des règlements jugés absurdes et injustes fait alors place à une adhésion active et réfléchie à leurs exigences. Dans ce but, les membres du personnel, et spécialement les éducatrices, doivent expliquer aux femmes le sens des obligations et interdictions qui leur sont prescrites, leur faire comprendre que toute vie communautaire implique le respect de certaines règles élémentaires, tout manquement entraînant sanction.

Une première section de cette étude sur la discipline sera réservée à la contrainte, premier aspect de la discipline ; une seconde section à la justice disciplinaire, second aspect de la discipline.

SECTION I

La contrainte

La vie pénitentiaire est basée sur la contrainte : port du costume pénal, obéissance aux fonctionnaires, emploi du temps strict, silence et, de façon générale, respect des diverses prescriptions légales ou réglementaires, et en particulier du règlement intérieur.

§ 1 — LE REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur ne contient pas seulement des prescriptions à l'égard des délinquantes. Il est en même temps pour elles une garantie. Le règlement intérieur de l'établissement est constitué de règles éparses. Sa rédaction apparaît peu souhaitable tant que la maison n'aura pas atteint sa forme définitive, des changements devant être fréquemment opérés en raison des circonstances. Toute modification importante des règles existantes nécessite cependant l'avis du juge de l'application des peines et l'approbation préalable du ministre de la Justice.

CONNAISSANCE DU REGLEMENT INTERIEUR PAR LES DELINQUANTES

Ses dispositions essentielles, ainsi que celle du code, concernant les droits et obligations des détenues, doivent être portées à leur connaissance et, éventuellement, à celle des tiers, dans la mesure où elles justifient les décisions prises à leur égard. Des extraits sont ainsi affichés au parloir ou envoyés aux correspondants.

CONTENU DU REGLEMENT INTERIEUR

De façon générale, le règlement intérieur édicte les mesures d'ordre intérieur et de police, et les détails de service nécessaires au fonctionnement de l'établissement.

Il détermine notamment l'emploi du temps des détenues, l'uniforme, le nombre de visites que doivent leur faire les divers membres du personnel, le nombre et la fréquence des parloirs, les conditions de la correspondance, les conditions d'application du régime progressif.

L'UNIFORME

Les femmes placées au quartier d'observation usent les vieux uniformes, robe marron et cape.

Les autres portent, en hiver, une jupe grise, un chemisier bleu ciel, un cardigan gris, un manteau raglan, des chaussures et des bas mousse. Elles peuvent se tricoter une écharpe et des gants.

En été, leur tenue se compose d'une robe pied de poule à manches courtes, remplacée le dimanche par une robe beige en tergal léger.

Le port des cheveux courts n'est plus une obligation. Les délinquantes peuvent se coiffer comme elles l'entendent, à condition de n'être ni extravagantes, ni négligées. Toutefois, teinture et décoloration ne sont pas autorisées.

Il en est de même du maquillage.

Les femmes, en principe, doivent se couper les cheveux elles-mêmes. Pratiquement, elles le font entre elles.

L'EMPLOI DU TEMPS

Le lever est fixé à 6 h 30, sauf au quartier d'observation où les détenues peuvent rester au lit jusqu'à 8 heures. Entre 6 h 30 et 8 heures, le temps est consacré à la toilette, au ménage et au petit déjeuner. Les horaires d'ateliers sont établis en fonction des heures de promenade, différentes pour chaque atelier ou service. Celles-ci sont plus échelonnées le samedi, les femmes ne travaillant pas l'après-midi. Cette demi-journée est réservée aux douches, ramassage du linge et au ménage.

Les élèves qui suivent les cours de formation professionnelle travaillent aux ateliers seulement une partie de la journée.

Les cours du certificat d'études primaires ont lieu tous les jours de 8 h 30 à 10 heures. Les autres cours primaires, de 20 heures à

21 h 30, deux fois par semaine. Les femmes sont enfermées dans leur cellule à 19 h 45. Mais les lumières ne sont éteintes qu'à 22 heures.

Le dimanche est consacré aux offices religieux et aux spectacles.

LA REGLE DU SILENCE

La règle du silence, qui avait pour but d'éviter la corruption dans les régimes communautaires, se révélait inhumaine et pénible, tant pour le personnel qui ne pouvait adresser la parole aux prisonnières, que pour les délinquantes. La sélection des détenues selon leur degré de moralité et les besoins de la rééducation ont permis d'en atténuer les effets dans une large mesure. Ainsi que l'autorise l'article D. 245, alinéa premier, du Code de procédure pénale, il y est fait exception pour les besoins du service ou du travail, et aux moments consacrés — par le règlement intérieur — aux repas, à la promenade et aux loisirs en commun.

§ 2 — LES MOYENS DE CONTRAINTE

Les moyens de contrainte sont divers :

- moyens purement matériels ;
- la force et les moyens de coercition ;
- la mise à l'isolement ;
- la surveillance.

A. — LES MOYENS PUREMENT MATERIELS

Les moyens purement matériels sont peu nombreux à la maison centrale : murs, serrures, suppression des poignées aux fenêtres. Les barreaux ou les grillages existent seulement au quartier d'observation et au quartier disciplinaire.

De plus, « les détenues ne peuvent garder à leur disposition aucun objet, médicament ou substance pouvant permettre ou faciliter un suicide, une agression ou une évasion, non plus qu'aucun outil dangereux, en dehors du temps de travail » (art. D. 273, al. 1^{er}, C.P.P.).

B. — LA FORCE ET LES MOYENS DE COERCITION

L'emploi de la force et des moyens de coercition est strictement réglementé par le Code de procédure pénale.

Le personnel ne doit utiliser la force qu'en cas de légitime défense, de tentative d'évasion ou de résistance par la violence ou par inertie physique aux ordres donnés. Exemple : une femme saute aux jambes d'une surveillante ou la menace avec un couteau de cuisine, incidents qui se produisent de temps en temps.

L'agent doit, en toute hypothèse, limiter son action à ce qui est strictement nécessaire (art. D. 174, C.P.P.).

Les moyens de coercition, comme la camisole de force et les entraves ne sont utilisés que dans les cas extrêmes, en cas de fureur ou de violence grave (art. 726, C.P.P.), et sur ordre du chef de l'établissement, qui doit en rendre compte sans délai au directeur régional (art. D. 172, al. 2 et 3, C.P.P.). L'emploi de la camisole de force n'est en fait, la plupart du temps, que le prélude à l'envoi dans un hôpital psychiatrique.

C. — LA MISE A L'ISOLEMENT

La mise à l'isolement ne constitue pas une sanction disciplinaire, mais une mesure de précaution ou de sécurité. Par exemple, le sujet est anormal et sa présence parmi les autres risque d'être nuisible, ou encore le sujet est susceptible de commettre des voies de fait ou de répandre des calomnies à l'égard du personnel.

Elle est réglementée par les articles D. 170 et D. 171 du Code de procédure pénale.

La mise à l'isolement est ordonnée par le chef de l'établissement, qui doit en rendre compte sans retard au directeur régional. D'une durée maximum de trois mois, elle ne peut être prolongée que par décision du directeur régional, après avis du médecin, qui doit contrôler son exécution. Elle ne s'accompagne d'aucune privation ou restriction.

Le travail est obligatoire, dans la mesure du moins où il est possible de s'en procurer.

D. — LA SURVEILLANCE ET LA GARDE

La surveillance s'effectue sur deux plans : plan interne et plan des relations avec l'extérieur. Elle se relâche plus ou moins dans les régimes de confiance.

1° LA SURVEILLANCE INTERNE

Surveillance constante :

Les détenues, durant la journée, font l'objet d'une surveillance constante. Cette surveillance est exercée uniquement par les surveillantes. L'article D. 244 du Code de procédure pénale interdit en effet

de confier à un prisonnier un emploi comportant un pouvoir d'autorité ou de discipline, consacrant ainsi la disparition de l'institution des prévôts.

Les surveillantes sont affectées pour un trimestre à une division. A la fin de celui-ci, elles doivent fournir un compte rendu sur chaque femme. Pour le travail pénal, les postes sont, soit fixes, soit tenus par roulement trimestriel.

Les rondes :

La nuit, la surveillance s'exerce par des rondes, suivant un horaire fixé par la surveillante-chef et quotidiennement modifié. Les deux surveillantes du service de nuit doivent effectuer 4 rondes et opérer 16 pointages. La lumière, qui doit rester continuellement allumée dans les dortoirs, est cependant mise en veilleuse, pour ne pas gêner le repos des femmes. Celles-ci peuvent disposer leur lit selon leur convenance, à condition que leur tête reste dans le champ de vision du personnel. Aucun agent ne peut pénétrer la nuit dans une cellule sans raisons graves. De peur d'agression, l'intervention de deux surveillantes et d'une gradée (surveillante-chef adjointe ou surveillante-chef) est nécessaire. En raison de la présence du commando, des rondes extérieures sont assurées par le personnel masculin.

L'effectif :

La vérification de la présence des détenues a lieu quatre fois par jour. Elle est obligatoire au moment du lever et du coucher (art. D. 271, C.P.P.). Les surveillantes ne peuvent quitter le centre pénitentiaire pour regagner leur domicile qu'après contrôle de l'effectif par la gradée de service.

L'inspection des cellules :

Les surveillantes doivent procéder fréquemment, en l'absence des délinquantes, à l'inspection minutieuse des cellules et locaux divers où elles ont accès (art. D. 269).

De plus, une fouille générale peut être ordonnée, de façon exceptionnelle, quand les circonstances le nécessitent.

Les fouilles corporelles :

Les fouilles corporelles ont lieu deux fois par jour, mais chaque femme n'est fouillée que tous les mois environ. Les surveillantes doivent inscrire sur une liste le nom des intéressées. De plus, dans les services généraux, on pratique le système des sondages.

2° LA SURVEILLANCE DES RELATIONS AVEC L'EXTÉRIEUR

Autorisation de sortir :

Toute détenue, même accompagnée, doit, pour sortir du centre pénitentiaire, être munie d'une autorisation signée de la surveillante-chef.

Conditions d'accès dans les lieux de détention :

Les deux portes, porte extérieure et porte de la détention, sont gardées.

Visite de la prison. — Toute personne étrangère au service ne peut, selon l'alinéa premier de l'article D. 277 du Code de procédure pénale, être admise à visiter une prison qu'en vertu d'une autorisation spéciale délivrée par le directeur régional ou par le ministre de la Justice. A moins d'une disposition expresse, cette autorisation ne confère pas à son bénéficiaire le droit de communiquer avec les détenues, de quelque manière que ce soit, même en présence du personnel (art. D. 277, al. 2).

Visite des prisonniers. — Les visites des membres de la famille doivent être autorisées par le directeur, qui fait alors établir un permis de visite. Toutes ces personnes doivent justifier de leur identité et de leur qualité. Un registre des entrées et des sorties est tenu par le gardien de service. L'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondance ou objets quelconques, est sévèrement contrôlée et doit, le cas échéant, faire l'objet d'une autorisation préalable (art. D. 274).

Les colis sont ouverts et les lettres censurées par les éducatrices. En vue de découvrir les irrégularités, des fouilles sont opérées. L'article D. 275 du Code de procédure pénale recommande d'y procéder à l'entrée de la détenue dans l'établissement, et avant ou après tout parloir et visite quelconque.

3° LES RÉGIMES DE CONFIANCE

La surveillance est plus ou moins étroite selon le degré de confiance qui est accordée aux intéressées. A la limite, l'engagement implicite ou explicite du sujet de se bien conduire et de ne pas chercher à s'évader est la seule garantie de l'administration.

a) *La section de confiance :*

Les détenues placées à la section de confiance peuvent circuler librement à l'intérieur de la détention, en dehors des heures de travail. Elles bénéficient également de sorties-promenades régulières.

b) *Les permissions de sortir :*

Elles peuvent être de quelques heures ou de deux ou trois jours. Les permissions de sortir de quelques heures sont accordées dans le cadre des sorties-promenades ou pour aller passer un examen. Seule la présence de l'éducatrice permet de parer aux agissements de la personne qui lui est confiée.

Les permissions de sortir pour maladie grave ou décès d'un membre de la proche famille laissent encore plus vaste le champ de la liberté. La permission peut en effet être accordée pour n'importe quel point du territoire national et pour une durée qui peut atteindre trois jours. Les femmes sont accompagnées d'un membre du personnel, mais rien ne s'opposerait à ce qu'elles soient envoyées seules.

c) *La semi-liberté :*

Tant qu'elles sont à l'extérieur de l'établissement, aucune surveillance directe ne s'exerce sur les semi-libérées. Elles doivent cependant rentrer à des heures déterminées et se faire pointer à l'arrivée. Les moyens de contrainte sont donc de plus en plus réduits.

SECTION II

La justice disciplinaire

L'amélioration de la justice disciplinaire, entreprise depuis 1945 dans les établissements pénitentiaires, a été consacrée par le Code de procédure pénale. Elle s'est effectuée dans le sens de *l'humanisation* — suppression ou aménagement de certaines sanctions considérées comme trop sévères — et de *l'individualisation*. Une place de plus en plus grande est faite, dans son fonctionnement, à la personnalité du délinquant, « une punition infligée ou une récompense attribuée » pouvant avoir une « influence normalisante ou traumatisante, selon les cas », ainsi qu'a pu l'écrire M. Pinatel (1).

§ 1 — LES INCRIMINATIONS

Les incriminations sont soit fixées par les textes, soit par le règlement intérieur de l'établissement. Si certaines sont précises, d'autres sont assez larges pour pouvoir sanctionner la quasi-totalité des faits susceptibles de se produire au centre pénitentiaire.

Constitue tout d'abord une infraction disciplinaire relevant de la compétence exclusive du directeur tout acte qui, commis à l'ex-

(1) *L'examen médico-psychologique et social des délinquants*, p. 602.

térieur, entraînerait la comparution de son auteur devant un tribunal répressif. Il en est ainsi du vol, des coups et blessures, de l'outrage.

Constitue, en seconde lieu, une infraction disciplinaire tout acte commis en violation des règlements régissant la vie des détenues. Une liste, non limitative d'ailleurs, peut en être dressée :

1. *non-respect de l'obéissance aux fonctionnaires* prescrite par l'article D. 243 du Code de procédure pénale (exemples : insolence, passivité, mauvaise volonté au travail ou dans l'accomplissement des tâches quotidiennes) ;
2. *non-respect de la règle du silence* et, de façon générale, *commission de tous actes de nature à créer du désordre* (art. D. 245), tels que le tapage, les mauvais propos envers le personnel, les disputes entre codétenues, tous actes de déloyauté envers une camarade, les amitiés malsaines, qui sont gravement sanctionnées. Le plus petit fait — par exemple cacher les lunettes d'une compagne ou lui donner un baiser — sera poursuivi ;
3. *les réclamations ou les pétitions collectives*, interdites par l'article D. 261 du Code de procédure pénale ; Par contre, les réclamations individuelles sont permises, dans la mesure, du moins, où elles ne sont pas faites de mauvaise foi ;
4. l'envoi aux autorités administratives ou judiciaires de lettres contenant des outrages, des menaces ou des imputations calomnieuses (art. D. 262, C.P.P.) ;
5. mettre son pécule en débet ;
6. demande de visite médicale abusive ;
7. *les dons, les échanges et les trafics intérieurs* (art. D. 246). Ainsi, le fait de donner une orange ou une fleur à une camarade est considéré comme une infraction. Il en est de même de l'échange de correspondance entre codétenues. Le même fait peut donner lieu à des poursuites contre trois personnes : l'expéditrice, l'intermédiaire et la destinataire ;
8. *les trafics et les échanges avec l'extérieur*, tels que la réception ou l'envoi irréguliers de sommes d'argent, d'objets ou de correspondance. Les complices de l'extérieur tombent, quant à eux, sous le coup de l'article 248 du Code pénal. La détenue, à qui les objets sont destinés ou ont été remis, ou qui les a remis en vue de leur sortie, n'est pas punissable pénalement ;
9. *l'évasion*, infraction disciplinaire, devient une infraction pénale dans les cas visés à l'article 245 du Code pénal : bris de prison ou violence, hospitalisation, détenues bénéficiant du régime de semi-liberté ou d'une permission de sortir.

Les occasions de commettre des infractions sont donc nombreuses, mais certaines d'entre elles sont peu graves et n'entraînent que des sanctions anodines.

Généralités

La tendance actuelle est à la réduction du domaine des peines corporelles et à l'élimination des sanctions de nature à contrecarrer la rééducation des délinquants. A la maison centrale, la mise en œuvre des sanctions est étroitement liée à l'existence du régime progressif. Toute infraction disciplinaire grave entraîne changement de groupe ou rétrogradation à une phase antérieure du régime progressif. Ainsi, à l'occasion du même fait, deux punitions pourront se cumuler ; par exemple une punition de cellule et passage de la phase de confiance au groupe 2 de la seconde phase. Mais la rétrogradation est une sanction qui se suffit à elle-même et qui peut être prononcée indépendamment de toute autre.

A. — LES SANCTIONS ORDINAIRES

Les punitions sont énumérées à l'article D. 250 du Code de procédure pénale. Ce sont :

- 1° la réprimande ;
- 2° le retrait de tout ou partie de récompenses ou d'avantages antérieurement accordés, le déclassement d'emploi ou la rétrogradation à une phase antérieure du régime progressif ;
- 3° la suppression des vivres autres que la soupe et le pain pendant trois jours consécutifs, accompagnée de la mise à l'isolement pendant la même période ;
- 4° la privation de la faculté d'effectuer des achats en cantine ou de recevoir des subsides de l'extérieur ;
- 5° la mise en cellule de punition dans les conditions fixées aux articles D. 167 à D. 169 du Code de procédure pénale ;
- 6° la privation de correspondance et de visite, qui atteignait injustement la famille et risquait de nuire moralement aux détenues, ne peut plus être ordonnée à titre principal. Elle est par contre entraînée automatiquement par la mise en cellule de punition ;
- 7° la privation de lecture, pour des raisons analogues, ne peut être infligée qu'à l'encontre de celles qui auraient détourné ou détérioré les livres qui leur avaient été confiés ou en auraient fait un usage illicite ;
- 8° l'amende ne fait plus partie de l'échelle des punitions. Mais des retenues peuvent être prononcées, en la même forme que celles-ci, en cas de dommages causés par une délinquante.

La mise en cellule de punition :

Cette sanction, la plus grave, consiste dans le placement de la détenue dans une cellule spécialement aménagée à cet effet, pour une *durée maximum de quatre-vingt-dix jours*. Elle entraîne de plein droit, pendant toute sa durée, la privation de lecture, de cantine, de correspondance et de visite. Elle s'accompagne aussi d'un *régime alimentaire spécial*. Celui-ci comprend seulement le pain, la soupe et l'eau trois jours par semaine, de préférence non consécutifs, pendant les *quinze premiers jours*. Au bout de cette période, il n'est appliqué qu'une fois par semaine, le lundi.

Le reste de la semaine, la détenue a droit aux vivres ordinaires complets. Diverses mesures sont prises afin d'éviter une altération de la santé des punies. Chaque jour, une promenade d'une demi-heure, la moitié d'une promenade ordinaire, au préau individuel est prévue. D'autre part, les punies doivent être visitées par le médecin, si possible dès leur mise en cellule et, en tout cas, deux fois par semaine au moins. Le médecin peut, le cas échéant, suspendre la punition, pour raison de santé.

La punition de cellule peut être prononcée à titre préventif. Le temps passé en prévention s'impute sur la durée de la punition à subir.

B. — L'ENVOI EN MAISON D'ARRÊT

Dans les cas extrêmes, le directeur peut demander, à titre de sanction, à l'administration centrale, le transfert d'une détenue de la maison centrale en maison d'arrêt pour un certain temps.

C. — LES SANCTIONS EN CAS D'ÉVASION

Les sanctions se cumulent en cas d'évasion. En dehors de la responsabilité pénale qui peut éventuellement être mise en jeu, toute délinquante qui s'évade peut encourir deux sortes de sanctions : des sanctions disciplinaires et des sanctions administratives.

Les sanctions disciplinaires :

- l'évadée encourt obligatoirement une punition de cellule ;
- elle perd tous les avantages prévus au titre récompense ;
- il est sursis aux notifications des remises gracieuses ou de l'arrêté de libération conditionnelle. Le directeur doit en référer aux autorités compétentes, qui apprécieront, selon la gravité des cas, si la notification doit être faite ;
- le pécule disponible, déduction faite de l'amende éventuelle, est appliqué d'office au paiement des condamnations dues au Trésor (art. D. 323, al. 2). Le reliquat est acquis à l'Etat, ainsi que le

pécule réserve. En cas de réintégration, le ministre de la Justice peut ordonner que le pécule disponible soit rétabli en tout ou en partie au profit de l'intéressée. Le pécule de réserve est maintenu.

Les mesures administratives :

Des retenues peuvent être opérées sur le pécule disponible si des dommages ont été causés à l'administration.

Les objets personnels de la détenue sont inventoriés et déposés au greffe. Si l'évadée réintègre la prison sous trois ans, ceux-ci lui sont rendus. Au bout de ce laps de temps, si la capture de l'intéressée n'a pas été signalée, ils sont remis à l'administration des Domaines, qui fera procéder à leur vente. L'argent est versé au Trésor (art. D. 341).

§ 3 — LES RÉCOMPENSES

Une liste des récompenses est faite à l'article D. 253 du Code de procédure pénale, mais celle-ci n'est pas limitative, et le code, dans son article D. 252, alinéa premier, laisse une certaine latitude au règlement intérieur. Les décisions sont prises soit par le directeur, soit par le juge de l'application des peines.

1° RÉCOMPENSES ACCORDÉES PAR LE DIRECTEUR

Elles sont variées :

- correspondance et visites supplémentaires ;
- possibilité de recevoir de plus larges subsides de l'extérieur ;
- autorisations d'achats ;
- autorisation de faire usage de certains objets personnels ;
- autorisation de procéder à l'aménagement des cellules ;
- autorisations de confectionner des vêtements ou des tricots ;
- autorisation d'envoyer des colis à sa famille.

2° DÉCISIONS PRISES

PAR LE JUGE DE L'APPLICATION DES PEINES

Certaines récompenses résultent du fonctionnement même du régime progressif. Il en est ainsi du passage en section de confiance, qui entraîne lui-même l'application automatique d'avantages collectifs.

De plus, le juge de l'application des peines peut prononcer, à titre de récompense, certaines mesures qui rentrent dans sa compétence : permission de sortir ou semi-liberté. Au même titre, il formule ou transmet, en les assortissant de son avis, les propositions de grâce.

§ 4 — LA PROCEDURE DISCIPLINAIRE

Les punitions sont prononcées par le directeur du centre pénitentiaire au prétoire de discipline, après avis de la sous-directrice et de la surveillante-chef, en présence des intéressées.

Le juge de l'application des peines est seul compétent quand elles consistent dans le retrait d'une mesure accordée par lui ou dans la rétrogradation à une phase antérieure du régime progressif.

Les récompenses sont prononcées, chaque fois qu'il est possible, dans la même forme que les punitions (art. D. 252, al. 2).

A défaut d'appel, des garanties assez sérieuses sont prévues à la maison centrale pour protéger les détenues et éviter les conséquences fâcheuses que pourraient avoir des décisions hâtives.

Quand une infraction est commise, la surveillante doit établir un rapport individuel, daté et signé. Celui-ci est communiqué à la surveillante-chef, qui ordonne une enquête préliminaire. Celle-ci permet, le cas échéant, d'établir des circonstances atténuantes en faveur de la délinquante, telles que son mauvais état de santé, entraînant des sautes d'humeur. La contrevenante est informée de l'infraction qui lui est reprochée et peut présenter ses explications. Si elle réuse le rapport, la surveillante-chef convoque la surveillante, en l'absence de l'intéressée, pour essayer de déceler la vérité.

Le sursis (art. D. 251, C.P.P.) :

Le bénéfice du sursis peut être accordée à l'exécution de toute punition, cette mesure pouvant même intervenir au cours de l'exécution. L'autorité qui l'accorde fixe en même temps la durée du délai d'épreuve, qui ne peut dépasser six mois. Si, avant son expiration, l'intéressée n'a pas encouru une autre punition, celle qui aura été prononcée avec sursis sera réputée non avenue. Dans le cas contraire, les deux punitions se cumulent.

La surveillante-chef tient un registre des punitions et récompenses prononcées.

Procédure de la mise en cellule disciplinaire :

Le directeur ne peut prononcer une punition de cellule d'une durée supérieure à trente jours. S'il estime que la punition est insuffisante, il fait une proposition au directeur régional, qui peut en élever la durée jusqu'à quarante-cinq jours. Au-delà, la décision appartient au ministre de la Justice, dans la limite de quatre-vingt-dix jours.

CHAPITRE II

L'éducation

Il peut sembler superflu d'entreprendre l'éducation de deux sortes de détenues :

- celles qui ont été conduites au délit par suite d'un concours de circonstances exceptionnelles (ex. : la grand-mère infanticide se laisse apitoyer par sa fille qui met au monde un enfant naturel) ;
- celles qui semblent imperméables à toute tentative de reclassement.

Cependant, ce point de vue est un peu trop simpliste. En premier lieu, il est nécessaire — en toute hypothèse — de créer, au sein de la prison, un climat susceptible d'empêcher la désocialisation de sujets préalablement adaptés à la vie sociale et d'éviter l'aggravation de l'inadaptation chez les autres. En second lieu, aucun être n'est parfait pour qu'il puisse paraître ridicule de tenter de l'améliorer. Enfin, personne ne peut être classée, de façon définitive et absolue, dans la catégorie des irrécupérables. Quelquefois, il faut des années — dix ans, quinze ans — avant de voir se produire chez l'intéressée un changement d'attitude.

Eduquer les délinquantes, c'est créer ou développer en elles la volonté et les aptitudes qui leur permettront, à leur sortie de prison, de se réadapter à la société.

Cette action sera poursuivie sur trois plans :

- plan professionnel ;
- plan de l'instruction générale ;
- plan moral.

Instruction générale et formation professionnelle seront étudiées dans la même section, posant des problèmes assez voisins.

SECTION I

L'instruction générale et la formation professionnelle

S'il existe à la maison centrale peu d'illettrées, par contre, beaucoup de détenues ne possèdent qu'une instruction rudimentaire. Cette carence constitue un obstacle plus ou moins sérieux à leur réadaptation sociale. Il en est de même de l'absence de qualification professionnelle de bon nombre d'entre elles. L'instruction va permettre d'enrichir leur personnalité et de leur ouvrir, le cas échéant, l'accès à certains emplois. Souvent aussi, elle est le préliminaire indispensable de toute formation professionnelle.

La préparation aux examens est, de son côté, un heureux stimulant pour les femmes. Leurs efforts étant axés sur un but immédiat, le temps de détention leur paraît moins long et la réussite leur redonne confiance en elles-mêmes. Elle est un des événements marquants de la vie carcérale. Pour toutes ces raisons, l'administration s'efforce, non seulement de donner toutes facilités aux volontaires pour suivre un enseignement scolaire ou professionnel, mais aussi d'encourager les sujets aptes à en bénéficier.

Une objection peut se présenter à l'esprit : plus une détenue est cultivée, plus il est difficile de lui trouver, à sa libération, un emploi correspondant à ses aptitudes. Cette éventualité ne doit cependant pas paralyser toute initiative. Difficulté ne veut pas dire impossibilité. Il faut donner à chacune le maximum de chance.

§ 1 — L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

Comme dans toute prison pour peines, les études primaires sont assurées, à la maison centrale, par les soins de l'administration.

Leur organisation pose des problèmes parfois délicats à résoudre, problème des cours aux adultes, nécessité de concilier l'enseignement avec les autres activités, et manque de personnel.

Problème des cours aux adultes :

La plupart du temps, en effet, il ne s'agit pas, comme pour les enfants, de faire entièrement une éducation. L'instituteur doit découvrir et combler des lacunes très variables selon les élèves. Il lui est donc pratiquement impossible de suivre un programme strictement déterminé à l'avance. D'autre part, un adulte maintient difficilement son attention. Les cours ne doivent donc pas avoir une durée excessive : une heure et demie au maximum. *L'enseignement ne doit nuire ni au travail pénal, ni à la sécurité et à la discipline de l'établissement.* Il faut en effet veiller à ne pas désorganiser les ateliers. Dans ce but, les heures de cours seront, dans la mesure du possible, fixées en dehors de celles consacrées au travail pénal. D'autre part, en conséquence du principe de la surveillance constante, il faut trouver des agents pour encadrer les détenues des salles de classe aux divisions et des divisions aux salles de classe, ou de celles-ci aux ateliers. La situation est aggravée du fait que les élèves d'un même cours n'appartiennent pas aux mêmes divisions ou aux mêmes ateliers.

Il faut enfin *rechercher du personnel qualifié pour diriger les classes.* Une seule éducatrice est institutrice de profession. Manque de crédits, la création de postes d'institutrices ne peut être envisagée à la maison centrale. Dans certaines prisons d'hommes, les fonctions d'enseignant ont été confiées à des délinquants. Cette solution est

impraticable pour les femmes. Tout d'abord, aucune n'a le niveau nécessaire ; ensuite, les élèves n'accepteraient pas d'être placées sous l'autorité d'une codétenue.

Finalement, le service de l'enseignement a dû être confié aux éducatrices. Au 1^{er} janvier 1963, trente-deux sujets, sur un effectif de deux cent neuf (soit environ 15 %), suivaient les cours primaires. Le certificat d'études primaires compte en moyenne une dizaine d'élèves.

D'octobre 1963 à mars 1964, à la suite de diverses difficultés, seule fonctionnait la classe du certificat d'études primaires. Le 1^{er} mars 1964, il a été possible de procéder à la réouverture des autres classes : illettrées, préparatoire, élémentaire et moyen. La rentrée scolaire de 1964-1965 a pu s'effectuer normalement.

Les cours ont lieu *deux fois par semaine*, de 20 heures à 21 h 30. Exception est faite pour le certificat d'études, en raison de l'existence d'un examen en fin d'année, où il sont donnés tous les jours de 8 h 30 à 10 heures. Les élèves peuvent ainsi consacrer leur soirée à la préparation des devoirs et des leçons. L'accent est porté essentiellement sur le calcul et le français.

L'enseignement n'est jamais obligatoire, même pour les illettrées âgées de moins de 25 ans. La contrainte en ce domaine ne servirait qu'à buter les intéressées. La persuasion est de meilleure politique et aboutit, en fait, au résultat souhaité, toutes les illettrées s'étant décidées — sur les conseils de leur éducatrice — à suivre les cours prévus pour elles. Les délinquantes sont admises dans telle classe, par exemple le certificat d'études, sur leur demande. Suivre les cours n'est pas une distraction dispensant de quelques heures d'atelier, mais un privilège dont il faut se montrer digne. La bonne volonté en classe est un des éléments pris en considération par la commission de classement pour l'affectation aux groupes de seconde phase et pour le franchissement des phases. Cependant, il ne faudrait pas, par une tendance facile mais fâcheuse se laisser aller à assimiler amendement et réussite aux examens.

Les élèves sont autorisées à passer le certificat d'études quand l'institutrice estime leur préparation suffisante. Les épreuves se déroulent à l'établissement, où un centre d'examen a été organisé.

Les épreuves de tous les autres examens — B.E.P.C., C.A.P., brevet commercial — se déroulent au contraire *à l'extérieur*. A cette occasion, les candidates sont extraites de la maison centrale ou bénéficient d'une permission de sortir si elles remplissent les conditions requises.

Les examens donnent lieu à la délivrance de certificats, brevets ou diplômes qui ne font pas apparaître l'état de détention des intéressées (art. D. 455, al. 4, C.P.P.).

Les résultats au certificat d'études sont dans l'ensemble satisfaisants. Aux sessions de 1961 et 1962, dix candidates sur quinze avaient été reçues.

§ 2 — L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

L'enseignement secondaire n'est pas pris en charge par l'administration. Cependant, si le directeur de la maison centrale l'estime utile, il peut autoriser une délinquante, soit à poursuivre de telles études par ses propres moyens, soit à s'inscrire aux cours par correspondance organisés par les services du ministère de l'Education nationale ou tout autre organisme. L'intéressée ne peut, en principe, s'y livrer qu'en dehors des heures d'atelier. En fait, le cas de chacune est apprécié par le directeur. Les éducatrices suivent de près les élèves et les aident dans la mesure de leurs moyens.

La faculté d'octroyer la semi-liberté pour suivre un enseignement secondaire, prévue à l'alinéa 4 de l'article D. 454 du Code de procédure pénale, n'a pas encore été utilisée au centre pénitentiaire. Le faible niveau intellectuel des femmes, joint aux conditions de délai, la semi-liberté n'étant possible que dans les six mois précédant la libération, réduit à néant son champ d'application.

Pour subir les épreuves de tout examen, les candidates doivent obtenir l'autorisation du directeur, après avis des services compétents du ministère de l'Education nationale (art. D. 455, al. 2, C.P.P.).

En fait, *une ou deux femmes*, au maximum, poursuivent chaque année des *études secondaires*. Une ou deux également sont inscrites à des cours de langue par correspondance, allemand ou anglais.

En 1964, une seule préparait le B.E.P.C., aucune le baccalauréat. Jusqu'ici personne n'a entrepris d'études supérieures.

§ 3 — LA FORMATION PROFESSIONNELLE

A. — PROBLEMES GENERAUX

La question de la formation professionnelle des détenues est particulièrement délicate. L'absence de métier ou de qualification professionnelle n'est pas en soi, pour elles, un signe d'inadaptation sociale. La plupart ont commencé à travailler très jeunes, dès leur sortie de l'école, comme bonnes, ouvrières agricoles ou ouvrières d'usine. Mais certaines ont cessé dès leur mariage ou leur mise en ménage avec un homme capable de subvenir à leurs besoins.

Cependant, le délit et l'incarcération sont venus souvent briser les situations acquises. Ils ont entraîné le divorce, la séparation ou

la rupture du concubinage, le décès du mari ou du concubin, la rupture des liens avec la famille.

A leur libération, les délinquantes vont se trouver dans l'obligation, au moins pendant une certaine période, de travailler. La connaissance d'un métier leur permettrait de chercher un emploi convenablement rémunéré. Malheureusement, les professions féminines — couturières, repasseuses, lingères, modistes, etc. — se raréfient. Pour la majeure partie des détenues, trop peu instruites pour accéder aux emplois de bureau, il ne reste plus que des travaux de manutention insuffisamment payés, ou des places d'employées de maison. La formation professionnelle, à la maison centrale, a dû tenir compte de cette évolution. Les C.A.P. de repasseuse et de couturière, préparés à Haguenau, n'offrant plus de débouchés, ont dû être supprimés. Il en a été de même du C.A.P. de coiffeuse, devant la difficulté éprouvée par les monitrices pour se tenir au courant de la mode et des méthodes employées à l'extérieur.

Les cours de confection, par contre, sont, depuis quelques mois, sanctionnés par la délivrance d'un certificat de formation professionnelle accélérée (F.P.A.). Auparavant, seuls les cours commerciaux constituaient une véritable formation professionnelle. Leur inconvénient est de n'être accessibles qu'à une infime partie de la population pénale.

Aussi impératif qu'une formation professionnelle est de donner à la femme la formation ménagère qui a pu lui manquer. Le défaut des connaissances indispensables entraîne souvent des conséquences regrettables pour la paix du foyer, dans un milieu où il n'est pas habituel de se faire suppléer dans cette sorte de tâches par une bonne ou une femme de ménage.

B. — LE CENTRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE (C.F.P.)

Faisaient partie du C.F.P. les volontaires autorisées par le directeur, après examen de leurs aptitudes, à suivre les cours de confection et d'enseignement ménager. Durant le stage, elles bénéficiaient d'un régime spécial, intermédiaire entre celui de la maison centrale et celui de la prison-école. La répartition entre les divers groupes de moralité était abandonnée. Les élèves mangeaient, dormaient au C.F.P., sous la direction d'une éducatrice qui leur était spécialement affectée et qui partageait même leurs repas. Une large place était réservée aux loisirs en commun : télévision, radio, discussions pendant les repas avec l'éducatrice. La nécessité d'assurer aux délinquantes un certain niveau de revenus avait conduit à *combinaison formation professionnelle et travail pénal*, alors qu'à la prison-école de Doullens ce dernier était banni, les jeunes adultes recevant en

compensation une faible indemnité. Malheureusement l'institution du C.F.P. était boiteuse. Les femmes qui suivaient les cours scolaires et les cours commerciaux en étaient exclues, alors que ces dernières auraient été les plus aptes à tirer profit d'un tel régime.

Récemment, le C.F.P. a été fermé. Les élèves ont réintégré leur division respective. Les locaux ainsi libérés ont été affectés à la section de confiance. Les cours continuent à être dispensés dans le cadre de la maison centrale.

C. — LES COURS

1° L'ENSEIGNEMENT MÉNAGER

L'enseignement ménager a été conçu en vue de donner aux femmes prochainement libérables la formation élémentaire qui leur sera nécessaire pour tenir correctement leur intérieur. Il est à la fois théorique et pratique. Les cours pratiques comprennent des cours de lavage et de repassage, de cuisine, de couture familiale et de ménage.

a) *Le lavage et le repassage :*

Les délinquantes sont divisées en deux groupes, chacun ne faisant la lessive que tous les quinze jours, les lundi et mardi. Elles disposent d'une machine à laver électrique et au gaz (15 kg) et d'une essoreuse. Cependant, elles apprennent aussi à se servir d'une lessiveuse et à tordre les pièces avec les mains. Elles procèdent également au repassage du linge.

b) *La cuisine :*

Quatre cuisines modernes ont été aménagées dans une grande salle du C.F.P. Chacune comporte un évier avec chauffe-eau et une cuisinière. Chaque cuisinière est d'un modèle différent. Deux fonctionnent au gaz et deux à l'électricité. Trois chauffe-eau marchent au gaz et le quatrième à l'électricité. Chaque groupe cuisine un repas dans la semaine, alternativement un plat de viande (le mercredi) et un plat de poisson (le vendredi).

c) *La couture familiale :*

Ces cours vont permettre aux délinquantes d'acquérir quelques notions rudimentaires de couture. Les machines à coudre sont anciennes.

d) *Le ménage :*

La monitrice d'enseignement ménager leur apprend à balayer, essuyer les meubles, nettoyer les carreaux, dresser une table et ordonner un repas, certaines ignorant les usages les plus élémentaires. L'enseignement théorique est constitué par des cours d'économie ménagère et d'hygiène.

2° LA COUTURE INDUSTRIELLE

Le stage de couture industrielle, d'une durée de six mois, est destiné actuellement à former des mécaniciennes en confection pour l'atelier de régie. Les élèves sont divisées en deux groupes d'une dizaine d'éléments, l'un suivant les cours le matin, l'autre l'après-midi. Le reste de la journée est réservé au travail pénal. L'enseignement est à la fois théorique et pratique. Les femmes tiennent un cahier de couture, où sont consignées des explications sur la structure et le fonctionnement d'une machine à coudre, et contenant également une étude des principales notions de confection (plis, poignets, boutonnières, etc).

3° LES COURS COMMERCIAUX

Les détenues sont peu nombreuses, une dizaine en moyenne. En 1965, trois sortes de cours avaient été organisés :

- le C.A.P. de sténo-dactylo ;
- le C.A.P. employé d'assurances ;
- le brevet commercial, qui se prépare en deux ans.

Auparavant, existait aussi un C.A.P. d'aide-comptable, ainsi qu'un C.A.P. employé de bureau. Certaines, après avoir successivement préparé les divers C.A.P., tentent le brevet commercial.

La partie technique des cours (comptabilité, sténo-dactylo) est faite par une monitrice de l'extérieur. L'enseignement général est assuré, pour les C.A.P., par une éducatrice. Les élèves du brevet commercial sont abonnées au Centre national de télé-enseignement. Les candidates du centre pénitentiaire sont avantagées par rapport à celles de l'extérieur, obligées souvent de suivre les cours du soir. Elles ne travaillent en effet aux ateliers qu'une partie de la journée et sont dégagées de toute préoccupation matérielle.

SECTION II

L'éducation morale et spirituelle

Le traitement moral a un double but :

- réduire l'état dangereux des délinquants ;
- valoriser leur personnalité.

Cette éducation peut tout d'abord être tentée par la bande : régime progressif, discipline, travail, instruction, etc. Mais si ces moyens peuvent heureusement servir de support à l'action entreprise, ils sont en eux-mêmes à la fois insuffisants et inefficaces. Insuf-

fisants, car ils ne permettent pas d'agir en profondeur. Inefficaces, si l'intéressée ne sait pas en tirer profit et ne les considère qu'au point de vue de leur utilité immédiate. P. Cannat a pu écrire : « On ne transforme pas la conscience d'un homme par des méthodes, mais par l'action d'un autre homme (1). »

Cette tâche a été principalement confiée aux éducatrices, bien que tout le personnel doive y participer. Celles-ci recevront, le cas échéant, un concours précieux de l'aumônier ou du pasteur. Il faut signaler aussi l'introduction à la maison centrale de Rennes, sous le contrôle du psychiatre, de la psychothérapie de groupe, dont les premiers essais ont été effectués en 1963 sur un petit nombre de sujets.

§ 1 — L'EDUCATION MORALE

A. — ACTION DE L'EDUCATRICE

Chaque éducatrice reçoit la charge d'une trentaine de détenues qu'elle suivra de la phase d'observation jusqu'à leur libération conditionnelle ou définitive. Aucun changement n'est en principe opéré. Cependant, des incompatibilités de personnes pouvant survenir, celui-ci s'avère parfois nécessaire. En contact avec les autres membres du personnel, connaissant grâce à la lecture du courrier les principales préoccupations de chacune, l'éducatrice pourra intervenir au moment opportun, pour éviter ou corriger les fautes, stimuler les efforts ou redonner confiance. Elle apportera un soutien apprécié dans les moments difficiles : mort d'un être cher, divorce, etc. Elle incitera l'intéressée à suivre des cours si cela lui paraît souhaitable, ou à faire, à l'occasion, de l'éducation physique. L'action de cet agent pourrait se résumer ainsi : observer, persuader, assister.

Les entretiens sont soit d'ordre *collectif*, soit d'ordre *individuel*.

Les premiers, dont l'emploi est de plus en plus recommandé par les criminologues, n'occupent, à la maison centrale de Rennes, qu'une place accessoire. Les seconds, au contraire, sont largement utilisés et restent actuellement la base de toute éducation morale. L'éducatrice s'occupant de sujets isolés, et non d'un groupe ou d'une division, l'organisation de réunions en commun est rendue difficile. Les causeries en groupe existent seulement en première phase. A la fin d'un mois de complète solitude, l'éducatrice réunit les délinquantes dont elle a la charge (environ 4 ou 5). Celles-ci choisissent librement le thème de la discussion, à condition toutefois de ne pas parler prison. Le meneur de jeu doit veiller à ce que chacune participe à la conversation, et éviter les apartés.

(1) P. CANNAT : « Les éducateurs de l'Administration pénitentiaire », *Rev. Intern. Dr. Pén.*, 1950, p. 222.

B. — LES PROCESSUS DU TRAITEMENT

Pour appliquer avec un minimum d'efficacité un traitement, il est nécessaire d'en connaître, au moins dans ses grandes lignes, les effets.

Des recherches ont été effectuées sur les processus du traitement, c'est-à-dire sur la façon dont les détenues modifient leur attitude et leurs sentiments.

Cette évolution se ferait en cinq phases :

- 1° prétraitement ;
- 2° assentiment inefficace ;
- 3° assentiment formulé ;
- 4° crise ;
- 5° postcure.

Aucune certitude n'existe cependant sur ce point.

1° PRÉTRAITEMENT

Les délinquantes, à leur arrivée à la maison centrale, éprouvent une grande hostilité à l'égard de la société et du personnel qui la représente.

Beaucoup, par surcroît, n'ont jamais été condamnées. En maison d'arrêt, elles ont entendu les bruits les plus invraisemblables, et une véritable angoisse les saisit. Certaines craignent les pratiques pénitentiaires anciennes, d'autres les pratiques pénitentiaires nouvelles. Pourquoi cette politique subite de la main tendue après le rejet catégorique dont elles viennent de faire l'objet ? Chaque agent est assimilable à un espion dont il faut se méfier. Celui-ci doit donc, par une attitude compréhensive, essayer de réduire l'agressivité du sujet traité. Sa confiance obtenue, il devra réussir à la conserver tout au long de la peine, quels que soient les incidents survenus. Certains cas se révélant pathologiques, l'intervention du psychiatre est nécessaire.

L'atmosphère favorable étant établie, pourra commencer la période constructive de la tâche des éducateurs.

2° ASSENTIMENT INEFFICACE

Dans cette seconde phase, phase d'observation et de documentation mutuelles, il se produit une identification insensible entre traitant et sujet traité. Le premier doit donc apparaître au second comme un modèle.

3° ASSENTIMENT FORMULÉ

La détenue prend conscience de ses erreurs et de ses respon-

sabilités. Elle entrevoit la nécessité de changer de conduite. Les obstacles rencontrés pouvant neutraliser ses bonnes intentions, il est indispensable, pour éviter un retour en arrière, d'affermir sa volonté et de lui faire acquérir un minimum d'équilibre. L'éducatrice doit être prête, à chaque instant, à prévenir les défaillances.

4° CRISE

La condamnée, envisageant son retour probable dans la société, craint la méfiance et l'incompréhension des tiers. A ce stade, il convient, pour lui prouver que la réintégration n'est pas une chimère :

- d'établir un contact plus large avec l'extérieur ;
- de couper toute relation avec le reste de la population pénale, dont il faut éviter l'influence.

5° POSTCURE

Remise brutalement en liberté, après des mois ou des années d'une vie de contrainte et d'austérité, l'intéressée, sans cesse sollicitée, risque de succomber aux multiples tentations qui se présentent à elle. Il est donc nécessaire de pouvoir agir sur elle après son élargissement. La libération conditionnelle permet précisément la création d'un milieu intermédiaire favorable. Interdictions et obligations mises à la charge de la bénéficiaire pourront être progressivement supprimées, chaque fois que leur inutilité deviendra manifeste.

En fait, à la maison centrale, le traitement moral est largement empirique.

C. — LA PSYCHOTHERAPIE DE GROUPE

Les criminologues placent leur espoir dans une nouvelle méthode psychologique : la psychothérapie de groupe.

La psychothérapie est le traitement des troubles de l'esprit par des procédés psychologiques. Il en existe deux sortes :

- la psychothérapie individuelle ;
- la psychothérapie de groupe.

Celle-ci est née au début du xx^e siècle, aux U.S.A. Appliquée d'abord aux malades, elle a été par la suite étendue à de nombreux groupes sociaux. Elle commence à faire une timide apparition dans les établissements pénitentiaires français.

M. Roumajon (2) en donne la définition suivante : la psychothérapie de groupe est « toute action qui utilise la conscience de

(2) « Introduction à l'étude de la psychothérapie de groupe en tant que possibilité de traitement des délinquants », *Rev. Pén.*, 1963, p. 13.

groupe pour permettre à l'individu d'évoluer vers un mieux-être intérieur ».

Plus précise est celle de M. Pinatel (3) : « L'objet de la thérapie de groupe est de tracer et d'analyser l'histoire des origines des *problèmes des participants*. » Elle se distingue d'une simple discussion où sont débattues des questions d'ordre général ou collectif.

Une expérience de psychothérapie de groupe a été tentée à Rennes en mai 1963 (4). Elle devait prendre fin en avril 1964.

Les séances — 30 pour le premier groupe, 26 pour le second groupe — avaient pour but, soit d'adapter les délinquantes à la vie carcérale, soit de les préparer plus directement au retour à la vie libre. Elles se déroulaient dans une salle du premier étage, sobrement aménagée.

Le docteur Isope, qui les organisait, sous la direction du psychiatre, s'est heurtée à de nombreuses difficultés : composition des groupes, fréquence des séances, horaires à adopter, méthodes à appliquer.

Composition des groupes

Il fallait tout d'abord composer convenablement les groupes, tant au point de vue qualitatif qu'au point de vue quantitatif. Ceux-ci, en effet, ne doivent être ni trop restreints, ni trop nombreux, particulièrement chez les femmes, qui, réunies, ont une tendance fâcheuse à parler toutes ensemble. Il ne serait pas inutile de leur donner l'habitude du dialogue par de fréquentes discussions en commun. Les critères à retenir pour le choix des sujets ne sont pas encore bien établis, et les tâtonnements sont inévitables.

En premier lieu, le docteur Isope avait veillé à ce que les groupes soient hétérogènes, par l'âge, la nature du délit, le niveau de culture et l'origine sociale des participantes.

En second lieu, elle avait éliminé les comédiennes et celles dont l'infraction était considérée comme accidentelle. Des critiques lui ont été faites sur ce point. Les occasionnelles aident à la cohésion du groupe. Quant aux comédiennes, elles seraient particulièrement susceptibles de bénéficier d'une psychothérapie de groupe.

Il faut, par contre, écarter les femmes trop déséquilibrées ou celles dont le niveau d'intelligence est trop faible. Pour ces deux catégories, la psychothérapie individuelle sera préférable.

(3) J. PINATEL : *La criminologie*, p. 203.

(4) « La psychothérapie de groupe en tant que possibilité de traitement des délinquants », *Rev. Pén.*, 1963, p. 283-304.

Malgré la sélection préalable par entretien individuel, certaines détenues se sont révélées réfractaires ou imperméables à toute tentative de psychothérapie. La libération prématurée de certains éléments a achevé de détruire l'unité des groupes, condition essentielle au bon déroulement de la discussion.

Il faut, ensuite, déterminer les horaires et la fréquence des séances. Le rythme d'une réunion hebdomadaire, fixé au départ, étant apparu insuffisant, il a fallu le modifier. Par la suite, les séances eurent lieu deux fois par semaine. Elles ne doivent pas durer trop longtemps, une heure au maximum, les interlocutrices se fatiguant vite.

Méthode

Il est apparu également que le thérapeute ne devait pas se contenter de jouer un rôle passif, mais devait intervenir personnellement dans la discussion. La méthode de Rogers a été, en conséquence, abandonnée pour celle de Moreno. Le traitant doit cependant faire preuve d'une assez grande réserve à l'égard des femmes, extrêmement individualistes.

Cette expérience a permis de mettre en lumière les principales préoccupations des détenues de la maison centrale :

- problème des rapports avec le personnel ;
- problème de l'homosexualité ;
- problème familial, si aigu, déjà évoqué lors de l'étude criminologique.

Problème des rapports avec le personnel

Malgré les efforts déployés pour l'atténuer, une opposition profonde continue de diviser les délinquantes et les surveillantes, empêchant la création d'un milieu thérapeutique véritable. La surveillante est toujours considérée comme l'espionne, la « bête noire » de la prison ou celle dont il faut obtenir les faveurs. Une participation plus grande de ces agents aux diverses activités collectives permettrait peut-être d'atténuer, dans une certaine mesure, cette hostilité. La rancœur est d'ailleurs souvent réciproque. Les unes reprochent aux autres de les maltraiter, les autres d'être trop bien traitées.

Surmenées, n'ayant pas toujours reçu la formation nécessaire, les surveillantes ne peuvent toujours avoir la sérénité souhaitable. Les échecs inévitables qu'elles subissent parfois agissent dans le même sens.

L'homosexualité

Beaucoup de condamnées, pourtant bien orientées dans la vie libre, sont tentées à la maison centrale par ce qui est pudiquement

appelé ici « les amitiés malsaines ». Les homosexuelles fondeuses sont rares. Certes, ces relations ne peuvent aller au-delà de certaines limites : lettres (souvent, d'ailleurs, assez grossières), échange de photos, baisers furtifs, en raison de l'encellulement nocturne et de la surveillance étroite qui s'exerce. Cependant, la question reste angoissante. Elle empoisonne l'atmosphère de la prison, présente à tous les esprits, rappelée par le plus léger incident. La séparation des couples, par mesure disciplinaire ou consécutive à la libération, est parfois dramatique. Elle engendre des révoltes, des crises de mélancolie prolongées. Il faut bien constater, ici, une carence grave du régime pénitentiaire. Remplit-il ses buts s'il contribue à créer de nouveaux vices ?

D. — L'OCCUPATION DES LOISIRS

En plus de son rôle de conseillère, chaque éducatrice assure la direction ou le fonctionnement d'activités communautaires, telles que le service de l'enseignement ou l'organisation des loisirs.

Les loisirs ne sont plus établis dans le seul but de divertir les prisonniers, mais également dans un but éducatif, leur faire acquérir l'habitude des distractions saines, les informer, les cultiver. M. Pinatel pouvait écrire à ce sujet : « Un programme convenable de récréation est donc une des nécessités de la vie de prison. Il ne doit pas être considéré au simple point de vue du divertissement, mais comme l'élément du traitement nécessaire à l'affermissement de l'âme, de l'esprit et du corps (5). »

1° LA LIBERTÉ DES LOISIRS

Celle-ci comporte deux aspects :

- la liberté de se distraire ;
- la liberté dans le choix des distractions.

La liberté de se distraire

En ce domaine, tout est basé sur le volontariat, et rien n'est imposé. Les femmes ont même reçu du directeur l'autorisation de s'isoler dans leurs chambres, pendant une durée n'excédant pas deux heures, les après-midi des dimanches et jours fériés.

La liberté dans le choix des distractions

Pour que ce second impératif soit respecté, il faut que les activités récréatives soient suffisamment variées. Or, si cette diversité existe

(5) J. PINATEL : *Traité de science pénitentiaire*, p. 253.

bien à la maison centrale, certaines — presque toujours les plus enrichissantes — ne sont accessibles en fait qu'à un nombre restreint de sujets, par suite de l'inaptitude des autres à en bénéficier.

Le Code de procédure pénale a réservé la première place à la lecture. Chaque établissement doit posséder sa bibliothèque convenablement aménagée (art. D. 443, al. 1^{er}). Pour le reste, une certaine latitude est laissée au directeur. La difficulté majeure rencontrée au centre pénitentiaire est le manque de personnel.

2° LA DIRECTION DES LOISIRS

Les éducatrices sont au centre des loisirs. Elles les dirigent, tant en les choisissant qu'en veillant à leur bon déroulement, une activité n'étant éducative que si elle est profitable. De plus en plus, aussi, elles sont amenées à se spécialiser dans telle ou telle branche : dessin, musique, télévision, cinéma.

Certains loisirs sont individuels, d'autres collectifs. Leur calendrier est fixé longtemps à l'avance. Il est fait en sorte que, presque tous les dimanches, un spectacle soit offert aux détenues. Celui-ci est tantôt gratuit, tantôt payant. Des tarifs spéciaux ont été institués en faveur de celles qui suivent des cours et qui, de ce fait, ne travaillent qu'une demi-journée aux ateliers.

Les loisirs collectifs

a) Les films :

Les séances de cinéma ont lieu tous les quinze jours environ. Une éducatrice, qui a suivi un stage spécial à cet effet, est chargée de leur organisation. Au mois de septembre, elle va sélectionner un an de films. Ceux-ci sont projetés par une délinquante qui exerçait le métier de projectrice ambulante avant son incarcération. A titre d'information, voici le titre de quelques films qui ont été passés en 1964 : *Les sorcières de Salem*, *Le quarante et unième*, *D'homme à homme*, *Belles de nuit*, *Quand passent les cigognes*. Les meilleurs ne sont pas ceux qui plaisent le plus aux détenues, et elles ont souvent des difficultés à les comprendre. Elles sont déçues quand ils ne comportent pas d'intrigues sentimentales, frisant le mélodrame. Il n'est pourtant pas possible de favoriser leur penchant sur ce point.

b) Les autres spectacles :

Les autres spectacles sont divers : conférences, récitals de chansons et d'accordéon, spectacles de variétés et de prestidigitation. L'Armée du Salut vient donner une séance récréative annuelle à la maison centrale. Les dimanches où rien de particulier n'a été prévu, l'aumônier passe des disques de musique légère, et particulièrement les chansons à la mode.

Les conférences. — Des explorateurs, des prêtres, des missionnaires viennent parfois en prison relater leurs voyages ou leurs expériences (par exemple, M. Mahuzier). Souvent, quelques jours à l'avance, le conférencier envoie à la direction une fiche pédagogique où il présente le sujet de son entretien. Les éducatrices en prennent connaissance et organisent une veillée au cours de laquelle elles donnent les explications nécessaires pour créer chez les auditrices un terrain réceptif.

Le théâtre. — Autrefois, à l'occasion du 14 juillet, les détenues préparaient des pièces de théâtre sous la direction de leurs éducatrices. Supprimé par la suite, le théâtre a été remplacé par une autre activité : l'improvisation de drames à partir d'un thème donné. Ce système n'a jamais bien fonctionné et a dû lui aussi disparaître ; il suscitait peu d'intérêt chez les femmes — à l'inverse du premier — et il devenait impossible de trouver des volontaires pour y participer.

e) La télévision :

Chaque jour, de 12 h 30 à 13 h 30, une division regarde la télévision dans une salle spécialement aménagée à cet effet. La présence d'une éducatrice est toujours requise, pour prévenir les incidents que pourraient susciter certains passages du programme ou leur mauvaise interprétation : par exemple, l'arrestation d'un escroc d'envergure bien connu de quelques éléments. Au C.F.P. fonctionnait le « télé-club ». Toutes les six semaines, les volontaires pouvaient assister à une pièce de théâtre. Chaque séance était suivie d'une discussion d'une heure et quart environ. La préférence des spectatrices allait aux pièces classiques, les modernes se rapprochant souvent trop de la vie réelle. Elles s'en souvenaient fort bien et en parlaient pendant longtemps.

d) La T.S.F. :

Radio collective. — Actuellement, la radio collective est réservée à la première phase. Les auditions ont lieu tous les matins de 9 heures à 10 heures, sauf le dimanche. Chaque chambrette est pourvue d'un haut-parleur, et sa locataire peut à volonté ouvrir ou couper le son. Quelquefois, la T.S.F. est remplacée par des disques. Au C.F.P., les délinquantes pouvaient écouter la radio chaque jour, dans l'heure de midi, et le dimanche. L'une d'entre elles était désignée pour s'occuper de l'appareil, afin d'éviter les disputes et les bousculades. Le poste le plus demandé par elles était radio-Luxembourg.

Radio individuelle. — A la section de confiance et à la semi-liberté, les femmes peuvent acheter des postes portatifs et écouter les émissions dans leur chambre, à condition de ne pas gêner les voisines.

e) Les clubs :

Les clubs sont formés par des sujets qui prennent un intérêt particulier à telle forme d'art ou d'activité. Deux clubs fonctionnaient, courant 1965, au centre pénitentiaire : le *club de dessin*, qui se réunissait une fois par mois, et le *club de musique*. Ils comprenaient chacun une douzaine de membres, chaque adhérente étant tenue de verser, lors de son inscription, une cotisation symbolique.

Le club de musique est plutôt un club d'initiation musicale. Chaque audition s'inspire d'un thème donné, le concerto par exemple. L'éducatrice qui dirige ce club choisit les disques et en effectue la présentation.

f) Cours de la Croix-Rouge :

Une infirmière de la Croix-Rouge vient une fois par semaine, le soir, donner des cours. Chaque session est consacrée à une question particulière : la puériculture, les soins aux malades, les vieillards, etc.

g) Occupations diverses :

Une association d'aveugles envoie des livres à l'établissement. Les détenues sont chargées de lire le texte et de l'enregistrer sur bandes de magnétophone.

Quelques jeux de société permettent de combler le vide des loisirs.

Les activités individuelles

a) La confection :

Durant leurs loisirs, les femmes peuvent encore tricoter ou coudre. Des abus s'étant produits, il a été nécessaire de réglementer ces activités. D'une part, l'usage de la machine à coudre est interdit ; d'autre part, seuls sont permis les travaux destinés aux enfants et aux intéressées elles-mêmes, dans la mesure où elles désirent alimenter leur vestiaire en vue de la libération. Les ouvrages doivent faire l'objet d'une autorisation préalable, délivrée par le directeur ; celle-ci est remise à sa destinataire, qui devra l'épingler sur le travail en cours d'exécution, sous peine de confiscation. Cette formalité a un double but : éviter que les délinquantes ne travaillent les unes pour les autres ; éviter les gaspillages. Certaines, en effet, constituaient des collections de tricots ou de vêtements invraisemblables, difficiles à porter ; d'autres se ruinaient en achats de tissu ou de laine.

b) La lecture :

Les journaux. — De même que la radio ou la télévision, la lecture des journaux permet de garder le contact avec l'extérieur.

Tous les quotidiens sont interdits, sauf *l'Equipe*. Cette dérogation ne présente guère d'intérêt pour les femmes, qui manifestent

peu de goût pour les sports. Evidemment, la radio et la télévision diffusent aussi des faits divers, mais le souvenir laissé par les émissions s'estompe rapidement, alors qu'un journal peut rester dans une division pendant des semaines.

Au C.F.P., cette prohibition était en partie assouplie. L'éducatrice affectée à la division avait obtenu l'autorisation de lire à haute voix certains articles de quotidiens, qu'elle choisissait d'ailleurs préalablement avec soin. Une telle lecture pouvait être assimilée aux émissions radiophoniques. Elle était même en soi meilleure, car il est pratiquement impossible d'exercer la censure au fur et à mesure que se déroulent les actualités.

Les périodiques. — La liste des périodiques, revues et hebdomadaires, est déterminée limitativement par l'administration centrale, mais le directeur du centre pénitentiaire peut aussi la modifier en éliminant certains titres. Les détenues peuvent soit acheter les journaux en cantine, soit souscrire un abonnement, solution moins onéreuse pour les lectrices, dont les revenus sont limités. La mode, les attirant plus que la politique ou le sport, les revues féminines sont les plus prisées : *Modes et Travaux*, *Marie-Claire*, *Marie-France*, *Femmes d'aujourd'hui* et *le Petit écho de la Mode*. Ces deux dernières sont les plus vendues. Elle a été interdit par le directeur. Quelques-unes achètent *Miroir de l'Histoire* ou *les Nouvelles littéraires*.

La bibliothèque. — Si d'autres distractions peuvent contribuer à accroître les connaissances des délinquantes, aucune ne permet, comme la lecture, de développer leurs facultés de jugement. Elle force à la réflexion, alors qu'une émission peut n'être, pour celle qui la regarde, qu'un défilé d'images. Aussi l'administration lui accorde-t-elle une importance particulière.

Organisation et fonctionnement de la bibliothèque. — La bibliothèque du centre pénitentiaire contient environ cinq mille livres. De plus, pour augmenter la variété de ceux-ci, les maisons centrales procèdent entre elles à des échanges d'ouvrages.

La bibliothèque est tenue par une éducatrice, qui a suivi un stage à cet effet ; elle se fait aider dans sa tâche par une détenue. Sur chaque livre est collée une note imprimée comportant diverses recommandations. Toute détérioration est sanctionnée par une amende. La durée du prêt a été fixée à huit jours, mais la bibliothécaire peut accorder des dérogations selon les circonstances. Le prêt individuel et les échanges sont interdits.

Un dépôt d'ouvrages a été constitué au quartier d'observation. Il est régulièrement renouvelé. Les livres brochés abimés sont mis hors de circulation. Quand leur nombre atteint cent cinquante, ils sont envoyés à l'atelier de reliure d'Ensisheim. Une inspection régulière est assurée par un inspecteur des bibliothèques.

Le choix des livres. — Le choix des lectures, confié à la bibliothécaire, est assez délicat. Celle-ci doit en effet tenir compte de diverses considérations : niveau intellectuel et personnalité des lectrices, nécessité de varier les genres d'une semaine à l'autre. Elle doit aussi éviter de leur donner un ouvrage ayant un rapport quelconque avec leurs infractions. Un incident suggestif à cet égard s'est produit : les infanticides se jetaient sur un livre intitulé *Comment j'ai tué mon enfant* ; or, celui-ci ne relatait nullement un tel drame, mais l'histoire d'une mère qui, ayant négligé l'éducation de son enfant, pense l'avoir étouffé moralement. Les femmes — à l'inverse des hommes — restent, paraît-il, axées sur leurs fautes, y prenant presque un plaisir morbide.

L'éducatrice prépare les livres à l'avance, mais l'intéressée reste libre de les refuser. Les plus difficiles à satisfaire sont souvent les moins évoluées : si une belle reliure rouge ou bleue attire leur regard, elles porteront sur elle leur désir. Pour d'autres, seul le genre « roman à l'eau de rose » présente de l'intérêt. Elles pénètrent dans la salle en s'écriant : « Donnez-moi de l'amour ! » Les intellectuelles sont beaucoup plus rares ; l'une d'elles, trop âgée pour travailler, lisait des ouvrages de psychologie.

Les comités de lecture. — La bibliothécaire n'a pas le temps matériel de lire tous les livres avant leur achat. Elle est dans l'obligation de se baser sur les résumés donnés par les revues ou les avis de ses collègues. La création d'un comité de lecture, groupant quelques délinquantes sous la direction d'une éducatrice, allégerait sa tâche et permettrait d'associer les principales intéressées au choix des livres. Des discussions fructueuses pourraient, à cette occasion, s'instaurer.

§ 2 — L'EDUCATION SPIRITUELLE

L'action des aumôniers et pasteurs en prison ne se borne pas à une assistance morale et spirituelle, de consolation et de soutien. Elle est un moyen d'éducation, mais un moyen officieux ne pouvant être utilisé qu'à l'égard de certains sujets, conséquemment au principe de la liberté de conscience et de son corrélatif, la liberté du culte. Certaines paysannes poussent d'ailleurs celui-ci à un degré extrême. L'une d'entre elles, lors de la formalité de l'écrou, s'entendant poser la question suivante : « Quelle est votre religion ? » commença à se replier sur elle-même, profondément méfiante ; puis, se ravisant, elle déclara d'un ton agressif : « Eh ben, celle de tout le monde ! »

Le rôle de l'aumônier peut compléter harmonieusement celui de l'éducatrice, et une collaboration entre eux est indispensable, à

condition évidemment de respecter le secret de la confession. Le but lointain recherché par eux est peut-être différent, mais le but immédiat est le même : le redressement moral de l'intéressée. Les deux grands aspects de leur œuvre sont identiques : assistance et éducation. Mais, alors que l'action de l'un peut s'étendre au domaine social, celle de l'autre est limitée formellement par le Code de procédure pénale au domaine moral et spirituel (art. D. 434, al. 2).

Bien que l'aumônier exerce son influence sur un nombre beaucoup plus élevé de femmes que l'éducatrice, les moyens de son ministère lui permettent d'arriver à une connaissance assez approfondie de ses pénitentes. Lui seul détiendra des confidences insoupçonnées de toute autre personne. Il pourra aussi, avec plus de facilité, atteindre les fibres les plus sensibles de chaque être. Le service religieux est assuré pour les différents cultes — essentiellement le culte catholique et le culte protestant — par des aumôniers. Ceux-ci sont désignés par le ministre de la Justice, sur proposition du directeur régional, après consultation de l'autorité religieuse compétente et avis du préfet (art. D. 433, al. 1^{er}, C.P.P.).

L'aumônier catholique partage son temps entre le centre pénitentiaire et la maison d'arrêt du boulevard Jacques-Cartier.

Selon l'article D. 434 du Code de procédure pénale, les aumôniers ont pour mission de célébrer les offices religieux, d'administrer les sacrements et d'apporter régulièrement aux détenus les secours de leur religion.

La messe :

Certaines catégories de prisonnières ne devant pas être mêlées, l'aumônier catholique du centre pénitentiaire doit desservir plusieurs messes : deux messes le dimanche pour la seconde phase, le quartier arrêt, et une messe le mercredi pour le quartier d'observation.

Le dimanche, la messe est célébrée dans la chapelle. Pour les détenues de la seconde phase, elle est agrémentée de chants religieux. La chorale, composée de volontaires, est dirigée par une étudiante qui possède à cet effet une carte de dame visiteuse. Les répétitions ont lieu le samedi après-midi. L'exécution n'est pas toujours parfaite, mais ce qui compte, ce sont les efforts renouvelés des chanteuses et leur bonne volonté.

La messe du mercredi est dite sur un autel dressé dans la salle de spectacle.

Des exercices religieux supplémentaires sont prévus en vue de la préparation des fêtes de Pâques.

A la demande de l'aumônier, des prêtres de l'extérieur peuvent être autorisés par le directeur à célébrer les offices ou à faire des prêches (art. D. 435, al. 2).

L'aumônier de l'établissement, pour exercer son ministère, a la faculté de correspondre et de s'entretenir librement et sans limitation avec ses ouailles, aucune punition ne pouvant entraîner suppression de celle-ci (art. D. 437, al. 1^{er}, et D. 438). L'entretien a lieu en dehors de la présence des surveillantes. Aucun horaire précis n'est à respecter. Cependant, toute visite du prêtre pendant les heures consacrées au travail ne doit pas nuire à la bonne marche des ateliers.

Chacune peut être autorisée à recevoir ou à conserver en sa possession des objets de pratique religieuse et les livres d'édification et d'instruction religieuse de sa confession (art. D. 439).

Ainsi, les musulmanes possédaient dans leur cellule des cailloux blancs. Les surveillantes, au début fort intriguées et ignorant leur signification, voulurent retirer ceux-ci à leurs propriétaires, qui protestèrent violemment. Après enquête, le directeur leur donna l'autorisation de les conserver.

CHAPITRE III

Le travail pénal

Ce chapitre sera consacré au seul travail pénal, la formation professionnelle — quoique s'apparentant étroitement à celui-ci — ayant été étudiée dans un chapitre précédent, celui de l'éducation. En effet, la formation professionnelle, à la maison centrale de Rennes, est, dans une certaine mesure, indépendante du travail pénal. Elle est assurée, pour une grande part, grâce à des cours de formation professionnelle. L'apprentissage sur le tas a une importance fort restreinte, la majeure partie des occupations, en dehors de la confection, ressemblant plus à du bricolage qu'à l'exercice d'un véritable métier. L'exercice d'une activité — et d'une activité rémunérée — est aujourd'hui unanimement reconnu comme nécessaire et constitue un des éléments essentiels de l'exécution de la peine privative de liberté.

Nécessité d'une activité

Les articles 720 et D. 98 du Code de procédure pénale astreignent au travail tout condamné à une peine privative de liberté pour des faits qualifiés *crimes ou délits de droit commun*. Des dispenses sont prévues pour les personnes âgées, les infirmes et les malades.

Conçu pendant longtemps comme une punition proportionnée à la gravité de l'infraction, le travail pénal *a aujourd'hui pratique-*

ment perdu tout caractère répressif. Celui-ci ne subsiste plus guère que dans le fait que certaines catégories de prisonniers en sont dispensées par l'article D. 99 du Code de procédure pénale. C'est ainsi que ne sont pas astreints au travail les dettiers, les détenus politiques, les condamnés de police. L'oisiveté est au contraire ressentie comme une punition, le travail étant, outre un dérivatif, une source de gains appréciée des détenus. P. Cannat pouvait écrire : « C'est un fait bien connu de quiconque a des prisons une certaine expérience, que la privation de travail pourrait être à bon escient inscrite dans l'échelle des punitions disciplinaires (1) ».

L'obligation au travail est pour les paresseux eux-mêmes plus une mesure de rééducation et de prévention qu'une mesure de rétorsion.

Mesure de prévention

Un travail utile et tenant compte des capacités des détenus est facteur d'ordre et de moralité.

Mesure éducative

Le travail, considéré pour les hommes comme un facteur primordial de rééducation, présente une moindre importance pour les femmes, le reclassement de celles-ci ne devant pas viser avant tout la vie professionnelle. Il peut cependant avoir des effets bénéfiques. Certaines condamnées vont prendre l'habitude du travail. D'autres vont pouvoir se perfectionner dans le métier qu'elles exerçaient dans la vie libre ou qu'elles auront acquis en prison, en suivant les stages de formation professionnelle.

Beaucoup d'entre elles, en effet, ou n'avaient aucune qualification professionnelle, ou n'exerçaient aucune profession, leur subsistance dépendant de leur mari, ou de leur concubin. Pour celles qui dépendaient financièrement de leur mari, le mal eût été inexistant, dans la mesure du moins où ce dernier pouvait faire face à lui seul aux besoins familiaux et où la femme était capable de tenir convenablement son intérieur et d'élever correctement ses enfants. Malheureusement, il n'en était pas toujours ainsi, et il arrivait que le foyer soit laissé à l'abandon. S'astreindre à une activité quelconque, d'ordre familial ou professionnel, leur répugnait.

Par le travail, elles vont acquérir certaines qualités d'ordre, d'attention, de régularité, qui leur seront utiles, aussi bien dans leur vie familiale que dans leur vie professionnelle.

Sur le plan moral : d'une part, la satisfaction d'avoir accompli un travail bien fait peut leur redonner l'estime d'elles-mêmes. D'autre part, leur conception de la vie peut s'en trouver transformée. Si,

(1) P. CANNAT : *La réforme pénitentiaire*, p. 163.

avant leur incarcération, celle-ci était basée sur les loisirs, en prison, elle devient centrée autour du travail, occupation essentielle de la vie pénitentiaire.

Nécessité d'une activité rémunérée

En droit, il n'existe pas de contrat de travail entre le détenu et son employeur, l'Etat ou un entrepreneur privé (art. D. 103, al. 2).

Suivant une logique rigoureuse, il ne devrait donc pas être fondé à recevoir une rémunération. Cette conception se heurte avec force aux réalités. Une rémunération est nécessaire, tant dans l'intérêt du détenu que de sa famille, de la victime et de l'Etat.

Intérêt du détenu

Au point de vue psychologique, elle contribue à intéresser les délinquants à leur travail et leur évite de se sentir exploités.

Au point de vue pécuniaire, elle leur permet d'améliorer leur sort en détention et de se constituer un pécule réserve pour le jour de leur libération.

Intérêt de la famille

Elle leur permet, le cas échéant, d'envoyer des secours à leur famille.

Intérêt de la victime

Elle permet, dans les cas favorables, l'indemnisation de la victime.

Intérêt de l'Etat

Elle permet, enfin, à l'Etat de récupérer une partie des frais engagés pour l'entretien des prisonniers et assure le paiement des amendes et des frais de justice.

Ses buts sont multiples, et les salaires sont bas. Cependant, en centrale, il peuvent parfois être tous atteints, en raison de la longueur des peines à subir.

Le principe d'une rémunération n'est pas explicitement inscrit dans le code, car il apparaît aujourd'hui comme naturel. Mais il se trouve sous-entendu dans de nombreux articles : D. 104, D. 105, D. 111 et suivants, D. 327.

L'exercice d'une activité rémunérée tend actuellement à être considéré plus comme un droit pour les condamnés que comme une obligation. Ce droit entraîne, corrélativement, un devoir pour l'administration : devoir de leur procurer un travail productif et suffisant

pour occuper la durée normale d'une journée de travail, selon la prescription qui en est faite par l'article D. 100 du Code de procédure pénale. Celle-ci, qui, malheureusement, n'est souvent qu'un simple vœu dans de nombreuses maisons d'arrêt, est respectée dans une large mesure à la maison centrale de Rennes.

Cependant, le traitement pénitentiaire doit respecter d'autres impératifs, qui sont parfois difficiles à concilier avec le travail pénal. Il en est ainsi de l'isolement cellulaire durant la phase d'observation, de la sélection, de la formation professionnelle et des diverses activités culturelles.

Notamment, la formation professionnelle est menée de pair avec le travail pénal, pour permettre aux détenues de posséder quelque argent.

Le travail pénal a été pendant longtemps fort différent du travail libre, tant en ce qui concerne ses conditions générales qu'en ce qui concerne le versement d'un salaire équitable et l'application de la législation sociale. Actuellement, les détenus tendent à être assimilés aux travailleurs libres. Cependant, cette assimilation, particulièrement poussée en ce qui concerne ceux qui sont placés en semi-liberté, est loin d'être complète et ne le sera probablement jamais, la vie pénitentiaire posant des problèmes spécifiques. L'idéal serait pourtant d'arriver à l'intégration du travail pénal dans la vie économique du pays.

Dans ce chapitre, deux sortes de questions vont se poser — des questions d'organisation et des questions sociales — qui seront successivement étudiées dans deux sections différentes.

SECTION I

L'organisation du travail pénal

Cette étude comprendra deux points :

- les modes d'exploitation de la main-d'œuvre pénale ;
- les conditions d'exécution du travail pénal.

§ 1 — LES MODES D'EXPLOITATION DE LA MAIN-D'ŒUVRE PENALE

Cette exploitation revêt, à la maison centrale de Rennes, deux formes : le travail en régie et le travail concédé, le système de l'entreprise ayant depuis longtemps disparu. Dans ces deux systèmes, la charge de l'entretien des détenues appartient à l'administration.

A. — LE TRAVAIL CONCEDE

1° LA CONCESSION PROPREMENT DITE

La concession est la cession, moyennant rémunération, de la main-d'œuvre pénale à un entrepreneur privé — appelé concessionnaire — qui fournit les matières premières, le matériel et la direction technique, et qui recueille en échange tous les profits, l'organisation et la surveillance administratives du travail relevant de l'administration.

Celle-ci va affecter les détenues dans tel ou tel atelier. Elle va fixer les horaires de travail. Elle va en débattre les conditions avec le concessionnaire — et, notamment, les conditions pécuniaires — et veiller à ce que les détenues ne soient pas exploitées. Enfin, elle seule va exercer le pouvoir disciplinaire.

Les concessions importantes doivent faire l'objet d'un contrat administratif. Les autres peuvent être accordées directement par le directeur régional.

Les concessions sans contrat

Le directeur régional, selon l'article D. 104 du Code de procédure pénale, peut concéder la main-d'œuvre pénale sans qu'il soit besoin d'un contrat particulier de concession, pour une durée égale ou inférieure à trois mois, ou pour un effectif inférieur à cinq détenues.

Cette disposition est intéressante en ce qu'elle permet d'occuper une main-d'œuvre temporairement inactive. En effet, il n'est pas possible de classer immédiatement les femmes dans un atelier. D'autre part, l'organisation d'un travail durable est très difficile au quartier d'observation, en raison de l'isolement des détenues.

De leur côté, un industriel ou un commerçant peuvent avoir un besoin urgent et passager de main-d'œuvre. Ils la trouveront à la maison centrale. Par exemple, un commerçant désire faire de la réclame à l'occasion des fêtes de fin d'année. L'administration sollicitée déléguera quelques détenues pour préparer les enveloppes publicitaires.

Le contrat de concession

Par contre, toute concession pour une durée supérieure à trois mois ou pour un effectif supérieur à cinq détenues doit faire l'objet d'un contrat administratif. Celui-ci, signé par le concessionnaire et par le directeur régional, ne devient définitif qu'après approbation du directeur de l'Administration pénitentiaire. Le concessionnaire doit justifier de son inscription au registre du commerce.

Un contrat comprend deux parties.

La première reproduit les clauses et conditions générales arrêtées par le ministre de la Justice, dans sa circulaire du 1^{er} juillet 1962.

La seconde partie traite des clauses et conditions spéciales, portant notamment sur l'effectif de la main-d'œuvre concédée, sur la durée du contrat, sur la redevance spéciale, sur l'indemnité forfaitaire à verser par le concessionnaire en cas d'incendie.

Durée. — Les concessions sont accordées, sauf clause spéciale, pour une durée indéterminée. Dans certains cas, elles peuvent prendre fin sans préavis ; dans d'autres cas, sous réserve d'un préavis de dénonciation d'un mois. La dénonciation avec préavis est accordée aussi bien au concessionnaire qu'à l'administration. La dénonciation sans préavis est réservée uniquement à cette dernière, pour des causes provenant, tantôt de son propre fait, tantôt de l'entrepreneur privé (non-respect de ses obligations contractuelles ; survenance de certains événements, tels que faillite, décès du concessionnaire, etc., le contrat étant conclu *intuitu personae*).

Responsabilité en cas d'incendie. — Des dispositions spéciales sont prévues en cas d'incendie.

L'incendie peut prendre naissance soit à l'intérieur des locaux concédés, soit en dehors de ceux-ci.

Quand l'incendie prend naissance en dehors des locaux concédés, le concessionnaire renonce à tout recours contre l'Etat pour la réparation des dommages causés au matériel ou aux marchandises. Au contraire, quand il prend naissance dans ses ateliers, il est tenu pour responsable et doit verser une indemnité forfaitaire. La règle proportionnelle est exclue. En vue de couvrir ce risque, l'entrepreneur doit contracter une assurance auprès d'une compagnie agréée par l'administration.

Les concessionnaires

Début 1964, quatre concessions fonctionnaient à la maison centrale de Rennes : le cartonnage, l'imprimerie, la plumasserie, la confection.

a) Le cartonnage :

Le cartonnage est exploité par une S.A.R.L., qui a son siège à Paris.

30 détenues environ y sont occupées. Le chiffre approximatif porté au contrat, chiffre qui peut varier suivant les disponibilités en main-d'œuvre et les possibilités de l'emploi, est de 40 détenues.

Les tâches confiées aux ouvrières peuvent varier : fabrication d'enveloppes de disques, présentation de radiographies, calendriers. Elles demandent peu d'apprentissage et intéressent les femmes.

b) L'imprimerie :

Cet atelier est exploité par une société dont le siège est à Rennes. Il occupe 8 détenues. Le travail — appelé « imprimerie » — est, en fait, de la manutention.

c) La plumasserie :

La plumasserie est exploitée par une société parisienne, qui possède par ailleurs plusieurs ateliers à l'extérieur. Cette maison travaille depuis seize ans avec la maison centrale (Haguenau, puis Rennes).

40 détenues y sont employées. Les plumes reviennent à la mode, et ses deux ateliers — les « boas » et les « minoches » — fonctionnent bien.

Les « minoches », faites en plumes de cygne collées sur un carton, serviront à la confection de toques. Les « boas », constitués de plumes de marabout assemblées en bandes par un piquage à la machine, serviront à la confection de cols et de bonnets.

L'une des détenues est chargée de peser les plumes, pour éviter tout gaspillage. Elle les distribue ensuite à ses compagnes.

d) La confection :

Cet atelier confectionnait des vêtements bon marché pour un grand magasin de Paris. Il employait 28 détenues. Malheureusement, il a dû être fermé de façon provisoire, puis définitive en septembre 1964, la société ayant cessé de remplir ses engagements. L'administration a réussi à reclasser toutes les détenues dans les autres ateliers, et spécialement à la régie, actuellement en plein essort. Il n'y a pas eu de chômage.

CRITIQUE

Le système de la concession se révèle satisfaisant dans l'ensemble. L'Administration pénitentiaire prend de sérieuses précautions, et il n'y a pas de crainte à avoir quant à une éventuelle exploitation de la main-d'œuvre pénale. Tant l'Etat que les détenues y retirent des avantages.

Avantages. — Tout d'abord, les frais d'aménagement des locaux fournis par l'Etat sont supportés par le concessionnaire ; les travaux et les installations faits par celui-ci restent la propriété de l'Etat, sans qu'aucune indemnité compensatrice soit versée.



La fourniture des matières premières, le paiement des diverses charges — telles que chauffage, éclairage — ainsi que le versement des salaires incombent au concessionnaire.

L'Etat est déchargé de l'organisation technique du travail et de la vente des produits fabriqués. A tout moment, l'Administration pénitentiaire peut exiger des entrepreneurs les améliorations nécessaires, afin que les conditions de travail en détention se rapprochent le plus possible de celles de l'industrie libre.

Enfin, les salaires versés par les concessionnaires sont plus élevés que ceux versés par l'Etat.

Inconvénients. — Cependant, le système offre aussi quelques inconvénients : difficulté de trouver des entrepreneurs privés, tant sur le plan national que sur le plan local, et fragilité de la concession. D'assez lourdes charges pesant sur les concessionnaires, les fabricants hésiteront à passer contrat avec les établissements pénitentiaires. De plus, Rennes n'étant pas une ville industrielle, il est très difficile de trouver dans cette région des entreprises avec qui travailler. Une seule, l'imprimerie, à son siège à Rennes. Le montant des frais de transport est un handicap sérieux à l'implantation de nouvelles activités.

Pour de multiples raisons, le contrat peut prendre fin. Il faut alors rechercher d'autres concessionnaires. Pendant plusieurs mois, des dizaines de détenues peuvent se voir privées de travail. Cet inconvénient est atténué à la maison centrale de Rennes, du fait qu'il n'y a pas une seule personne à exploiter l'ensemble des ateliers, mais plusieurs. Ainsi, toutes les activités ne seront pas paralysées dans leur ensemble.

2° LE TRAVAIL POUR LE PERSONNEL

Quelques détenues, au nombre de quatre ou cinq, effectuent des travaux de confection pour les membres du personnel de l'établissement qui leur en passent commande. Les femmes, à l'exclusion de leurs enfants, peuvent même procéder à des essayages. Le système fonctionne assez bien. Les tarifs sont extrêmement bas, aussi les commandes sont-elles nombreuses et le personnel doit-il s'insérer longtemps à l'avance.

Cette pratique est assez exceptionnelle. En effet, pour éviter les abus, les membres du personnel ne peuvent, en principe, employer aucune détenue à leur service.

B. — LA REGIE

Dans ce système, c'est l'Administration pénitentiaire qui est employeur et fait travailler les détenus pour son propre compte. L'Etat supporte toutes les charges et, en échange, recueille tous les profits. La régie se présente sous deux formes :

- le service général ;
- la régie industrielle.

1° LE SERVICE GÉNÉRAL

Les détenues du service général sont chargées d'assurer, conformément à l'article D. 105, alinéa premier, l'entretien des locaux et le fonctionnement des différents services (cuisine, magasin aux vivres, buanderie, lingerie) nécessaires à la vie communautaire. Elles perçoivent, pour les tâches accomplies, une rémunération de l'Etat.

L'effectif, à la fin de septembre 1964, était de quarante-quatre détenues, sur une population générale de deux cent trente-trois. Normalement, il aurait dû être du dixième, soit environ vingt-trois. Il a été impossible de suivre ces directives, pour la raison suivante : certains postes — cuisine, buanderie — n'ont pas besoin d'accroître leur effectif dans une proportion identique à l'augmentation de la population globale ; par contre, le nombre des ménagères doit être fonction de la grandeur des locaux. Or, à Rennes, ceux-ci sont fort vastes. Le rendement étant par ailleurs très faible, il est nécessaire d'avoir une équipe de ménagères nombreuses.

2° LA RÉGIE INDUSTRIELLE

La forme la plus intéressante de régie est sans conteste la régie industrielle. L'Etat se transforme en entrepreneur privé. Il va fournir le matériel et les matières premières, assurer la direction technique du travail et revendre les produits fabriqués.

La régie de la maison centrale de Rennes travaille exclusivement pour l'Etat. Aucun des objets fabriqués n'entre dans le circuit commercial privé. Les divers articles — tenues pénales, uniformes pour le personnel féminin, linge plat — sont destinés aux besoins propres de la maison ou vendus aux autres établissements de l'Administration pénitentiaire, voire même à ceux de l'Education surveillée.

La régie industrielle prend actuellement de l'extension. Les détenues, qui étaient vingt-trois, vont atteindre la trentaine. La fabrication des blouses, interrompue pendant un moment, a repris.

Deux sortes de travaux sont exécutés à l'atelier de régie situé au rez-de-chaussée : le tricot machine et la couture.



Critique de la régie :

Ce mode d'exploitation permet à l'Etat de recueillir des bénéfices. Il rend moins grands les risques de chômage. Mais une mise de fonds, souvent importante, est nécessaire initialement pour l'achat des machines et l'agencement des ateliers.

De plus, les directeurs sont mal préparés et mal placés pour exercer les fonctions d'entrepreneurs privés, surtout à une époque où techniques et méthodes d'exploitation évoluent constamment.

Enfin, l'inconvénient actuel le plus grave réside dans les faibles rémunérations octroyées aux détenues.

Il semble en définitive que les deux systèmes, concession et régie, doivent coexister au sein des établissements, les avantages et les inconvénients qu'ils présentent devant finir par s'équilibrer.

§ 2 — LES CONDITIONS D'EXECUTION DU TRAVAIL PENAL

Selon l'article D. 102, alinéa 2, du Code de procédure pénale, « l'organisation et les méthodes du travail *doivent se rapprocher autant que possible de celles qui régissent un travail analogue hors de l'établissement*, afin de préparer les détenus aux conditions normales du travail libre ».

Cette prescription d'ordre général posée, il convient d'envisager quelques problèmes particuliers soulevés par l'exécution du travail pénal : celui de l'hygiène et de la sécurité, celui des horaires, celui de la surveillance et de la direction, enfin celui de la répartition des femmes entre les ateliers.

1° HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

Il n'y a, sur ce point, aucune différence entre les détenues et les autres travailleurs. Les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité dans les établissements industriels leur sont appliquées conformément à l'article D. 109 du Code de procédure pénale.

2° LES HORAIRES

Ils sont déterminés par le règlement intérieur de l'établissement, et ceci quel que soit le mode d'exploitation de la main-d'œuvre pénale. Ils tiennent compte du temps nécessaire pour le repos, les repas, les promenades, les heures de cours et les autres activités prévues

pour le traitement des délinquantes. A la maison centrale de Rennes, ils ne sont pas identiques pour tous les ateliers et sont établis en fonction des heures de promenade. La journée est de *huit heures*, sauf pour celles qui suivent des stages de formation professionnelle. Les détenues ne travaillent pas le samedi après-midi et les dimanches et jours fériés.

3° SURVEILLANCE ET DIRECTION DU TRAVAIL PÉNAL

En principe, il faut distinguer d'une part la surveillance et la direction administratives du travail, et d'autre part la direction et la surveillance techniques (art. D. 107, C.P.P.).

Les surveillantes n'ont normalement pas à intervenir dans le contrôle professionnel de la tâche. Leur rôle consiste à maintenir la discipline dans l'atelier en faisant respecter le silence, à réprimer l'oisiveté et à empêcher les malfaçons.

La direction technique appartient soit au personnel spécialisé relevant de l'administration, soit aux préposés du concessionnaire agréés par le directeur régional après avis du préfet. Cependant, par suite de la carence du personnel technique, ce sont souvent les surveillantes qui remplissent les deux rôles.

Concessionnaires. — Normalement, le concessionnaire doit faire marcher l'atelier par lui-même ou par un préposé; le choix de celui-ci est important, tant au point de vue professionnel qu'au point de vue moral, l'administration ne pouvant faire entrer dans l'établissement un élément indésirable. Aussi des renseignements concernant tant la probité que la capacité professionnelle des préposés sont-ils pris avant tout agrément.

Avant la fermeture de l'atelier de confection, trois préposés exerçaient leur fonction à *plein temps* : un au cartonnage, deux à la confection. Maintenant, il n'y en a plus qu'un seul, celui du cartonnage.

Dans les autres ateliers, ils viennent seulement faire des visites. Par exemple, le confectionnaire de la plumasserie en envoi un de Paris au moins une fois par semaine. Celui de l'imprimerie envoie fréquemment une contremaîtresse. Les détenues nouvellement affectées dans un atelier apprennent la tâche de leurs compagnes. Pour pallier la carence du personnel technique, deux surveillantes ont été déléguées au travail pénal, l'une à plein temps et l'autre à mi-temps. La surveillante déléguée est également chargée de distribuer les travaux exécutés pour le personnel.

A la *régie industrielle*, l'atelier est dirigé par une personne fort compétente qui fait partie du corps des sous-chefs d'ateliers.



Les *services généraux* sont dirigés par des surveillantes. Certains postes, qui requièrent une certaine technicité (buanderie, cuisine), sont fixes. La surveillante, ne changeant jamais, acquiert ainsi une grande compétence dans sa branche. Les autres postes, comme le ménage, sont tenus par roulement.

4° LA RÉPARTITION DES DÉTENUES DANS LES ATELIERS

Le classement à tel ou tel atelier prend en considération plusieurs impératifs : tenir compte de la santé des intéressées, tenir compte de leurs aptitudes et des perspectives de reclassement, tenir compte de leurs efforts ou, au contraire, les déclasser pour mauvaise conduite ou mauvaise volonté, tenir compte enfin des places vacantes.

Le classement selon les aptitudes est le plus important. Celles-ci sont déterminées de diverses façons : par l'intermédiaire de la psychologue, d'après les succès aux stages de formation professionnelle ou la réussite aux examens, par référence au métier exercé antérieurement. Enfin, durant la période d'observation, de menus travaux sont confiés aux femmes ; la manière dont elles les exécutent est révélatrice de leurs capacités. Par exemple, les détenues qui ont fait un stage satisfaisant au C.F.P., section couture, seront affectées de préférence à la régie industrielle ; celles qui ont suivi des cours commerciaux, à la comptabilité détention ; celles qui n'ont pas de formation particulière, au cartonnage ou à la plumasserie. Enfin, celles dont les moyens sont limités seront classées au ménage.

Le classement ainsi opéré n'est jamais définitif. L'administration peut procéder à des reclassements ou à des déclassés d'emploi aussi souvent qu'elle le juge utile pour le bon fonctionnement des ateliers ou le traitement des délinquantes. Le déclassé d'emploi n'est pas toujours dû à l'insuffisance de rendement. Il peut survenir pour mauvaise conduite et mauvais esprit, les détenues ainsi déclassées seront amenées à réfléchir et à changer éventuellement d'attitude.

Aux postes de confiance — mess, service du directeur — l'administration mettra des femmes qui ont donné des gages continus de bonne conduite. Un classement selon les aptitudes est-il compatible avec le principe de sélection suivant le niveau moral ? Peut-on mélanger les groupes de moralité déterminés avec tant de soin par la commission de classement ? Selon P. Cannat, rien n'est fait dans la lutte contre la promiscuité si on ne parvient pas à séparer les groupes aux ateliers (2)

A Haguenau, chaque groupe était affecté à un atelier déterminé. Ce système a été abandonné par la suite. Il présentait des incon-

(2) P. CANNAT : *La réforme pénitentiaire*, p. 246.

véniements sérieux. Le changement de groupe entraînait le changement d'emploi. En réalité, il ne faut pas s'exagérer les dangers de la promiscuité dans les ateliers, en raison de la présence de la surveillante et de l'obligation au silence. Il faut aussi veiller à ne pas accentuer le caractère artificiel de la vie en prison. Pour éviter les incidents, il conviendra, le cas échéant, de ne pas placer côte à côte deux sujets pouvant avoir une influence néfaste l'un sur l'autre.

SECTION II

L'aspect social du travail pénal

Deux problèmes seront successivement étudiés : celui des produits du travail et celui des risques sociaux.

§ 1 — LES PRODUITS DU TRAVAIL

A. — DÉTERMINATION ET PAIEMENT DES SALAIRES

1° LA DÉTERMINATION DU SALAIRE

a) *Les bases du salaire :*

Le montant de la rémunération doit-il être apprécié suivant la gravité de la condamnation et la conduite en détention, ou suivant la qualité et la quantité du travail fourni ?

Le premier critère a été écarté devant la nécessité de maintenir au travail pénal la signification et la valeur sociales attribuées au travail libre. Le critère adopté est donc celui du *rendement*.

A la maison centrale, *le salaire horaire n'est pas utilisé*, en raison du manque de qualification des délinquantes et, par suite, de la faiblesse de leur rendement.

Les modes de calcul de la rémunération varient selon les formes du travail :

Concession. — Il faut se référer ici à la loi du 26 juillet 1957 qui, dans son article 10, prescrit qu'elle doit être calculée compte tenu des dispositions régissant celle des travailleurs à domicile. Le salaire est un salaire à la pièce, calculé sur la base du salaire horaire d'un ouvrier moyen.

Travaux pour le personnel. — Un tarif horaire couture (0,50 F) et un tarif horaire raccommodage (0,25 F) sont établis par le directeur. Ce tarif sera multiplié par le nombre d'heures nécessaires à l'accomplissement de la tâche.

Exemple : la confection d'une jupe étroite requiert huit heures de travail. Le prix de la façon sera donc de : $0,50 \times 8 = 4,00$ francs.

Régie industrielle. — La rétribution journalière est basée sur la production : tant de tricots par jour, par exemple.

Service général. — Les salaires versés par le service général sont très bas. Aucune règle précise ne sert à leur établissement. L'éplucheuse gagne 1 franc par jour, la ménagère 1,50 franc, la cuisinière 4 francs.

b) *Les salaires versés :*

Les meilleurs salaires, en septembre 1964, ont été les suivants :

- *au service général* : 120 francs pour la cuisinière ;
- *à la régie industrielle* : à la confection, 230 francs pour la coupeuse et 140 francs pour la mécanicienne ; au tricot, 211 francs, 189 francs et 154 francs ;
- *dans les confectionnaires* :
 - au cartonage, 80 et 70 francs. Il y a eu, en septembre, de nombreux jours de chômage. En août, le meilleur salaire était de 334 francs. Cependant, il dépasse rarement 300 francs par mois,
 - à l'imprimerie, 129,55 francs,
 - atelier de confection bon marché, 126,75 francs. Mais cet atelier a été fermé au milieu du mois,
 - à la plumasserie, 250,24 francs. Les salaires versés à la plumasserie sont les plus stables.

Durant ce mois, trente-neuf femmes ont gagné de 100 francs à 199 francs ; sept ont gagné de 200 francs à 299 francs ; aucune n'a gagné plus de 300 francs. Le mois de septembre est un mauvais mois, les ateliers fonctionnant au ralenti.

c) *Ajustement des salaires et des prix :*

Il ne servirait à rien de fixer avec soin les tarifs si ceux-ci devaient accuser un retard considérable, par rapport aux prix, en cas de hausse du coût de la vie. Si, à la régie, l'augmentation des tarifs est laissée à l'appréciation de l'employeur — en l'occurrence l'administration — il n'en est pas de même dans les concessionnaires.

La circulaire du 1^{er} juillet 1962 sur « les clauses et conditions générales d'emploi de la main-d'œuvre par les concessionnaires à l'intérieur des établissements pénitentiaires », prévoit deux sortes d'ajustement :

- un ajustement *automatique*, en cas de variation du S.M.I.G. ;
- un ajustement *facultatif*, en cas de variation du salaire des ouvriers libres de même profession, sans variation du S.M.I.G.

Dans cette hypothèse, l'entrepreneur doit en informer l'administration et faire de nouvelles propositions de tarifs.

Même ainsi révisés, les tarifs sont peu élevés, et il convient d'en rechercher les raisons.

d) *Faiblesse des rémunérations :*

Faiblesse des salaires versés en régie. — Ceux-ci sont inférieurs à ceux versés par les concessionnaires, et ceci dans toutes les prisons françaises. Alors que les entrepreneurs privés doivent observer certaines règles impératives, l'administration a toute latitude pour fixer les tarifs. Elle est simplement tenue d'équilibrer ses recettes et ses dépenses, qui figurent au compte « Régie industrielle des établissements pénitentiaires ».

Cette disparité se justifie d'autant moins que la qualification exigée est souvent la même. A travail égal, la rémunération devrait être égale. Le problème est un peu différent pour les services généraux, le travail accompli n'étant pas productif. Cependant, il reste anormal qu'une détenue gagne en une journée la moitié du salaire horaire d'une femme de ménage. Les salaires versés au service général devraient rentrer dans les frais normaux de fonctionnement des établissements, et non prendre couleur de gratifications.

Faiblesse des salaires versés par les concessionnaires. — Le mouvement d'idées contemporain tend à assurer aux détenus une rémunération conforme à celle pratiquée dans l'industrie libre. Mais ces recommandations peuvent trouver difficilement application, notamment en raison du *faible rendement* constaté dans les prisons. Celui-ci tient pour une grande part à l'absence de qualification professionnelle des détenus, et aussi à un rythme de vie différent.

Par exemple, l'entrepreneur de la confection avait deux ateliers, l'un à l'extérieur et l'autre en détention. Le rendement dans ce dernier était de 40 % inférieur à celui de l'extérieur.

Il faut noter, enfin, que le travail peut être interrompu pour diverses causes : visite du médecin, de l'aumônier, etc.

Les salaires versés dans les maisons d'hommes sont supérieurs à ceux versés à la centrale de Rennes.

Une détenue touche rarement un gain mensuel supérieur à 300 francs, alors que celui-ci est fréquemment dépassé dans les maisons d'hommes, et oscille entre 300 francs et 600 francs.

Les activités des prisons d'hommes (fabrication de bicyclettes, petite mécanique, ébénisterie, etc.) sont normalement plus rémunératrices que la confection ou le bricolage.

Enfin, la maison centrale de Rennes est située dans une des régions les plus défavorisées de France, au point de vue économique. La faiblesse des salaires est tributaire de la faiblesse de ceux versés dans la région de Rennes.

Redevance spéciale. — Les prix de revient étant moins élevés en prison (salaires plus bas, charges sociales moins lourdes), une redevance spéciale, calculée selon un pourcentage déterminé des feuilles de paie, est imposée aux concessionnaires pour rétablir la parité avec l'extérieur.

e) *Les amendes :*

L'entrepreneur, sur le salaire ainsi fixé, ne peut opérer aucun prélèvement à son profit, en cas de rendement insuffisant ou de malfaçons volontaires. Le système des amendes, qui a fonctionné longtemps en prison — alors qu'il était prohibé à l'extérieur depuis 1932 — ne fonctionne heureusement plus actuellement.

Si une détenue ne fournit pas un rendement minimum, l'administration la déclassera d'atelier.

Les malfaçons volontaires ne pourront donner lieu, au profit du concessionnaire, qu'à une indemnité prélevée sur le compte de la responsable. Cette indemnité sera fixée par le chef de l'établissement (circ. du 1-7-1962).

Dans les deux cas, des sanctions disciplinaires pourront en outre être prononcées, si besoin est.

2° LE PAIEMENT DES SALAIRES

a) *Etablissement des feuilles de paie :*

Le paiement des salaires sera effectué au vu d'une feuille de paie. L'établissement de celle-ci se fera en deux temps :

- établissement des livrets de travail ;
- établissement de la feuille de paie elle-même.

Livrets de travail. — Alors que les livrets de pécule sont tenus par les fonctionnaires du greffe, les livrets de travail sont tenus par les détenues de la comptabilité détention.

Ceux-ci, qui mentionnent toutes les opérations relatives au travail, sont faits à partir de bordereaux dressés pour chaque atelier par une comptable désignée à cet effet.

Tous les mois, les livrets de travail sont signés par les intéressées, qui peuvent ainsi vérifier elles-mêmes qu'aucune erreur n'a été commise.

La signature donnée, elles deviennent mal fondées à se plaindre.

L'administration veut ainsi éviter les récriminations diverses, qui nuiraient au bon esprit de l'établissement.

Feuille de paie. — A partir des livrets de travail, la sous-directrice établira la feuille de paie, pièce maîtresse de la fin de mois.

b) *Paiement des salaires :*

Ils sont versés par l'administration ou le concessionnaire tous les mois. Ceux dus par ce dernier sont versés à l'administration, qui porte au compte des femmes la part leur revenant.

En cas de retard dans le paiement, le directeur du centre pénitentiaire peut, sans préavis, faire arrêter tout travail pour le compte de l'entrepreneur, interdire toute sortie d'objets fabriqués, de matières premières ou de matériel, et réaliser leur nantissement.

B. — LA REPARTITION DES PRODUITS DU TRAVAIL

1° PORTION ACCORDÉE AUX DÉTENUES SUR LE PRODUIT DE LEUR TRAVAIL

L'État va prélever à son profit, sur le produit du travail, une quote-part destinée à le couvrir d'une partie des frais occasionnés par la détention (chauffage, habillement, nourriture, etc.).

Les modalités de la répartition sont contenues dans les articles D. 111 et suivants du Code de procédure pénale, qui ont repris, en l'améliorant, le système du décret du 5 mars 1949.

Selon l'article D. 111 du Code de procédure pénale, il est alloué :

- cinq dixièmes aux condamnées à une peine d'emprisonnement correctionnel et aux condamnées dont la peine a été commuée en un emprisonnement correctionnel ;
- quatre dixièmes aux condamnées à une peine criminelle.

Sur ce point, l'article D. 111 ne fait que reprendre les dispositions de l'article premier du décret de 1949. Par contre, le système des récompenses a été modifié.

Récompenses

L'article D. 112 prévoit, à titre de récompense, l'octroi de dixièmes supplémentaires :

- un dixième, après une année à compter du jour où la condamnation est devenue définitive ;
- un second dixième, lorsqu'il s'est écoulé au moins cinq années après l'attribution du premier.

Ces dixièmes supplémentaires sont alloués par le directeur régional, sur proposition du chef d'établissement.

Ils peuvent être retirés, selon la même procédure, en cas de mauvaise conduite de l'intéressée.

Compte tenu des récompenses, la portion accordée aux détenues variera donc entre quatre et six dixièmes pour les condamnées à une peine criminelle, et entre cinq et sept dixièmes pour les condamnées à une peine correctionnelle. Cependant, il sera rare qu'une condamnée correctionnelle reçoive — sauf le cas spécial de la semi-liberté — plus de six dixièmes, en raison de la faible durée de la peine.

Semi-liberté

Les femmes placées en semi-liberté bénéficient d'un régime spécial dérogeant aux dispositions précédemment étudiées (art. D. 113, C.P.P.). Elles perçoivent, comme les prévenues et les détenues pour dettes, les sept dixièmes du produit de leur travail, quelles que soient leur catégorie pénale et la durée qui s'est écoulée depuis leur condamnation définitive ou l'octroi d'un premier dixième supplémentaire. Le système des récompenses ne joue plus.

Gratifications

Il apparaît donc que, même dans l'hypothèse la plus favorable, les sept dixièmes constituent un maximum qui ne peut en aucun cas être dépassé. Cependant, l'article D. 114 du Code de procédure pénale permet d'accroître la part revenant aux détenues par des gratifications. Celles-ci sont accordées à titre exceptionnel et sous réserve qu'elles n'excèdent pas le quart de la rémunération principale.

Que penser du système actuel ? Il est heureux qu'un régime spécial ait été instauré en faveur des femmes placées en semi-liberté.

Par contre, il est regrettable, d'une part que le système des récompenses soit aussi rigide et d'autre part que la portion allouée aux détenues soit variable selon leur catégorie juridique, alors que toute différence dans l'exécution des longues peines privatives de liberté tend aujourd'hui à être abolie.

Enfin, la part de l'Etat reste encore trop importante. Aucune solution satisfaisante ne pourra être donnée à ce problème tant que le travail pénal ne sera pas intégré dans l'économie nationale.

2° LE PÉCULE

Les dixièmes ainsi alloués vont venir alimenter le pécule des détenues. Les règles concernant celui-ci sont contenues dans les articles D. 319 et suivants du Code de procédure pénale.

Définition. — Le pécule d'un détenu est constitué par l'ensemble des valeurs pécuniaires qui figurent à son compte au greffe de l'établissement où il est incarcéré (al. 1^{er}, art. 319, C.P.P.).

En effet, aucune détenue, à l'exception des semi-libérées, auxquelles peut être remise une certaine somme tous les mois, ne peut avoir d'argent sur elle. Toute somme possédée irrégulièrement par elle sera, selon les prescriptions de l'article D. 332, alinéa 3, du Code de procédure pénale, versée au Trésor, à moins qu'elle ne soit saisie par ordre de l'autorité judiciaire.

Les entrées ou sorties de fonds se réaliseront par une inscription au crédit ou au débit du compte de pécule des intéressées (art. D. 319, al. 3).

En effet, chacune possède un livret de pécule, géré par la dame comptable. Il est signé mensuellement par la détenue. Une feuille de décompte récapitulant tous les mouvements et le solde est établie chaque mois. Au moment de sa libération, chaque femme reçoit le reliquat de son pécule et les pièces justificatives du paiement des sommes versées pour l'exécution de ses condamnations pécuniaires.

a) Division du pécule :

Le pécule se divise en trois parties :

- le pécule disponible ;
- le pécule de réserve ;
- le pécule de garantie.

Le pécule disponible. — Selon l'alinéa premier de l'article D. 323 du Code de procédure pénale, le pécule disponible est la partie du

pécule dont les détenues peuvent se servir pour effectuer des achats à l'intérieur de l'établissement, système de la cantine, ou pour procéder à des versements au dehors, essentiellement l'envoi de secours aux familles.

La cantine. — L'article D. 343 permet aux détenues d'acheter en cantine des objets ou denrées en supplément de ceux qui leur sont octroyés. Cette faculté a dû être limitée pour éviter les abus, et le cantinage est assez strictement réglementé. Le directeur du centre veille à ce que, d'une part, chacune ne se ruine pas en achats superflus et, d'autre part, à ce que chacune dépense dans la limite de ses moyens. Tout achat qui aurait pour conséquence de mettre le pécule en débit constituerait une infraction pouvant être sanctionnée disciplinairement.

Il faut que les femmes prennent conscience de la valeur de l'argent. Les prix pratiqués à la cantine sont portés à leur connaissance, selon la prescription qui en est faite par l'article D. 344.

Il existe deux sortes de cantine :

- la cantine ordinaire ;
- la cantine accidentelle.

La cantine ordinaire. — Elle consiste essentiellement en achats d'aliments. Pendant longtemps, les rations alimentaires étant nettement insuffisantes, l'achat en cantine était considéré comme nécessaire au maintien de la santé des condamnées. Il n'en est plus de même actuellement à la centrale. La cantine est un à-côté qui leur permet de s'offrir quelques compensations et de diversifier leur menu.

Le directeur, pour éviter les abus, fixe chaque mois, pour chaque catégorie de denrées, les quantités qui seront susceptibles d'être achetées par chacune (exemple : une boîte de ricorée par mois). Il leur est offert, soit des plats cuisinés, soit des denrées pouvant se conserver, telles que confiture, sucre, chocolat, etc.

Chaque jour, l'économiste propose des articles différents. Pour permettre la prévision des achats, la liste des articles mis en vente est affichée une semaine à l'avance dans les divisions.

L'article D. 346 permet la vente du cidre : 50 centilitres par jour, et de la bière de faible degré. La vente de toute autre boisson alcoolisée est interdite.

L'article D. 347 permet l'usage du tabac, mais celui-ci n'est pas autorisé au centre pénitentiaire de Rennes.

La cantine accidentelle. — Tous les mois, un certain nombre d'articles sont proposés par l'économiste. Des objets divers sont ainsi vendus : objets de toilette, laine, etc.

Distribution. — La distribution s'opère de la manière suivante : tous les jours, le magasin aux vivres délivre une fiche de cantine ; la comptable de la division note sur chaque fiche la commande (ration, prix). La magasinnière totalise les commandes et sort les quantités correspondantes. Les marchandises sont ensuite réparties par division. La distribution est faite et signée par la surveillante.

Comptabilité des opérations. — Il est tenu une comptabilité des opérations. Une fois la distribution faite, les fiches de cantine sont envoyées à la comptabilité détention qui tient, pour chaque détenue, un *fichier des dépenses quotidiennes*. Ces fichiers servent à dresser l'état mensuel de cantine. De plus, dans chaque division, une détenue tient les comptes de ses compagnes. L'idéal serait que chacune le fasse pour soi, mais la plupart d'entre elles en sont incapables.

Les comptes sont ensuite regroupés à la comptabilité détention, qui les vérifie. Ainsi, par comparaison avec l'état mensuel de cantine, les fraudes telles que l'achat sur le compte d'autrui peuvent être décelées. Il serait du plus fâcheux effet d'essayer de rééduquer les femmes si elles pouvaient, avec une relative facilité et impunément, trafiquer et procéder à des tripotages. Si le risque ne peut être totalement écarté, du moins est-il notablement diminué.

Les achats à l'extérieur. — En plus de ceux effectués en cantine, les femmes peuvent faire des achats à l'extérieur par l'intermédiaire d'une éducatrice. Ils doivent être autorisés par le directeur.

Grâce à leur pécule disponible, les détenues peuvent encore assister aux spectacles, acheter des revues, envoyer — avec l'autorisation du directeur — des secours à leur famille, secours en argent et colis de vêtements pour les enfants.

L'article D. 330 du Code de procédure pénale leur donne la possibilité d'effectuer, à l'aide de leur pécule disponible, des versements à l'extérieur, si autorisation leur en est donnée par le directeur de l'établissement.

L'article D. 421 en fait une application particulière en faveur des familles. Avant 1960, le directeur ne pouvait octroyer une telle autorisation si les condamnations envers l'Etat n'avaient pas été réglées ou si le pécule de réserve n'atteignait pas le plafond (al. 2, art. D. 421).

Le décret n° 60-898 du 24 août 1960, en supprimant le second alinéa de cet article, a rendu sa liberté d'appréciation au chef d'établissement. Celui-ci peut ainsi prendre des décisions favorables lorsque le secours en argent correspond à l'épargne réalisée par la condamnée sur les dépenses auxquelles elle aurait normalement pu procéder en cantine.

Un certain nombre d'entre elles sont poussées par des pensées égoïstes, et il est bon d'encourager celles qui manifestent le désir d'aider les autres.

Livret de caisse d'épargne. — Les femmes peuvent solliciter du directeur l'ouverture d'un livret de caisse d'épargne (art. D. 331). Deux conditions préalables sont nécessaires :

- le pécule de réserve doit avoir dépassé le plafond fixé par arrêté du ministre de la Justice, soit 200 francs (art. A. 41 mod. par arr. du 20-7-1964) ;
- les condamnations pécuniaires prononcées au profit de l'Etat et des parties civiles doivent avoir été acquittées.

Une détenue particulièrement économe s'était ainsi constitué un petit capital atteignant presque un million d'anciens francs.

A la libération ou au décès de son titulaire ou après l'évasion de celui-ci, le pécule disponible perd sa raison d'être. Il est appliqué d'office au paiement des condamnations dues au Trésor (art. D. 323, al. 2).

En cas de décès, le reliquat est transmissible aux héritiers. En cas d'évasion, il est acquis à l'Etat (art. D. 323, al. 2), sauf décision du ministre de la Justice ordonnant qu'il soit rétabli en tout ou partie au profit de la détenue lorsque celle-ci a été reprise.

Le pécule de réserve. — Selon l'alinéa premier de l'article D. 324, « le pécule de réserve est destiné à mettre le détenu en mesure, au moment de sa sortie, d'acquitter les premiers frais qu'il aura à supporter avant de trouver du travail ou de rejoindre son domicile ». Considéré comme indispensable à un bon départ dans la vie libre, il ne peut pendant l'incarcération, faire l'objet d'aucune voie d'exécution (art. D. 324, al. 2).

Le pécule de garantie. — Selon l'alinéa premier de l'article D. 325, le pécule de garantie est affecté en premier lieu au paiement des amendes et des frais de justice. Lorsque les droits du Trésor ont été acquittés, il est affecté au paiement des dommages et intérêts alloués aux parties civiles qui ont fait connaître au ministère public de la juridiction ayant prononcé la condamnation leur intention de poursuivre le recouvrement de cette créance sur cette fraction de pécule.

Cette indemnisation des victimes a été introduite dans notre droit par le Code de procédure pénale. En réalité, celles-ci bénéficient rarement d'une telle disposition. En effet, d'une part la procédure est compliquée, et d'autre part le pécule de garantie est souvent absorbé par le paiement des amendes et des frais de justice. Mettre la victime sur le même plan que le Trésor placerait déjà celle-ci

dans une meilleure situation. Malgré tout, la part octroyée à la partie civile resterait peu élevée en raison de la faiblesse des salaires et de l'importance des prélèvements préalablement effectués.

Le pécule de garantie ne saurait faire l'objet d'aucun acte de disposition de la part du détenu (al. 2, art. D. 325).

b) *Mécanisme de répartition :*

Toutes les sommes qui viennent alimenter le pécule ne proviennent pas des produits du travail, et il convient d'en faire un bref inventaire, le mécanisme de la répartition entre les trois fractions du pécule pouvant varier selon leur origine.

Composition du pécule :

- 1° les dixièmes alloués aux détenues sur le produit de leur travail ;
- 2° les gratifications exceptionnelles visées à l'alinéa 3 de l'article D. 114 ;
- 3° l'avoir primitif des détenues : sous ce vocable, il faut inclure les fonds dont elles sont porteuses à leur entrée dans l'établissement si elles n'en ont pas demandé l'envoi à un tiers ou la consignation (art. D. 319, al. 2) et les fonds inscrits au pécule disponible de celles qui viennent à faire l'objet d'une condamnation alors qu'elles se trouvaient en détention préventive ;
- 4° les sommes qui échoient aux condamnées durant leur détention et qui comprennent :
 - les mandats envoyés par les familles ou les personnes autorisées,
 - les arrérages de certaines pensions et rentes d'accidents du travail,
 - le capital représentatif des rentes d'accidents du travail dont la conversion a été rendue obligatoire par le décret n° 59-734 du 15 juin 1959, c'est-à-dire au cas où le taux d'incapacité permanente de la victime est inférieur à 10 % et où le montant de la rente serait inférieur au quatre-vingtième du salaire minimum.

Sommes échappant à la répartition. — Vont échapper à la répartition entre les trois fractions du pécule :

- 1° les gratifications exceptionnelles, toujours versées au pécule disponible (art. D. 329, al. 3) ;
- 2° les sommes qui échoient aux détenus pendant leur incarcération sans contrepartie de travail, exception faite du capital représentatif des rentes d'accidents du travail, dans la mesure où

elles n'excèdent pas, chaque mois, la somme fixée par arrêté du ministre de la Justice, entièrement versées au pécule disponible par suite de leur caractère alimentaire (art. D. 329, al. 1^{er}, mod. par D. du 20-7-1964). L'article A. 42, modifié par arrêté du 20 juillet 1964 a fixé cette somme à 60 francs par mois pour les détenues astreintes au travail et à 100 francs par mois pour les autres ;

3° le capital représentatif des rentes d'accidents du travail, toujours versé au pécule réserve (art. D. 324, al. 3, mod. par D. du 20-7-1964).

La répartition. — Toutes les autres sommes seront réparties selon les prescriptions de l'article D. 327 du Code de procédure pénale (al. 1^{er}), c'est-à-dire :

1/2 au pécule disponible ;

1/4 au pécule de réserve ;

1/4 au pécule de garantie ;

Certaines circonstances vont venir modifier cette répartition :

— Lorsque le pécule réserve atteint le plafond de 200 francs, le quart prévu pour sa formation est versé au pécule disponible (art. D. 327, al. 2). Il n'est pas tenu compte, pour le calcul de cette somme, du capital représentatif des rentes d'accidents du travail.

— Lorsque les amendes, les frais de justice et les réparations civiles ont été acquittés, le quart prévu pour la formation du pécule de garantie est versé au pécule disponible (art. D. 327, al. 3).

§ 2 — LES RISQUES SOCIAUX

Alors que primitivement le bénéfice des lois sociales était réservé aux seuls salariés, le législateur l'a progressivement étendu à d'autres catégories de travailleurs dont le sort lui paraissait digne d'intérêt. En 1946, la législation des accidents du travail et celle des allocations familiales étaient déclarées applicables aux détenus, consécration partielle de la tendance actuelle à une assimilation du travailleur des prisons au travailleur libre. Ils n'ont pas, jusqu'à présent, bénéficié des autres régimes de sécurité sociale. Une telle extension, qui trouve de plus en plus de défenseurs — parmi lesquels les médecins des prisons — soulève en effet de sérieuses difficultés, essentiellement financières, auxquelles se heurte d'ailleurs tout essai de généralisation de la sécurité sociale. Elle serait pourtant souhaitable, pour éviter une interruption de l'affiliation pendant la durée de l'incarcération et pour donner aux délinquants le maximum de chances pour se réintégrer dans la société. Le Conseil de l'Europe a adopté une résolution en ce sens le 1^{er} février 1962.

A. — LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

Pendant longtemps, le détenu victime d'un accident du travail devait, pour obtenir réparation, prouver la faute de son employeur, conformément au droit commun de l'article 1382 du Code civil. En effet, la jurisprudence, se basant sur l'absence de contrat de travail entre eux, refusait à la victime le bénéfice de la loi de 1898, qui édictait une présomption de responsabilité à l'encontre du patron et mettait à sa charge le versement d'une indemnité forfaitaire. Une telle solution s'avérait rigoureuse pour les prisonniers, qui devaient, non seulement supporter les conséquences de leur faute, mais également celles des cas fortuits. Aussi, le législateur a-t-il dû intervenir, et la loi du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles — qui forme aujourd'hui le livre IV du Code de la sécurité sociale — leur a formellement étendu le bénéfice de ses dispositions.

En application de ce texte, a été pris le décret n° 49-158 du 10 décembre 1949, modifié par le décret n° 62-477 du 13 avril 1962.

Désormais, le détenu a droit aux mêmes prestations et aux mêmes indemnités que celles accordées au travailleur libre, sous réserve de quelques restrictions motivées par l'exécution de la peine et qui doivent prendre fin en même temps qu'elle.

La loi est applicable quelle que soit la nationalité de l'intéressé.

Le décret n° 62-1378 du 19 novembre 1962 est venu en effet supprimer la condition de réciprocité de l'article 3, paragraphe 5, de la loi du 30 octobre 1946.

Service des prestations. — Le service des prestations incombe tantôt à l'administration, tantôt aux caisses de Sécurité sociale.

En cas d'incapacité temporaire, il est assuré, jusqu'à la libération, par l'Administration pénitentiaire et, ensuite, par les caisses primaires de Sécurité sociale. Ces dernières, depuis le décret précité du 13 avril 1962, prennent également en charge les prestations dues en cas d'incapacité permanente ou de décès.

L'application du salaire minimum interprofessionnel garanti permet d'octroyer à l'accidenté une rente d'incapacité permanente convenable, si minime qu'ait été le salaire qu'il touchait avant son accident.

B. — LES PRESTATIONS FAMILIALES

Vu les termes généraux de la loi du 22 août 1946 sur les prestations familiales, une circulaire du ministre du Travail et de la Sécurité sociale du 8 juin 1949 a prescrit le versement, aux familles des détenues, des prestations familiales.

CHAPITRE IV

L'hygiène

L'incarcération, tant pour des raisons d'humanité que pour des raisons de politique criminelle, ne doit pas aboutir à ruiner la santé des détenues. Le maintien dans l'établissement d'une hygiène rigoureuse et le bon fonctionnement du service médical doivent être les soucis constants de l'administration.

SECTION I

L'hygiène générale

Sous cette rubrique, seront étudiées successivement les questions de la salubrité et de la propreté des locaux, de l'hygiène du travail et de l'hygiène corporelle.

§ 1 — LA SALUBRITÉ ET LA PROPRETÉ DES LOCAUX

Si la salubrité et la propreté des locaux, préconisées par le Code de procédure pénale (art. D. 350 et suiv.), restent parfois un mythe dans certaines prisons françaises, il n'en est rien au centre pénitentiaire de Rennes.

Aménagements des locaux :

Ils sont vastes, bien éclairés et bien chauffés. Les installations sanitaires ne laissent rien à désirer. Chaque division est équipée de douches et W.C.

Propreté des locaux :

Tout est maintenu dans un parfait état de propreté, le personnel féminin y attachant une particulière importance. Il arrive même que l'excès de cire dans les escaliers soit à l'origine d'accidents fâcheux : chevilles foulées, etc.

L'entretien de chaque cellule incombe à son occupante et celui des parties communes (ateliers, réfectoires, etc.) aux détenues du service général.

§ 2 — L'HYGIÈNE DU TRAVAIL

Conformément aux dispositions de l'article D. 353 du Code de procédure pénale, les prescriptions destinées à protéger la sécurité et la santé des travailleurs libres doivent être observées dans les

établissements pénitentiaires. A la maison centrale de Rennes, il n'y a pas d'activité qui soit en elle-même malsaine. Mais certaines détenues ne peuvent, pour des raisons personnelles (fatigue, mauvaise vue, rythme de travail rapide), être affectées à certains ateliers. Par exemple, certains sujets ne peuvent supporter la station debout nécessitée par le tricot machine. Le médecin pourra alors, après examen obligatoire (art. D. 375, al. 4), se prononcer sur l'opportunité d'une exemption de travail ou d'un changement d'atelier.

§ 3 — L'HYGIÈNE CORPORELLE

1° L'ALIMENTATION

Pendant longtemps, l'alimentation des prisonniers laissa fort à désirer, tant au point de vue de la quantité que de la qualité et de la présentation des plats. Cet état de fait risquait d'entraîner des conséquences graves pour la santé de ceux-ci, la faiblesse de leurs revenus ne leur permettant pas toujours d'améliorer leur sort par des achats en cantine. Depuis la dernière guerre, le taux des rations a fait l'objet de plusieurs relèvements successifs, et le Code de procédure pénale insiste — dans son article D. 354 — sur la nécessité d'une bonne nourriture. Le taux des rations, fixé par l'administration centrale, s'établit actuellement comme suit :

- le pain est fourni à volonté ;
- le sel et le succédané de café en quantité suffisante.

Les autres denrées sont strictement déterminées, au gramme près. Chaque détenue a droit :

- par *semaine*, à :
 - 450 grammes de viande ;
 - 100 grammes de charcuterie ou triperie ;
 - 100 grammes de poisson sans déchets ou 200 grammes avec déchets ;
 - 1,50 litre de lait ;
 - 1 œuf.
- par *mois*, à :
 - 1 kilogramme de matières grasses ;
 - 9 kilogrammes de légumes frais ou fruits ;
 - 25 kilogrammes de pommes de terre ;
(pesées avant épluchage)
 - 1 kilogramme de légumes secs ;
 - 1,50 kilogramme de pâtes ;
 - 1 kilogramme de riz ;
 - 500 grammes de sucre.

L'économe, à condition de respecter les prescriptions précédentes, combine ses repas comme elle l'entend. Elle donne de la viande trois fois par semaine. Les lundi, mardi, mercredi et jeudi, un quart de lait est distribué à chacune pour son petit déjeuner. Le dernier quart est réservé pour faire des plats cuisinés. Les composantes du menu sont calculées en grammes et multipliées par le nombre de personnes. L'alimentation est assez variée, comme le montre la liste des menus placée en annexe (1).

Cependant, elle ne contient pas assez de protides. Le soir, il n'y a, en général, ni viande, ni charcuterie, ainsi qu'une fois par semaine aux deux repas.

Pour des raisons de service, bifteck-frites, pommes farcies et hachis parmentier sont servis par roulement à chaque division. La préparation et la présentation des plats sont satisfaisantes. Les gamelles de fer ont fait place aux assiettes. La cuisine pour les malades est préparée à l'infirmerie.

2° LES VÊTEMENTS

Pour tenir compte des variations de température inhérentes aux saisons, deux tenues — une tenue d'hiver et une tenue d'été — ont été prévues. Vêtements et sous-vêtements sont tenus très propres. Le linge est lavé régulièrement toutes les semaines et remis en état chaque fois que le besoin s'en fait sentir. Aucun vêtement ayant servi à une femme ne peut être remis en service, sans avoir été préalablement lavé, nettoyé ou désinfecté (art. D. 355, al. 3, C.P.P.)

3° LA PROPRETÉ CORPORELLE

La propreté corporelle est exigée de toutes les femmes. En contrepartie, le temps et les facilités nécessaires doivent leur être accordés par le personnel (art. D. 357).

Chacune dispose d'un lavabo individuel, et les fournitures de toilette indispensables lui sont remises, celles-ci pouvant d'ailleurs être complétées par des achats en cantine.

Les douches hebdomadaires sont obligatoires, sauf contre-indication médicale. A son entrée au centre pénitentiaire, toute arrivante est douchée et, éventuellement, épouillée.

4° LES EXERCICES PHYSIQUES

Pour combattre, dans la mesure du possible, les troubles physiologiques engendrés par la réclusion (migraines, embonpoint, troubles circulatoires), les exercices physiques, promenade et gymnastique sont indispensables. La promenade journalière est obligatoire

(1) Voir *Annexe n° 4*.

(art. D. 361, C.P.P.). En principe, sa durée est fixée à une heure, mais elle est réduite à une demi-heure au quartier d'observation et au quartier disciplinaire. Elle est toujours placée au début ou en fin de demi-journée, les horaires étant différents en été et en hiver. L'été, il faut éviter les promenades en pleine chaleur et, l'hiver, profiter au maximum des quelques heures d'insolation. Les jours de pluie, les femmes se réfugient sous la galerie circulaire entourant le jardin intérieur.

Les autres activités physiques sont encore peu développées à l'établissement ; leur extension se heurtant à de nombreuses difficultés : installation préalable de terrains de sport, formation d'agents qualifiés. Il faut noter aussi le peu d'aptitude et souvent le peu d'empressement des femmes pour ce genre d'exercice. Il serait pourtant plus agréable et plus profitable pour elles — le temps réservé au sport s'imputant sur la durée de la promenade — de jouer au basket ou au volley, plutôt que de passer une heure à tourner en rond.

Depuis plus d'un an, des séances d'éducation physique, consistant essentiellement en mouvements et danses folkloriques, sont données une fois par semaine à chacun des deux groupes constitués à cet effet par une monitrice envoyée par le secrétariat à la Jeunesse et aux Sports. Seules les volontaires, après examen médical, y participent. En effet, il ne semble pas opportun de rendre la gymnastique obligatoire pour les femmes de moins de 30 ans, ainsi que le préconise le Code de procédure pénale dans son article D. 363.

Alors qu'à Haguenau il existait une équipe de basket, aucun sport n'est pratiqué à Rennes.

SECTION II

Le service médical

Dans l'ensemble, l'état sanitaire des détenues est satisfaisant et les maladies sont rapidement dépistées. Les femmes prennent grand soin de leur santé et aiment que le personnel soit plein de sollicitude pour elles à cet égard. Bien les soigner est à leurs yeux une marque de sympathie dont elles tiennent compte.

§ I — ORGANISATION

Personnel :

Le personnel médical comprend : un médecin ; un médecin psychiatre, aidé d'une assistante ; un chirurgien dentiste, qui vient au centre pénitentiaire deux fois par semaine ; et une infirmière. De

plus, ont été appelés à donner des consultations, conformément aux dispositions de l'article D. 366 du Code de procédure pénale : un ophtalmologiste (interne envoyé de l'hôtel-Dieu) et un phtisiologue, qui dispose à l'établissement même d'appareils de radiographie.

Médecin, psychiatre et dentiste sont désignés par le ministre de la Justice, sur proposition du directeur régional et après avis du préfet (art. D. 364, al. 1^{er} ; D. 392, al. 1^{er} ; D. 397, al. 1^{er}). La nomination du médecin exige en outre la consultation de l'ordre départemental des médecins.

L'infirmière, congréganiste, est attachée à temps complet à la prison. Elle se fait aider, dans les tâches simples, par une détenue.

Contagion :

En cas d'épidémies ou d'affections contagieuses, toutes les mesures nécessaires doivent être prises par l'administration, en accord avec le médecin de la prison, pour éviter toute extension de la maladie (art. D. 370, C.P.P.).

Fiche individuelle :

Le Code de procédure pénale a rendu obligatoire l'institution d'un fichier médical, tenu à l'infirmierie de l'établissement (art. D. 371, C.P.P.). Il est constitué par les différentes fiches individuelles contenant tous les renseignements médicaux ou dentaires recueillis pour chaque intéressée. La transmission de cette fiche au nouvel établissement, en cas de transfert, permet de suivre médicalement chaque détenue, quel que soit son changement d'affectation.

Médecin inspecteur :

Le contrôle du fonctionnement des services médicaux pénitentiaires et de la stricte observation des règles concernant l'hygiène est assuré par un médecin inspecteur affecté à l'administration centrale (art. D. 372).

§ 2 — LE ROLE

DU MEDECIN DE L'ETABLISSEMENT

Le médecin, au centre pénitentiaire de Rennes, n'occupe pas, sans doute, une place aussi importante que dans d'autres établissements, en raison de la présence du psychiatre, entraînant un certain partage de compétence entre le domaine physique et mental. Son rôle est cependant loin d'être négligeable. Il s'exerce dans trois directions :

- veiller à la bonne observation des règles concernant l'hygiène ;
- veiller à la santé des femmes ;
- apporter, éventuellement, une collaboration effective à leur traitement.

A cette fin, il doit effectuer des visites : visites des locaux et visites des prisonnières.

1° LA VISITE DES LOCAUX

Il doit visiter l'ensemble des services et bâtiments au moins une fois par trimestre, et faire toute suggestion en vue de l'amélioration des conditions de détention (art. D. 374, al. 2 et 3). La collaboration qu'il trouve dans le personnel allège considérablement sa tâche.

2° LA VISITE DES DÉTENUES

Le médecin doit se rendre à l'établissement deux fois par semaine, fréquence fixée par l'administration centrale lors de sa désignation, à l'occasion de toute incarcération et toutes les fois qu'il y a urgence.

Les arrivées :

Il doit procéder à l'examen des détenues qui viennent d'être écrouées, le jour de leur arrivée à la prison ou, au plus tard, le lendemain, en vue de déceler toute affection contagieuse ou évolutive susceptible de nécessiter des mesures d'isolement ou des soins urgents (art. D. 375, 1°, et D. 285, al. 1 et 2).

Service normal :

Lors de ses visites, il doit consulter obligatoirement, selon les prescriptions de l'article D. 375 du Code de procédure pénale :

— Les malades ou les femmes qui se sont déclarées telles.

D'ailleurs, afin d'éviter tout abus — certains sujets ayant une forte tendance à jouer la comédie — le directeur peut prendre des sanctions contre celles qui auraient fait une demande abusive d'examen médical.

— Les condamnées placées au quartier disciplinaire ou à l'isolement.

La punition est suspendue s'il estime que sa continuation est de nature à nuire à la santé de l'intéressée (art. D. 168, al. 3, C.P.P.). De même, il émet, chaque fois qu'il l'estime utile, un avis sur l'opportunité de prolonger la durée de l'isolement ou d'y mettre fin (art. D. 170, al. 3).

— Les détenues réclamant, pour raison de santé, une modification ou un aménagement quelconque à leur régime.

Ainsi, lors de la période d'observation, il peut être amené à donner son avis sur une réduction éventuelle de l'encellulement (art. D. 97, C.P.P.).

Il délivre les dispenses de travail et se prononce sur l'opportunité des changements d'atelier. Il émet un avis sur les dispenses de promenade et donne l'autorisation de suivre les cours de gymnastique.

3° LE RAPPORT ANNUEL

A la fin de chaque année, il fait un rapport d'ensemble sur l'état sanitaire des femmes, transmis par l'intermédiaire du directeur régional au ministre de la Justice (art. D. 379, C.P.P.).

§ 3 — TRAITEMENT

1° PRINCIPE DU LIBRE CHOIX DU MÉDECIN

Pour des raisons d'ordre et de sécurité, la règle du libre choix du praticien ne joue pas en faveur des délinquantes. Celles-ci doivent se faire examiner ou traiter à l'établissement par le médecin ou les spécialistes qui y sont affectés. Toute dérogation à cette règle nécessite une autorisation ministérielle préalable (art. D. 380, al. 2).

2° PRINCIPE DE LA GRATUITÉ DES SOINS

Les consultations et les soins donnés par le médecin et les différents spécialistes, les frais d'hospitalisation et les prothèses diverses, requis par l'état de santé des détenues, sont gratuits. Il en est de même pour les produits et les spécialités pharmaceutiques dont l'emploi est autorisé dans les hôpitaux publics (art. D. 380, al. 1^{er} ; D. 391 ; D. 385, al. 1^{er}).

Par contre, s'il s'agit de consultations, d'opérations ou d'appareillages, qui ne présentent pas un caractère d'urgence et de nécessité absolue, ils ne peuvent avoir lieu qu'aux frais des intéressées et après autorisation ministérielle.

3° LES SOINS DENTAIRES

Jusqu'au décret du 20 juillet 1964, modifiant les articles D. 391 et D. 392 du Code de procédure pénale, le principe de la gratuité des soins ne s'étendait pas aux frais de dentiste, sauf pour les indigentes. Désormais, soins et prothèses dentaires indispensables sont à la charge de l'administration.

Depuis le même décret, au cas où le port de lunettes s'avère nécessaire, l'administration doit pourvoir aux frais d'opticien.

4° LE SERVICE DE L'INFIRMERIE

Les malades ne sont pas soignées dans leur cellule, mais envoyées le plus tôt possible à l'infirmerie. Auparavant, les médicaments ne

pouvaient être administrés aux intéressées que dans les locaux de l'infirmerie. Cette mesure, qui entraînait des va-et-vient trop nombreux, a été récemment assouplie. La distribution des médicaments d'usage courant s'opère dans les divisions, sous le contrôle des surveillantes de service.

5° L'HOSPITALISATION

Si les soins nécessaires ne peuvent leur être donnés sur place, les malades sont envoyées à l'hôpital central des prisons de Fresnes. Toutefois, si leur transfèrement est impossible, ou s'il y a urgence, elles sont admises soit à l'hôtel-Dieu, soit à Pontchaillou, services hospitaliers les plus proches. L'hospitalisation doit faire l'objet d'une autorisation ministérielle préalable, sauf le cas d'urgence où celle-ci est demandée à la préfecture. Les hôpitaux de Rennes ne disposant pas de chambres de sûreté, les prisonnières sont placées en salle commune avec les malades de l'extérieur. Une permanence de jour et de nuit est assurée auprès d'elles par des agents envoyés par les services de police.

Les règlements pénitentiaires leur demeurent applicables dans toute la mesure du possible. Pendant l'hospitalisation, les parloirs sont donnés par le préfet. Toute intervention chirurgicale nécessite un assentiment écrit de la part des intéressées.

L'hospitalisation présentant un certain nombre d'inconvénients (sécurité difficile à assurer, charge financière importante), celle-ci doit être réduite au temps strictement nécessaire (art. D. 388). A cette fin, le médecin du centre pénitentiaire doit suivre ses malades de près et prescrire, dès que possible, leur réintégration.

6° L'ENVOI DANS UN HOPITAL PSYCHIATRIQUE

En général, des traitements simples suffisent à réduire les troubles psychosomatiques ou psychopathiques présentés par les détenues. Mais, dans les cas graves, celles-ci ne peuvent être gardées à l'établissement, conformément aux dispositions de l'article D. 398 du Code de procédure pénale. Il appartient alors au préfet, sur la proposition du médecin de la prison, et suivant la législation générale en la matière, de faire procéder le plus rapidement possible à leur internement. Leur garde est assurée par les services de l'hôpital psychiatrique.

7° MATERNITÉ

Les nourrissons sont peu nombreux à l'établissement. Les naissances y sont encore plus rares. En effet, la plupart des délinquantes, enceintes au moment de leur arrestation, ont accouché pendant qu'elles étaient en maison d'arrêt. Les autres sont envoyées

à Fresnes, au quartier des nourrices. En toute occurrence, il est préférable que l'accouchement n'ait pas lieu, pour des raisons d'ordre, au centre pénitentiaire, mais en maternité.

S'il est humain que toute mère puisse conserver auprès d'elle son enfant nouveau-né, il est apparu nécessaire, dans l'intérêt des bébés, d'abrèger leur séjour en détention. L'âge limite a été fixé par le Code de procédure pénale à 18 mois (D. 401, al. 1^{er}). A la fin de cette période, il appartient à l'assistante sociale de trouver un placement pour eux, avec l'accord de la personne qui détient à leur égard la puissance paternelle (D. 401, al. 2).

Les mères bénéficient d'un régime approprié. Elles sont placées à l'infirmerie avec leur enfant et sont déchargées de toute tâche fatigante.

L'infirmière veille avec diligence aux soins des bébés.

CHAPITRE V

L'assistance

Pour assurer le succès de la tentative de reclassement, il importe d'apporter un solide soutien aux délinquants. Ceux-ci, abandonnés à eux-mêmes, seraient souvent incapables de résoudre les multiples problèmes entraînés par l'incarcération, puis par la libération. Aplanir les difficultés de tout ordre qu'ils peuvent rencontrer, les encourager dans leurs efforts, resserrer ou renouer les liens avec la famille, sont autant d'impératifs dont l'Administration pénitentiaire puis le législateur ont dû prendre conscience. Assistance est donnée aux condamnés tout au long de leur peine, tant au stade pénal qu'au stade postpénal. L'assistance postpénale sera étudiée dans le cadre de la libération conditionnelle.

En matière d'assistance pénale, le rôle essentiel revient à l'assistante sociale, secondée éventuellement par les visiteuses de prison. Assister est aussi, comme il a été indiqué précédemment, de la compétence de l'éducatrice. Mais celle-ci assiste pour éduquer, alors que l'assistante sociale éduque en assistant. De plus, à la seconde sont conférées des tâches plus matérielles dont la première n'a pas à connaître. L'éducatrice contribue à découvrir les cas sociaux que l'assistante sociale, en raison de sa formation, est en mesure de résoudre. Des interférences se produisant dans le domaine de leur action, une étroite collaboration entre elles est nécessaire.

SECTION I

L'assistante sociale et les visiteuses de prison

A. — L'ASSISTANTE SOCIALE

1° ORGANISATION DU SERVICE

Une assistante sociale est attachée en permanence au centre pénitentiaire. Elle est encadrée et contrôlée, à l'échelon régional, par une assistante sociale régionale, elle-même sous la dépendance d'assistants sociaux - chefs ou d'assistantes sociales - chefs affectés à l'Administration centrale « pour orienter, contrôler et coordonner l'action des assistants sociaux et assistantes sociales et inspecter les services sociaux de l'Administration pénitentiaire » (art. D. 461, al. 3, C.P.P.). Pour les besoins de son travail, l'assistante sociale de l'établissement est en liaison avec les divers services sociaux locaux et prend, sous sa responsabilité, les autres contacts qui lui paraissent nécessaires (art. D. 461, al. 4).

En vue d'assurer l'efficacité du travail et une communauté de vue dans les méthodes, des réunions sont prévues dans chaque région pénitentiaire entre assistantes sociales, assistante sociale - chef et directeur régional, d'une part, entre toutes les assistantes sociales de la région, d'autre part.

2° DROITS ET OBLIGATIONS

Droits :

Pour l'exercice de ses fonctions, des facilités analogues à celles dont bénéficie l'aumônier sont accordées à l'assistante sociale : *libre entretien* avec les détenues (art. D. 467, al. 2) et *liberté de correspondance* (art. D. 469, al. 1^{er}). Elle a en outre, pendant la journée, *libre accès* aux locaux de détention pour les besoins de son service, à l'exclusion toutefois du quartier disciplinaire et des ateliers (art. D. 467, al. 1^{er}). En plus de son droit de visite, elle peut recevoir dans son bureau, si elle l'estime utile, les délinquantes, soit sur leur demande, soit sur convocation (art. D. 468, al. 1^{er}).

Obligations :

Elle est tenue au *secret professionnel*, sous réserve des liaisons établies avec les autres services sociaux ou médico-sociaux (art. D. 462, al. 1^{er}). De plus, elle doit fournir à l'Administration pénitentiaire ou à l'autorité judiciaire les renseignements qu'elles réclament en vue de la classification et du traitement pénitentiaire ou postpénal des condamnées (art. D. 462, al. 2).

Enfin, chaque année, elle doit envoyer à l'Administration centrale un rapport sur le fonctionnement de son service (art. D. 471).

3° LE RÔLE DE L'ASSISTANTE SOCIALE

Le travail de l'assistante sociale de maison centrale est moins urgent que celui de ses collègues de maison d'arrêt, l'imprévu de l'arrestation nécessitant que soient prises le plus rapidement possible des mesures conservatoires ou provisoires. Au contraire, au centre pénitentiaire, il est bon que celle-ci ait pu prendre connaissance du dossier de l'intéressée avant le premier entretien. Le rôle de l'assistante sociale est triple :

- dépister et régler les cas sociaux ;
- le relèvement moral des détenues ;
- le reclassement des libérées.

Le relèvement moral des détenues :

Quoique son action soit, sur ce point, beaucoup plus limitée que dans les établissements dépourvus d'éducatrices, l'assistante sociale participe au relèvement moral des condamnées, les soutenant de son aide et de ses conseils (art. D. 465). Membre de la commission de classement, elle fait partie de l'équipe d'observation et visite les délinquantes placées au quartier d'observation deux ou trois fois par mois. Elle émet son opinion lors de chaque commission de classement et donne son avis pour la libération conditionnelle.

Le règlement des cas sociaux :

L'assistante sociale doit essayer, tout d'abord, de renouer les liens avec la famille, et particulièrement d'obtenir des nouvelles des enfants, problème délicat. Après la dissociation du foyer, provoquée par l'arrestation de leur mère, les enfants sont placés, au gré des circonstances, soit chez des parents, soit chez des particuliers, soit dans des œuvres. Les personnes qui les ont pris en charge ne donneront pas volontiers de nouvelles, du moins de leur propre initiative, surtout si le délit a entraîné la mort d'un être qui leur était cher : mort d'un fils ou d'un frère, par exemple. Même sollicitées, elles gardent fréquemment un silence hostile ou se refusent à toute communication. Il faut vaincre la haine, les rancœurs, les préjugés. Devant une attitude ferme d'opposition, l'assistante sociale essaiera de contacter la collègue de secteur susceptible de lui fournir les renseignements souhaités. Des années de patience sont quelquefois nécessaires pour obtenir un maigre résultat, mais l'essentiel est de garder espoir. L'assistante sociale citait en exemple le cas d'une condamnée qui, tous les ans, rognait sur ses économies et sur ses heures de loisirs pour tricoter des lainages à son jeune fils placé chez des parents et qui, tous les ans, voyait les colis revenir, inmanquablement, sans autre explication.

Parvenus à l'âge adulte, les enfants reprennent quelquefois d'eux-mêmes les relations avec leur mère. Mais d'autres s'y refu-

seront, influencés par leur entourage, marqués indissolublement par de mauvais souvenirs ou même indifférents à l'égard d'une personne qu'ils n'auront pratiquement jamais connue. La situation est encore plus complexe lorsque la mère a fait l'objet d'une mesure de déchéance de la puissance paternelle. La délinquante ne peut, en ce cas, avoir l'adresse de ses enfants. L'assistante sociale de la maison centrale tentera alors de lui faire parvenir des nouvelles en écrivant aux directions de la Population et aux assistantes sociales de secteur. Mais ces services font parfois des difficultés pour en donner, craignant les réactions des enfants, fugues, cauchemars, révoltes.

L'assistante sociale doit aussi pourvoir au placement des bébés gardés près de leur mère et qui atteignent l'âge de 18 mois. Elle doit préserver les droits des condamnées : droits aux prestations de sécurité sociale, droits à pension et droits aux rentes. Elle doit veiller sur leurs biens et faire toute démarche utile en vue de leur conservation, de leur vente ou de leur administration. A cette fin, elle est en relation avec notaires et avoués. Cependant, elle est peu qualifiée pour cette tâche ; une protection plus efficace s'avérerait nécessaire. Elle prend la défense des femmes dans les procès qui leur sont intentés (divorce, procédure de déchéance de la puissance paternelle). Dans les procès en divorce — dont la fréquence est de deux ou trois par an — elle essaie de sauvegarder le droit aux nouvelles.

L'assistante sociale joue enfin un rôle en matière de procédure d'expulsion des étrangères. Toute étrangère, en effet, menacée d'expulsion après la perpétration d'un délit, a la possibilité d'être entendue par une commission spéciale siégeant à la préfecture et composée de trois membres : un inspecteur de la Population, le chef du service des Etrangers et le juge de l'application des peines, qui en assure la présidence. Notification de la proposition d'expulsion est faite à l'intéressée qui doit faire connaître à la préfecture ses intentions. La présence d'un conseil est requise devant ladite commission. Mais le ministère d'un avocat étant trop onéreux, l'assistante sociale plaidera la cause de la condamnée. Si cette dernière se défend pour rester en France, elle doit faire valoir les raisons qui militent contre son expulsion, telles que la présence d'un membre de sa proche famille dans ce pays ; l'assistante sociale apportera les documents la vérifiant : certificat d'hébergement ou certificat de travail. L'avis de la commission sera communiqué au ministère de l'Intérieur, à qui il appartiendra de prendre la décision finale.

Lorsqu'un arrêté d'expulsion frappe une étrangère prochainement libérable, l'assistante sociale doit en aviser le service social d'aide aux émigrants, qui prendra les mesures nécessaires pour faciliter l'arrivée du sujet dans le pays d'accueil.

B. — LES VISITEUSES DE PRISON

L'assistante sociale est aidée dans sa tâche par les visiteuses de prison — une vingtaine environ — avec qui elle doit aussi collaborer étroitement. Mais, alors que la première s'occupe de toutes les détenues, les secondes ne sont attachées qu'à un petit nombre d'entre elles.

1° STATUT

Le statut des visiteuses de prison est contenu dans les articles D. 472 à D. 477 du Code de procédure pénale.

Nomination :

Auxiliaires bénévoles, elles sont agréées par le ministre de la Justice, après avis du préfet et du juge de l'application des peines, pour une période de deux ans renouvelable (art. D. 473).

Direction :

Leur direction est assurée par l'assistante sociale du centre pénitentiaire, chargée également de leur recrutement. Celle-ci les réunit *deux fois par trimestre*. La première réunion a un but d'information. La seconde permet de confronter les diverses expériences. Les visiteuses, avant d'entreprendre des démarches en faveur des condamnées ou des libérées, auprès du juge de l'application des peines, des membres du comité de probation ou des organismes postpénaux, doivent s'entendre au préalable avec l'assistante sociale de l'établissement.

2° RÔLE

Leur rôle consiste, *en général*, à apporter aux condamnées le réconfort de leur présence et à faciliter sous toutes ses formes la préparation de leur reclassement social (art. D. 472, al. 2).

Mais il existe aussi des *visiteuses spécialisées*, chargées d'assurer le fonctionnement d'une activité déterminée au sein de l'établissement. Par exemple, une étudiante a reçu une carte de dame visiteuse lui permettant de diriger la chorale religieuse.

3° DROITS

Leurs droits sont plus limités que ceux de l'assistante sociale. Elles n'ont pas accès à l'intérieur de la détention, mais doivent recevoir les sujets qui leur sont confiés dans un parloir spécial, les jeudi et dimanche, aux heures fixées par le directeur. L'entretien a lieu sans témoin. Elles correspondent avec les femmes sans autorisation préalable, mais sous pli ouvert.

SECTION II

Le maintien des relations avec l'extérieur

Dans le but d'assister les détenues au cours de leur peine et de faciliter leur reclassement familial et social, une attention particulière est apportée au maintien et à l'amélioration de leurs relations avec les personnes de l'extérieur, non seulement avec leurs proches, mais encore toutes celles qui s'intéressent charitablement à leur sort et qui sont susceptibles d'exercer sur elles une heureuse influence.

Pour atteindre cet objectif, divers moyens sont employés. Tout d'abord, les délinquantes peuvent, ainsi que le code les y autorise, dans son article D. 420, conserver leur bague d'alliance et des photographies de famille. Elles peuvent aussi demander au directeur l'autorisation de recevoir ou d'envoyer des secours à leur famille (art. D. 421 et D. 422). Mais les principaux droits qui leur sont reconnus sont le droit de visite et de correspondance, et la possibilité qui leur est offerte d'obtenir, de manière exceptionnelle, des permissions de sortir. Malgré les dispositions prises, le relâchement des liens familiaux est souvent inévitable, surtout entre époux, le mari n'étant pas enclin à vivre seul pendant des années.

L'assistance n'est d'ailleurs pas toujours à sens unique. Parfois, les femmes font l'impossible pour aider leur famille, tant sur le plan matériel que sur le plan moral. Or est-il meilleur signe de relèvement que le recul de l'égoïsme ?

Quoique élargis de nos jours, droit de correspondance et droit de visite restent cependant assez limités, et la liberté en la matière ne paraît ni réalisable ni même souhaitable.

A. — LE DROIT DE VISITE

1° LES PERMIS DE VISITE

Les permis de visite sont soit *permanents*, soit valables seulement pour un *nombre limité* de visites (art. D. 403, al. 3).

Leur délivrance est subordonnée à l'envoi préalable au directeur de la maison centrale d'une demande spéciale. Celle-ci doit contenir les précisions et les documents permettant de juger de son bien-fondé (nature des liens justifiant la demande, photo d'identité, fiche d'état civil). Les titulaires doivent présenter permis et carte d'identité avant tout parloir. Les enfants de moins de 12 ans sont dispensés de ces diverses formalités.

2° LES PARLOIRS

Rien ne sépare, au parloir, les délinquantes et leurs interlocuteurs. Cependant, une surveillante est présente dans la pièce pendant toute la durée de l'entrevue. Elle doit empêcher toute remise d'argent, de lettres ou d'objets quelconques, et peut mettre fin à l'entretien si les circonstances l'exigent (art. D. 408, al. 1^{er}).

Les parloirs sont autorisés à l'établissement à raison d'une heure par mois. Cependant, au cas où les membres de la famille ne peuvent venir régulièrement à la prison, en raison de leur éloignement, le directeur peut leur accorder le bénéfice d'un *parloir prolongé* s'échelonnant sur plusieurs jours. Chaque visite ne peut, en aucun cas, dépasser la durée d'une heure par jour.

B. — LA CORRESPONDANCE

1° LES CONDITION D'ENVOI OU DE RÉCEPTION DES LETTRES

Les correspondants :

En principe, seuls sont autorisés à correspondre régulièrement avec les détenues les *membres de leur famille* et les *personnes accréditées auprès de l'établissement* : assistante sociale, aumônier, visiteuses de prison. Cependant, le directeur a la possibilité d'accorder des dérogations.

Sont considérés comme membres de la famille : les ascendants et les descendants, les conjoints, les beaux-parents, beaux-frères, belles-sœurs, oncles et tantes, neveux et nièces, tuteurs et subrogés tuteurs, et les *concubins* titulaires d'un certificat de concubinage. Cependant, pour des raisons de morale évidentes, le directeur exclut la possibilité d'échanges entre concubins complices dans un même meurtre ou un même assassinat, la victime étant fréquemment le mari de la délinquante.

D'autres personnes peuvent parfois recevoir du directeur l'autorisation de correspondre régulièrement avec une femme. Ce sont, par exemple : la personne chez qui les enfants sont placés, le directeur ou la directrice d'une œuvre d'hébergement, une religieuse ayant connu l'intéressée avant son délit, des visiteuses l'ayant soutenue pendant son séjour en maison d'arrêt. Les avocats communiquent avec les condamnées dans les mêmes conditions que les simples particuliers, sauf dérogation spéciale accordée par le parquet de leur résidence (art. D. 411).

Le directeur peut autoriser, à titre exceptionnel, l'envoi ou la réception d'une lettre lorsque la demande lui paraît justifiée (art.

D. 414, al. 3), par exemple, lettre annonçant la mort d'un proche, lettre du notaire de famille ou lettre envoyée à celui-ci.

Enfin, deux organismes ont été habilités, par le ministre de la Justice, à correspondre avec les prisonniers, en vue de leur apporter un réconfort moral. Ce sont : l'œuvre du Courrier aux prisons et la C.I.M.A.D.E.

L'œuvre du Courrier aux prisons :

Les échanges se font par l'entremise du secrétariat de Mme de Bovet, 188, avenue Victor-Hugo, Paris (16^e).

Aucune adresse personnelle ne doit être donnée à la détenue, pour éviter qu'elle ne l'utilise à sa libération, en vue de se faire héberger, par exemple. Mais l'anonymat est cependant interdit. La fréquence recommandée pour cette correspondance est la quinzaine. Les correspondants ne peuvent envoyer d'argent ou de cadeaux sans autorisation. Il doivent agir avec prudence dans les interventions auprès des familles et ne rien faire sans accord préalable avec l'assistante sociale.

La C.I.M.A.D.E. :

De création plus récente, elle a également son siège à Paris, 176, rue de Grenelle (7^e). Les conditions posées sont les mêmes que pour l'œuvre du Courrier aux prisons.

La correspondance en première phase. — Des dispositions particulières sont prises en faveur des arrivantes, afin qu'elles puissent faire connaître le plus rapidement possible à leurs correspondants habituels leur nouvelle affectation pénale.

Les lettres peuvent être écrites n'importe quel jour de la semaine et sans autorisation préalable. Leur nombre est limité à deux. Elles doivent être adressées uniquement aux membres de la famille, qui, par la suite, régulariseront la situation en formulant une demande selon la procédure habituelle. La correspondance avec toute autre personne — y compris les concubins — nécessite l'accord du directeur.

L'administration achemine le courrier dans les meilleurs délais, sans attendre de connaître l'état du pécule des intéressées et l'affranchit sur les fonds du vaguemestre.

La distribution des lettres émanant de la famille proche s'effectue régulièrement, sans qu'il soit nécessaire d'attendre l'arrivée de l'attestation de parenté. Il en est de même de la correspondance envoyée par les services officiels, assistantes sociales, visiteuses ou aumôniers. Au contraire, les lettres de parents éloignés, de concubins ou de relations doivent être conservées au dossier en attendant qu'une décision d'acceptation ou de renvoi à l'expéditeur soit prise.

La correspondance dans les phases ultérieures. — Le jour réservé à la correspondance a été fixé le dimanche. Dès la première semaine de détention, celle-ci est réduite à *une seule lettre hebdomadaire*. Mais les détenues peuvent, sauf en première phase, obtenir, le cas échéant, l'autorisation d'écrire une ou deux lettres supplémentaires, au maximum. A la section de confiance, la fréquence du courrier est portée à *trois lettres par semaine*.

Correspondance exceptionnelle lors des fêtes de Noël et du Nouvel an. — A l'occasion des fêtes de fin d'année, des cartes sont mises en vente au centre pénitentiaire. N'étant pas considérées comme lettres supplémentaires, elles peuvent être envoyées en sus de la lettre hebdomadaire. Mais elles ne peuvent être adressées qu'à des correspondants habituels.

2° LA CENSURE

La correspondance de toutes les femmes est lue, tant au départ qu'à l'arrivée, par l'administration, aux fins de contrôle (art. D. 416, al. 1^{er}), contrôle des correspondants et contrôle du contenu. Exception est faite pour les lettres échangées avec l'aumônier ou l'assistante sociale. Cette censure, confiée aux éducatrices, n'a pas seulement un but disciplinaire — assurer l'ordre et la sécurité de l'établissement — mais aussi un but *éducatif*. Outre une connaissance plus approfondie du sujet, elle permet de redresser ses erreurs éventuelles et d'essayer de normaliser ses rapports avec sa famille ou ses amis. Une délinquante réclame-t-elle de l'argent à son jeune fils qui gagne péniblement sa vie, alors qu'elle, ne manque de rien, son éducatrice tentera de lui faire comprendre qu'elle ne doit pas agir ainsi et lui fera, au besoin, recommencer sa lettre. Il en sera de même si elle se met en colère injustement contre les siens ou les invective, etc.

Pour permettre le contrôle, les lettres adressées aux détenues ou envoyées par elles doivent être écrites en clair et ne comporter aucun caractère ou signe conventionnel (art. D. 415, al. 1^{er}). Si elles sont écrites en langue étrangère, elles doivent faire l'objet d'une traduction préalable (art. D. 418). Elles ne doivent traiter que des *affaires de famille* ou des *intérêts privés*, ne comporter aucune mention d'ordre politique, aucune allégation outrageante ou injurieuse, menace ou accusation quelconque, et ne rien contenir de contraire à la morale ou aux bonnes mœurs (art. D. 415, al. 2), prescription large, qui permet une censure en profondeur. Il est interdit, par exemple, de parler des codétenues, de faire des critiques — même justifiées — contre le personnel, etc.

C. — LES COLIS

L'envoi ou la remise de colis est *en principe interdit* dans les établissements pénitentiaires (art. D. 423, al. 1^{er}).

Cependant, des exceptions peuvent être apportées par décision spéciale du directeur, concernant le linge, les livres d'études ou les ouvrages de piété (art. D. 423, al. 2). Ainsi, les femmes peuvent recevoir des vêtements en vue de leur libération ou envoyer à leurs enfants ceux qu'elles ont confectionnés. De plus, chaque année, pendant une période déterminée qui se situe au moment de Noël et du Jour de l'An, le directeur autorise les condamnées à recevoir des colis de vivres. Chacune a droit à 5 kilos. Ce colis ne doit pas contenir :

- d'alcool ;
- de récipients en verre ;
- d'aliments difficilement contrôlables, tels que noix et noisettes, sauf si elles sont décortiquées ;
- de denrées périssables, telles que viande crue ;
- de café en grains ou moulu ;
- de tabac sous toutes ses formes.

La portion de colis dépassant 5 kilos ainsi que les aliments interdits sont confisqués.

A l'occasion de Noël, les visiteuses de prison se cotisent pour offrir aux plus défavorisées quelques friandises, bonbons ou chocolat, cadeaux qui sont fort appréciés de leurs destinataires.

D. — DES SORTIES EXCEPTIONNELLES POUR RAISONS FAMILIALES

Le juge de l'application des peines peut, exceptionnellement, autoriser la sortie de certaines condamnées, pour des raisons familiales : mariage, mort ou maladie d'un membre de la proche famille.

Dans le premier cas — *mariage* — l'individu peut seulement bénéficier d'une *extraction* (art. D. 424, al. 1^{er}).

Au contraire, dans le second cas, le juge de l'application des peines peut lui accorder une *permission de sortir* (art. D. 425). Pour cela, un certain nombre de conditions doivent être préalablement réunies, qui limitent largement la possibilité d'utilisation de l'insitution : conditions de délai, de bonne conduite, d'état du pécule, sans parler de l'opportunité de la mesure.

Conditions de délai :

Aux termes de l'article D. 143, sont seuls susceptibles de bénéficier d'une permission de sortir les condamnés à une peine d'emprisonnement et les condamnés à une peine criminelle, lorsque ces derniers se trouvent dans les délais requis pour faire l'objet d'une mesure de libération conditionnelle.

Etat du pécule :

Enfin, l'intéressé devant supporter les frais de séjour hors de l'établissement, une somme suffisante doit figurer à son pécule disponible (art. D. 147). Alors que les permissions de sortir ne peuvent, en principe, être accordées qu'à l'intérieur du département du lieu de détention (art. D. 146) et pour quelques heures, dans le cas présent, elles peuvent l'être pour une durée de *trois jours* et pour tout lieu situé sur le territoire national (art. D. 425, al. 2).

Bien que l'article D. 426 ne l'exige pas, les détenues de la maison centrale sont toujours accompagnées, pendant la durée de leur séjour, par un membre de l'Administration pénitentiaire, en général une éducatrice... situation parfois gênante pour celle-ci.

LIVRE III

La mise en œuvre du traitement

La mise en œuvre du traitement ainsi décrit s'effectue par étapes, suivant un régime progressif. Le plan de ce livre en suivra l'évolution.

Après avoir, dans un chapitre premier, envisagé comment se fait l'*admission* à la maison centrale de Rennes et donné une *vue générale du régime progressif*, seront étudiées : dans un chapitre 2, la *phase d'observation* ; dans un chapitre 3, les *phases institutionnelles*, qui se déroulent entièrement à l'établissement ; dans un chapitre 4, la *semi-liberté* ; et dans un chapitre 5, la *libération conditionnelle*, posture qui s'effectue en milieu libre.

CHAPITRE PREMIER

L'admission à la maison centrale de Rennes Vue générale du régime progressif

SECTION I

L'admission à la maison centrale de Rennes

Seule l'Administration centrale a compétence pour diriger quel qu'un sur la maison centrale de Rennes. Elle ne prend pas sa décision de façon arbitraire, mais doit respecter certains critères et consulter préalablement le dossier de chaque intéressée.

A. — LES CRITERES DE CLASSIFICATION

Une première sélection entre les délinquants est établie selon le *sexe*. Aux raisons primitives de morale s'ajoutent des raisons de traitement, la personnalité féminine étant différente de la personnalité masculine. Alors que les condamnées à de courtes peines sont

le plus souvent affectées dans des quartiers distincts de maison d'arrêt, des maisons centrales spéciales ont été créées depuis le milieu du 19^e siècle, pour les condamnées à de longues peines.

Les autres critères de classement sont énumérés aux articles 718 et D. 77 du Code de procédure pénale, âge, état de santé physique ou mentale, personnalité (antécédents, aptitudes, possibilités de reclassement).

Critère de la catégorie pénale :

Pour opérer la répartition des condamnés entre les divers établissements, l'Administration pénitentiaire ne tient plus aucun compte de la nature de la peine, peine correctionnelle ou criminelle. L'unification des peines privatives de liberté n'en est pas pour autant complètement réalisée, certains vestiges de l'ancienne répartition subsistent. Il devient de plus en plus difficile de leur donner une justification.

L'article 717 du Code de procédure pénale dispose que les condamnés à une longue peine la purgent dans une maison centrale. Le critère de la longue peine est défini par l'article D. 76 du même code : « Sont considérés comme ayant à subir une longue peine :

- d'une part les condamnés aux travaux forcés, les condamnés à la réclusion et les condamnés à l'emprisonnement auxquels il reste à subir une *peine d'une durée supérieure à un an*, ou plusieurs peines dont le total est supérieur à un an, *après le moment où leur condamnation ou la dernière de leurs condamnations est devenue définitive* ;
- d'autre part les condamnés qui subissent une peine assortie de la relégation et les relégués après expiration de la peine principale. »

Les relégués seront écartés du débat, la relégation n'existant pas pour les femmes. La simplification de l'échelle des peines criminelles, survenue en 1960 — suppression de la peine des travaux forcés et son remplacement par la réclusion de dix à vingt ans ou la réclusion à perpétuité — ne change en rien les données du problème.

Le nouveau critère de la longue peine inscrit dans le Code de procédure pénale était en réalité, pour des raisons de bon sens, en usage depuis un certain temps. Il était en effet inutile de transférer en maison centrale un condamné correctionnel à une peine supérieure à un an si, par le jeu de la détention préventive, il ne lui restait plus à subir que quelques semaines ou quelques mois de détention. Par contre, si un délinquant condamné à plusieurs courtes peines devait rester incarcéré pour plus d'un an, l'Administration pénitentiaire disposait d'un temps suffisant pour essayer d'entreprendre son traitement.

Les autres critères de classification :

Evidemment, ne viennent en maison centrale — sauf de rares exceptions — que les majeures pénales. Tout autre critère fondé sur l'âge est exclu. Il en est de même du critère de personnalité, un seul établissement — la maison centrale de Rennes — existant depuis la fermeture de la prison-école de Rennes. Il n'est tenu compte ni des antécédents, ni des aptitudes, ni des possibilités de reclassement. Par contre, l'état de santé pourra jouer, le cas échéant. Les femmes pourront être envoyées, si leur état de santé l'exige, à l'hôpital central des prisons de Fresnes ou dans un établissement spécialisé.

B. — LA DECISION DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

L'Administration centrale est éclairée par les renseignements qu'elle reçoit de l'autorité judiciaire et de l'Administration pénitentiaire (art. D. 77, al. 2, C.P.P.)

Les renseignements fournis par l'autorité judiciaire sont énumérés à l'article D. 78 du Code de procédure pénale. Ils comprennent :

- 1° un extrait du jugement ou de l'arrêt ;
- 2° une *notice individuelle*, prévue à l'article D. 158 du Code de procédure pénale. La notice individuelle contient des renseignements concernant l'état civil de la condamnée, sa profession, sa situation de famille, ses moyens d'existence, son degré d'instruction, sa conduite habituelle, sa moralité et ses antécédents ;
- 3° copie de l'*enquête sociale* effectuée lors de l'instruction préparatoire ;
- 4° copie du rapport des *examens médicaux, psychiatriques ou médico-psychologiques* ;
- 5° un exposé détaillé des faits devant reproduire l'acte d'accusation ou le réquisitoire définitif ;
- 6° les avis que peuvent éventuellement donner le président de la juridiction qui a prononcé la condamnation et le représentant du ministère public, sur la destination pénale ou le traitement de l'intéressée.

De son côté, le chef de l'établissement où est incarcérée la condamnée remplit et envoie à l'Administration centrale un bulletin spécial (art. D. 80). C'est au vu de celui-ci — appelé *index de pré-classification* — que la décision finale sera prise (1).

(1) Voir *Annexe n° 5*, l'index de pré-classification.

Si, lors de l'instruction préparatoire, il n'a pas été dressé d'enquête sociale, l'Administration centrale peut en demander une au service social de l'Administration pénitentiaire (art. D. 81), afin que soit complété le dossier. L'Administration centrale peut décider, soit l'envoi de la condamnée en maison centrale, soit le maintien de celle-ci à l'établissement où elle se trouve, ainsi que le prescrit l'article D. 80, alinéa 2. La décision de maintien en maison d'arrêt est actuellement assez théorique. Il fut un temps où des condamnées à de longues peines pouvaient en purger l'intégralité en maison de courtes peines si un avis favorable en ce sens était émis par le surveillant-chef de l'établissement. L'Administration centrale s'est efforcée depuis quelques années de pallier ces abus. Elle essaie, d'une part de réduire au minimum le passage en maison d'arrêt, et d'autre part de ne jamais laisser dans ces établissements des condamnées à de longues peines.

La classification ainsi effectuée est purement administrative.

Une seule maison centrale existant pour les femmes, la création d'une institution analogue au Centre national d'orientation de Fresnes ne se justifiait pas (2).

A cette observation au premier degré s'ajoutera une observation au second degré à l'intérieur de l'établissement d'affectation.

L'équipe qui procède à l'observation des délinquantes à la maison centrale de Rennes a une composition sensiblement analogue à celle du Centre national d'orientation. Il faut noter cependant la présence d'une éducatrice et le rôle actif joué par le juge de l'application des peines, président de la commission de classement. Celui-ci ne se contente pas, en effet, de présider la commission de classement, mais prend part à l'observation pendant toute la durée du traitement.

Il faut également noter que l'accent, à Rennes, est avant tout porté sur la connaissance de la personnalité de la délinquante, et non sur ses aptitudes professionnelles.

(2) Inauguré en 1950, le C.N.O. reçoit en principe, au début de chaque mois, pour une durée de quatre semaines, un contingent d'une centaine de condamnés ayant à subir une peine supérieure à deux ans. La décision d'envoi au C.N.O. est prise par l'Administration centrale, après examen du dossier de l'intéressé. Pendant la durée de leur stage, les condamnés sont soumis à une observation systématique : observation scientifique — qui comporte des examens biologiques, psychiatriques et psychologiques — et observation empirique.

A la fin de leur stage, une commission de classement, présidée par un magistrat de l'Administration pénitentiaire, désigné par le ministre de la Justice, détermine l'établissement qui paraît le mieux approprié à leur traitement (art. D. 82, al. 2).

L'ensemble des renseignements fournis tant par l'autorité judiciaire que par l'Administration pénitentiaire forme le *dossier criminologique et social*, premier fascicule du dossier d'observation prévu à l'article D. 163 du Code de procédure pénale. Le dossier criminologique et social doit être transmis par l'intermédiaire de l'Administration centrale à l'établissement d'affectation dans le mois qui suit la date à laquelle la condamnation est devenue définitive (art. D. 78, C.P.P.). Tout transfèrement d'ordre administratif — envoi dans un établissement sanitaire, envoi dans une maison d'arrêt pour indiscipline — d'une condamnée à une longue peine est de la compétence exclusive du ministre de la Justice (art. D. 300). La délinquante, après décision de l'Administration centrale, est envoyée à la maison centrale de Rennes, où elle fera l'objet d'une autre sélection. Alors qu'à Haguenau les arrivées s'effectuaient en convois (3 par an), à Rennes, elles sont échelonnées en fonction des places disponibles à la première phase. Ce système permet d'abrégier la durée du séjour des condamnées en maison d'arrêt. Il présente par contre l'inconvénient de multiplier les commissions de classement.

SECTION II

Vue générale du régime progressif

Il existe trois grands types de régime progressif :

- le système de progressivité des bagnes français, le plus ancien ;
- le système graduel irlandais, auquel se rattache le régime progressif appliqué depuis 1945 dans les maisons centrales françaises, et plus particulièrement à Haguenau et Rennes ;
- le système d'Elmira, d'ordre strictement éducatif.

La progressivité primitive, purement matérielle, avait pour but d'assurer la discipline au sein des établissements pénitentiaires. Elle consistait en l'octroi d'avantages accordés automatiquement en cas de bonne conduite passive pendant une certaine période fixée d'avance et invariable.

Avec le système graduel irlandais, elle commence à se spiritualiser. Les délinquants, d'après les progrès de leur amendement, vont être successivement soumis à différents genres de vie pénitentiaire allant de l'isolement cellulaire de jour et de nuit à la liberté complète. Une confiance de plus en plus grande est accordée au condamné suivant les efforts qu'il fait en vue de se réadapter à la société. Il reçoit, dès la phase d'observation, beaucoup des avantages réservés autrefois à la progression (correspondance, lecture, etc.) Dans un tel système, la sélection jouera de deux façons : *verticalement*, par le franchissement de phases, et *horizontalement* par la division des

détenus en groupes à l'intérieur d'une même phase. La progressivité ainsi conçue, bien qu'elle aboutisse à des regroupements par catégories, ne s'oppose pas à l'individualisation de la peine. Toutes deux peuvent être combinées. Aux aménagements *collectifs* qui résultent du franchissement des phases ou d'une nouvelle affectation dans un groupe peuvent venir s'ajouter les *mesures accordées individuellement* par le directeur de l'établissement, le juge de l'application des peines ou l'Administration centrale.

Toujours dans le même souci d'individualisation, le législateur français a voulu conserver une certaine souplesse au système. Se bornant, dans l'article D. 97 du Code de procédure pénale, à en dépeindre les grandes lignes, il a laissé le soin au règlement intérieur de chaque établissement de fixer les délais et les conditions d'admission à chaque phase.

Initialement, le système progressif appliqué à la maison centrale de Rennes comportait quatre phases. En 1963, l'introduction de la semi-liberté porta ce nombre à cinq. En 1965, une sixième phase devait être ajoutée : la phase *d'amélioration*, qui se situe entre la seconde phase et la phase de confiance. Les étapes du régime sont désormais les suivantes :

- 1) la phase d'observation ;
 - 2) la seconde phase ;
 - 3) la phase d'amélioration ;
 - 4) la phase de confiance ;
 - 5) la semi-liberté ;
 - 6) la liberté conditionnelle.
- } *phases institutionnelles*

Alors que le passage de la première phase à la seconde est automatique, le passage dans les phases ultérieures est soumis à la décision du juge de l'application des peines (art. 722, C.P.P.), après avis de la commission de classement. Les détenues sont réparties en groupes seulement pendant la seconde phase, selon une procédure identique à celle du franchissement des phases. Il est à noter que le passage par certains échelons (groupe ou phase) n'est pas obligatoire. Ainsi, une condamnée du groupe 3 peut passer directement au groupe 1 sans passer par le groupe 2. Elle peut également être placée en liberté conditionnelle ou en semi-liberté, venant de n'importe quel groupe de seconde phase.

Le régime progressif ainsi décrit soulève, certes, des critiques :

- il n'est applicable qu'à un nombre restreint de sujets, les autres se révélant incapables d'en franchir les étapes ;
- il engendre l'injustice, favorisant les hypocrites aux dépens des caractérielles et des débiles ;

- il ne tient pas compte, enfin, des données récentes de la criminologie concernant les processus du traitement.

En contrepartie, il présente de grands avantages :

- il permet la réadaptation progressive des délinquantes à la société, tout en leur donnant certaines satisfactions immédiates ;
- il empêche le nivellement des consciences, entraîné par la vie communautaire, en créant des inégalités entre les intéressées.

Il faut, en conséquence, au lieu de l'abandonner, essayer d'en améliorer le fonctionnement, afin d'organiser une communauté thérapeutique capable de stimuler le traitement individuel.

M. Pinatel (3) suggère, dans cette optique, de faire participer l'ensemble de la population pénale au système et de tenter d'en faire correspondre les différentes phases avec les étapes du processus de traitement :

<i>Prétraitement</i>	observation cellulaire
<i>Assentiment inefficace</i>	seconde phase
<i>Assentiment formulé</i>	phase d'amélioration
<i>Crise</i>	semi-liberté
<i>Postcure</i>	libération conditionnelle

L'emploi des diverses méthodes de traitement serait variable suivant les phases. Essentielles pendant la période d'observation pour mobiliser les ressources du sujet, les méthodes psychiatriques (chimiothérapies) s'effaceraient en seconde phase devant les méthodes psychologiques.

Ces propositions, à première vue séduisantes, ne sont pas elles-mêmes à l'abri de toute objection.

Comment déterminer avec assez de précision à quel stade du processus sont parvenues les condamnées ?

Quelle solution adopter à l'égard de celles qui resteraient indéfiniment au stade de l'assentiment inefficace ?

L'indétermination de chaque phase entre un minimum et un maximum, sorte de compromis, n'est-elle pas de nature à détruire l'harmonie recherchée ?

(3) J. PINATEL : *Le système progressif - étude historique et criminologique*, p. 24-30 — « Le traitement des délinquants », chronique de criminologie, *Rev. Sc. Crim.*, 1964, p.163-174.

CHAPITRE II

La phase d'observation

Durant cette première phase du traitement, la détenue est soumise à un régime spécial, destiné à faciliter l'observation.

SECTION I

La phase d'observation

La délinquante arrive de maison d'arrêt. Après la fouille, les douches et diverses formalités, revêtue de l'uniforme, elle se rend au quartier d'observation. Elle y restera *trois mois*, sous le régime de l'emprisonnement cellulaire de jour et de nuit. Les repas eux-mêmes sont pris dans les cellules.

Le nombre de sujets placés au quartier d'observation est variable. Peu élevé quand vient d'avoir lieu une commission de classement, il peut atteindre la trentaine, soit environ plus du sixième de la population pénale. Le délai de trois mois est réductible sur avis médical, par décision du juge de l'application des peines. Il faut noter sa brièveté, les femmes supportant plus difficilement que les hommes la solitude. Dans les maisons d'hommes, il peut durer une année entière (art. D. 97, al. 2, C.P.P.).

La phase initiale d'internement est tout d'abord une mesure de précaution pour l'administration qui ignore les réactions de la condamnée. Celle-ci ne pourra pas jouer un rôle devant ses camarades ni être influencée par elles. De plus, un isolement d'une certaine durée est propice aux confidences. Il n'est pas une mise au secret comme l'imaginent bon nombre de détenues. Elles ont droit de visite et de correspondance dans les mêmes conditions que les autres. Il est pallié les effets néfastes qu'il pourrait avoir, tant au point de vue physique que moral, par la promenade quotidienne, la lecture, le travail et les visites des différents membres du personnel. Les délinquantes vont en promenade une demi-heure par jour dans des courettes spécialement aménagées à cet effet. L'heure de la promenade varie pour chacune d'elles selon les jours, un roulement étant opéré pour qu'elles profitent toutes du soleil. Le quartier d'observation dispose d'un placard à usage de bibliothèque.

Chacune reçoit toutes les semaines de son éducatrice deux livres. La lecture est d'autant plus nécessaire que le travail, difficile à organiser en cellule, manque parfois et qu'en ce cas, les détenues se trouvent en tête à tête avec elles-mêmes à longueur de journée. Or, une méditation prolongée ne peut avoir d'effets bénéfiques que dans des cas privilégiés, autrement elle s'avère néfaste.

SECTION II

L'observation

Grâce à l'observation, l'administration va recueillir le plus de données possibles, tant sur l'activité criminelle du sujet que sur sa personnalité, qui vont lui permettre de mener à bien l'application de la mesure ordonnée par le tribunal.

En premier lieu, l'observation va servir à l'élaboration du programme de traitement, à sa révision éventuelle et à la détermination de sa durée. En second lieu, elle va permettre de faire connaître au personnel les problèmes susceptibles de préoccuper les délinquantes — et, essentiellement, les problèmes familiaux — qui peuvent constituer un obstacle à leur réadaptation.

Quand, par qui, comment, seront faites les observations ? Où seront-elles consignées ? Telles sont les questions qui devront être résolues dans les développements qui vont suivre.

§ 1 — LES PERIODES D'OBSERVATION

Toute observation pénitentiaire rationnelle doit commencer par une étude minutieuse des documents antérieurs, rassemblés au cours de l'instruction. Il serait bon également — idée préconisée par Germain — qu'elle puisse être complétée par une observation post-pénitentiaire, afin d'aider plus efficacement le libéré à sa sortie de prison.

1° L'OBSERVATION AU STADE JUDICIAIRE

L'article 81 du Code de procédure pénale consacre la possibilité pour le juge d'instruction de faire procéder, lors de l'instruction préparatoire, à des examens médicaux et médico-psychologiques (art. 81, al. 6), et à une enquête sociale (al. 5 du même article).

Cette enquête sociale, qui porte sur la personnalité des inculpés, ainsi que sur leur situation matérielle, familiale ou sociale, est obligatoire en matière de crime. Elle va permettre de connaître le passé, le délit ayant le plus souvent sa source dans la manière de vivre du sujet. Une enquête peut aussi être diligentée par les soins de l'Administration pénitentiaire après condamnation. Il peut être

procédé, en outre, à l'expertise psychiatrique traditionnelle. Bien que l'article C. 173 du Code de procédure pénale essaie de différencier examen médical, examen médico-psychologique et expertise psychiatrique, en réalité, il existe souvent entre eux peu de différences. Il n'est que de comparer, dans les dossiers, une expertise psychiatrique et une expertise médico-psychologique. De plus, quand examen médical et examen médico-psychologique sont tous deux ordonnés, ils sont souvent confiés à la même personne, qui aura tendance à mettre les mêmes faits en relief dans l'une et l'autre. Les renseignements provenant de l'enquête sociale et des divers examens ordonnés par le juge d'instruction sont assemblés au sein d'un *dossier de personnalité* (art. D. 16, C.P.P.).

Ils seront ensuite insérés dans le « dossier criminologique et social », avec les autres pièces dont s'est servie l'administration centrale pour se prononcer sur la destination pénale de l'intéressée.

Celui-ci devrait normalement être constitué avant l'arrivée de chaque détenue à l'établissement. Il arrive, malheureusement, que certaines pièces ne soient pas parvenues à temps à destination.

2° L'OBSERVATION PÉNITENTIAIRE

Si l'observation est pratiquée de façon systématique durant la phase d'observation, elle se poursuit en fait tout au long du traitement, jusqu'à la libération conditionnelle ou définitive. La continuité de celle-ci est, en effet, primordiale, un individu se révélant par touches successives. Elle permet aussi de vérifier l'efficacité du traitement et, le cas échéant, de conclure à un pronostic favorable à la libération. Pendant la période d'observation, le sujet sera examiné hors du groupe et, pendant les phases ultérieures, dans le groupe.

§ 2 — LE PERSONNEL D'OBSERVATION

Il variera peu tout au long de l'exécution de la peine. Seule la psychologue cessera son activité à la fin de la première phase. Il faut noter cependant que le rôle de la surveillante prendra de l'importance à partir de la seconde phase, alors que les autres membres du personnel n'auront avec la détenue que des contacts espacés.

Durant la phase d'observation, les délinquantes sont examinées par les *membres de la commission de classement* prévue à l'article D. 96 du Code de procédure pénale.

Celle-ci comprend :

- le directeur ;
- la sous-directrice ;
- la surveillante-chef ;
- l'éducatrice ;
- le psychiatre ;
- la psychologue ;
- l'assistante sociale ;
- le juge de l'application des peines.

Ces différentes personnes feront leur observation séparément, puis se réuniront à la fin de la première phase pour confronter leurs opinions et décider de l'affectation dans les groupes de moralité.

§ 3 — LES METHODES D'OBSERVATION

Elles comprendront :

- les examens médicaux, examens psychologiques et examens psychiatriques ;
- l'observation directe ;
- l'étude du comportement.

1° LES EXAMENS

L'examen médical est destiné à faire ressortir toute particularité physique susceptible de constituer un obstacle à la réadaptation.

L'examen psychiatrique est destiné à :

- révéler les anomalies mentales nécessitant un traitement spécialisé ou l'envoi dans un hôpital psychiatrique ;
- apprécier le degré de dangerosité ou de perversité de la délinquante ;
- découvrir les éléments positifs de réadaptation existant chez le sujet.

L'examen psychologique permet d'apprécier le degré d'intelligence et d'affectivité, et les aptitudes des condamnées.

La psychologue utilise l'interview et les tests : test de *niveau* et test de *personnalité*. Le test de niveau Weschler-Bellevue (W.B.I.) sert à déterminer le quotient intellectuel de l'individu, son niveau d'intelligence. Il comprend deux échelles : l'échelle verbale et l'échelle de performance. L'échelle verbale sert à apprécier la facilité et la capacité d'expression. L'échelle de performance sert à apprécier l'aptitude artistique et mécanique. Le test de personnalité utilisé par la psychologue est *l'inventaire multiphasique de personnalité du Minnesota*.

2° L'OBSERVATION DIRECTE

L'observation directe a pour but essentiel de déceler l'*attitude intime du sujet*, c'est-à-dire l'attitude qu'il adopte à l'égard de son infraction et de sa vie actuelle. L'observateur devra en même temps s'efforcer de recueillir son adhésion, condition indispensable de son traitement. Il devra le persuader de l'iniquité de son infraction et de la nécessité d'un changement de vie pour son propre bien. Car, comme a pu l'écrire M. Pinatel : « ... en définitive, on ne rééduque pas un délinquant, on n'amende pas un détenu. C'est toujours, au contraire, le détenu qui s'amende ou se rééduque lui-même en fonction d'un choix interne, d'une décision individuelle (1). »

L'observation directe suppose une expérience humaine et pénitentiaire approfondie, doublée d'une solide culture psychologique.

L'éducatrice, qui a reçu une formation spéciale à cet effet, sera donc naturellement amenée à jouer ici *un rôle de premier plan*. Elle reçoit la charge, au fur et à mesure de leur arrivée à l'établissement, d'un certain nombre de détenues qu'elle suivra jusqu'à leur libération conditionnelle ou définitive. Pendant la période d'observation, elle doit les visiter deux fois par semaine. Elle centralise toutes les données concernant chacune d'elles et en fait la synthèse. Par la suite, une assez grande liberté d'action lui est laissée. Elle prendra contact avec les délinquantes chaque fois que celles-ci feront appel à elles. Elle essaiera d'aplanir les difficultés de tous ordres — familiales, pénitentiaires, etc. — qui pourraient survenir.

Elle est un agent de liaison entre les détenues et les autres membres du personnel. Le dossier d'observation lui est confié, et elle doit le tenir à jour.

Les méthodes employées seront :

- l'interview ;
- les autobiographies et la lecture de la correspondance ;
- les tests.

L'interview :

Elle ne doit pas se dérouler suivant un plan préconçu et dans un intervalle de temps limité. Il faut, pour essayer de briser le climat d'opposition qui existe, de façon latente, entre détenue et éducatrice, « éviter tout système de contrainte morale et d'introspection rétrospective imposée », écrit encore M. Pinatel (2).

(1) J. PINATEL : « L'observation dans le cadre du traitement », in *L'examen médico-psychologique et social des délinquants*, p. 603.

(2) Id. : *La criminologie*, p. 151.

L'observateur essaiera de mettre en confiance le sujet et attendra ses confidences. Il ne doit en aucun cas évoquer le passé.

Les autobiographies et la lecture de la correspondance :

Quelques détenues rédigent des autobiographies. Les révélations qui y sont faites manquent souvent de sincérité. Cependant, utilisées avec circonspection, elles peuvent servir à corroborer des renseignements provenant d'autres sources. Elles sont, en tout cas, révélatrices d'une certaine manière de penser.

Plus précieuse est la lecture de la correspondance envoyée à la détenue ou reçue par elle. En face d'un proche, celle-ci est plus vulnérable. Elle finit par se trahir ou par être trahie par lui. De plus, il est intéressant de voir qui pouvait fréquenter la détenue avant son incarcération.

Les tests :

Ceux-ci seront pratiqués par la psychologue, leur maniement requérant le concours d'un spécialiste.

3° L'ÉTUDE DU COMPORTEMENT

L'étude du comportement sous tous ses aspects (correspondance, rendement au travail, emploi des loisirs, utilisation du pécule, relations familiales, relations avec les codétenus et avec le personnel de l'établissement) va venir compléter les données fournies par l'observation directe. Leur confrontation permettra seule de déterminer si le sujet est en voie d'amendement, s'il met en pratique ses intentions de changer de vie.

L'étude du comportement débutera dès la première phase, mais sera essentielle à partir de la seconde phase, une fois la délinquante intégrée dans la vie communautaire. La surveillante va jouer ici un rôle important, bien que tout le personnel doive apporter son concours. Devant la surveillante, les détenues se composent moins facilement une attitude et se sentent plus à l'aise. Vivant toute la journée en leur compagnie, elle recueillera une masse de faits. Elle devra rapporter les plus marquants, de façon impartiale, dans un *cahier d'observation*, laissant aux autres observateurs le soin de les interpréter.

§ 4 — LE DOSSIER D'OBSERVATION

Les résultats des divers examens, observations et enquêtes, effectués tant au cours de l'instruction qu'au cours de l'exécution de la peine, sont versés au *dossier d'observation* prévu à l'article D. 163 du Code de procédure pénale, qui forme la seconde partie

du dossier individuel de chaque condamnée à une longue peine. Ce dossier est tenu par l'éducatrice. Il est composé de plusieurs fascicules :

- 1) dossier criminologique et social ;
- 2) dossier d'observation A ;
- 3) dossier d'observation B ;
- 4) évolution du traitement ;
- 5) dossier postpénal ;
- 6) pièces diverses.

1° LE DOSSIER CRIMINOLOGIQUE ET SOCIAL

Il comprend :

- l'index de préclassification ;
- l'exposé des faits ;
- copie du rapport des examens psychiatriques et médico-psychologiques ;
- l'enquête sociale ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- la notice individuelle.

2° LE DOSSIER D'OBSERVATION A

Ce fascicule est établi durant la phase d'observation. Il contient, outre la date exacte de celle-ci, les éléments suivants :

- des renseignements sur l'état civil et la situation pénale ;
- les notes d'observation à l'arrivée ;
- les observations effectuées par le directeur, la sous-directrice, la surveillante-chef, l'assistante sociale et l'éducatrice (voir annexes 6 et 7) ;
- les propositions de classement en fin d'encellulement et la décision du juge de l'application des peines.

3° LE DOSSIER D'OBSERVATION B

Il contient les avis du médecin psychiatre et de la psychologue. En fait, la plupart du temps il manque ou est incompréhensible pour le non-spécialiste.

4° L'ÉVOLUTION DU TRAITEMENT

Sur ce fascicule, l'éducatrice notera les dates d'accession aux différentes phases du régime progressif, celles d'affectation dans un nouveau groupe, le comportement et les réactions intimes du

sujet, ainsi que les divers événements qui ont pu influencer de façon quelconque l'évolution du traitement (résultats aux examens, événements heureux ou malheureux survenus dans la proche famille, attitude motivant l'application de sanctions disciplinaires, maladies, etc.).

5° LE DOSSIER POSTPÉNAL

Théoriquement important, puisque sa lecture devrait permettre de préjuger des résultats du traitement, ce dossier contient en fait peu de renseignements : une rapide observation de l'intéressée lors de sa libération ; quant aux nouvelles reçues après celle-ci, elles sont pratiquement inexistantes.

6° PIÈCES DIVERSES

Sont rassemblées dans ce fascicule des pièces de toute nature, autorisations de visite ou demandes de telles autorisations, photographies, correspondance retenue.

CHAPITRE III

Les phases institutionnelles

§ 1 — LA SECONDE PHASE

Après trois mois, la commission de classement se réunit pour procéder à la *répartition des détenues dans les groupes de la seconde phase*. Chaque membre de la commission émet une proposition d'affectation dans un groupe. Le juge de l'application des peines prend seul la décision. La division en groupes a pour but essentiel d'éviter la contamination des meilleurs éléments par les pires. Cependant, le passage dans un meilleur groupe est considéré par les femmes comme un progrès, alors qu'aucun avantage matériel, qu'aucun accroissement de confiance n'en résulte. Elles se sentent revalorisées. Au contraire, la rétrogradation de groupe les blesse profondément.

Pendant longtemps, le critère de sélection était celui de *moralité*. Sa valeur était mise en doute. Pour limiter les risques d'erreur, il a été combiné, en février 1964, avec celui de *sociabilité*.

Au départ, à Haguenau, il y avait trois groupes : vert, jaune, rouge. Par suite de l'augmentation de l'effectif, le groupe jaune fut scindé en jaune I et jaune II. Plus tard, les groupes changèrent

de dénomination et devinrent respectivement : vert : groupe 1 ; jaune I : groupe 2 ; jaune II : groupe 3 ; rouge : groupe 4.

Sont mises au groupe 1, les femmes considérées comme amendées ; au 2, les amendables ; au 3, les plus ou moins amendables ; au 4, celles qui sont réputées à peu près inamendables.

Plus il y a de groupes, plus la répartition entre eux s'avère délicate. En février 1964, il a été procédé à la suppression d'un groupe : le groupe 4. Le tableau de classement s'établit désormais comme suit :

CRITÈRE DE SOCIABILITÉ		CRITÈRE DE MORALITÉ
détenues sociables	GROUPE 1	<i>Détenues en bonne voie d'amendement</i>
détenues asociales ou anti-sociales	GROUPE 2	<i>Détenues dont l'amendement est insuffisamment manifeste, problématique ou nul</i>
	GROUPE 3	

Il doit se lire de la façon suivante :

Groupe 1 :

Sera classée au groupe 1 la détenue qui est à la fois sociable et en bonne voie d'amendement.

Groupe 2 :

Sera classée au groupe 2 la détenue qui est sociable, mais dont l'amendement est insuffisamment manifeste, problématique ou nul.

Groupe 3 :

Sera classée au groupe 3 la détenue asociale ou antisociale.

Dans certains cas, les deux critères sont incompatibles : une détenue en bonne voie d'amendement ne peut être asociale ou antisociale. Inversement, une détenue asociale ou antisociale ne peut être en bonne voie d'amendement.

De plus, une différence de régime a été instituée entre les groupes 1 et 2 d'une part, et 3 d'autre part.

Cette innovation a pour origine les dissensions qui existaient entre les détenues du groupe 4, qui font partie maintenant du groupe 3. La plupart d'entre elles, peu normales, ne supportaient pas le régime communautaire. Correctes envers le personnel, elles ne pouvaient se supporter les unes les autres. Des querelles éclataient à propos de détails insignifiants, au sujet d'une fourchette par exemple. La surveillante du groupe, en perpétuelle tension, devait être changée tous les mois, et non tous les trois mois comme pour les autres groupes. Désormais, alors que les détenues des groupes 1 et 2 sont soumises au régime communautaire de jour et à l'isolement de nuit, celles du groupe 3 sont soumises au régime de l'isolement en division. Elles prennent leurs repas en cellule et ne sont en commun que dans les ateliers.

Depuis cette modification, l'atmosphère est devenue beaucoup plus saine. De plus, alors que vont être progressivement instituées pour les autres groupes les promenades libres, les détenues du groupe 3 resteront au mode ancien, places assignées par trois et circuit imposé. En juin 1965, bénéficiaient des promenades libres : tous les jours, le groupe 1, la confiance et l'amélioration ; et les samedis et dimanches, le groupe 2. L'aménagement d'autres terrains était en cours pour permettre la promenade libre tous les jours pour le groupe 2.

D'autres modifications avaient été apportées en février 1964. Le groupe 1 était devenu un groupe *transitoire* avant l'accession à la troisième phase (phase de confiance). En effet, la proposition de classement à cette dernière devait être présentée en commission pour toute détenue du groupe 1 remplissant les conditions de délai requises pour être proposée au bénéfice de la libération conditionnelle et ayant au moins un an de présence à l'établissement.

Auparavant, toute détenue qui le méritait pouvait être placée à la confiance. Dans cette section, elle pouvait sortir périodiquement en compagnie d'une éducatrice. Or, l'administration s'est aperçue que le Code de procédure pénale, dans son article D. 143, refusait l'octroi des permissions de sortir aux condamnées à une peine criminelle qui ne se trouvaient pas dans le délai requis pour être proposées au bénéfice de la libération conditionnelle, les condamnées à une peine correctionnelle pouvant à n'importe quelle période en bénéficier. Elle a donc, pour éviter des discriminations au sein d'une même phase, dû poser une condition supplémentaire au placement en section de confiance. Est ainsi réintroduite dans l'exécution des peines une distinction fondée sur la catégorie juridique, qui fausse le mécanisme de l'institution. La commission de classement devait rétrograder au groupe 2 toute détenue du groupe 1 qu'elle n'avait pas jugée moralement apte au régime de la section de confiance, sauf à ladite commission, si elle l'estimait opportun, de fixer un

nouveau délai d'épreuve de six mois ou un an. Au centre de formation professionnelle (C.F.P.), fonctionnait un régime tout à fait *spécial*, qui se rapprochait un peu de celui de la maison d'éducation surveillée. Tout s'effaçait devant l'apprentissage, quel que soit le stade de l'amendement. Les divers groupes de seconde phase se trouvaient mêlés, sans qu'il en résulte d'ailleurs aucun inconvénient. A la fin du stage, chacune reprenait son affectation. Des circonstances de fait ont entraîné l'abandon de ce système, et les délinquantes du C.F.P. ont réintégré leurs divisions respectives.

§ 2 — LE GROUPE D'AMÉLIORATION

En 1965, des raisons analogues — pénurie du personnel de surveillance — devaient hâter la création d'une autre phase, la *phase d'amélioration*, qui constitue la troisième phase actuelle. Elle a pour but d'éviter que les délinquantes de bonne moralité, mais ne se trouvant pas dans les conditions requises pour obtenir la libération conditionnelle, ne stationnent trop longtemps en seconde phase. L'admission à cette phase entraîne, non seulement l'octroi de certains avantages — notamment l'absence de surveillance continue pendant la journée — mais apparaît comme une confirmation de la valeur morale de l'intéressée.

Désormais, seules les détenues du groupe d'amélioration, et non plus les détenues du groupe 1, sont aptes à être affectées à la section de confiance.

§ 3 — LA SECTION DE CONFIANCE

Les femmes placées à la section de confiance bénéficient d'avantages substantiels. Pendant la journée, elles circulent librement à l'intérieur de la détention. La porte de la division est fermée à 8 heures, mais les chambrettes seront fermées seulement à 10 heures. Elles peuvent avoir la lumière toute la nuit. Elles disposent d'une radio collective, comme il en existait au C.F.P. Tous les deux mois, elles font des sorties-promenades en compagnie d'une éducatrice. Elles visitent, par exemple, les grands magasins et peuvent faire des achats à cette occasion. Ceux-ci doivent être autorisés préalablement par le directeur, et il est formellement interdit à la dame comptable de rembourser à l'éducatrice un complément de dépenses. Grâce à ces achats, les femmes peuvent décorer agréablement leurs cellules et leur salle de séjour.

La correspondance est plus fréquente : trois lettres par semaine. Une demande préalable n'est pas nécessaire.

Enfin, l'usage d'un réveil ou d'une montre est autorisé.

CHAPITRE IV

La semi-liberté et ses résultats

En dépit des résultats encourageants obtenus depuis l'introduction de cette pratique en France en 1945, une vive opposition s'élevait contre l'extension aux femmes de la semi-liberté. La raison habituellement invoquée était les risques de maternité. Ce n'est qu'en 1963 qu'une détenue fut admise pour la première fois à en bénéficier.

La semi-liberté présente certes bien des dangers : risques accrus d'évasion, mauvaise conduite (excès alcooliques, heurts avec les patrons, vols, relations masculines) ou sollicitations de trafic de la part des compagnes de prison. Cependant, ces inconvénients — qu'il est d'ailleurs possible de limiter en prenant quelques précautions élémentaires (choix judicieux des bénéficiaires, contrôle de leurs activités, menace de sanctions) — ne sont pas de nature à bannir une institution qui, par ailleurs, possède de grands avantages.

Elle apparaît tout d'abord comme une *récompense* pour les condamnées méritantes, qui voient ainsi se relâcher partiellement les contraintes carcérales.

Mais, plus qu'une faveur, elle est surtout une *pièce d'achoppement*, permettant aux observateurs de mieux apprécier la force de caractère du sujet. Alors qu'à l'établissement une stricte discipline limite considérablement les occasions de faillir, celles-ci se multiplient à l'extérieur. Il dépend de la seule volonté de l'intéressée de les éviter, et l'effort qui lui est demandé est parfois au-dessus de ses forces. Sa seule liberté, en définitive, est de choisir entre le respect et le non-respect des obligations qui lui sont imposées. Une semi-libérée travaille dans une usine, par exemple. L'entourage, bienveillant à son égard, risque de devenir méfiant s'il découvre la vérité, et la femme est hantée par l'idée qu'un jour une compagne puisse lui demander à brûle-pourpoint : « Tu viens de la Grande Maison ? » Pourtant, il est difficile d'empêcher le secret de percer rapidement. A l'occasion d'un événement quelconque, les ouvrières organiseront une petite soirée. La détenue sera obligée de décliner l'invitation qui lui est adressée, sous peine d'être considérée comme évadée. Et les commentaires commenceront à aller bon train, surtout si l'incident se renouvelle plusieurs fois.

La semi-liberté permet enfin d'aménager une *transition* nuancée entre la prison et la vie libre, en redonnant progressivement aux condamnées le sens de leurs responsabilités et en les plaçant dans les mêmes conditions de travail que les gens de l'extérieur, tout en bénéficiant de l'appui du personnel pénitentiaire.

La semi-liberté est réglementée dans les articles 722 et 723 du Code de procédure pénale ; D. 119 à D. 125, D. 136 à D. 141 du même code.

Selon l'alinéa 2 de l'article 723, elle consiste dans le placement des condamnées en dehors, « sans surveillance continue et dans les conditions de travail des salariés libres, avec toutefois l'obligation de réintégrer la prison chaque soir et d'y passer les jours fériés ou chômés ».

Intégrée, à la maison centrale, au régime progressif, elle n'en est cependant pas une étape obligatoire et est réservée actuellement à un très petit nombre de bénéficiaires. Il n'est pas nécessaire, pour y accéder d'avoir fait un séjour préalable à la section de confiance.

§ 1 — L'OCTROI DE LA MESURE

Normalement, la procédure est plus rapide et plus souple que celle de la libération conditionnelle, la décision étant prise par le juge de l'application des peines, après avis de la commission de classement (art. 722 et D. 119).

Cependant, elle est prononcée par le ministre de la Justice lorsqu'elle a lieu à titre probatoire préalablement à la mise à exécution d'un arrêté de libération conditionnelle (art. D. 120).

Les deux formes de semi-liberté sont toutes deux utilisées à la maison centrale. L'octroi ou le maintien de la mesure peut être subordonné à l'acceptation ou au respect de conditions analogues à celles qui peuvent être prescrites en matière de libération conditionnelle, telles que le paiement des condamnations pécuniaires ou l'abstention de boissons alcoolisées (art. D. 138).

Son retrait éventuel appartient à l'autorité qui l'a prononcée. De plus, en cas d'urgence, le directeur peut faire procéder à la réintégration de la coupable, sauf à en rendre compte au juge de l'application des peines (art. D. 124).

Conditions de délai

La semi-liberté n'est accordée qu'aux femmes auxquelles il reste moins de six mois de leur peine à accomplir avant leur libération conditionnelle ou définitive. La relative brièveté de ce délai peut s'expliquer de deux façons :

- en premier lieu, il ne faut pas soumettre la volonté de l'individu à trop rude épreuve, ce régime nécessitant une constante maîtrise de soi-même ;
- en second lieu, les risques de maternité pendant la détention se trouvent ainsi écartés.

Cependant, elle présente, en définitive, plus d'inconvénients que d'avantages. Très peu de femmes se fixant dans la région de Rennes à leur libération, les employeurs hésitent à embaucher des ouvrières qu'ils perdront au bout de quelques mois. Il existe bien des emplois saisonniers, mais la période de travail ne coïncide pas forcément avec celle de la mise en semi-liberté. Il faut ajouter que, dans un grand nombre de cas, le risque précité disparaît, les délinquantes n'étant plus en âge d'avoir des enfants.

§ 2 — REGIME

Les semi-libérées partagent leur temps entre la maison centrale et l'extérieur.

1° LA VIE CARCÉRALE

L'atmosphère en semi-liberté est beaucoup plus détendue que dans le reste de l'établissement. Pour la visiteuse étrangère, « l'état » — symbolisé par la seconde porte — se desserre enfin un peu. 18 h 20 : sortant de la détention, elle aperçoit une jeune femme au visage détendu, souriant même, bien coiffée et vêtue presque avec élégance, tailleur gris, chemisier rose, talons. Elle porte dans ses bras un paquet contenant quelques achats. L'éducatrice l'interpelle familièrement et lui fait quelques compliments sur sa tenue. Celle-ci lui répond, avec la même aisance. Il semble que, tout à coup, un horizon nouveau se soit ouvert.

Au nombre de deux ou trois, les semi-libérées occupent un *quartier spécial* du centre pénitentiaire, donnant directement accès à l'extérieur de la détention. Bien que restant soumises, durant leur séjour à l'établissement, aux contraintes carcérales, une relative liberté, complétée par l'octroi de quelques avantages, leur est laissée. Elles échappent à la surveillance constante. La division, ouverte pendant la journée, est seulement fermée la nuit. Les femmes vont

chercher elles-mêmes leur nourriture aux cuisines. Il leur est loisible de compléter le menu par des achats à l'extérieur. Elles peuvent occuper leur temps de repos comme elles l'entendent. Une machine à coudre, un fer et une table à repasser sont mis à leur disposition. Il est permis à chacune de posséder un transistor. Bijoux et montre leur sont rendus.

2° L'EXTÉRIEUR

Quand une délinquante est susceptible d'être admise au régime de semi-liberté, l'assistante sociale lui recherche un emploi à Rennes ou dans les environs immédiats. Elle s'occupe également de son vestiaire, le port de l'uniforme n'étant plus obligatoire.

Les semi-libérées travaillent à l'extérieur, chez des employeurs privés, en général pendant la journée, mais parfois la nuit, si les nécessités de leur service l'exigent. Leur sort tend à se rapprocher de celui des salariés ordinaires. Elles bénéficient du régime général de Sécurité sociale et touchent un salaire normal. Cependant, l'assimilation n'est pas totale. Elles ne perçoivent que les sept dixièmes du produit de leur travail, maximum alloué à une détenue (art. D. 113), les trois dixièmes qui restent étant prélevés par l'administration pour frais d'entretien. Elles doivent revenir en prison le midi, sauf si le lieu de leur travail est trop éloigné, et le soir. La surveillante-chef calcule, pour chaque femme, le temps qui lui est nécessaire pour faire le trajet et, éventuellement, quelques courses. Chacune doit regagner l'établissement à l'heure indiquée, sinon elle est considérée comme évadée et passible de sanctions disciplinaires et pénales.

Contrairement aux pratiques suivies dans d'autres régions, il est apparu inutile de confier la surveillance des semi-libérées au comité d'assistance postpénale, ainsi que l'autorise l'article D. 138 du Code de procédure pénale. Celle-ci est assurée par un contrôle strict des arrivées et une collaboration étroite avec le chef d'entreprise, tout incident survenu sur les lieux du travail étant immédiatement signalé par celui-ci.

L'obligation de rester à la maison centrale les dimanches et jours fériés a été assouplie par le juge de l'application des peines. Quatre heures de liberté par semaine sont octroyées aux femmes. Le dimanche, elles peuvent se rendre à la messe, à Sainte-Thérèse, paroisse la plus proche. Par dérogation aux dispositions de l'article D. 318 du Code de procédure pénale, elles peuvent disposer d'une certaine somme d'argent, pour couvrir les dépenses courantes. Celle-ci a été fixée à 30 francs par semaine. Pour les dépenses exceptionnelles — achat d'un vélomoteur, achat de vêtements — l'autorisation du directeur est nécessaire.

§ 3 — LES RESULTATS

Du 9 avril 1963 à fin octobre 1964, 13 femmes étaient passées en semi-liberté. *Les premiers essais furent décevants.* Dans trois cas sur quatre, des incidents furent, en effet, à déplorer, qui entraînèrent deux fois la réintégration définitive des intéressées.

La seconde délinquante, mise en semi-liberté, commit un vol dans un grand magasin. Ce fait demeurant inexplicable, et étant donné par ailleurs la bonne conduite de la contrevenante, celle-ci fut remise en semi-liberté et reprise par son patron, satisfait de ses services antérieurs. Tout se passa, cette fois, pour le mieux et rien de fâcheux ne fut à signaler.

La troisième, placée chez un bonnetier, faisait du mauvais esprit, jouait à la grande dame et semait le trouble dans l'atelier. Elle dut réintégrer la prison jusqu'à sa libération conditionnelle. Il faut noter, pour sa défense, qu'elle eut à faire face à des difficultés considérables d'adaptation, qu'une autre n'eût peut-être pas connues. De milieu aisé, il lui était très difficile de mener la vie d'une simple ouvrière et de suivre un rythme de travail trop rapide pour elle.

La quatrième s'évada, en vue d'assouvir une vengeance, et fut définitivement réintégrée.

Par la suite, les résultats furent considérés comme encourageants. Les semi-libérées donnaient en général entière satisfaction à leurs employeurs, qui les voyaient partir avec regret et les conservaient chaque fois qu'ils le pouvaient. Malheureusement, dans le courant du premier semestre 1965, deux nouvelles mesures durent être révoquées : dans le premier cas, pour vol dans un grand magasin ; dans le second cas, pour mauvaise conduite. L'intéressée essayait d'aguicher les hommes qu'elle rencontrait en allant ou en sortant de son travail et s'était notamment liée avec un homme de moralité douteuse, qui venait d'ailleurs de sortir de prison.

Eté 1965, faute d'emploi, aucune semi-liberté n'avait pu être accordée. Le manque de travail limite en effet considérablement l'extension de l'institution. Rennes offre peu de possibilités aux femmes et encore moins aux condamnées, les employeurs exigeant souvent un casier judiciaire vierge. A cela, s'ajoute l'inconvénient précité de la brièveté du délai. Quelques places ont été à grand peine découvertes par l'assistante sociale : femme de ménage, employée de maison, manutentionnaire dans une brasserie, trieuse de chiffons, ouvrière dans une fabrique de tricots. Il est à souhaiter que les patrons, bien disposés par des expériences concluantes, réservent à l'avenir quelques emplois aux détenues de la maison centrale.

CHAPITRE V

La liberté conditionnelle et ses résultats

La libération conditionnelle — dernière étape du régime progressif — est, à l'heure actuelle, le canal presque exclusif par lequel s'exerce l'assistance postpénale à l'égard des anciennes condamnées de la maison centrale de Rennes. En effet, le patronage des libérées définitives n'est pas obligatoire et l'assistance en matière d'interdiction de séjour est pratiquement inexistante, malgré l'évolution législative récente, qui tend à en faire une mesure assez voisine de la libération conditionnelle.

Définition

La libération conditionnelle permet à certains détenus, ayant fait l'objet d'une condamnation définitive, d'être mis en liberté avant l'expiration de leur peine, sous menace de réincarcération en cas de mauvaise conduite ou d'inobservation des obligations mises à leur charge lors de l'octroi de la mesure.

Idées générales

Introduite en France par la loi du 14 août 1885, elle devait subir, dans ces vingt dernières années, et plus particulièrement en 1952 et en 1964, d'importantes modifications, qui aboutissaient à lui donner un *caractère social* de plus en plus accentué. Le rôle de l'institution, déjà appréciable au stade pénal, devient essentiel au stade postpénal :

- au stade pénal : accordée comme une *récompense*, elle incite les condamnées à se bien conduire pendant la durée de leur incarcération, rendant plus aisée la vie de l'établissement ;
- au stade postpénal : *facilitant le reclassement social* des intéressées, elle contribue par là même à la lutte contre la récidive.

Textes

Les dispositions concernant la libération conditionnelle sont contenues dans les articles 729 à 733, D. 520 à D. 544, C. 830 à C. 979 du Code de procédure pénale.

Dans ce chapitre, seront successivement envisagés :

- les *conditions d'octroi* (§ 1) ;
- la *procédure* (§ 2) ;
- les *effets* (§ 3) ;
- et les *résultats* (§ 4),

de cette mesure. Enfin, un dernier paragraphe contiendra quelques réflexions sur l'*interdiction de séjour* (§ 5).

§ 1 — LES CONDITIONS D'OCTROI

La constitution d'un dossier de libération conditionnelle nécessite la réunion préalable d'un certain nombre de conditions.

1° SITUATION PÉNALE

Depuis le Code de procédure pénale, la libération conditionnelle ne s'applique plus uniquement aux peines temporaires, mais à l'ensemble des peines privatives de liberté. Cette innovation revêt, en fait, peu d'importance, les condamnés de bonne conduite obtenant toujours, au bout de quelques années, commutation de leur peine.

2° DÉLAI

La libération conditionnelle ne peut être envisagée tant qu'une partie légalement déterminée de la peine n'a pas été antérieurement subie. L'existence de ce délai peut se justifier, tant par des raisons d'ordre public que par des raisons de traitement, ce dernier nécessitant une connaissance minimum de chaque sujet.

Durée du délai d'épreuve :

En principe, la durée du délai d'épreuve est proportionnée à celle de la peine à exécuter :

- la *moitié* de celle-ci pour les délinquants *primaires* ;
- les *deux tiers* pour les *récidivistes*.

Cependant, pour les condamnés aux *travaux forcés à perpétuité*, elle est fixée uniformément à *quinze années*, par l'alinéa 3 de l'article 729 du Code de procédure pénale. Ce chiffre constitue, en toute occurrence, un *maximum* (art. C. 843, al. 4). Il est applicable aux détenus ayant à subir des peines temporaires non confondues, à l'égard desquels la combinaison des règles habituelles aboutirait à exiger un délai supérieur.

Exemple : une femme a été condamnée à plusieurs peines non confondues : 10 ans de réclusion - 15 ans de travaux forcés - 13 ans

de travaux forcés, soit au total 38 années d'emprisonnement. Le délai d'épreuve devrait normalement être de 19 ans, c'est-à-dire de quatre ans supérieur à celui exigé pour les peines perpétuelles. Celui de 15 années sera, en ce cas, appliqué d'office.

Pour permettre une bonne instruction des dossiers, sans nuire aux intéressées, les propositions peuvent être présentées dans le trimestre précédant l'expiration du délai d'épreuve.

Calcul :

Pour son calcul, il est tenu compte des remises gracieuses et des commutations intervenues. En cas de *commutation*, le point de départ du délai coïncide avec celui de la peine initiale, et le temps de prison précédemment accompli doit s'ajouter à la durée de la nouvelle peine.

Exemple : une femme a commencé l'exécution d'une peine de travaux forcés à perpétuité en janvier 1950. Une commutation en 20 ans intervient en mars 1956. Le délai sera calculé non pas sur 20 ans, mais sur 26 ans, ce qui donne un délai d'épreuve de 13 ans.

Un cas particulier se présente quand une condamnation à la peine capitale vient à être commuée en travaux forcés à perpétuité. Le point de départ du délai commencera alors à courir seulement à dater de la commutation.

Si plusieurs peines non confondues doivent être exécutées, la durée du délai d'épreuve est calculée d'après la durée totale de ces peines.

3° BONNE CONDUITE ET RÉADAPTATION SOCIALE

La mesure n'est pas accordée automatiquement à l'expiration des délais ainsi fixés, mais est basée sur une *sélection*.

Cette dernière s'opère en fonction de deux critères :

- un critère d'ordre *moral* ;
- un critère d'ordre *social*.

Critère d'ordre moral :

La délinquante doit montrer des *signes certains d'amendement*. La bonne conduite en détention n'est plus à l'heure actuelle qu'un des éléments permettant d'apprécier celui-ci.

Critère d'ordre social :

La bénéficiaire doit en outre prouver, en gage de sa réadaptation sociale, qu'elle est en mesure de trouver, dès sa sortie de prison, les moyens réguliers de pourvoir à son existence (art. D. 526).

A cet effet, elle doit produire un certificat d'hébergement, de travail ou de prise en charge. Théoriquement, un seul de ces certificats est nécessaire. En fait, logement et ressources doivent être tous les deux assurés.

Les détenues sont aidées dans leurs recherches par le service social de la prison, qui se met en relation avec la famille, les employeurs éventuels, les différentes œuvres et les comités d'assistance aux libérés des diverses régions de France. Dans cette quête, deux impératifs sont à respecter : permettre une vie matérielle décente à la future libérée et lui procurer un *soutien moral*. Cet aspect du reclassement revêt, pour les délinquantes, une grande importance, peu étant capables de reprendre pied, sans transition, dans la vie libre. La solution idéale pour la femme est le retour chez les parents, la reprise de la vie commune ou le mariage, c'est-à-dire la vie de famille. Malheureusement, elle est souvent impossible ou inopportune, par suite de la dissolution du foyer, de l'hostilité des parents, des risques d'opposition de la part de l'opinion publique, de l'existence d'une mesure d'interdiction de séjour. Le placement dans une œuvre d'hébergement reste fréquemment le seul recours possible dans l'immédiat. Là, dans une atmosphère quasi familiale, délivrée des préoccupations de nourriture et de logement, occupée à de menus travaux, la libérée retrouvera progressivement l'équilibre qui lui sera nécessaire pour affronter les difficultés de la vie. A la fin de son séjour, d'une durée de quelques mois, l'œuvre aidera l'intéressée à se procurer un emploi à l'extérieur. La difficulté de trouver de l'embauche pour une date indéterminée se trouve ainsi évitée.

Si les différents foyers refusent eux aussi leur agrément, l'assistante sociale essaiera d'obtenir, d'un comité d'assistance aux libérés, un certificat de prise en charge.

L'écueil le plus dangereux pour les femmes encore jeunes reste l'attrait des aventures masculines.

Les œuvres de placement

Les œuvres de placement se divisent en deux catégories : les *centres d'hébergement*, qui ne possèdent pas de chambres individuelles, et les *foyers*. Les seconds sont à préférer aux premiers pour les longues peines.

Les principaux foyers féminins sont les suivants :

- l'*Œuvre Sainte-Marie-Madeleine*, à La Ferté-Vidame, dans l'Eure-et-Loir, dirigée par le R.P. Courtois, qui reçoit exclusivement les libérées conditionnelles ;

— l'Œuvre Marie-Jean-Joseph, « Bois Courtin », à Villejust par Palaiseau, en Essonne. Dirigée par Mère Madeleine, elle accepte tant les libérées définitives que les libérées conditionnelles. Sa directrice se rend chaque année à la maison centrale, où elle reçoit, en particulier, les détenues qui désirent s'entretenir avec elle de leur libération éventuelle.

En dehors de ces deux foyers — les plus fréquentés par les condamnées de la maison centrale — il faut encore citer :

- *Le relèvement par le travail*, dirigé par un laïc. Il ne reçoit pas exclusivement des libérées, mais d'autres catégories de personnes ayant besoin d'être aidées ou reclassées ;
- le *Centre social protestant de Strasbourg*, dirigé par un pasteur ;
- le *Centre féminin de Colmar*, qui n'accepte que les Alsaciennes ;
- le *Centre féminin d'hébergement de Dijon* ;
- le *Centre de la Visite de Lyon*.

L'Œuvre Sainte-Marie-Madeleine, l'Œuvre Marie-Jean-Joseph et Le relèvement par le travail accueillent les enfants avec leurs mères. Cette liste pourrait paraître suffisante, vu le chiffre de la population de la maison centrale. En fait, l'assistante sociale éprouve des difficultés de placement, certains foyers n'acceptant qu'une ou deux longues peines. Il faut noter aussi la carence de notre région en œuvres d'hébergement.

Une étude, effectuée sur 36 dossiers, donne une idée du lieu de destination des libérées conditionnelles à leur sortie de l'établissement (v. *annexe n° 8*).

Bien que la production de certificats ne soit pas toujours aisée, cette obligation se trouve presque toujours remplie. Par contre, la condition d'amendement fait obstacle à une large application de la libération conditionnelle. Beaucoup de condamnées sont libérées en fin de peine, comme l'attestent les statistiques ci-contre, établies pour les années 1960 et 1961 (v. *annexe n° 9*). Or, les plus mauvais éléments sont ceux pour lesquels les mesures postpénales s'imposeraient le plus. Il faudrait assurer, dans tous les cas, une transition entre la vie pénitentiaire et la vie libre. La libération conditionnelle devrait être accordée automatiquement un ou deux mois avant la fin de la peine, pour celles qui n'en auraient pas été jugées dignes antérieurement. L'arrêt devrait, dans cette hypothèse, être assorti des plus longues mesures possibles d'assistance et de contrôle. Il existerait alors deux types de libération conditionnelle : la libération conditionnelle « mérite » et la libération conditionnelle « mesure de sûreté »

4° CONDITION PÉCUNIAIRE

Les condamnées doivent, enfin, avoir acquitté ou fait acquitter pour leur compte les condamnations pécuniaires mises à leur charge, tant envers l'État qu'envers les parties civiles.

Elles peuvent toutefois être proposées si le règlement intégral de leurs dettes n'a pas été effectué pour un motif indépendant de leur volonté (art. C. 848, C.P.P.). Il serait en effet injuste de priver une femme du bénéfice de la libération conditionnelle parce qu'elle est sans ressources. Par contre, ne pas payer alors qu'elle en a les moyens serait une preuve de mauvaise volonté, faisant naître un doute quant au succès du traitement subi en détention.

§ 2 — PROCEDURE

Le législateur a voulu, en édictant les diverses formalités à accomplir dans l'élaboration des propositions de libération conditionnelle, à la fois protéger la société et sauvegarder les intérêts individuels. Cependant, la procédure, telle qu'elle est conçue actuellement, présente certaines imperfections. Outre sa complexité, elle a l'inconvénient de ne pas tenir suffisamment compte des nécessités du reclassement social, la décision finale étant prise par une autorité qui n'est pas à même d'avoir une connaissance assez directe des intéressées. La commission des libérations conditionnelles, proche des condamnées, devrait être amenée, à mesure que se développeront les moyens d'observation scientifique des délinquants, à jouer un rôle beaucoup plus important. Une garantie assez sérieuse serait apportée par la présence en son sein du juge de l'application des peines et d'un représentant du ministère public.

Des textes récents, les décrets n° 64-735 du 20 juillet 1964 et du 25 juillet de la même année, ainsi que les circulaires du 20 juillet 1964 et du 15 septembre 1965, sont venus apporter quelques modifications en la matière. Depuis 1964, l'examen des propositions relève de la compétence conjointe de la Direction des Affaires criminelles et des Grâces et de celle de l'Administration pénitentiaire. La constitution des dossiers reste à la charge de la Direction de l'Administration pénitentiaire, mais les rapports au comité consultatif sont présentés par celle des Affaires criminelles et des Grâces, qui soumet également les décisions prises à la signature du garde des sceaux.

La procédure se déroule en deux phases principales : à l'échelon local et à l'échelon central. Au niveau de l'établissement, le rôle essentiel est joué, depuis 1964, par une commission dite « commission des libérations conditionnelles ». Composée comme la commission de classement, elle comprend, en outre, un représentant du ministère

public du ressort. Seuls ont voix délibérative en son sein le juge de l'application des peines, qui en assure la présidence, le directeur et le représentant du parquet. Cet organisme, saisi en temps ordinaire par le directeur, examine les dossiers de toutes les condamnées qui arrivent au terme du délai d'épreuve et désigne celles qui doivent faire l'objet d'une proposition de libération conditionnelle. Le pouvoir de saisir la commission appartient également, depuis 1965, au ministre de la Justice. Mais, dans cette hypothèse particulière, la procédure est poursuivie quel que soit le résultat de la consultation.

En cas d'avis favorable, la détenue doit en être aussitôt informée. Elle indique alors au chef de l'établissement si elle entend ou non bénéficier d'une telle mesure. Dans l'affirmative, elle est invitée à fournir les certificats nécessaires, si elle ne l'a déjà fait préalablement, et à acquitter, s'il y a lieu, le montant des condamnations pécuniaires restant à sa charge. Un dossier de libération conditionnelle est alors ouvert au nom de l'intéressée.

Celui-ci se compose de deux parties, chacune comprenant :

- un questionnaire, pièce essentielle du dossier ;
- une copie de la notice individuelle ;
- une copie de l'extrait de jugement ou de l'arrêt de condamnation, et, éventuellement, une copie du bulletin n° 1 du casier judiciaire ;
- le certificat d'hébergement, de travail ou de prise en charge.

Le questionnaire, rempli par le directeur, contient des renseignements divers, aussi bien sur la situation pénale et pénitentiaire de la détenue que sur les conséquences d'une mise en liberté éventuelle.

Son état de santé physique et mental doit toujours être précisé. En cas d'infirmité, de maladie grave ou chronique rendant la détention particulièrement pénible, un certificat du médecin de l'établissement doit être annexé au questionnaire.

Si elles le jugent utile, l'assistante sociale et l'éducatrice peuvent joindre à leur avis : la première, un rapport sur la situation familiale et sociale du sujet ; et la seconde, une synthèse du compte rendu d'observation. A l'intérieur de ce document, est glissée une feuille intercalaire réservée à l'inscription des avis des membres de la commission qui ont voix délibérative. Mention peut être faite des observations présentées par les autres membres.

Toutes les pièces du dossier sont dressées en deux exemplaires, un pour chaque partie du dossier, sauf le questionnaire et la feuille intercalaire, dressés en triple exemplaire, le troisième étant destiné

à être joint au dossier individuel tenu au greffe du centre pénitentiaire pour chaque condamnée.

La première partie du dossier est envoyée au préfet du département où la future libérée entend fixer sa résidence (art. 730 et D. 528). Toutefois, elle est envoyée au préfet du lieu de détention, si la femme est une étrangère qui doit faire l'objet d'une expulsion ou d'une extradition.

Cette formalité a un double objet :

- permettre la vérification de la valeur des certificats présentés (art. C. 886, al. 1^{er}) ;
- faire connaître si la venue ou le retour anticipé de la condamnée serait susceptible de présenter des inconvénients pour le maintien de l'ordre et pour la sécurité publique (al. 2 du même article).

La seconde partie du dossier est transmise au parquet de la juridiction qui a prononcé la condamnation, sauf si ce dernier s'est trouvé représenté à la commission des libérations conditionnelles.

Le parquet doit examiner si le lieu de destination n'est pas contre-indiqué et vérifier avec soin si la situation pénale de la détenue a été correctement déterminée. Lorsque celle-ci est titulaire de plusieurs condamnations, infligées par des juridictions différentes, tous les parquets intéressés doivent être consultés.

Après adjonction des divers avis, le dossier est expédié au service des libérations conditionnelles, qui le revoit minutieusement et le complète, si besoin est. Il est ensuite communiqué au comité consultatif des libérations conditionnelles, institué auprès du ministre de la Justice par l'article 730 du Code de procédure pénale. La composition de cet organisme a été fixée par l'article D. 520 du même code, modifié successivement par le décret n° 64-735 du 20 juillet 1964, qui l'a considérablement allégé, et le décret n° 65-129 du 19 février 1965.

La magistrature y domine. La présidence est assurée par un conseiller ou conseiller honoraire à la Cour de cassation, la vice-présidence par un conseiller de la même cour et un inspecteur général de l'administration au ministère de l'Intérieur. Il comprend, en outre :

- le sous-directeur de la Justice criminelle ;
- le chef du bureau des Grâces et de la Libération conditionnelle ;
- le chef du bureau de la Détention ;
- le chef du bureau de la Probation ;
- un représentant du ministère de l'Intérieur ;
- un représentant des œuvres privées de patronage.

Il est prévu un suppléant pour chacun de ces membres.

Le ministre de la Justice se basera sur les conclusions du comité pour prendre la décision finale.

Modifications

Le directeur doit rendre compte au service des libérations conditionnelles de tout fait nouveau modifiant la situation pénale de l'intéressée, rendant sans objet la proposition en cause ou susceptible d'influencer de façon quelconque les résultats de la procédure (art. C. 893 à C. 895).

Si la condamnée fait l'objet d'une mesure d'interdiction de séjour, des précautions sont prises afin d'éviter une contradiction entre l'arrêté du ministre de l'Intérieur et celui du ministre de la Justice.

Si l'arrêté d'interdiction de séjour a été pris avant la proposition de libération conditionnelle, la personne visée par cette mesure n'est pas recevable à produire des certificats d'hébergement, de travail ou de prise en charge pour un lieu dont l'accès lui est fermé. L'arrêté est, par ailleurs, mentionné sur les questionnaires de libération conditionnelle, et copie annexée à chacun des deux premiers exemplaires.

Si l'n'est pas encore intervenu, le dossier d'interdiction de séjour doit être immédiatement constitué pour être transmis au ministère de l'Intérieur. Il précise l'époque à partir de laquelle la condamnée est susceptible de bénéficier de la libération conditionnelle et indique le lieu pour lequel des certificats ont été produits.

La décision du ministre de la Justice

Le ministre de la Justice peut prendre trois sortes de décisions :

- une décision d'*ajournement* ;
- une décision de *rejet* ;
- une décision d'*admission*.

a) *Ajournement* :

Trois cas d'ajournement sont prévus :

- premier cas : l'ajournement pour complément d'instruction (art. C. 896) ;
- deuxième cas : l'ajournement pour la production de nouveaux certificats (art. C. 897) ;
- troisième cas : l'ajournement est prononcé, l'attribution immédiate de la libération conditionnelle apparaissant prématurée (art. C. 898).

Un nouveau délai est accordé à la délinquante : six mois ou un an. Un mois avant l'expiration de celui-ci, le directeur de l'établissement rappelle d'office au service des libérations conditionnelles le nom de l'intéressée. Il peut l'assortir encore de l'avis des autres membres de la commission de classement.

b) *Rejet* :

Les décisions de rejet sont, en principe, définitives. Cependant, le chef de l'établissement doit soumettre une nouvelle fois les dossiers à la commission des libérations conditionnelles lorsqu'il se produit un *fait nouveau* ou une *amélioration notable de la conduite* de la détenue, et, *en tout état de cause, dans le délai d'un an après la date du rejet*.

Le délai est réduit de six mois à l'égard des condamnées admises au régime de semi-liberté (art. C. 900).

c) *Décision d'admission* :

La décision d'admission intervient sous la forme d'un arrêté du ministre de la Justice. Elle précise :

- la date à compter de laquelle la libération conditionnelle est accordée, celle-ci pouvant être assortie d'un terme ou d'une condition ;
- la nature et la durée des mesures d'assistance et de contrôle.

Une ampliation de l'arrêté est envoyée à la maison centrale. Dès sa réception, le directeur doit la notifier à la condamnée et lui expliquer le sens des diverses dispositions prises à son égard. La mesure ne devient en effet exécutoire qu'après adhésion de la bénéficiaire. En cas de refus ou de contestation, il en est référé immédiatement au service des libérations conditionnelles. Lors de la levée d'écrrou, la dame comptable dresse un procès-verbal justifiant de la régularité de la mise en liberté. Plusieurs copies en sont établies. L'une figure dans le corps du permis de libération conditionnelle remis à la libérée, une autre est adressée au service des libérations conditionnelles et une troisième au président du comité d'assistance aux libérés.

§ 3 — *LES EFFETS*

La libération conditionnelle va donc permettre aux détenues de quitter la maison centrale avant la date normale d'expiration de leur peine.

Pendant longtemps, aucune contrepartie n'était exigée des bénéficiaires, sinon de résider au lieu fixé par l'arrêté. Il fallut attendre le décret du 1^{er} avril 1952 pour voir s'ébaucher de façon satisfaisante le patronage des libérées conditionnelles. A cette date, un certain nombre d'obligations, destinées à faciliter leur reclassement social, furent mises à la charge des intéressées. Les dispositions de ce texte furent reprises et amplifiées par le Code de procédure pénale. La nouvelle orientation donnée à l'institution — mesure de *traitement*, et non plus uniquement mesure de faveur — impliquait une certaine souplesse de fonctionnement, tant au point de vue du choix des mesures qu'au point de vue de leur durée.

1° LES COMITÉS D'ASSISTANCE AUX LIBÉRÉS

Les diverses mesures sont mises en œuvre sous la direction ou sous la surveillance des comités de probation et d'assistance aux libérés, présidés par le juge de l'application des peines (art. 731 et D. 538, C.P.P.). Ces organismes comprennent le plus souvent des agents de probation, des délégués, et un ou plusieurs assistants sociaux ou assistantes sociales des services extérieurs de l'Administration pénitentiaire. S'y ajoutent quelquefois des membres actifs et des membres d'honneur. Les agents de probation appartiennent au corps des éducateurs de l'Administration pénitentiaire. Ils ont pour mission d'encadrer et de former les délégués bénévoles.

2° LES MESURES

Les mesures prises à l'encontre des libérées conditionnelles, à base d'*assistance* et de *contrôle*, doivent répondre à deux impératifs :

- assurer dans tous les cas un minimum de traitement ;
- adapter celui-ci à la personnalité de chaque sujet.

Elles seront donc de deux ordres :

- des mesures *générales*, qui se retrouveront pratiquement dans tous les arrêtés ;
- des mesures *particulières*, qui varieront d'une intéressée à l'autre.

De plus, pendant toute la durée de la libération conditionnelle, les dispositions de l'arrêté peuvent être *modifiées*, sur proposition du juge de l'application des peines (art. 732, al. 4, C.P.P.). Il appartient au ministre de la Justice de prendre la décision, sauf en matière de changement de résidence, où compétence est donnée au président du comité d'assistance aux libérés. Lorsque cette modification ne consiste pas dans le simple aménagement des prescriptions antérieures, elle doit être soumise, au surplus, à l'avis du comité consultatif.

a) Les mesures générales :

Les mesures d'assistance. — Les mesures d'assistance qui s'exercent sous la forme d'une aide morale et, le cas échéant, matérielle apportée aux libérées, ont pour but de susciter et de seconder leurs efforts en vue de leur reclassement social (D. 532, C.P.P.).

Les mesures de contrôle. — Elle sont au nombre de deux :

- la surveillance de la libérée ;
- l'obligation de résidence.

Surveillance de la libérée. — Toutes les libérées conditionnelles sont placées sous le patronage du comité d'assistance du lieu de leur résidence. Des précautions sont prises pour que le président soit averti à temps de leur élargissement. Avant la libération, le service des libérations conditionnelles lui communique la décision intervenue. Il reçoit copie du procès-verbal de libération dressé par la dame comptable. Enfin, il doit être informé par la délinquante de son arrivée au lieu de destination, dans les quarante-huit heures qui la suivent.

Lors de la première visite de l'intéressée, visite spontanée ou sur convocation, le juge de l'application des peines désigne, pour en prendre la charge, un membre du comité, agent spécialisé ou délégué bénévole. Celui-ci doit maintenir un contact suivi avec la libérée, en lui rendant visite ou en la convoquant chaque fois qu'il l'estime utile. Il doit vérifier qu'elle se soumet aux diverses prescriptions qui lui ont été imposées et contrôler ses moyens d'existence. Tout manquement doit être immédiatement signalé par lui au juge de l'application des peines. La femme, de son côté, doit veiller à ne pas entraver l'action du juge de l'application des peines ou de son agent.

Cependant, le contrôle exercé est moins étroit lorsque les sujets sont placés dans un foyer ou un centre d'hébergement, les occasions de faillir étant moins nombreuses et l'œuvre organisant une surveillance discrète de leurs activités. L'intervention du comité ne sera nécessaire qu'en cas d'incident grave, les membres de l'œuvre ne pouvant donner à leurs pensionnaires qu'une direction morale et ne disposant d'aucun pouvoir de contrainte à leur égard. Le président convoquera l'indisciplinée et la mettra en demeure de changer d'attitude, sous menace de sanctions.

Quelques jours avant l'élargissement, avis de la mise en liberté conditionnelle est adressé directement à l'institution, qui, connaissant la date d'arrivée de la libérée, peut ainsi prendre toutes dispositions utiles. Si la femme ne se présente pas au foyer dans les délais qui lui ont été fixés, le fait est signalé au comité.

Obligation de résidence. — Afin de faciliter les divers contrôles et d'assurer la continuité du traitement, les bénéficiaires doivent résider obligatoirement au lieu fixé par l'arrêté (art. D. 533, C.P.P.).

Tout déplacement dont la durée excéderait huit jours, tout voyage à l'étranger, nécessite l'autorisation préalable du juge de l'application des peines. Il en est de même de tout changement de résidence. Mais, en ce cas, les formalités requises sont souvent plus complexes, la consultation de diverses autorités étant nécessaire au préalable.

b) *Les mesures particulières :*

Les mesures particulières sont énumérées par les articles D. 535 à D. 537 du Code de procédure pénale. Certaines sont propres à la liberté conditionnelle, d'autres sont analogues à celles qui peuvent être prescrites en matière de probation.

Les unes tendent à atténuer l'effet de *désadaptation sociale* entraînée par toute incarcération prolongée (obligation de satisfaire à une épreuve de semi-liberté, placement dans une œuvre).

D'autres ont pour but d'assurer la *protection de la société* par l'élimination des indésirables (expulsion ou extradition des étrangers).

D'autres essaient de préserver certains *intérêts d'ordre pécuniaire* : intérêt de la libérée elle-même (remise du pécule au comité) ou intérêt des tiers (payer les frais dus au Trésor ou les dommages-intérêts dus à la victime).

D'autres visent la *santé physique et mentale des condamnées*.

Les dernières, enfin, consistent en *interdictions diverses*, destinées à mettre en garde l'intéressée contre tout écart de conduite occasionné par ses penchants habituels (ex. : interdiction de fréquenter les débits de boisson, les champs de courses ou les casinos).

Deux nouvelles conditions ont été récemment ajoutées par le décret du 30 juillet 1964 précité. Il s'agit d'une *interdiction de paraître en tout lieu désigné par l'arrêté* (art. D. 536, al. 6, C.P.P.) et d'une autre portant sur l'*exercice de la profession* lorsque celle-ci a été la cause ou l'occasion du délit (art. D. 537, al. 7, du même code).

3° DURÉE DES MESURES

L'arrêté de libération conditionnelle fixe la durée des mesures d'assistance et de contrôle. S'il s'agit d'une peine temporaire, celle-ci doit être au moins égale à la partie de la peine non subie au moment de la libération, possibilité étant laissée au ministre de la Justice de la *prolonger* pour une *période maximum d'un an*. De telles décisions sont assez fréquentes (v. *Annexe n° 9*). S'il s'agit d'une peine perpétuelle, cette durée est comprise entre 5 et 10 ans.

4° SITUATION JURIDIQUE DES LIBÉRÉES CONDITIONNELLES

Longtemps proche de la situation juridique des détenues, celle des libérées conditionnelles s'en est de plus en plus éloignée.

Les incapacités qui s'attachaient à l'exécution de la peine, telles l'interdiction légale ou la privation du droit de recevoir certaines pensions, cessent de les frapper (art. C. 921, al. 1^{er}, C.P.P.).

Par contre, l'interdiction de séjour part généralement du jour de l'élargissement et non plus de celui prévu pour la libération définitive (art. C. 921, al. 2). Si la conduite de l'intéressée pendant le délai d'épreuve se révèle satisfaisante, *la peine est réputée s'être terminée le jour même de la libération conditionnelle* (art. 733, al. 4, C.P.P.), date à laquelle commencent à courir les délais en matière de réhabilitation et en matière de récidive, cause d'aggravation des peines ou de relégation (art. C. 921, al. 3).

La libération conditionnelle n'est donc plus une simple modalité d'exécution de la peine privative de liberté, mais une *mesure autonome*, visant avant tout au reclassement social des bénéficiaires.

5° LES SANCTIONS

Malgré l'adhésion qui lui est demandée préalablement à l'octroi de la mesure, la libérée ne saura pas toujours résister aux multiples tentations, qui, dans la vie libre, s'offriront à elle. Il est donc nécessaire, tant pour protéger la société que pour mettre en garde l'intéressée contre tout écart de conduite, d'organiser un système approprié de sanctions. La direction du contrôle et de l'assistance appartenant au président du comité postpénal, il convenait de lui donner, en gage de son autorité, un certain pouvoir de contrainte. Aussi, bien que les décisions finales, tant en matière de révision que de révocation, ne lui appartiennent pas, son intervention est-elle requise dans tous les cas.

Il dispose de plus, depuis le Code de procédure pénale, du *droit d'arrestation provisoire*, qui, auparavant, était dévolu au procureur de la République et au préfet.

Les manquements aux diverses obligations résultant de la mise en liberté conditionnelle ne sont en eux-mêmes passibles d'aucune sanction pénale. S'ils sont bénins, le président convoquera l'intéressée pour lui donner un avertissement et l'inviter à changer de conduite. Le cas échéant, il pourra provoquer la modification des dispositions de l'arrêté. En cas d'incident grave, la seule issue possible sera la révocation, prévue à l'article 733, alinéa premier, du Code de procédure pénale.

La révocation

La révocation, qui n'est jamais automatique, peut intervenir « en cas de nouvelle condamnation, d'inconduite notoire, d'infraction aux conditions ou d'observation des mesures énoncées dans la décision de mise en liberté conditionnelle ».

L'initiative de la proposition, qui incombe normalement au président du comité sous le patronage duquel la libérée a été placée, appartient également à toute autorité administrative ou judiciaire, au courant des agissements de la contrevenante.

En toute occurrence, le juge de l'application des peines doit être obligatoirement consulté.

La décision est prise par le ministre de la Justice, après avis du comité consultatif.

Dans les cas graves et urgents, le juge de l'application des peines du lieu où se trouve la délinquante peut ordonner son arrestation provisoire, le ministère public entendu et à charge de saisir immédiatement le garde des sceaux.

Si la révocation est ensuite prononcée, son effet remonte au jour de l'arrestation, la durée pendant laquelle la condamnée a été incarcérée à titre provisoire s'imputant sur la durée de la peine à subir. Pendant longtemps, la révocation fut une mesure brutale. Elle entraînait le retour en prison de la libérée pour tout le temps de détention qui lui avait été épargné. La disproportion entre la sanction et la faute risquait d'avoir comme conséquence la complète impunité de la coupable, l'autorité compétente inclinant, dans un souci de justice, à ne pas tenir compte des faits incriminés s'ils n'étaient pas suffisamment graves. Le Code de procédure pénale a donc réalisé une heureuse réforme en introduisant le système de la *révocation partielle*. La durée de la réincarcération peut désormais être inférieure au temps de peine qui restait à accomplir à la détenue au moment de sa mise en liberté. Il appartiendra au ministre de la Justice de la doser en fonction de l'importance de l'incident signalé. La révocation ne met pas obstacle à l'octroi ultérieur d'une nouvelle mesure de libération conditionnelle.

§ 4 — LES RESULTATS

Depuis l'ouverture de l'établissement jusqu'en avril 1965 — c'est-à-dire une période d'environ six ans — cinq libérations conditionnelles ont dû être révoquées : une en 1961, une en 1962, trois en 1963, soit, en moyenne, *une par an*. La moyenne des libérations conditionnelles accordées étant, à la même époque, d'environ trente-cinq par an, le *pourcentage des révocations* est donc extrêmement faible.

Sur les cinq libérées conditionnelles réincarcérées, deux seulement sont retournées au centre pénitentiaire : Fatma H et Claudette D. Les autres ont été envoyées en maison d'arrêt.

1° Josette B :

Date de la libération conditionnelle : 16 septembre 1963, soit trois mois et demi avant la libération définitive, la peine expirant le 10 janvier 1964.

Les causes et la date de la révocation ne sont pas connues.

2° Fatma H :

Date de la libération conditionnelle : 18 juillet 1961, soit quatre mois et demi avant la libération définitive, la peine expirant le 12 décembre 1961.

La révocation eut lieu le 20 novembre 1961 pour mauvaise conduite. Son cas sera étudié un peu plus longuement par la suite (cf. *Biographie n° 1*).

3° Claudette D :

Date de la libération conditionnelle : 11 mars 1963, soit environ quatre mois avant la libération définitive, la peine expirant le 30 juillet 1963.

La révocation fut décidée en raison de la mauvaise conduite de l'intéressée (cf. *Biographie n° 2*).

4° Anna B :

Date de la libération conditionnelle : 7 mai 1962, soit environ deux mois avant la libération définitive, la peine expirant le 27 juillet 1962.

Le 21 mai 1962, Anna B commet un vol. Elle est alors envoyée en détention préventive jusqu'au 12 juillet 1962, date à laquelle elle est condamnée à un an d'emprisonnement.

Le 18 août 1962, la libération conditionnelle est révoquée. Libérée définitivement le 11 août 1963, elle commet un nouveau vol le 1^{er} juillet 1964, pour lequel elle est condamnée à dix-huit mois d'emprisonnement.

5° Antoinette P :

Date de la libération conditionnelle : 17 juillet 1963, soit plus de quatre mois avant la libération définitive, la peine expirant le 9 décembre 1963.

La date de la révocation est inconnue.

La durée des libérations conditionnelles accordées était, dans les cinq cas, assez courte : quatre mois au maximum. D'ailleurs, la plupart du temps, elle est inférieure à un an (cf. *Annexe n° 10*).

Les faits qui donnent lieu au retrait de la mesure se produisent souvent assez rapidement après l'élargissement (15 jours en ce qui concerne Anna B).

Les causes de la révocation

La révocation peut avoir lieu, aux termes de l'article 733, alinéa premier, du Code de procédure pénale, pour :

- inconduite notoire ;
- non-respect des dispositions de l'arrêté de libération conditionnelle ;
- enfin, nouvelle condamnation.

Dans un cas sur cinq — celui de Josette B — les causes en sont inconnues. Dans trois autres, elle était motivée par l'inconduite notoire de la libérée. Une seule fois, elle a suivi la commission d'une nouvelle infraction (cas d'Anna B).

BIOGRAPHIES

BIOGRAPHIE n° 1 : **Fatma H**

Peu de renseignements ont pu être recueillis au sujet de cette délinquante.

AVANT LE DELIT

Fatma H, d'origine musulmane, est née le 31 juillet 1916, en Algérie, au sein d'une famille nombreuse. N'ayant jamais été à l'école, elle est totalement illettrée. Mariée sans enfant, puis divorcée, elle vit quelque temps de la prostitution. Elle se place ensuite comme fille de salle dans une clinique privée. Déjà condamnée pour des faits que nous ignorons, elle commet un meurtre.

LE DELIT

Habitant un quartier où les bagarres éclatent fréquemment, elle se dispute avec une voisine et la tue.

APRES LE DELIT

Le 20 juillet 1955, la cour d'assises d'Oran la condamne à huit ans de réclusion pour meurtre.

Elle arrive à Rennes en février 1959. A l'issue de la première phase, qui se déroule du 9 février 1959 au 10 mai 1959, elle est classée au groupe IV. Paresseuse, violente, elle est souvent punie pour coups à des compagnes.

A sa libération conditionnelle, obtenue le 18 juillet 1961, elle est accueillie à l'œuvre Sainte-Marie-Madeleine. Impossible à vivre, elle fait régner un climat de terreur dans la maison. Le directeur se voit dans l'obligation d'avertir le président du comité postpénal, qui décide son arrestation provisoire.

Elle réintègre le centre pénitentiaire jusqu'au 16 février 1962.

BIOGRAPHIE n° 2 : **Claudette D**

AVANT LE DELIT

Claudette D est née le 5 mars 1940, à X., ville industrielle du nord de la France. Elle connaît, ainsi que son frère et sa sœur, une assez triste enfance. Le père, manœuvre, gagne péniblement sa vie et s'adonne à la boisson. Il devait d'ailleurs mourir en 1956 des suites de son intempérance. La fillette fréquente régulièrement l'école et obtient son C.E.P. A peine adolescente, elle commence à mener une existence déréglée, qui devait progressivement l'amener à la maison centrale.

Placée successivement dans divers établissements d'éducation surveillée, elle parvient toujours à s'enfuir pour des périodes de plus en plus longues. A la suite d'un vol et de plusieurs escroqueries, elle est envoyée, en attendant la décision du tribunal pour enfants, au Bon-Pasteur de L., le 20 décembre 1954. Six semaines plus tard, elle s'enfuit en compagnie d'une camarade et regagne le foyer de ses parents. Le lendemain, sa mère la reconduit à l'institution. Le 16 mars 1955, le tribunal pour enfants de Lille la confie au Bon-Pasteur de L. et la place jusqu'à l'âge de 21 ans sous le régime de la liberté surveillée. Moins d'un an après sa première escapade, elle s'échappe à nouveau de cet établissement. La police la ramène deux mois plus tard. Le 3 janvier 1956, elle est placée au Bon-Pasteur de C., d'où elle devait encore s'enfuir. Mettant à profit sa liberté retrouvée, elle a de multiples relations masculines et tombe enceinte. Envoyée dans une institution publique d'éducation surveillée le 9 mai 1958, elle met au monde une petite fille deux mois plus tard. Celle-ci, confiée à l'Assistance publique, sera complètement abandonnée par sa mère, qui ne manifestera jamais pour elle le moindre intérêt. De nouveau en liberté, elle vit en concubinage avec des Nord-Africains, propriétaires de cafés, et se met à boire.

Au cours de ses placements, elle avait acquis une certaine qualification professionnelle (C.A.P. de couture), mais elle ne chercha jamais à travailler et préféra subsister par des moyens illégaux : vols ou escroqueries.

Le 15 janvier 1959, le tribunal correctionnel de Lille la condamne à trois mois et un jour d'emprisonnement pour vol. Le 8 juillet 1959, la cour d'assises de Douai la condamne à huit mois d'emprisonnement pour vol et escroquerie.

Le 16 juillet 1960, elle récidive, avec la complicité de son amie, Alfreda R.

LE DELIT

Le sieur B s'étant absenté du baraquement qu'il occupe dans la banlieue de L., Claudette D s'y introduit en enjambant la fenêtre. Puis, elle ouvre la porte à sa compagne et dérobe de la layette et un poste de radio. Elle revend le tout pour 40 nouveaux francs. Huit jours plus tard, se déroulent les faits qui conduisent l'intéressée à la maison centrale. Dans la soirée du 22 juillet, la jeune fille, accompagnée de son inséparable Alfreda, fait la connaissance d'un sieur D. Soupçonnant l'homme d'avoir de l'argent, elles décident de se l'approprier à bon compte. Ayant fait des avances à celui-ci, elles l'attirent dans un hôtel, où elles louent deux chambres contiguës. Alors que tous trois se trouvent dans la même pièce, le sieur D quitte sa veste, qui contient son portefeuille. Claudette D entraîne alors l'homme dans la seconde chambre. Pendant ce temps, sa camarade s'empare de l'argent et descend dans la rue. Claudette D, sous prétexte d'aller chercher son amie, qui ne revient pas, laisse sa victime et rejoint Alfreda.

APRES LE DELIT

Les deux complices se partagent ensuite le butin. Après le dépôt d'une plainte, une enquête est ouverte. Au cours de l'instruction, le vol du 16 juillet est découvert.

Le 7 février 1961, la cour d'appel de Douai condamne Claudette D à trois ans d'emprisonnement pour vols. Le 3 mai 1961, la même cour la condamne à un an et un jour d'emprisonnement pour escroqueries, peine confondue avec la précédente.

Détention. — Claudette D, affectée à la prison-école par décision de l'Administration centrale, arrive au centre pénitentiaire le 12 juillet 1961. Malgré la bonne impression qu'elle fait sur son éducatrice, le psychiatre, dès la fin de la première phase, émet une opinion pessimiste pour l'avenir. La seconde phase se déroule du 15 novembre 1961 au 8 mars 1963. Mais la détenue ne reste pas en prison-école jusqu'à cette date. Capricieuse, paresseuse, difficile à diriger, elle est intégrée à la maison centrale le 31 mai 1962, retirant peu de profit des cours et créant une atmosphère de trouble. Classée au groupe II, sa conduite ne donne plus lieu à remarques défavorables. Pendant toute son incarcération, elle reste en relation avec sa famille. Elle obtient sa libération conditionnelle pour le 11 mars 1963. Dans la ville où elle est placée, elle se fait remarquer par sa mauvaise conduite et fréquente tous les lieux mal famés de F. et de ses environs. Dès le 18 mars, elle doit réintégrer l'établissement.

Le 7 août 1963, elle quitte définitivement la maison centrale. Elle est accueillie par sa famille. En septembre de la même année, elle rejoint sa sœur à L., dans un foyer dépendant du Bon-Pasteur. Elle travaille comme manutentionnaire chez un fleuriste. Pendant cette période, elle reste en correspondance régulière avec son éducatrice.

Par la suite, elle revient dans l'Ouest, en Mayenne. Elle recommence à mener une vie dissolue, instable dans ses emplois, fréquentant des personnes de moralité douteuse et commettant de nouvelles indécrottes. Elle s'adonne à la boisson et entraîne les jeunes employées de maison qu'elle rencontre dans les cafés. Hébergée chez la camarade d'une ancienne détenue, elle profite de l'absence de celle-ci pour partir avec ses vêtements et ses valises. Elle se fait prêter de l'argent par tout le monde et ne rembourse pas.

§ 5 — L'INTERDICTION DE SEJOUR

Bouleversant les dispositions antérieures du Code pénal, qui réglementaient l'interdiction de séjour, la loi du 18 mars 1955 devait, dans l'esprit de ses promoteurs, transformer cette institution essentiellement policière en une mesure de reclassement social.

Dix ans après la mise en vigueur de ce texte, il n'est pas inutile, du moins en ce qui concerne les anciennes pensionnaires de la maison centrale de Rennes, de dresser un bilan provisoire de son fonctionnement.

Certes, il n'est pas douteux que, dans l'ensemble, le sort des interdites de séjour ait été amélioré.

Tout d'abord, des limitations ont été apportées à la durée et au domaine de l'interdiction de séjour, celle-ci perdant notamment, dans de nombreux cas, le caractère automatique qu'elle avait auparavant.

En second lieu, la liste générale des lieux interdits a été supprimée. Ceux-ci sont désormais déterminés par voie d'arrêté individuel du ministre de l'Intérieur (art. 46, al. 1^{er}, C.P.), au terme d'une procédure visant à protéger les intérêts des condamnées.

Le directeur de la maison centrale constitue, pour chaque interdite de séjour — au moins sept mois avant la date d'expiration de la peine — un dossier appelé « notice d'interdit ». A celui-ci est joint l'avis du juge de l'application des peines, qui se prononce au sein de la *commission d'interdiction de séjour*, émanation de la commission de classement.

Les documents, ainsi complétés, sont ensuite transmis au ministre de l'Intérieur, qui prendra sa décision, après avis du *comité consultatif d'interdiction de séjour*, composé en nombre égal de magistrats, de représentants du ministre de l'Intérieur et des œuvres de patronage. Le ministre se bornera, en fait, à homologuer l'avis du comité, défense lui étant faite d'aggraver les propositions de celui-ci (art. 47, al. 5, C.P.).

En troisième lieu, les interdits de séjour possèdent, en plus du carnet anthropométrique, une carte d'identité, qui leur permet de rechercher plus aisément du travail.

Enfin, la loi a adouci les sanctions encourues en cas d'infraction à la réglementation de l'interdiction de séjour.

Cependant, celle-ci reste malgré tout une *mesure dirigée contre la délinquante*. Tout d'abord, un nombre non négligeable de femmes ont à accomplir un temps d'interdiction de séjour souvent supérieur à celui prévu par la loi du 18 mars 1955. En effet, celles qui ont été condamnées avant le 19 juin 1955 (date d'entrée en vigueur du texte) aux travaux forcés à temps et à la réclusion, restent soumises à la peine accessoire de vingt ans d'interdiction de séjour, prévue à l'article 46, alinéa 2 ancien, du Code pénal, alors qu'actuellement le juge peut choisir librement entre cinq et vingt ans (art. 44, al. 3, C.P.). D'autre part, les condamnées à une peine perpétuelle, qui en ont obtenu commutation avant la même date (19 juin 1955), doivent exécuter une peine d'interdiction de séjour de vingt ans, prévue à l'article 46, alinéa 4 ancien, du Code pénal, soit quinze ans de plus que ne le prévoit la législation actuelle (cf. art. 45, al. 1^{er}).

En second lieu, les innovations capitales de la loi de 1955, c'est-à-dire l'introduction de mesures d'assistance, qui devaient transformer l'institution, et celle du sursis et de la suspension, demeurent trop souvent de simples vœux formulés par le législateur.

En effet, si ces mesures sont souvent demandées en commission d'interdiction de séjour, les décisions ministérielles les octroient fort rarement. Il en est de même des suspensions. Le barrage actuel résulte partiellement de l'insuffisant développement des œuvres post-pénales. Il serait pourtant souhaitable, dans un proche avenir, d'arriver, dans une première étape, à l'application intégrale de la loi de 1955 et, dans une seconde étape, à la fusion de la libération conditionnelle et de l'interdiction de séjour. Celle-ci jouerait alors le rôle de substitut ou de prolongement de la libération conditionnelle, réforme préconisée, il y a une dizaine d'années, par H. Aberkane (1).

D'autres remaniements seraient d'ailleurs à opérer en matière de postéure. Les autorités responsables hésitent à mettre en liberté des condamnées auxquelles il reste plusieurs années de peine à accomplir avant d'obtenir la libération définitive. L'aspect châtimement de la peine — si ancré dans l'opinion publique — passe au premier rang, devant l'intérêt bien compris de l'intéressée, une réclusion prolongée entravant bien souvent la réadaptation sociale. Il faudrait accentuer le caractère social de la libération conditionnelle, tout en essayant de limiter le plus possible les risques liés aux erreurs de pronostic. L'incertitude est encore grande en ce domaine. Elle ne pourra être atténuée que par le développement des méthodes scientifiques d'observation des délinquants, souvent encore à l'état embryonnaires.

Pourtant, la libération conditionnelle, outre son aspect de mesure de reclassement social, contribue de façon heureuse à remédier à la fixité des sentences pénales. La grâce elle aussi permet d'atteindre un résultat équivalent. Mais le système actuel est mauvais. Souvent accordée de façon inopportune, elle devrait faire l'objet d'une procédure tenant mieux compte de la personnalité des bénéficiaires et des nécessités de leur traitement. Or, une plus large indétermination de la sentence pénale est nécessaire, non seulement quant à sa durée, mais également quant à son contenu. Il est en effet difficile, lors du jugement, de procéder à une analyse complète et impartiale du cas considéré, idée qu'exprimait J. Mathieu dans les termes suivants : « Il est impossible aux juges, dans la hâte des audiences, d'évaluer exactement les culpabilités et de prévoir le résultat des sanctions. Seul l'élargissement de l'action des comités post-pénaux permettra, au jour où les sentences seront indéterminées, d'espérer une justice dont la représentation sera de moins en moins un bras qui frappe pour abattre qu'une main qui se tend pour vivifier (2). »

En détention, l'être subit souvent une lente évolution dont il faut tenir compte. De plus, des faits ignorés lors de l'instruction,

(1) H. ABERKANE : « La libération conditionnelle comme mode de réadaptation sociale des condamnés », *Rev. Sc. Crim.*, 1957, p. 527-564.

(2) J. MATHIEU : « Dix ans de comités post-pénaux », *ibid.*, p. 178.

qui éclairent d'un jour nouveau le personnage observé, sont parfois dévoilés. La sentence indéterminée est, en tout cas, indispensable pour certaines catégories de condamnées, en particulier les anormales — encore appelées psychopathes — pour lesquelles il n'existe même pas d'établissements spécialisés. La création d'un centre de cette nature ne serait d'ailleurs, selon Germain, « qu'un palliatif, en lui-même satisfaisant, à une situation légale qui, en revanche, laisse beaucoup à désirer » (3).

Les initiatives pénitentiaires se heurtent au cadre légal trop étroit dans lequel elles sont enfermées. La solution du problème doit être recherchée, non pas dans l'aménagement de l'exécution de la peine traditionnelle, mais dans le renouvellement et la diversification des mesures prises à l'égard des délinquants. La législation criminelle française est encore — selon l'expression de cet auteur — une « vieille citadelle », encore trop imprégnée des idées de l'Ecole classique. Un pas décisif dans la voie du nouveau sera franchi quand les « bastions » qui la défendent seront tombés les uns après les autres. Dans cette action, la prudence s'impose. Il faut éviter, par des innovations prématurées, de choquer un public si prompt à émouvoir et qui peut, au contraire, quand le climat favorable est établi, apporter un concours précieux, notamment à l'œuvre post-pénale.

(3) GERMAIN : *Éléments de science pénitentiaire*, p. 203.

Observations finales

Le traitement appliqué à la maison centrale de Rennes présente une certaine originalité par rapport à celui des maisons d'hommes.

La formation professionnelle n'occupe plus la première place et devient secondaire. Par contre, la détenue reçoit, le cas échéant, la formation ménagère qui a pu lui manquer.

Les travaux effectués sont typiquement féminins (tricotage, confection, plumasserie). Les délinquantes peuvent s'isoler dans leur cellule pour tricoter ou coudre.

Mais, la plupart du temps, les différences résident plus dans des détails que dans un changement délibéré de méthodes. Il faut à tout instant nuancer, transposer.

Un effort considérable de renouvellement a été opéré à Rennes, tant sur le plan matériel que sur le plan exécution des peines. Les conditions de détention ne laissent rien à désirer. Une large place est faite aux loisirs.

Cependant, la comparaison entre traitement idéal et traitement réel fait ressortir certaines lacunes. Le cadre de la maison centrale de type classique a été maintenu. Une trop grande attention est portée à la sécurité. La contrainte demeurant trop forte, les initiatives sont paralysées, et les sujets risquent de retomber dans une attitude infantile.

Il n'est tenu aucun compte de leur double origine, citadine et rurale.

L'indétermination de la sentence pénale reste insuffisante. L'empreinte de l'esprit masculin est encore trop marquée. Faute d'annexe psychiatrique, les éléments trop déséquilibrés ont dû être retirés de la vie commune. Le problème des enfants est esquivé plus que solutionné. Les examens psychologiques ont été introduits, mais l'observation n'est pas assez approfondie et, passée la première phase, elle reste bien souvent théorique.

Conclusion

Il existe un décalage entre ce qu'une approche criminologique élémentaire permet de souhaiter et les réalisations pratiques. En particulier, un traitement est appliqué, sans que les résultats en soient généralement connus. Or, sans eux, comment espérer établir des probabilités, savoir si la voie choisie est la bonne ou, au contraire, si elle conduit à une impasse.

L'inconnu régnant encore sur ceux-ci, il est compréhensible que l'Administration pénitentiaire se montre prudente dans son action. Mais alors, pourquoi ne pas chercher à les éclairer ? M. Mougeot, dans une thèse récente (1), consacrée à un établissement de mineurs inadaptés, a réussi à reconstituer l'histoire de ces jeunes après leur libération. Cette recherche n'est donc pas impossible, même avec des moyens limités. Celle-ci pourrait être effectuée dans un institut de criminologie. La création à Rennes d'un tel organisme a été vivement recommandée par le professeur Heuyer. Cette ville, selon lui, offre toutes les conditions pénitentiaires, juridiques et scientifiques requises :

- existence d'une maison centrale de femmes détenues pour de longues peines ;
- existence d'un tribunal de grande instance et d'un tribunal d'appel ;
- existence d'un hôpital psychiatrique ;
- existence de facultés de lettres, de médecine et de droit.

(1) M. MOUGEOT : *Le traitement des mineurs inadaptés dans un établissement breton* (méthodes et résultats).

Annexes

ANNEXE N° 1 (rapport 1964)

TABLEAU n° 1

PROPORTION DE FEMMES DETENUES PAR RAPPORT A L'ENSEMBLE DE LA POPULATION PENALE

	HOMMES	FEMMES	TOTAL	POURCENTAGE DE FEMMES (%)
1 ^{er} janvier 1946	27 623	5 231	32 854	15,9
— — 1947	31 955	5 114	37 069	14,8
— — 1948	33 603	4 785	38 388	12
— — 1949	32 659	4 219	36 878	11,4
— — 1950	26 640	3 399	30 039	11,3
— — 1951	25 029	3 165	28 194	11,2
— — 1952	22 299	2 607	24 906	10,4
— — 1953	20 887	2 065	22 952	8,9
— — 1954	19 984	1 803	21 687	9
— — 1955	18 073	1 589	19 662	8
— — 1956	18 073	1 361	19 398	7
— — 1957	18 908	1 269	20 177	6,3
— — 1958 (1)	22 163	1 168	23 331	5
— — 1959	27 096	1 290	28 386	4,5
— — 1960	25 761	1 034	26 795	3,8
— — 1961	27 591	1 086	28 677	3,7
— — 1962	28 608	1 125	29 733	3,7
— — 1963	27 269	1 135	28 404	3,9
— — 1964	27 915	1 242	29 157	4,2
— — 1965	29 884	1 361	31 245	4,3

(1) Compte tenu de la présence, à cette date, parmi les prisonniers de droit commun, d'un nombre élevé de Nord-Africains (5 471), le pourcentage de femmes incarcérées s'élève à 6,6 % de la population pénale.

TABLEAU n° 2

AUGMENTATION PAR CATEGORIES DE DETENUES

	au 1-1-1965	au 1-1-1964
Prévenues	641	563
Condamnées courtes peines	355	336
Condamnées longues peines	322	299
Divers	43	44
TOTAUX	1 361	1 242

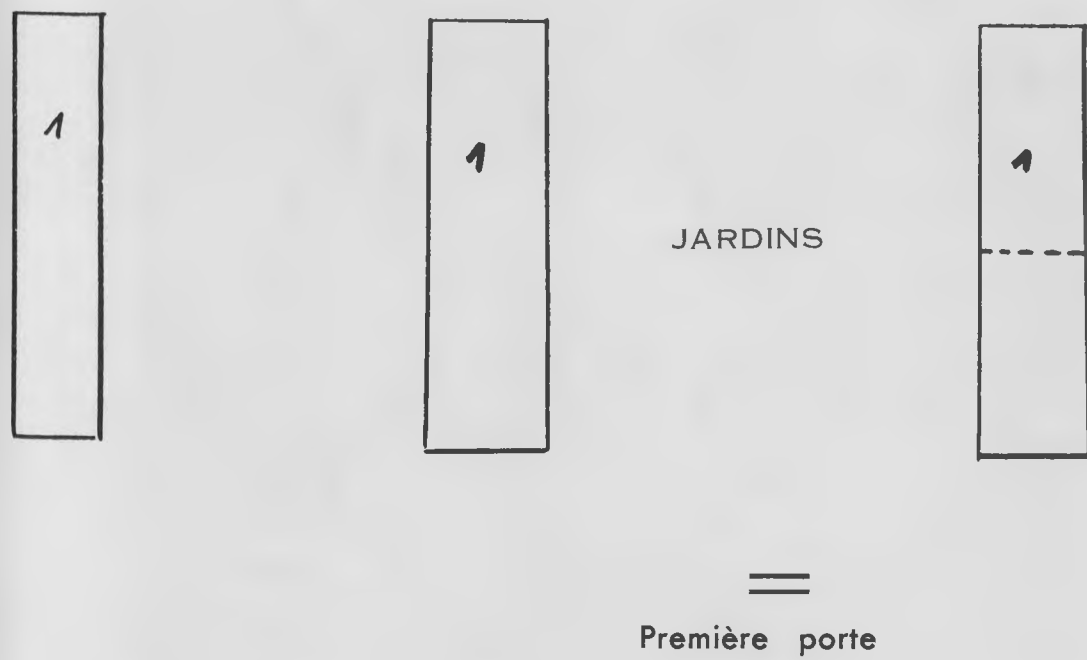
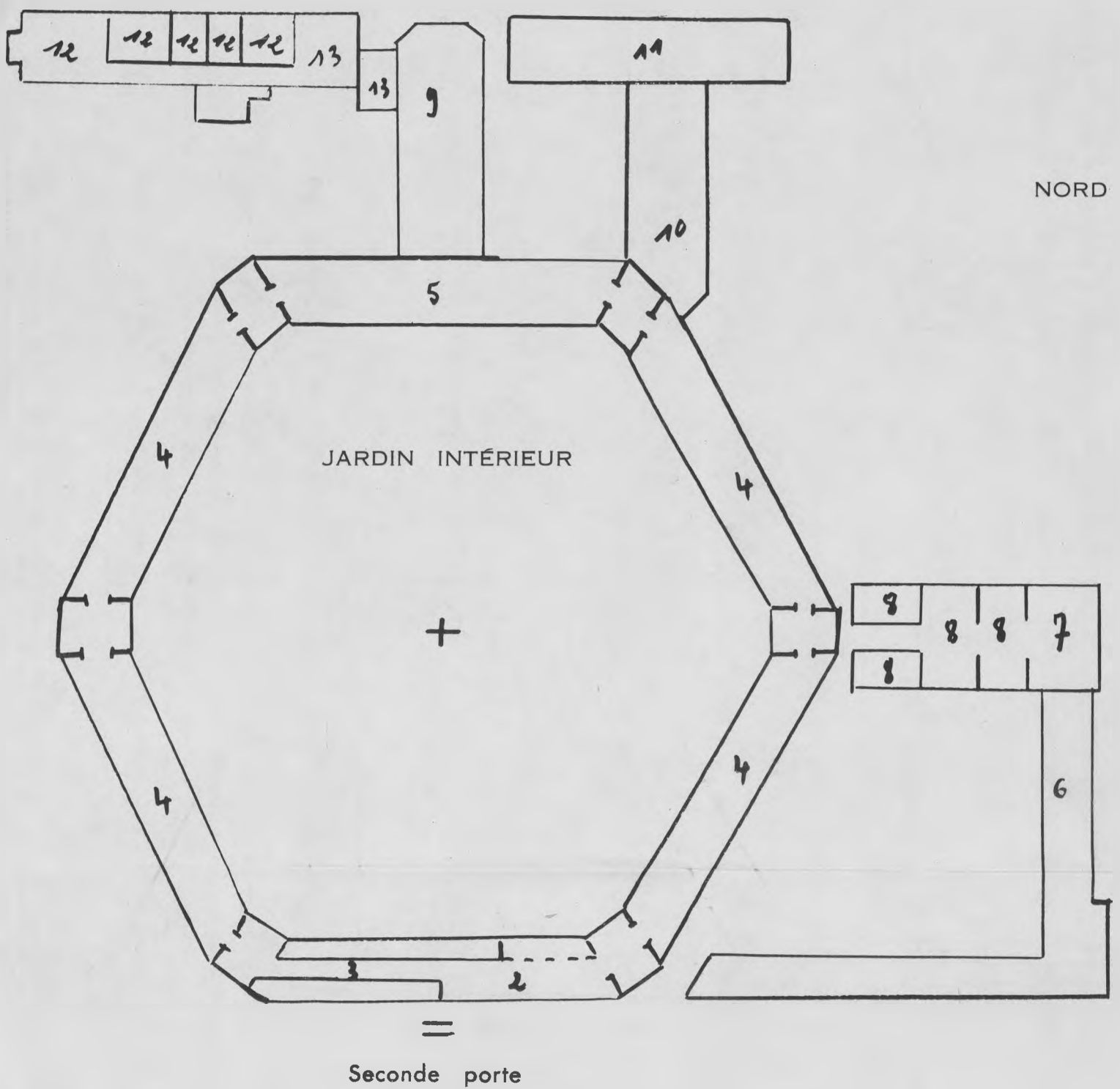
(Soit, en plus, 119 femmes — 9,5 %)

**PROGRAMME DE LA COMMISSION DE REFORME
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE (1)**

- 1° La peine privative de liberté a pour but essentiel *l'amendement et le reclassement social des condamnés.*
- 2° Son exécution est organisée dans la métropole ou en Algérie à l'égard de tous les individus condamnés par les juridictions du continent, de la Corse ou de l'Algérie, pour des infractions de droit commun.
- 3° Le traitement infligé au prisonnier hors de toute promiscuité corruptrice doit être humain, exempt de vexations, et *tendre principalement à son instruction générale et professionnelle et à son amélioration.*
- 4° Tout condamné de droit commun est astreint au travail et bénéficie d'une protection légale pour les accidents survenus pendant son travail. Aucun ne peut être contraint à rester inoccupé.
- 5° L'emprisonnement préventif est subi dans l'isolement de jour et de nuit.
- 6° Il en est de même, en principe, de l'emprisonnement jusqu'à un an.
- 7° la *répartition* dans les établissements pénitentiaires des individus condamnés à une peine supérieure à un an a pour base le *sexe*, la *personnalité* et le *degré de perversion* du délinquant.
- 8° Un *régime progressif* est appliqué dans chacun de ces établissements, en vue *d'adapter* le traitement du prisonnier à son attitude et à son degré d'amendement. Ce régime va de l'encellulement à la semi-liberté.
- 9° Dans tout établissement pénitentiaire où sont purgées des peines de droit commun privatives de liberté d'une durée supérieure à un an, un *magistrat exclusivement chargé de l'exécution des peines* aura seul compétence pour ordonner le transfert du condamné dans un établissement d'un autre type, pour prononcer l'admission aux étapes successives du régime progressif et pour rapporter les demandes de libération conditionnelle auprès du comité institué par le décret du 16 février 1888.
- 10° Dans tout établissement pénitentiaire fonctionne un *service social et médico-psychologique.*
- 11° Le bénéfice de la libération conditionnelle est étendu à toutes les peines temporaires.
- 12° *Assistance* est donnée aux prisonniers *pendant et après la peine*, en vue de faciliter leur reclassement.
- 13° Tout agent du personnel pénitentiaire doit avoir subi les cours d'une école technique spéciale.
- 14° Il pourrait être substitué à la relégation un internement de sûreté en colonie pénale. Cet internement serait en principe perpétuel. Toutefois, le relégué pourrait bénéficier de la libération d'épreuve.

(1) Cf. J. Pinatel, « *Traité élémentaire de science pénitentiaire* », LXVII ; P. Bouzat, « *Traité de droit pénal et de criminologie* », tome I, p. 384, note 2.

ANNEXE N° 3
PLAN DES BATIMENTS



- 1 - Logement du personnel
- 2 - Mess
- 3 - Chambres d'éducatrices
- 4 - Divisions (20 chambrettes)
- 5 - Ateliers
- 6 - Logement du commando
- 7 - Buanderie mécanique
- 8 - Lingerie
- 9 - Chapelle
- 10 - Infirmerie
- 11 - Quartier d'observation
- 12 - Salles de cours
- 13 - Classes de cuisine

PLAN DES PREMIERS ÉTAGES

ANNEXE N° 4

MENUS DE LA SEMAINE DU 18 AU 24 FEVRIER 1964

DEJEUNER

*bouillon gras vermicelle
carbonade de bœuf
purée de pois cassés
bifteck - frites
ou pommes farcies*
régime : potage-légumes, riz

mardi 18

DINER

*potage-légumes
navarin
pomme*

mercredi 19

*endives
pâté
purée mousseline*
régime : tranche de jambon

*potage-légumes
pâtes au gratin
petit Nestlé*

jeudi 20

*bouillon vermicelle
croquette de viande
ragoût p.d.t. et carottes
bifteck - frites
ou hachis Parmentier*
Régime : potage-légumes

*potage parisien
riz au gras
pâte fraîche*

vendredi 21

*potage-légumes
aiglefin - sauce béchamel
p.d.t. robe des champs
endives*

*potage-légumes
lentilles au jus
régime : pâtes*

samedi 22

*carottes râpées
pommes sautées
ou pommes boulangères*

*potage julienne
riz au lait
pomme au four*

dimanche 23

*céleri rémoulade
rôti de bœuf bruxelloise
cidre
fruit*

*potage-légumes
salade
d'endives - bett. rouges - p.d.t.
camembert*

lundi 24

*soupe à l'oignon - pain grillé
macaroni à l'italienne
œuf sur le plat*

*potage-légumes
poireaux vinaigrette - p.d.t.*

INDEX DE PRECLASSIFICATION

Lieu de détention :

NOM et prénoms :
 Sexe :
 Date et lieu de naissance :
 Nationalité :
 Nature du crime ou du délit :
 Quantum de la condamnation :
 Date de la condamnation :
 Juridiction qui l'a prononcée :
 Un pourvoi en cassation est-il en cours ?
 Date de la libération :
 Autres peines ou contraintes par corps à subir ultérieurement :
 Antécédents judiciaires (nombre et nature des condamnations antérieures et des mesures ordonnées par les tribunaux pour enfants) :
 Etat de santé :
 Degré d'instruction scolaire :
 Degré d'instruction professionnelle :
 Appréciation détaillée sur la conduite en détention :

Renseignements complémentaires

*A fournir par l'assistante sociale
 ou, à défaut, par le surveillant-chef :*

Domiciles successifs du détenu pendant les mois qui ont précédé l'arrestation :
 Nom et adresse du ou des plus proches parents et degré de parenté avec le détenu :
 Dernier établissement scolaire ou technique fréquenté :
 Dernier employeur :

*A fournir par le chef de l'établissement
 et par le directeur de la circonscription pénitentiaire :*

Raisons qui justifieraient éventuellement le maintien du condamné à l'établissement :
 La situation pénale, la santé et la conduite du détenu permettraient-elles d'envisager son affectation dans un chantier extérieur ?
 Dans l'affirmative, un chantier susceptible de le recevoir existe-t-il dans la circonscription, et où ?

*Vu à la direction de la circonscription le
 et transmis au bureau de l'Application des peines,
 direction de l'Administration pénitentiaire — ministère de la Justice
 4, place Vendôme, Paris.*

OBSERVATIONS DE L'EDUCATRICE

1) *Rapport entre la version de l'intéressée et le dossier*

- a) sur sa vie :
- b) sur le délit :

2) *Personnalité de la détenue*

- a) physique :
- b) intellectuelle :
- c) affective :
- d) morale :

3) *Caractère*4) *Activité*5) *Possibilité d'amendement*6) *Proposition d'affectation au groupe ...*

N.B. — Les mêmes observations sont fournies par la sous-directrice, la surveillante-chef, le directeur.

OBSERVATIONS DE L'ASSISTANTE SOCIALE

*Milieu familial**Milieu social**Personnalité de la détenue*

- a) physique :
- b) intellectuelle :
- c) affective :
- d) morale :

*Caractère**Possibilité de reclassement social*

LIEU DE DESTINATION

Sur 36 libérées conditionnelles :

- 19 ont été hébergées dans une œuvre ;
- 7 ont été accueillies dans leur famille ;
- 1 est retournée au foyer conjugal ;
- 1 est retournée chez son concubin ;
- 5 ont été placées ;
- 3 ont été prises en charge par un comité d'assistance aux libérées.

Les œuvres sont donc le lieu de destination privilégié.

La même étude, envisagée par délit, donne les résultats suivants :

- 1) *Les empoisonneuses* (12 dossiers). — Sur 12 libérées conditionnelles :
 - 9 ont été placées dans une œuvre, dont 5 à l'œuvre Marie-Jean-Joseph et 4 à Sainte-Marie-Madeleine ;
 - 2 ont été accueillies dans leur famille ;
 - 1 a été placée comme bonne à tout faire dans un hospice de vieillards
- 2) *Les infanticides* (10 dossiers). — Un nombre plus important de libérées ont pu être réintégrées directement dans la société, sans passage préalable dans une œuvre. Sur 10 femmes :
 - 3 ont été accueillies dans leur famille ;
 - 1 est retournée au foyer conjugal ;
 - 3 ont été placées dans une œuvre, dont 2 à Marie-Jean-Joseph et 1 au foyer féminin des franciscaines à Rouen ;
 - 3 ont été placées :
 - 1 comme bonne à Paris,
 - 1 comme vendeuse dans un grand magasin de sa ville natale,
 - 1 au Palais de la Femme.
- 3) *Les homicides* (12 dossiers). — Sur 12 femmes :
 - 2 ont été accueillies chez leurs enfants ;
 - 7 ont été placées dans une œuvre, dont 6 à Marie-Jean-Joseph et 1 à Sainte-Marie-Madeleine ;
 - 2 ont été prises en charge par un comité postpénal ;
 - 1 a été directement placée comme bonne à tout faire.
- 4) *Mauvais traitements*. — Sur deux libérées conditionnelles, la première est retournée vivre avec son concubin ; la seconde a été prise en charge par un comité d'assistance postpénale.

LIBERATIONS DE L'ANNEE 1960

Nombre total de libérées	71
Libérées à fin de peine	29, soit 40 %
Libérées conditionnelles	42, soit 60 %
a) Avec prolongation des mesures de contrôle : 17, soit 41 % du nombre des libérées conditionnelles ;	
b) Sans prolongation des mesures de contrôle : 25, soit 59 % du nombre des libérées conditionnelles.	

LIBERATIONS DE L'ANNEE 1961

Nombre total de libérées	42
Libérées à fin de peine	11, soit 26 %
Libérées conditionnelles	31, soit 74 %
a) Avec prolongation des mesures de contrôle : 25, soit 81 % du nombre des libérées conditionnelles ;	
b) Sans prolongation des mesures de contrôle : 6, soit 19 % de ce nombre.	

La majorité des délinquantes sont libérées conditionnellement. Mais le pourcentage des libérées définitives est quand même important, puisqu'il atteint 40 % en 1960. Il est estimé, en moyenne, au quart de la population.

LIBERATIONS CONDITIONNELLES

Année 1960

Moins de 3 mois	9, soit 22 %	} 62 %
De 3 mois à 6 mois	11, soit 26 %	
De 6 mois à 1 an	6, soit 14 %	
De 1 an à 2 ans	10, soit 24 %	
De 2 ans à 3 ans	3, soit 7 %	
Plus de 3 ans	3, soit 7 %	
TOTAL	42	

Année 1961

Moins de 3 mois	5, soit 16 %	} 68 %
De 3 mois à 6 mois	8, soit 26 %	
De 6 mois à 1 an	8, soit 26 %	
De 1 an à 2 ans	4, soit 13 %	
De 2 ans à 3 ans	2, soit 6 %	
Plus de 3 ans	4, soit 13 %	
TOTAL	31	

Bibliographie

LISTE DES PRINCIPAUX OUVRAGES CONSULTÉS

- J. PINATEL : *Traité élémentaire de science pénitentiaire et de défense sociale*, Paris, Sirey, 1950, 567 pages.
- Id. : *la Criminologie*, Paris, Spes, 1960, 223 pages.
- Id. : *le Système progressif, étude historique et criminologique*, Coimbra, 1963, 29 pages.
- P. BOUZAT : *Traité théorique et pratique de droit pénal*, 1^{re} éd., Paris, Dalloz, 1951, 1 232 pages.
- P. BOUZAT et J. PINATEL : *Traité de droit pénal et de criminologie*, Paris, Dalloz, 1963 :
- tome premier : P. BOUZAT : *Droit pénal général*, 713 pages ;
 - tome 3 : J. PINATEL : *Criminologie*, 543 pages. Mise à jour au 1-10-1964.
- P. CANNAT : *la Prison-école*, Paris, Sirey, 1955, 191 pages.
- Id. : *la Réforme pénitentiaire*, Paris, Sirey, 1949, 288 pages.
- A.-M. FLEUR : *la Maison centrale de Haguenau dans le cadre de la réforme pénitentiaire*, Strasbourg, Imprimeries réunies, 1955, 205 pages.
- GERMAIN : *Eléments de science pénitentiaire*, Paris, Cujas, 1959, 224 p.
- HUGUENY, DONNEDIEU DE VABRES et ANCEL : *les grands Systèmes pénitentiaires actuels*, Paris, Sirey, 1950 :
- tome premier, 448 pages ;
 - tome 2, 348 pages.
- Méthodes modernes de traitement pénitentiaire*, travaux de la Fondation internationale pénale et pénitentiaire, 168 pages.
- Trois aspects de l'action pénitentiaire*, synthèse des travaux du Cycle d'études de Strasbourg, travaux de la F.I.P.P. :
- tome premier, 503 pages ;
 - tome 2, 108 pages.
- G. HEUYER et J. PINATEL : *Examen médico-psychologique et social des délinquants*, Paris, 1953, 685 pages.
- L'Équipement en criminologie*, actes du XIV^e Cours international de criminologie, Paris, Masson, 1965, 584 pages.
- DE GREEF : *Introduction à la criminologie*, Paris, P.U.F., 1948, 415 p.
- E. SEELIG, *Traité de criminologie*, Paris, 1956, P.U.F., 409 pages.
- GOYET : *Droit pénal spécial*, 7^e édition, Paris, Sirey, 1958, 785 pages. Mise à Jour au 1-5-1959.
- G. LEVASSEUR : *Droit pénal spécial*, licence 4^e année, les Cours de droit, 1963-1964.

- Revue de sciences criminelles* ;
- Revue pénitentiaire* ;
- Revue internationale de droit pénal* ;
- Études pénitentiaires* : « Les nouvelles conditions d'exécution des peines privatives de liberté », bulletin de la direction de l'Administration pénitentiaire, 1959, n° 2.
- Rapport général de la direction de l'Administration pénitentiaire*.

BIBLIOGRAPHIE SPECIALE

- PREMIERE PARTIE (Approche criminologique de la criminalité féminine) — Observations préliminaires :
- Pr HEUYER : « Criminologie féminine », IN *L'Équipement en criminologie*, p. 440 à 464.
- L. HENGEN : « Le traitement pénitentiaire des femmes au Luxembourg », IN *Trois aspects de l'action pénitentiaire*, p. 215 à 220.
- J. PINATEL : « Motifs, but de l'incarcération féminine », revue *Echanges*, n° 40, 1959, p. 8 à 12.
- P. CANNAT : *la Prison-école*.
- J. DUPRÉEL : Chronique belge, IN *Revue pénitentiaire*, 1956, p. 199 à 204.
- Rapport général de la direction de l'Administration pénitentiaire sur l'exercice 1964*.
- LIVRE PREMIER (Les données générales) :
- A.-M. FLEUR : Thèse Haguenau.
- DE GREEF : *Introduction à la criminologie*.
- J. PINATEL : *Traité de criminologie*.
- Id. : *Motifs, but de l'incarcération féminine*.
- P. CANNAT : *la Prison-école*.
- LIVRE II (Les spécialités criminelles) :
- Chapitre premier (L'infanticide) :
- GOYET : *Droit pénal spécial*, n°s 488 à 491.
- P. CANNAT : « L'infanticide en France », IN *Revue pénitentiaire*, 1956, p. 333 à 372.
- S. BOISSON : « les Journées de Strasbourg sur l'infanticide », IN *Revue pénitentiaire*, 1956, p. 193 à 198.
- Dr BADONNEL : « Infanticide et abandon d'enfant », IN *Revue pénitentiaire*, 1961, p. 825 à 829.

- *Chapitre II* (Les mauvais traitements à enfants) :
 - DR BADONNEL : « Défaut de soins et mauvais traitements à enfants », IN *Revue pénitentiaire*, 1962, p. 39 à 43.
 - G. LEVASSEUR : *Cours de droit* 1963-1964, p. 83.
 - GOYET : *Droit pénal spécial*, n^{os} 505 et 506.
- *Chapitre III* (L'homicide volontaire) :
 - GOYET : *Droit pénal spécial*, n^{os} 481 à 488.
 - DE GREEF : *Introduction à la criminologie*, p. 290 à 414.
 - J. PINATEL : *Traité de criminologie*, n^{os} 93 à 102.
 - DR GALY : « Un essai d'enquête criminologique et de travail statistique en matière pénitentiaire », IN *Revue pénitentiaire*, 1951, p. 55 à 70.
- *Chapitre IV* (L'empoisonnement) :
 - GOYET : *Droit pénal spécial*, n^o 491.
 - J. POTTECHER : « Observations sur la criminologie de l'empoisonnement », IN *Revue de sciences criminelles*, 1955, p. 307.
- *DEUXIEME PARTIE* (Traitement de la criminalité féminine) — Observations préliminaires :
 - A.-M. FLEUR : Thèse Haguenau, p. 11 à 20.
 - BANCAL : « L'œuvre pénitentiaire de la Restauration et de la Monarchie de Juillet », IN *Revue sciences criminelles*, 1941, p. 219 à 254.
 - BARTHES : « L'organisation des maisons centrales avant 1830 », IN *Bulletin de la Société générale des prisons*, 1906, p. 418 à 426.
 - J. PINATEL : « La réforme pénitentiaire », IN *Revue de sciences criminelles*, 1946, p. 141 à 144.
 - A. GAYRAUD : « La réforme pénitentiaire, son esprit, son application », IN *Revue pénitentiaire*, 1958, p. 702 à 712.
 - P. CORNIL : « La réforme des prisons », IN *Revue pénitentiaire*, 1962, p. 25 à 39.
 - P. CANNAT : « La politique pénitentiaire selon le C.P.P. », IN *Revue de sciences criminelles*, 1960, p. 307 à 318.
 - Id. : « Les réformes introduites en matière pénitentiaire par le C.P.P. », *Ibid.*, 1959, p. 421 à 424.
 - Id. : « Prisons neuves au Portugal », IN *Revue pénitentiaire*, 1962, p. 337 à 344.
 - A. TOUREN : « Dix années de réforme pénitentiaire », IN *Revue pénitentiaire*, 1956, p. 416 à 432.
 - P. BOUZAT : « De quelques réformes pénitentiaires actuellement réalisables », IN *Revue internationale de droit pénal*, 1946, p. 87 à 123.

- *LIVRE PREMIER* (Le cadre du traitement) :
 - *Chapitre premier* (Place occupée par la maison centrale de Rennes au sein des établissements pénitentiaires français) :
 - P. BOUZAT : *Traité de droit pénal*, tome I, n^{os} 398 à 403.
 - GERMAIN : *Eléments de science pénitentiaire*, p. 50 à 52.
 - Méthodes modernes de traitement pénitentiaire*, p. 67 à 88.
 - Etudes pénitentiaires*, 1959, n^o 2, p. 12 à 18.
 - Rapport de l'Administration pénitentiaire*, 1959, p. 22 et suiv.
 - « Organisation des directions et services du ministère de la Justice », *Journal officiel* n^o 238, 11-10-1964, p. 9141.
 - *Chapitre III* (Le personnel) :
 - P. BOUZAT : *Traité de droit pénal*, tome I, n^o 414 et mise à jour.
 - P. ORVAIN : « La formation du personnel pénitentiaire », IN *Revue pénitentiaire*, 1961, p. 123 à 140.
 - GERMAIN : *Eléments de science pénitentiaire*, p. 69 à 79.
 - G. PICCA : *le Centre d'études pénitentiaires et la Formation du personnel participant au traitement des délinquants*, Imp. admin. Melun, 1961, 40 pages.
 - Id. : *le Juge de l'application des peines*, d^o, 24 pages.
 - A.-M. FLEUR : Thèse Haguenau, p. 23 à 31.
 - P. PANICI : *Avec les femmes en prison*, Paris, 1965, Librairie académique Perrin, 315 pages.
 - « Le juge de l'application des peines et l'association du juge à l'application des peines privatives de liberté », IN *Etudes pénitentiaires*, 1959, n^o 2, p. 39 à 59.
- *LIVRE II* (Le contenu du traitement) :
 - *Chapitre premier* (La discipline) :
 - P. BOUZAT : *Traité de droit pénal*, tome I, n^{os} 444 à 450.
 - J. PINATEL : *Traité élémentaire de science pénitentiaire*, p. 255 à 267.
 - A.-M. FLEUR : Thèse Haguenau, p. 158 à 168.
 - Rapport de l'Administration pénitentiaire*, 1959, p. 36.
 - *Chapitre II* (L'éducation) :
 - P. BOUZAT : *Traité de droit pénal*, tome I, n^{os} 453 à 457.
 - P. CANNAT : *la Prison-école*, p. 141 à 164.
 - Id. : « Les éducateurs de l'Administration pénitentiaire », IN *Revue internationale de droit pénal*, 1950, p. 219 à 225.
 - Id. : *la Réforme pénitentiaire*, p. 251 à 271.

- A.-M. FLEUR : Thèse Haguenau, p. 115 à 131.
- GERMAIN : *Eléments de science pénitentiaire*, p. 79 à 90.
- J. PINATEL : *Traité élémentaire de science pénitentiaire*, p. 250 à 256.
- Id. : *Traité de criminologie*, n° 358.
- Id. : « Les nouvelles méthodes psychologiques de traitement », IN *Revue de sciences criminelles*, 1962, p. 359 à 371.
- Id. : « Le traitement des délinquants », *Ibid.*, 1964, p. 163 à 174.
- Id. : *le Système progressif : étude historique et criminologique*, p. 24-27.
- Id. : *la Criminologie*, n° 106.
- Id. : « Introduction à l'étude de la psychothérapie de groupe en tant que possibilité de traitement des délinquants », IN *Revue pénitentiaire*, 1963, p. 11 à 24.
- Id. : « La psychothérapie de groupe en tant que possibilité de traitement des délinquants », *ibid.*, 1965, p. 283 à 304.
- Chapitre III (Le travail) :
- P. BOUZAT : *Traité de droit pénal*, tome I, n°s 471 à 492.
- J. PINATEL : *Traité élémentaire de science pénitentiaire*, p. 275 à 324.
- A.-M. FLEUR : Thèse Haguenau, p. 94 à 115.
- P. CANNAT : *la Réforme pénitentiaire*, p. 161 à 171.
- Id. : « L'indemnisation de la victime dans la perspective de la réforme pénitentiaire », IN *Revue de sciences criminelles*, 1964, p. 394 à 398.
- GERMAIN : *Eléments de science pénitentiaire*, p. 90 à 104.
- Id. : « Le travail pénitentiaire en France », annexe au *Rapport de l'Administration pénitentiaire*, 1954, p. 113 et suiv.
- Id. : « Les problèmes posés par l'organisation du travail pénal », *ibid.*, 1962, p. 229 et suiv.
- A. PERDRIAT : « Secours envoyés par les détenus à leur famille », IN « La réforme des peines privatives de liberté », *Revue de sciences criminelles*, 1960, p. 680.
- Résolution générale du II^e Congrès des Nations unies (Londres, 1960) sur la prévention du crime et le traitement des délinquants, IN *Revue de sciences criminelles*, 1960, p. 729 et 730.
- Chapitre IV (L'hygiène) :
- J. PINATEL : *Traité élémentaire de science pénitentiaire*, p. 325 à 347.
- Le service médical en milieu pénitentiaire*, Imp. admin. Melun, 1964.
- Rapport de l'Administration pénitentiaire*, 1959.
- Chapitre V (L'assistance) :
- J. PINATEL : *Traité élémentaire de science pénitentiaire*, p. 347 à 358.
- P. BOUZAT : *Traité de droit pénal*, tome I, n°s 415 à 419 et 452.
- P. CANNAT : « Le service social des prisons », IN *Rapport de l'Administration pénitentiaire*, 1954, p. 161.

■ LIVRE III (La mise en œuvre du traitement) :

— Chapitres premier, 2 et 3 :

- J. PINATEL : *la Criminologie*, p. 143 à 163.
- Id. : *Traité de criminologie*, p. 419 à 432.
- Id. : *Traité élémentaire de science pénitentiaire*, p. 267 à 274.
- GERMAIN : *Eléments de science pénitentiaire*, p. 38 à 41 et 53 à 69.
- A.-M. FLEUR : Thèse Haguenau, p. 77 à 94 et 143 à 158.
- P. CANNAT : « La politique pénitentiaire selon le C.P.P. », IN *Revue de sciences criminelles*, 1960, p. 307 à 318.
- Id. : *la Réforme pénitentiaire*, p. 189 à 200, 101 à 114 et 233 à 249.
- * *Examen médico-psychologique et social des délinquants* :
- J. PINATEL : *l'Observation dans le cadre du traitement*, p. 600 à 610.
- GERMAIN : *la Classification des délinquants*, p. 559 à 588.
- * *Méthodes modernes de traitement pénitentiaire* :
- GERMAIN : *le Régime appliqué dans les différents établissements pénitentiaires*, p. 101 à 143.
- Id. : *l'Observation pénitentiaire*, p. 31 à 45.
- Id. : *Sériation et classification des détenus*, p. 45 à 66.
- P. BOUZAT : *Traité de droit pénal*, tome I, n°s 457 à 460.
- * *Trois aspects de l'action pénitentiaire* :
- GERMAIN : *l'Observation scientifique des délinquants en France*, tome I, p. 79 à 95.
- J.-B. HERZOG : *Confrontations des conceptions modernes sur l'action pénitentiaire*, tome II, p. 21 à 61.
- J. PINATEL : *le Système progressif, étude historique et criminologique*.
- Chapitre IV (La semi-liberté et ses résultats) :
- P. BOUZAT : *Traité de droit pénal*, tome I, n°s 467 à 471.
- P. CANNAT : « La Semi-liberté », IN *Revue de sciences criminelles*, 1953, p. 328 à 333.
- Id. : « La semi-liberté », IN *Revue pénitentiaire*, 1951, p. 492 à 498.
- Id. : *la Réforme pénitentiaire*, p. 110 et 111.
- A. PERDRIAU : *la Réforme pénitentiaire et le C.P.P.*, p. 639.
- Chapitre V (La libération conditionnelle et ses résultats) :
- J. PINATEL : *Traité élémentaire de science pénitentiaire*, p. 358 à 377.
- GERMAIN : *Eléments de science pénitentiaire*, p. 105 à 135.
- P. BOUZAT : *Traité de droit pénal*, tome I, n°s 492 à 497 et 854 à 873.

Méthodes modernes de traitement pénitentiaire, p. 143 à 159.

P. CANNAT : *la Réforme pénitentiaire*, p. 273 à 286.

Etudes pénitentiaires, 1959, n° 2, p. 31 à 39.

A. PERDRIAU : « Le patronage des libérés », IN *Revue pénitentiaire*, 1955, p. 362 à 497.

Id. : *les récentes Réformes législatives en matière pénitentiaire*, p. 73-79.

C.-I. FOULON-PIGANIOL : « Commentaires de la loi du 18 mars 1955 », D. 1955, p. 483 à 491.

ABERKANE : « La libération conditionnelle comme mode de réadaptation sociale des condamnés », IN *Revue de sciences criminelles*, 1957, p. 527-564.

Rapport de l'Administration pénitentiaire, 1955, ann. 4, p. 219.

G. LEVASSEUR : « Une mesure qui va prendre son vrai visage : l'interdiction de séjour », IN *Revue de sciences criminelles*, 1956, p. 1 à 41.

P. ROSIER : « Reclassement des personnes ayant subi une peine privative de liberté », *ibid.*, 1957, p. 813 à 819.

A. PERDRIAU : « L'organisation des comités postpénaux et le rôle de l'administration à l'égard de ces comités », *ibid.*, 1957, p. 161 à 172.

J. MATHIEU : « Dix ans de comités postpénaux », *ibid.*, 1957, p. 172 à 178.

Gal TOUSSAINT : « Rôle des œuvres ou institutions privées dans l'action des comités d'assistance aux libérés », *ibid.* 1957, p. 178 à 183.

P. CANNAT : « La sentence indéterminée », *chron. pénit.*, *ibid.*, 1963, p. 134 et 135.

CONCLUSION

M. MOUGEOT : *le Traitement des mineurs inadaptés dans un établissement breton* (méthodes et résultats), Thèse Rennes, 1966.

TABLE DES MATIÈRES

	PAGES
Introduction	
1) La criminalité féminine est-elle différente de la criminalité masculine ?	3
2) Ce traitement différent est-il réalisé à la maison centrale de Rennes ?	6
 PREMIERE PARTIE APPROCHE CRIMINOLOGIQUE DE LA CRIMINALITE FEMININE	
<i>Observations préliminaires</i>	11
Faiblesse de la population pénale féminine	11
Originalité de la criminalité féminine	13
 LIVRE PREMIER Les données générales	
Chapitre unique. <i>Les statistiques globales</i> :	
Fiche administrative	19
Fiche criminologique	23
 LIVRE II Les spécialités criminelles	
Chapitre premier. <i>L'infanticide</i> :	
§ 1 — Données statistiques	30
§ 2 — Biographies	35
Chapitre II. <i>Les mauvais traitements à enfants</i> :	
§ 1 — Données statistiques	44
§ 2 — Biographies	50

	PAGES
Chapitre III. <i>L'homicide volontaire</i> :	
§ 1 — Données statistiques	61
§ 2 — Biographies	66
Chapitre IV. <i>L'empoisonnement</i> :	
§ 1 — Données statistiques	76
§ 2 — Biographies	82

DEUXIEME PARTIE
TRAITEMENT
DE LA CRIMINALITE FEMININE

<i>Observations préliminaires</i>	93
---	----

LIVRE PREMIER
Le cadre du traitement

Chapitre premier. <i>Place occupée par la maison centrale de Rennes au sein des établissements pénitentiaires français</i> :	
<i>Section 1.</i> La direction de l'Administration pénitentiaire	106
<i>Section 2.</i> Les services extérieurs	107
§ 1 — Organisation régionale	107
§ 2 — L'organisation locale	108
Chapitre II. <i>Les bâtiments</i>	113
Chapitre III. <i>Le personnel</i> :	
<i>Section 1.</i> Les fonctionnaires des services extérieurs de l'Administration pénitentiaire	118
§ 1 — Statut	119
§ 2 — Les attributions	125
§ 3 — La formation du personnel pénitentiaire	127
<i>Section 2.</i> Les autres membres du personnel :	
§ 1 — Le personnel adjoint	130
§ 2 — Le personnel congréganiste	131
§ 3 — Le juge de l'application des peines	132

	PAGES
Chapitre IV. <i>Les services</i> :	
<i>Section 1.</i> Les services économiques	134
<i>Section 2.</i> Les services financiers et judiciaires :	
§ 1 — La comptabilité	135
§ 2 — Les services judiciaires	136

LIVRE II
Le contenu du traitement

Chapitre premier. <i>La discipline</i> :	
<i>Section 1.</i> La contrainte :	
§ 1 — Le règlement intérieur	140
§ 2 — Les moyens de contrainte	142
<i>Section 2.</i> La justice disciplinaire :	
§ 1 — Les incriminations	146
§ 2 — Les sanctions	148
§ 3 — Les récompenses	150
§ 4 — La procédure disciplinaire	151
Chapitre II. <i>L'éducation</i> :	
<i>Section 1.</i> L'instruction générale et la formation professionnelle :	
§ 1 — L'enseignement primaire	153
§ 2 — L'enseignement secondaire	155
§ 3 — La formation professionnelle	155
<i>Section 2.</i> L'éducation morale et spirituelle :	
§ 1 — L'éducation morale	159
§ 2 — L'éducation spirituelle	169
Chapitre III. <i>Le travail pénal</i> :	
<i>Section 1.</i> L'organisation du travail pénal	174
§ 1 — Les modes d'exploitation de la main-d'œuvre pénale	174
§ 2 — Les conditions d'exécution du travail pénal	180

	PAGES
<i>Section 2. L'aspect social du travail pénal :</i>	
§ 1 — Les produits du travail	183
§ 2 — Les risques sociaux	194
Chapitre IV. L'hygiène :	
<i>Section 1. L'hygiène générale :</i>	
§ 1 — La salubrité et la propreté des locaux	196
§ 2 — L'hygiène du travail	196
§ 3 — L'hygiène corporelle	197
<i>Section 2. Le service médical :</i>	
§ 1 — Organisation	199
§ 2 — Le rôle du médecin de l'établissement	200
§ 3 — Traitement	202
Chapitre V. L'assistance :	
<i>Section 1. L'assistante sociale et les visiteuses de prison</i>	205
<i>Section 2. Le maintien des relations avec l'extérieur</i>	209

LIVRE III

La mise en œuvre du traitement

Chapitre premier. L'admission à la maison centrale de Rennes. Vue générale du régime progressif :	
<i>Section 1. L'admission à la maison centrale de Rennes</i>	215
<i>Section 2. Vue générale du régime progressif</i>	219
Chapitre II. La phase d'observation :	
<i>Section 1. La phase d'observation</i>	222
<i>Section 2. L'observation</i>	223
§ 1 — Les périodes d'observation	223
§ 2 — Le personnel d'observation	224
§ 3 — Les méthodes d'observation	225
§ 4 — Le dossier d'observation	227

Chapitre III. Les phases institutionnelles :	
§ 1 — La seconde phase	229
§ 2 — Le groupe d'amélioration	232
§ 3 — La section de confiance	232
Chapitre IV. La semi-liberté et ses résultats :	
§ 1 — L'octroi de la mesure	234
§ 2 — Régime	235
§ 3 — Les résultats	237
Chapitre V. La libération conditionnelle et ses résultats :	
§ 1 — Les conditions d'octroi	239
§ 2 — Procédure	243
§ 3 — Les effets	247
§ 4 — Les résultats	252
§ 5 — L'interdiction de séjour	256
Observations finales	260
<i>Conclusion</i>	261
<i>Annexes</i>	263
<i>Bibliographie</i>	270

Table-Of-Contents (faint text)

IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE
MELUN 3419 - 1967
